



Rapport de présentation
L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PLUI approuvé le 5 mars 2020



Introduction

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU RAPPORT DE PRESENTATION

L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes.

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Terre d'Auge ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. Une évaluation environnementale est prescrite à partir du moment où un plan, un programme, et notamment ceux fixant le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagement et d'ouvrages, est susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou à site Natura 2000. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale aux Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi).

Ainsi, ce volume précise :

- L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

Introduction

- Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Sommaire

1. PRESENTATION DE LA DEMARCHE ITERATIVE ET METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
A. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux	7
B. Aide à la traduction réglementaire du PLUi	7
C. Analyse des documents finalisés du PLUi	9
D. Dispositif de suivi	10
2. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX	11
A. La DTA de l'Estuaire de la Seine	11
B. Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015	13
C. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021	21
D. Le SCoT Nord Pays d'Auge	22
E. Le Schéma de Cohérence Ecologique de l'ex-région Basse-Normandie	40
F. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de l'ex-région Basse-Normandie	44
3. INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	49
A. Rappel des scénarios prospectifs de développement du territoire et du scénario retenu	50
B. Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)	55
C. Le règlement et le zonage	67
D. Analyse des incidences par thématiques environnementales	76
4. INCIDENCES SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT	116
A. Méthodologie d'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et évaluation des incidences du plan sur ces zones	116
B. Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan	117

5. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	180
A. Mesures envisagées pour la préservation des milieux naturels et de la biodiversité	181
B. Mesures envisagées en faveur de la protection du paysage et du patrimoine bâti	183
C. Mesures envisagées en faveur de la gestion économe de l'espace et la maîtrise de la consommation d'espace	184
D. Mesures envisagées en faveur de la protection de la ressource en eau	185
E. Mesures envisagées en faveur de la maîtrise des risques naturels	185
F. Mesures envisagées en faveur de la réduction des nuisances	187
G. Mesures envisagées pour la préservation des sols, sous-sols et la limitation de leur pollution	187
H. Mesures envisagées en faveur de la réduction de la consommation d'énergie et de la préservation de la qualité de l'air	188
6. NOTE D'INCIDENCES NATURA 2000	189
A. Méthode et objectif de l'analyse des incidences sur le réseau Nature 2000	189
B. Analyses des sites NATURA 2000 présents sur le territoire	191
7. PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	200

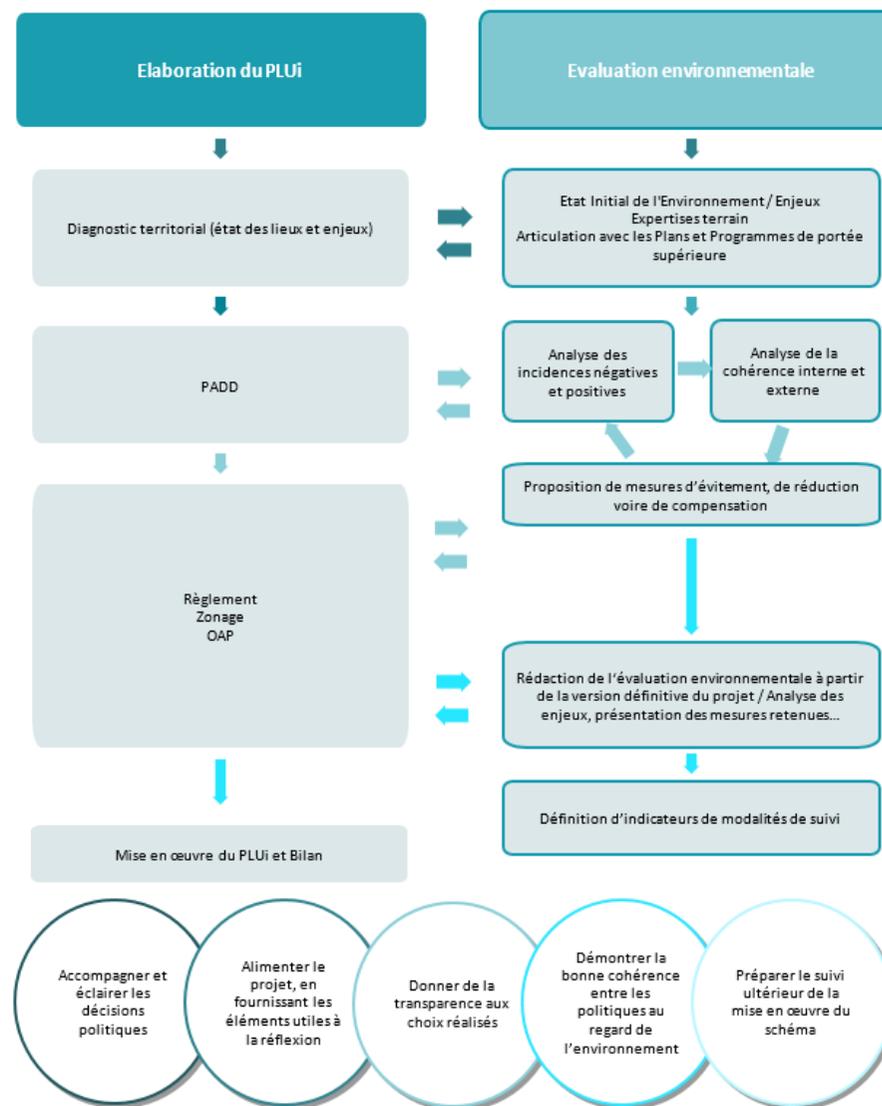
Sommaire

1. Présentation de la démarche itérative et méthodologie de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLUI a été réalisée en étroite collaboration avec la collectivité et en parallèle des choix en matière d'urbanisme. Les résultats de l'évaluation ont interféré tout au long de la durée du PLUI. Le rôle de l'évaluation environnementale peut être résumé de la manière suivante :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme,
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme,
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques.

Le schéma ci-contre présente la manière dont a été réalisée l'évaluation environnementale et ses interférences avec le PLUI.

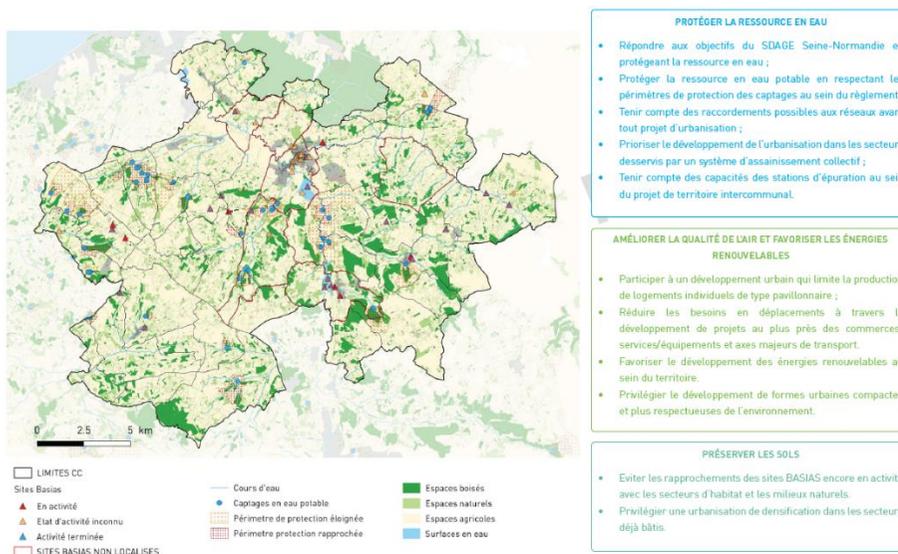


A. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement fait ressortir les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux). Cette étude est menée sur la base de recherches bibliographiques et d'échanges avec les acteurs locaux. L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

Les enjeux identifiés ont alors fait l'objet d'une analyse cartographique permettant de les spatialiser afin de guider la définition du projet.

L'Etat Initial de l'Environnement a constitué une composante centrale du diagnostic territorial qui a servi de support pour l'élaboration du projet du territoire (PADD).



B. Aide à la traduction réglementaire du PLUI

L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUI a été anticipée et analysée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI.

Ainsi, le PADD a fait l'objet d'une relecture afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés en première phase, ainsi que des exigences réglementaires introduites par les lois Grenelle notamment.

Puis, les travaux sur le zonage ont fait l'objet d'une analyse à part entière. En effet, une analyse cartographique a été effectuée à l'aide d'un outil SIG afin de confronter les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) pressenties avec les espaces importants pour la préservation du patrimoine naturel local pour s'assurer que le projet ne générerait pas de conflits importants. **Des cartographies superposant l'ensemble de ces données ont été réalisées et présentées à la collectivité afin de permettre une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et la guider dans les choix de moindre impact.**

Exemple de cartographie réalisée – document de travail (juillet 2018)



Risques

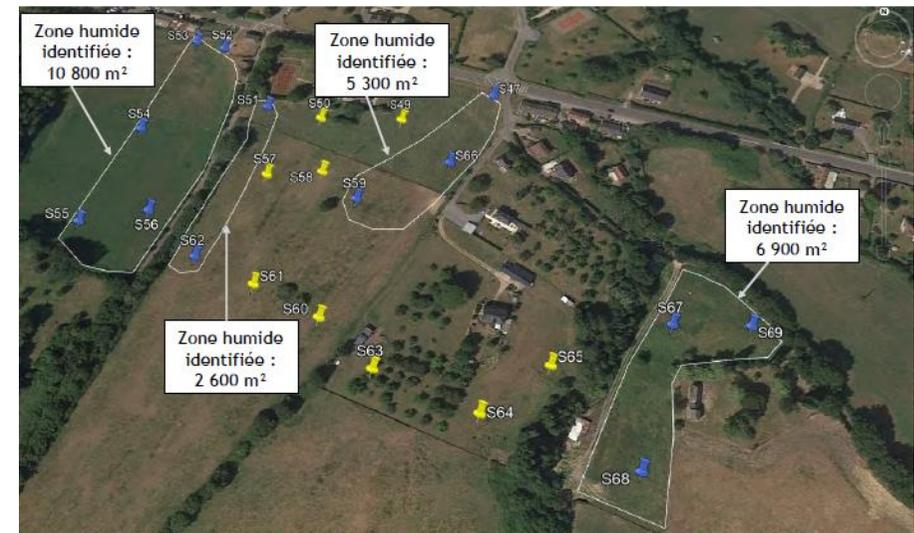
-  Zones inondables
-  Fort risque d'éboulement (pente forte à très forte)
-  Périmètre d'inconstructibilité lié à une cavité

Secteur à forts enjeux environnementaux ou agricoles

-  Territoires humides
-  Zone humide : Prédiposition forte
-  Zone humide : Prédiposition faible
-  ZNIEFF de type 1
-  Site inscrit
-  Périmètre de précaution autour des exploitations d'élevage

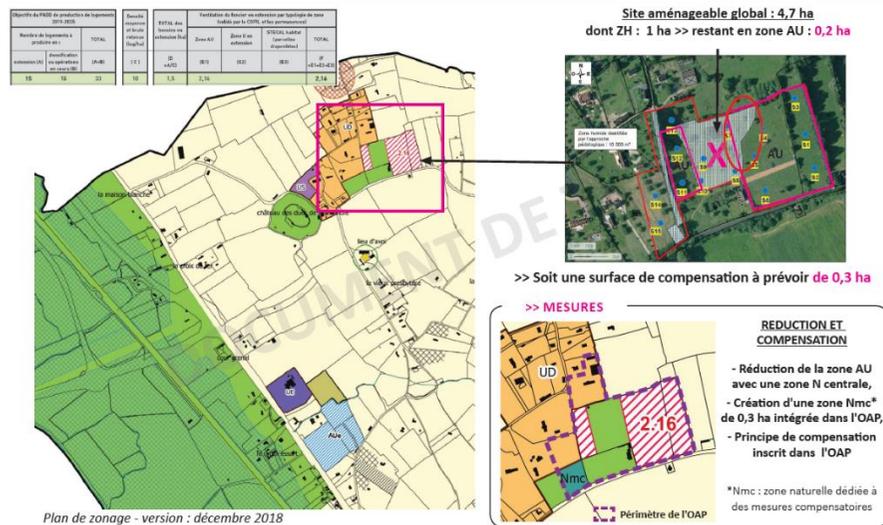
Parallèlement, une première proposition de règlement a pu être étudiée sous le spectre du développement durable du territoire. Il s'agissait alors de s'assurer que tous les outils offerts par le Code de l'Urbanisme permettant de réduire les impacts du projet d'urbanisme sur l'environnement et les paysages avaient bien été mobilisés.

Enfin, l'évaluation environnementale est également intervenue pour guider les choix relatifs aux sites de développement, notamment les plus problématiques (présence de zones humides, ZNIEFF, Natura 2000, etc...) et accompagner la collectivité dans sa démarche ERC. **Des analyses de terrain (notamment un inventaire zone humide sur les secteurs identifiés en forte prédiposition de zones humides – Données DREAL de Normandie / site CARMEN)** ont permis d'identifier la sensibilité écologique et paysagère de chaque site pour orienter les choix lorsque plusieurs alternatives d'implantation se présentaient, définir la possibilité et la pertinence d'urbaniser ou non, ou encore énoncer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation si nécessaire.



Extrait de l'étude de délimitation des zones humides – AREA Conseil

C. Analyse des documents finalisés du PLUi



Extrait de la démarche ERC sur les zones humides

Des propositions d'ajustements ont été formulées à chaque étape pour faire évoluer chaque document du PLUi vers un optimum.

Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet (PADD, règlement, zonage, OAP) sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de rendre compte des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire ces effets.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLUi :

- Elle évalue les effets positifs et négatifs du PLUi à la fois au regard de l'évaluation de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet ;
- Elle se base sur la vocation initiale des sols des POS/PLU pour établir un comparatif avec le projet de PLUi, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.
- Elle s'appuie sur la comparaison des scénarios prospectifs constituant la première étape de la démarche ERC mise en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Cette approche initiale est rappelée ci-après, préalablement à l'analyse des incidences.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- **Trame Verte et Bleue et consommation d'espaces** : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **Protection des paysages et du patrimoine** : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de GES** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à assurer un territoire sain pour l'environnement et la population ;
- **Gestion de l'eau et des déchets** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à réduire la consommation des ressources, notamment les ressources en eau et en matière première.
- **Nuisances et risques** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet vise à renforcer le développement du territoire tout en maintenant les protections réglementaires quant aux risques environnementaux (inondations, zones humides, cavités, ...) et aux nuisances (bruit, ...).

Parallèlement, **une analyse spatialisée des incidences** a été menée. Il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement avec les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLUi. Les sites concernés ont alors fait l'objet d'une étude plus précise détaillant les orientations du PLUi qui s'y imposent afin d'en appréhender les impacts. La encore, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été proposées lorsque cela s'avérait nécessaire.

Pour finir, le PLUI a fait l'objet **d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000** situés à moins de 10 kilomètres du territoire communautaire. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

D. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi consiste à proposer plusieurs indicateurs simples et faciles d'accès qui permettront de suivre l'évolution du territoire au regard des enjeux environnementaux.

2. Compatibilité avec les plans et programmes supra-communaux

Rappel réglementaire

Conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme, le PLUi se doit d'être compatible ou de prendre en considération un certain nombre de documents d'urbanisme de rang supérieur, de plans et programmes couvrant le territoire du PLUi, mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement.

Le Code de l'Urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité est définie juridiquement. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Le PLUi doit ainsi être compatible avec :

- DTA de l'Estuaire de la Seine ;
- SDAGE Seine-Normandie
- PGRI Seine-Normandie ;
- SCoT du Nord Pays d'Auge en cours de révision.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Le PLUi doit prendre en compte :

- SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de Basse-Normandie ;
- SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de Basse-Normandie.

A. La DTA de l'Estuaire de la Seine

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine a été approuvée le 10 juillet 2006. Elle couvre un périmètre de 942 communes, à cheval sur les départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime. Le territoire s'étend environ sur 700 000 hectares et accueille 1 550 000 habitants.

La DTA a été élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en association avec les principales collectivités. Elle est aujourd'hui portée par l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire.

La DTA fixe les 3 objectifs suivants :

- renforcer l'ensemble portuaire normand dans le respect du patrimoine écologique des estuaires
- préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages, prendre en compte les risques
- renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire

Orientations de la DTA	Compatibilité avec le PLUi de la Communauté de Communes Terre d'Auge
Orientations relatives aux espaces stratégiques	Non concerné
Orientations relatives aux espaces naturels et paysagers	<p>Le territoire est concerné par l'orientation 2.2 relative aux paysages caractéristiques des Pays Normands : Pays de Caux, Pays d'Auge et Lieuvin. Les déclinaisons s'appliquant pour le Pays d'Auge ont été prises en compte de la manière suivante.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La trame bocagère qui compose la structure paysagère du territoire a fait l'objet d'une identification de la part des élus : les éléments présentant un intérêt paysager ou écologique fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ; - Les principaux secteurs de projets et notamment, l'ensemble des zones AU du PLUI font l'objet d'OAP : elles comprennent des principes d'aménagement en matière d'intégration paysagère, de mise en valeur du contexte paysager (cônes de vue, etc...), de préservation et/ou de renforcement de la trame bocagère existante. Ces principes permettent, dans le cas d'urbanisation nouvelle, de tirer le meilleur parti des éléments à conserver et de proposer des compléments nécessaires à une bonne intégration paysagère, - Le projet communautaire s'appuie sur une armature territoriale forte structurée autour de la ville centre de Pont-l'Évêque et de six pôles secondaires qui constituent les polarités de proximité du territoire grâce aux équipements, services et commerces de proximité qu'elles accueillent. Plus de 60% du développement résidentiel est porté par ces sept pôles urbains du territoire, en accord avec les objectifs définis dans le SCoT Nord Pays d'Auge. Par ailleurs, le PLUI a établi des dispositions concernant la préservation du patrimoine bâti historique, via l'utilisation de l'article L151-19 du CU pour la protection ou de l'article L151-11 du CU pour permettre la transformation d'usage de ces anciens bâtiments, représentatif de l'identité rurale et architecturale du Pays d'Auge. - L'objectif de maintenir et renforcer l'activité agricole s'est traduit directement dans le zonage (62% du territoire est classé en zone agricole) mais également par la réduction de la consommation foncière via la réduction des zones AU, une meilleure optimisation des secteurs qui seront urbanisés (densité minimale à respecter) et l'identification du potentiel de densification. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du PLUI, un important diagnostic agricole a été réalisé au début des études afin de bien prendre en compte la filière agricole et les besoins des exploitations agricoles.
Orientations relatives à l'armature urbaine et à l'aménagement	<p>Pont-l'Évêque est identifié comme une agglomération moyenne au sein de la DTA. Elle constitue donc le « lieu privilégié du développement urbain tant résidentiel qu'économique et ont vocation à polariser en leur sein les services publics et privés appelés à desservir leur environnement géographique ». Le projet communautaire accorde une place singulière au pôle de Pont-l'Évêque (élargie à Surville en raison de la continuité bâtie entre les deux communes) qui est identifié comme le pôle structurant du territoire. Il prévoit un développement résidentiel important (croissance annuelle de 1,45%/an, correspondant à la création minimum de 945 logements), en cohérence avec le niveau d'équipements important.</p> <p>Plusieurs secteurs de développement économiques y sont également identifiés, permettant de conforter le tissu économique industriel et artisanal existant (extension du Parc de Grieu, développement de la Z.A du quartier de Coudray-Rabut), mais également d'amorcer une montée de gamme et une diversification vers l'économie tertiaire avec l'ambition de créer un pôle à dominant tertiaire sur le site de l'ancien Netto, idéalement situé à proximité du cœur de ville.</p>
Orientations relatives au littoral et modalités d'application de la loi littoral	Non concerné

B. Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification concertée de la politique de l'eau. Un programme de mesures et des documents d'accompagnement sont associés au SDAGE. Le SDAGE est un véritable programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin Seine-Normandie, il fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour y parvenir.

Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour 6 ans. Il fait ensuite l'objet de révision pour prendre en compte l'évaluation de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Le SDAGE 2016 à 2021 a été adopté le 5 novembre 2016 par le comité de bassin Seine-Normandie pour être applicable dès le 1er janvier 2016. Toutefois, en date du 26 décembre 2018, le Tribunal administratif de Paris a annulé pour vice de forme le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine-Normandie. En conséquence, le tribunal administratif de Paris a indiqué que le SDAGE précédent 2010-2015 s'appliquait de nouveau.

Les documents soumis à la consultation permettent d'appréhender les orientations fondamentales du SDAGE avec le PLUi de La Communauté de Communes Terre d'Auge.

Orientations du SDAGE Seine-Normandie – approbation 20/11/2009		Compatibilité avec le PLUi de la Communauté de Communes Terre d’Auge
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	<p>Le PLUi renforce à travers le projet politique l'armature territoriale et donc la construction dans les secteurs déjà urbanisés et déjà desservis par les réseaux (assainissement notamment).</p> <p>Les nouvelles opérations d'aménagement doivent donc se raccrocher aux installations existantes (les capacités des stations d'épuration ont été évaluées et répondent aux besoins de développement du territoire). Pour les communes non reliées à un système d'assainissement collectif, il est demandé aux propriétaires de prévoir un système de traitement des eaux à la parcelle.</p> <p>Il est également à noter que plusieurs communes réalisent des travaux sur leur réseaux d'assainissement afin d'améliorer la performance de ces derniers. Les dispositions du PLUi permettent ainsi de limiter les pollutions ponctuelles sur les milieux naturels.</p>
	Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives	<p>Le PLUi dans son règlement demande l'application d'une part de végétalisation des parcelles et la gestion des eaux pluviales par infiltration sur les parcelles. En zone UD, un coefficient de perméabilité de 50% est demandé.</p> <p>Par ailleurs, le règlement encourage l'utilisation de système de récupération des eaux de pluie. De même, lors de la création d'espaces de stationnement dans les opérations d'aménagement, il est demandé la plantation d'un arbre pour 6 places de stationnement.</p> <p>Le zonage du PLUi a également identifié des trames de jardins (au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme), ces espaces permettent de préserver de toutes constructions des espaces verts en milieux urbains. L'ensemble de ces dispositions du PLUi permettent ainsi de maîtriser les eaux pluviales du territoire.</p>
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Orientation 3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	Le PLUi ne peut agir directement sur la diminution de la pression polluante par les fertilisants dans le milieu agricole.
	Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire le ruissellement, d'érosion et de	Le PLUi à travers le règlement et le zonage renforce le maintien et la préservation des éléments fixes du paysage qui participent à la diminution des ruissellements d'eau et d'érosion des sols, tels que les talus, les mares, les espaces boisés, les haies, les zones humides (ripisylves), ...

	<p>transfert des polluants vers les milieux aquatiques</p>	<p>Par ailleurs, les OAP permettent d'identifier, au sein des zones urbaines et en franges de ces dernières, les éléments de paysages à conserver ou bien les espaces paysagers à créer, les talus à préserver ou reconstituer, ...</p>
	<p>Orientation 5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique</p>	<p>Le PLUi renforce à travers le projet politique l'armature territoriale et donc la construction dans les secteurs déjà urbanisés et déjà desservis par les réseaux (assainissement collectif notamment).</p> <p>Les nouvelles opérations d'aménagement doivent donc se raccrocher aux installations existantes (les capacités des stations d'épuration ont été évaluées et répondent aux besoins de développement du territoire. Il est néanmoins anticipé l'extension à long terme de la station d'épuration de Pont-l'Évêque avec l'établissement d'un emplacement réservé. Pour les secteurs non reliés à un système d'assainissement collectif, il est demandé aux propriétaires de prévoir un système de traitement des eaux à la parcelle.</p> <p>Par ailleurs, le PLUi agit sur cette thématique en limitant fortement la constructibilité (zones Ap/Np) dans les périmètres d'alimentation en eau potable (périmètres rapprochés), conformément aux arrêtés préfectoraux qui les concernent.</p> <p>La limitation des pollutions dans les milieux naturels est maîtrisée via le maintien des éléments fixes du paysage comme énoncé précédemment (zones humides, réseaux de haies, ...).</p>
<p>Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses</p>	<p>Orientation 6 : Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses</p> <p>Orientation 7 : Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses</p> <p>Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de substances dangereuses</p>	<p>Le PLUi ne possède pas de leviers d'actions vis-à-vis de ces orientations</p>

	Orientation 9 : Substances dangereuses : Soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source	
Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux	Orientation 10 : Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale	Le PLUi ne peut agir directement sur ces orientations. Toutefois, la préservation du maillage bocager, les zones humides et leurs fonctionnalités, la préservation des espaces boisés, la définition d'une trame verte et bleue traduite dans le zonage et le règlement écrit, a une action indirecte sur la préservation de la qualité des milieux littoraux, milieux récepteurs finaux.
	Orientation 11 : Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	
	Orientation 12 : Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole	
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Orientation 13 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	Le PLUi renforce la protection des aires de captages des eaux potables en limitant fortement la constructibilité au sein des périmètres de protection rapprochés et éloignés, définis pour l'alimentation en eau potable (zone N).
	Orientation 14 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions	Les dispositions réglementaires de protection des milieux naturels contribuent à limiter les pollutions dans les milieux naturels et ainsi dans la protection des ressources en eaux potables : protection des réseaux de haies, les zones humides, la mise en place de zones tampon en frange de milieux boisés, la réglementation obligeant des distances de retrait par rapport aux berges, ...
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux	Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Le PLUi permet de protéger les espaces naturels à hautes valeurs patrimoniales du territoire (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, etc.) via des protections réglementaires (zonage N notamment et règlement associé).

aquatiques et humides	Orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	Le PLUi ne prévoit par ailleurs aucun projet pouvant modifier l'écoulement des eaux de surface, l'ensemble des cours d'eau étant protégé au titre de la trame bleue. Les fonctionnalités écologiques du territoire sont préservées voire renforcées grâce à une traduction réglementaire de la trame verte et bleue adaptée au territoire et grâce au maintien des habitats des espèces présentes sur le territoire. La définition d'OAP dans le PLUi permet de maintenir les éléments naturels forts du territoire , et permet de composer l'organisation future du territoire autour de la préservation et/ou la reconstitution des trames verte et bleue.
	Orientation 17 : Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état	Le PLUi permet de lutter contre les émissions de GES de manière indirecte via le renforcement des pôles du territoire, permettant ainsi de concentrer l'urbanisation à proximité des services et équipements du territoire, diminuant ainsi à terme les déplacements automobiles. Les circulations douces sont également encouragées notamment au travers du développement de voies adaptées dans les nouvelles opérations et au renforcement des cheminements doux. Les constructions nouvelles pourront également intégrer des dispositifs de réduction des consommations énergétiques , s'appuyer sur des matériaux nouveaux, permettant de diminuer les rejets de GES, à partir du moment où l'intégration dans l'environnement bâti et paysager est justifiée.
	Orientation 18 : Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu	En maintenant une protection réglementaire sur les espaces à enjeux environnementaux ET en maintenant une trame verte et bleue fonctionnelle, le PLUi permet d'assurer les ressources vivantes et la sauvegarde des espèces du territoire.
	Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Le PLUi a intégré la prise en compte des zones humides dans les choix d'implantation des futurs secteurs d'urbanisation des communes du territoire. Une démarche globale ERC a été mise en place à ce titre et est présentée de manière détaillée dans la suite du rapport de l'évaluation environnementale. Il est rappelé, ici, les principaux éléments de la démarche et des conclusions à retenir :

		<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic et état initial de l'environnement : un territoire présentant un caractère extrêmement humide avec 12741 ha de secteurs en prédisposition zones humides (données DREAL – 2018), soit 39% du territoire communautaire, - Etape 1 : Les premières réflexions sur le zonage ont conduit à retenir 78 ha de secteurs potentiels de projets, qui présentaient en partie ou en totalité des prédispositions aux zones humides, - Etape 2 : les inventaires des zones humides ont permis de délimiter précisément les zones humides sur les différents sites : au total, 29,4 ha de zones humides avérées ont été identifiées, <p>Etape 3 : Pour chaque site, la démarche ERC a été mise en œuvre. Certains secteurs de projet ont été maintenus en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de l'avancement du projet/des réflexions, ▪ de la difficulté/impossibilité à repositionner les projets sur d'autres fonciers stratégiques présentant des contraintes environnementales moindres. <p>Cette méthode a permis d'éviter la destruction de 12 ha de zones humides. Sur les 17,3 ha de zones humides impactées, 78% concernent des secteurs dont le processus de projet est amorcé (PA en cours d'étude, maîtrise foncière engagée, porteur de projet privé identifié...). Pour les secteurs impactés, le PLUi s'est attaché à préciser au plan de zonage les secteurs pouvant accueillir les mesures compensatoires, dans le respect des règles mises en place dans le SDAGE 2009-2015.</p> <p>En synthèse, la démarche ERC du PLUi a permis de maîtriser et réduire les incidences sur les zones humides. Pour les incidences qui n'ont pas pu être évitées, ni réduites (17,3 ha au total, représentant l'équivalent de 0,49% des surfaces identifiées comme territoire humide, ou 0,14% des secteurs en prédisposition zones humides de la DREAL Normandie), la mise en œuvre des mesures compensatoires respectant les prescriptions du SDAGE sont intégrés dans le PLUi.</p>
	<p>Orientation 20 : Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques</p>	<p>Le PLUi peut difficilement agir sur cette orientation, toutefois le règlement demande de privilégier les végétaux d'essences locales dans l'aménagement des espaces libres et des limites séparatives.</p>
	<p>Orientation 21 : Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques</p>	<p>Le PLUi ne peut agir directement sur cette orientation. Par ailleurs, les dispositions évoquées sont retranscrites dans le schéma départemental des carrières.</p>
	<p>Orientation 22 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p>	<p>Le PLUi ne peut agir directement sur cette orientation.</p> <p>Toutefois, il est à préciser qu'aucun projet de création de plans d'eau n'est à recenser dans le projet de PLUi, et que l'ensemble des plans d'eau existants participent à la définition de la trame bleue du territoire.</p>

Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau	Orientation 23 : Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine	<p>Le PLUi dispose de peu de leviers concernant ces orientations.</p> <p>Toutefois, la concentration de l'urbanisation future sur les pôles du territoire permet d'éviter l'extension trop importante des réseaux d'alimentation en eau potable et par conséquent limite les pertes en eau dues aux fuites sur le réseau.</p> <p>La récupération des eaux pluviales encouragée par le règlement, permettra également de limiter l'utilisation de l'eau potable pour certaines activités.</p> <p>Par ailleurs, le maintien et la replantation des haies, tout comme le respect des coefficients de végétalisation dans les nouvelles opérations, permettra de limiter le ruissellement des eaux et de favoriser l'infiltration dans les nappes souterraines.</p>
	Orientation 24 : Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines	
	Orientation 25 : Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	
	Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau	
	Orientation 27 : Améliorer la gestion de crise des étiages sévères	
	Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau	
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	Orientation 29 : Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation	Le PLUi n'a pas de leviers directement mobilisables sur cette orientation.
	Orientation 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation	Le PLUi, dans la définition du zonage, a pris en considération les risques naturels et notamment les risques inondations. Les zones d'expansion des crues sont donc aujourd'hui protégées et interdites de tout développement. Les plans des zones inondables et PPRI sont par ailleurs annexés au dossier de PLUi.

	<p>Orientation 31 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues</p>	<p>Le PLUi, dans la définition du zonage, a pris en considération les risques naturels et notamment les risques inondations. Les zones d'expansion des crues sont donc aujourd'hui protégées et interdites de tout développement. Les plans des zones inondables et PPRI sont par ailleurs annexés au dossier de PLUi.</p>
	<p>Orientation 32 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval</p>	<p>Le PLUi participe à une limitation de l'imperméabilisation des sols et donc l'évitement des ruissellements, par la mise en place de coefficients de végétalisation dans les nouvelles opérations, et les incitations diverses quant à la préservation des espaces naturels.</p> <p>Par ailleurs, le maintien des haies, des talus, mares, etc. participe à la prévention de l'aléa inondation par ruissellement.</p> <p>Les risques d'accentuation des inondations sont donc limités via l'instauration de ces mesures dans le PLUi.</p>
	<p>Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation</p>	<p>Le PLUi s'est attaché à limiter l'artificialisation des sols et à encourager le maintien d'espaces végétalisés au sein des opérations d'aménagement.</p> <p>Par ailleurs, les OAP permettent de définir des espaces non constructibles et/ou espaces à végétaliser afin de permettre une limitation des ruissellements des eaux pluviales.</p>

C. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences dommageables des inondations. Il est, à noter que la CCTA n'est pas identifiée comme un territoire à risques importants d'inondation dans le PGRI Seine-Normandie.

Objectifs du PGRI	Compatibilité avec le PLUi de La Communauté de Communes Terre d'Auge
<p>Objectif 1 - Réduire la vulnérabilité des territoires</p>	<p>Le PLUi s'inscrit dans une logique de protection des populations et des biens, par anticipation des aléas actuels mais aussi des évolutions potentielles vis-à-vis des changements climatiques locaux.</p> <p>L'urbanisation nouvelle prévue dans le cadre du PLUi se situe en dehors des zones à risques qui sont identifiés dans les deux PPRi qui s'appliquent sur le territoire et dans l'atlas des zones inondables de la DREAL Normandie.</p> <p>Le risque d'inondation concerne cependant des secteurs déjà urbanisés ; leur densification y est autorisée mais avec la prise en compte de prescriptions spécifiques afin de protéger les biens et les personnes (rehaussement du niveau de planchers bas, interdiction des hébergements recevant des personnes à mobilité réduite, etc...) ou le respect des PPRi en vigueur. A ce titre, les OAP rappellent la nécessité de prendre en compte les prescriptions des PPRi pour les secteurs de projets en renouvellement urbain concernés par ces documents (cas sur Pont-l'Évêque)</p> <p>Par ailleurs, la préservation des milieux naturels sensibles, des zones humides, des haies, talus, ... et l'incitation à la récupération des eaux pluviales permettent de limiter l'accentuation du risque inondation sur le territoire.</p>
<p>Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages</p>	<p>Les zones d'expansion des crues ont été prises en compte dans la définition du zonage du PLUi et dans la détermination des futures zones ouvertes à l'urbanisation. Les périmètres des zones AU ont pu être adaptés afin d'éloigner les constructions des cours d'eau (cas de l'OAP de la Cailletorie sur Pont-l'Évêque située à proximité de l'Yvie).</p> <p>La limitation de l'imperméabilisation des sols fait également partie des objectifs du PLUi, via des principes de densification et d'optimisation du foncier, via l'intégration de pourcentage de végétalisation ou la mise en place de coefficients d'espaces perméables des parcelles aménageables, etc.</p> <p>La préservation des éléments naturels est confortée dans le PLUi et notamment au travers des OAP et du règlement afin d'assurer une gestion efficace des eaux et limiter ainsi les ruissellements venant accentuer les risques d'inondation.</p>
<p>Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés</p>	<p>Le PLUi a pris en compte les risques inondation sur le territoire évitant ainsi la construction dans les zones à risques. Ainsi aucune zone d'urbanisation future ne vient s'implanter sur un espace inondable ou dans les zones d'expansion des crues.</p>
<p>Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque</p>	<p>Le PLUi ne dispose pas de leviers d'actions directes concernant cette orientation du PGRI.</p>

D. Le SCoT Nord Pays d'Auge

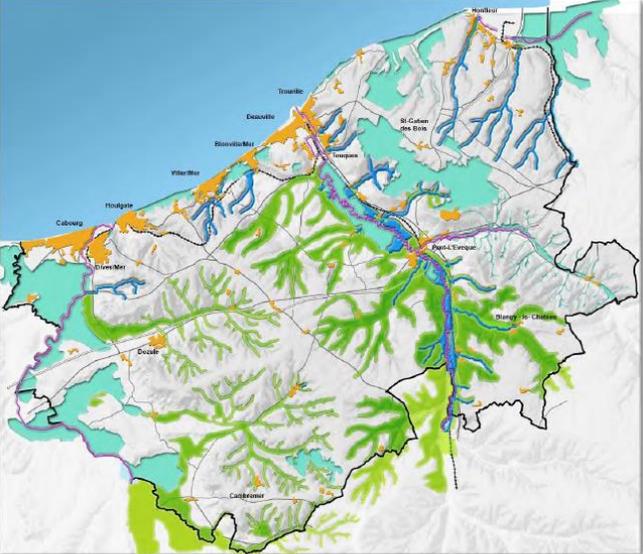
Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine.

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme.

[1. Le SCoT approuvé le 15 décembre 2007](#)

Le SCoT du Nord Pays d'Auge, approuvé le 15 décembre 2007 est un document d'aménagement qui couvrait initialement 103 communes, dont les 44 communes qui composent aujourd'hui la CC Terre d'Auge.

Objectifs du SCoT		Compatibilité avec le PLUi de La Communauté de Communes Terre d'Auge
Partie 1 : La nouvelle architecture du Nord Pays d'Auge	Le redéploiement du territoire	<p>Le SCoT identifie trois espaces distincts à savoir, l'arrière-pays, le rétro-littoral et le littoral.</p> <p>Par ces objectifs de densification urbaine, d'extension maîtrisées, de développement économique, de protection du bocage et des boisements, de préservation des paysages et de maîtrise de développement des hameaux, le PLUi permet de décliner plus précisément les orientations décrites par le SCoT tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accueil des développements économiques et résidentiels qui doit notamment être porté par l'arrière-pays via : renforcement du rôle économique de Pont-l'Évêque comme pôle économique majeur, implantation de sites économiques le long des axes routiers majeurs, création de parcs d'activités tertiaires, création de zones artisanales ou destinées au TPE, - La protection de la vocation agricole du territoire qui implique une maîtrise de l'urbanisation, - Le maintien des grands équilibres entre zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles, - La préservation des paysages naturels, ce qui induit une urbanisation adaptée du territoire : maintien des coupures d'urbanisation, urbanisation qualitative autour de l'échangeur de la Haie-Tondue, protection des haies, maîtrises des silhouettes des villages, - La préservation et mise en valeur de la vallée de la Touques. <p>Le PLUi s'est attaché à définir un zonage équilibré entre les espaces urbains, à urbaniser, naturels et agricoles. Ce zonage permet de répondre aux enjeux de développement du territoire tout en préservant ses qualités architecturales, paysagères et naturelles et en assurant le maintien de la fonctionnalité des différents milieux.</p> <p>Les espaces agricoles sont protégés et permettent le développement de l'activité agricole. Par ailleurs, un ensemble d'éléments naturels et paysagers ont été recensés (haies, boisements, ...) dans un objectif de préservation des paysages.</p>
	Le maillage territorial	<p>Le PLUi s'est attaché à s'appuyer sur l'armature territoriale définie par le SCoT, en affirmant notamment les pôles structurants de Pont-l'Évêque, de Bonnebosq et de Blangy-le Château. Cependant, l'armature territoriale à l'échelle de la communauté de commune a été décliné plus finement avec l'identification des bourgs d'Annebault, Bonneville-la-Louvet, Beaumont-en-Auge et le Breuil-en-Auge comme pôles secondaires, au même titre que Blangy-le-Château et Bonnebosq en raison de leur offre de commerces, services,</p>

		<p>d'équipements et d'activités économiques relativement similaires. L'armature territoriale permet de décliner la production de logements entre les communes, en priorisant le développement sur les communes pôles.</p>
<p>Partie 2 : Un cadre de vie adapté aux objectifs du territoire</p>	<p>L'environnement, composante du développement</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;">  <p style="font-size: small; text-align: center;"> Espace d'exception Espace médian Élément hydrographique important </p> </div> <div style="width: 50%;"> <p>Le diagnostic environnemental a permis l'identification de la trame verte et bleue du territoire ; elle s'appuie notamment sur l'armature des espaces naturels du SCoT Nord Pays d'Auge (carte ci-contre). La TVB a été traduite dans le PLUi par un zonage « naturel » permettant de limiter la constructibilité sur les sites présentant un intérêt écologique majeur (marais de la Touques, zones humides en fond de vallées, coteaux et massifs boisés, cavités souterraines présentant un intérêt chiroptérologique, etc...). Par ailleurs, le PADD affirme l'ambition de la collectivité de poursuivre la restauration des Marais de la Touques qui constitue l'un des milieux d'exception identifiés dans le SCoT.</p> <p>La définition du zonage « Naturel » du PLUi a également intégré les contraintes liées au risque inondation, les périmètres de captage d'eau potable, les espaces boisés, ... afin de préserver au maximum l'environnement général du territoire. Par ailleurs, une sous déclinaison du zonage Naturel et Agricole a été réalisée, via les zones Ap ou Np respectivement zones Agricoles Protégées ou Naturelles Protégées, permettant l'établissement d'un règlement plus strict sur ces secteurs correspondant aux périmètres de protection rapprochée des captages et dont les possibilités de constructions sont très limitées.</p> <p>Aucun projet d'urbanisation du PLUi ne vient directement impacter un espace d'exception ou une entité importante pour le maintien du fonctionnement du système hydrographique (particulièrement des zones humides). Seules sont autorisées les aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels et les équipements liés aux exploitations agricoles existantes.</p> <p>Concernant les espaces de niveau 3 du SCOT (espaces médians à la sensibilité plus faible supposant un renforcement adapté et contextuel de la maîtrise de l'urbanisation), le PLUi a cherché, de manière générale, à préserver leur caractère naturel. Cependant, plusieurs secteurs de projets y ont été définis afin de permettre le développement des bourgs existants (le Breuil-en-Auge, Blangy-le-Château en particulier) situés au sein de ces espaces. Le choix des sites retenus a été effectué dans le respect du cadre défini par le SCOT : maîtrise de l'urbanisation, continuité avec les espaces bâtis existants, évitement d'altération notable des sites naturels, etc...</p> <p>En raison du caractère fortement humide du territoire, une importance particulière a été portée quant au maintien du fonctionnement du système hydrographique et particulièrement, aux incidences sur les zones humides. A ce titre, des études de levées de doutes sur des secteurs potentiellement humides ont été réalisées. En fonction des résultats des études, certains sites d'urbanisation futures ont été abandonnées, d'autres ont été maintenus mais la délimitation des secteurs ou les principes d'aménagement ont été redéfinis afin de réduire les incidences. Plusieurs sites présentent malgré tout, des impacts résiduels : des mesures de compensation ont été</p> </div> </div>

		<p>établies avec l'identification des secteurs dédiés aux mesures compensatoires (zones Nmc dans le zonage). Néanmoins, il convient de noter que les incidences ne conservent pas les espaces naturels les plus sensibles du territoire (espace d'exception ou une entité importante pour le maintien du fonctionnement du système hydrographique du SCoT).</p> <p>Par ailleurs, au travers des OAP notamment, le PLUi renforce l'intégration de la qualité environnementale et paysagère dans les opérations d'aménagement via la préservation et le redéploiement des haies, des talus, de la gestion des eaux à la parcelle, ...</p> <p>La protection des réseaux de haies stratégiques, des principaux boisements, des mares et de certains jardins stratégiques sur l'ensemble du territoire participe également au maintien de la qualité environnementale (et notamment au bon fonctionnement des continuités écologiques) du territoire.</p>																
	<p>L'habitat, vecteur du développement</p>	<p>Le PLUi s'est attaché à respecter les orientations en matière de production de logements en s'inscrivant sur une moyenne de production de l'ordre d'environ 170 logements par an sur la période 2019-2035. Ce chiffre est cohérent par rapport aux objectifs de production du SCOT qui prévoit une moyenne de 150 logements/an pour Blangy-Pont-l'Évêque Intercom (périmètre des 31 communes initiales) mais qui intègre depuis 4 communes de l'ex COPADOZ (Communauté de communes du Pays d'Auge dozuléen) et 10 communes de l'ex Communauté de Communes de Cambremer, soit quatorze communes supplémentaires.</p> <table border="1" data-bbox="1464 539 2013 815"> <thead> <tr> <th>2008-2013</th> <th>Nombre de logements par an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CC Blangy-Pt. L'Evêque Intercom</td> <td>≈ 150</td> </tr> <tr> <td>CC Cambremer</td> <td>≈ 50</td> </tr> <tr> <td>CCCCF</td> <td>≈ 200</td> </tr> <tr> <td>COPADOZ</td> <td>≈ 70</td> </tr> <tr> <td>CCED</td> <td>≈ 140</td> </tr> <tr> <td>CC Pays de Honfleur</td> <td>≈ 100</td> </tr> <tr> <td>TOTAL SCOT</td> <td>≈ 710</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le PLUi renforce les principes de densification et de renouvellement urbain dans les espaces déjà urbanisés (une analyse des espaces mutables a été intégrée au PLUi et permet d'ajuster au plus juste les futures espaces à urbaniser des communes).</p> <p>Par ailleurs, le PLUi fixe des orientations en matière de densité à respecter dans les espaces à urbaniser en fonction de l'armature territoriale définie.</p> <p>Sur sa période d'application, le SCoT fixe une consommation d'espace maximale autorisée à vocation résidentielle de 380 à 400 hectares sur l'ensemble du territoire d'application du SCoT pour la période 2007-2030 (23 ans), soit 0,5% de la surface totale du territoire. Le territoire du PLUi s'est engagé dans une réduction importante de sa consommation foncière, à savoir une réduction d'environ 50% du rythme de consommation foncière par rapport à la période 2005-2015 et une réduction par deux des zones à urbaniser des documents d'urbanisme en vigueur et leur recentrage sur les pôles du territoire. Au total, ce sont environ 80 ha de zones AU à vocation d'habitat qui ont été définies pour la période 2019-2035 (16 ans), représentant 0,23% du territoire communautaire, soit une enveloppe compatible avec les orientations du SCoT.</p> <p>Les extensions urbaines prévues étant en continuité des tissus urbains déjà constitués ; les coûts d'aménagement pour amener les réseaux seront optimisés. Les OAP ont été travaillés afin d'assurer une cohérence des nouvelles voies avec la trame viaire existante. Par ailleurs, les nouveaux secteurs d'urbanisation ont été définies au regard des capacités actuelles des différents réseaux.</p>	2008-2013	Nombre de logements par an	CC Blangy-Pt. L'Evêque Intercom	≈ 150	CC Cambremer	≈ 50	CCCCF	≈ 200	COPADOZ	≈ 70	CCED	≈ 140	CC Pays de Honfleur	≈ 100	TOTAL SCOT	≈ 710
2008-2013	Nombre de logements par an																	
CC Blangy-Pt. L'Evêque Intercom	≈ 150																	
CC Cambremer	≈ 50																	
CCCCF	≈ 200																	
COPADOZ	≈ 70																	
CCED	≈ 140																	
CC Pays de Honfleur	≈ 100																	
TOTAL SCOT	≈ 710																	

		<p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) indiquent, pour certaines d'entre elles, des orientations visant à intégrer une certaine mixité sociale de l'habitat ou une diversité des formes bâties sur les nouveaux secteurs d'urbanisation ou de renouvellement urbain.</p> <p>Pour finir, le règlement écrit prévoit des dispositions spécifiques en matière d'aspect des constructions afin de préserver l'identité architecturale du Pays d'Auge (teintes, matériaux, formes de toits, etc...) afin d'éviter la banalisation du territoire. Sont toutefois admis les projets d'architecture contemporaine de qualité issus d'une démarche de création architecturale et pour lesquels le concepteur devra argumenter les partis pris.</p>
	<p>Les paysages, infrastructures du développement</p>	<p>Le PLUi a identifié l'ensemble des éléments paysagers du territoire afin d'assurer sa préservation et sa mise en valeur.</p> <p>Ainsi, le règlement graphique et écrit permet d'identifier et de préserver les structures végétales et les micros-habitats qui jalonnent le territoire rural (mares, haies bocagères, parcs de châteaux, vergers,...), ainsi que des panoramas sur le grand paysage à protéger sur le territoire. Par ailleurs, le patrimoine bâti de qualité du territoire fait l'objet d'un repérage et d'une préservation au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>La préservation des paysages du territoire passe également par la définition de zones à urbaniser en continuité des bourgs existants et dans le respect de coupures d'urbanisation identifiées dans le SCoT permettant de préserver l'identité rurale et agricole du territoire et de favorisant la préservation de la qualité paysagère du territoire.</p> <p>Les OAP pour les secteurs situés en entrée d'agglomération définissent des principes d'aménagement, de valorisation et de sécurisation, permettant d'apporter une valorisation des entrées de villes des communes du territoire. Par ailleurs, des règles quant à l'encadrement des clôtures, à la définition d'espaces verts au sein des opérations, etc... participent au renforcement de la prise en compte du paysage.</p> <p>La définition des OAP permette d'inscrire des orientations en faveur du traitement des franges urbaines en permettant de définir des limites nettes entre d'une part les espaces urbains et d'autres part les espaces agricoles et naturels.</p>
<p>Chapitre 3 : Un mode de développement renouvelé</p>	<p>Modernité et croissance</p> <p>/</p> <p>Les activités économiques et commerciales</p>	<p>Le PLUi s'est attaché à conforter et développer les activités économiques du territoire en s'appuyant notamment sur leur accessibilité et leur visibilité pour le territoire afin de contribuer au développement de l'emploi attendu dans le SCoT (objectif de 5000 nouveaux emplois d'ici 2030 à l'échelle du NPA). Concernant les nouveaux espaces économiques retenus, ils varient par rapport au schéma prévisionnel du SCoT de 2007 tant dans leur localisation que dans leur vocation ; ce document ne correspond plus, en effet, aux attentes des acteurs locaux et à la réalité du territoire et sera actualisé dans le cadre de la révision du SCoT qui sera approuvé avant l'approbation du PLUi. C'est sur la base de ce dernier que le PLUi de la CC Terre d'Auge a été construit.</p> <p>Le règlement du PLUi mais également les OAP traduisent les objectifs de qualité dans les aménagements à vocation économique. Ils permettent d'encadrer l'insertion qualitative et paysagère des nouvelles activités dans l'environnement avec l'objectif de créer des interfaces qualitatives et incite au verdissement des espaces libres. Il est par ailleurs indiqué que les essences locales doivent être utilisées et que des haies vives ou des rideaux d'arbres d'essences locales devront permettre de masquer les aires de stockage extérieur et les aires de stationnement de camions et véhicules utilitaires.</p>

		<p>Le PLUi identifie les sites à vocation touristique existants ou en projet sur le territoire, ce qui permet de conforter et de développer la vocation touristique et de loisirs de l'intercommunalité, en cohérence avec l'objectif de renforcement de la fréquentation touristique notamment dans l'arrière-pays afin de développer un tourisme de plus long séjour.</p> <p>Le PLUi définit un zonage réglementaire permettant d'affirmer la vocation agricole de espaces à forte valeur agronomique (62% du territoire fait l'objet d'un classement en zone A) et favorisant ainsi le développement des activités agricoles du territoire. Par ailleurs, le recensement des activités agricoles sur le territoire a été réalisé lors du diagnostic : elles sont intégrées dans la zone A du règlement afin de protéger les exploitations agricoles et d'anticiper leur éventuel développement.</p> <p>Les bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination dans le temps du PLUi ont également été recensés et identifiés sur les plans de zonage.</p> <p>Concernant le développement commercial, le projet communautaire se concentre sur la préservation et le renforcement du tissu commercial dans les centralités existantes (cœurs de bourg, centre-ville de Pont-l'Évêque), avec notamment l'utilisation de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme dans l'objectif de maintenir les linéaires commerciaux (interdiction de changement de destination pour les cellules commerciales existantes).</p>
	<p>Les infrastructures de transport</p>	<p>Le PLUi met en avant le renforcement des voies douces et des chemins de randonnées sur le territoire. Les mobilités douces sont encouragées et prises en considération dans les nouvelles opérations via la définition de liaisons douces, de voies partagées, ... à travers les OAP.</p> <p>Il tient également des projets routiers du conseil départemental (prolongement de l'A132 via le contournement de Canapville, Déviation de la RD288 au niveau de Bonneville-sur-Touques) en matérialisant leurs tracés indicatifs afin d'éviter toute nouvelle construction sur ces emprises.</p> <p>Par ailleurs, le PLUi a priorisé le développement en continuité des réseaux routiers déjà existants et des pôles urbains principaux, présentant le niveau de desserte par les transports en commun et/ou scolaires les plus importants et présentant une meilleure accessibilité aux services.</p>
	<p>L'économie résidentielle et les services</p>	<p>Le PLUi favorise le maintien des commerces et favorise le développement des activités commerciales en centre-ville dans un objectif de rapprochement des services à la population et des secteurs d'habitation.</p> <p>Via le PADD, l'intercommunalité affirme son souhait de renforcer l'accompagnement au vieillissement de la population avec notamment le projet de Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire de Pont-l'Évêque et l'accompagnement de la réalisation du nouvel hôpital. Par ailleurs, il souhaite conforter la diversité de l'offre d'équipements, de services et de commerce, et souhaite renforcer l'offre d'accueil de petite enfance et maintenir l'offre scolaire et péri-scolaire sur le territoire.</p> <p>Au sein des OAP, une certaine mixité des fonctions est envisagée, notamment via plusieurs projets d'équipements publics afin de remplir ces objectifs.</p>

	La prévention des risques et la gestion des ressources	<p>Le PLUi a pris en compte les documents réglementaires supra-communaux afin d'établir, au sein du règlement et du zonage, les mesures permettant d'éviter toutes constructions dans les zones à risques, d'éviter le ruissellement des eaux et ainsi d'éviter l'accentuation des risques inondation, ...</p> <p>La localisation des risques a également été pris en compte pour orienter les développements urbains et identifier des futures zones d'urbanisation dans le but d'éviter l'exposition des personnes et des biens au risque inondation et risque de cavités.</p>
--	---	---

2. Le SCoT arrêté le 15 mai 2019 (approbation fin février 2020)

Le SCoT du Nord Pays d'Auge est actuellement en cours de révision. La révision du SCoT poursuit différentes finalités :

- S'adapter aux nouvelles exigences réglementaires (lois ENE, ALUR...),
- Actualiser son diagnostic, et interroger le projet de territoire (PADD, DOO), aux vues des évolutions – notamment institutionnelles – du territoire,
- Etudier les dynamiques régionales environnantes, et positionner le SCoT au cœur de ces mécanismes (pôles métropolitains de Caen et de l'Estuaire de la Seine, Axe Seine, liens avec l'Angleterre...).

Son nouveau périmètre couvre les 4 intercommunalités suivantes :

- La Communauté de Communes Terre d'Auge,
- La Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- Communauté de Communes de Coeur Côte Fleurie,
- Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville.

Objectifs du SCoT		Compatibilité avec le PLUi de La Communauté de Communes Terre d'Auge	
<p>Partie 1 : Les grands équilibres entre les différents espaces du territoire : des facteurs d'excellences valorisés et une capacité d'accueil renouvelée dans le réseau métropolitain</p>	<p>Orientation 1.1 : Affirmer une armature urbaine en réseau et connectée à l'espace métropolitain Caen-Le Havre-Rouen</p>	<p>L'armature urbaine multipolaire du Nord Pays d'Auge, en réseau connecté à l'espace métropolitain Caen-Le Havre-Rouen</p>  <p>légèrement leur population, et soutenir leur rôle de proximité en termes de services tout comme leurs spécificités locales qui contribuent à la vocation des espaces du NPA, que ces spécificités soient économiques, touristiques ou liées à des savoir-faire (agricole...), aux patrimoines (naturels, bâtis...).</p> <p>Pour la CCTA, Pont-l'Évêque constitue le pôle du territoire qui est complété par 6 communes associées : Annebault, Beaumont-en-Auge, Blangy-le-Château, Bonnebosq, Bonneville-la-Louvet, Le Breuil-en-Auge. L'armature territoriale mise en place dans le PADD s'inscrit dans celle définie dans le SCOT avec un pôle structurant correspondant à Pont-l'Évêque et Surville (l'urbanisation de cette commune étant agglomérée avec celle de Pont-l'Évêque) et 6 pôles secondaires correspondant aux six communes associées.</p> <p>La répartition de la production de logements mise en place dans le PLUI respecte les objectifs fixés dans le SCOT, à savoir un effort de production d'au moins 61% sur les communes pôles. La répartition de la production permet des développements démographiques plus importants sur le pôle structurant et les 6 pôles secondaires que sur les villages, permettant ainsi de renforcer l'armature territoriale.</p>	<p>L'objectif du SCOT du NPA est de préserver des pôles d'irrigation forts (pôles principaux et locaux), qui maintiennent ou renforcent durablement leurs poids résidentiels (et/ou démographiques) à l'échelle de leur EPCI.</p> <p>Les communes pôles jouent un rôle important en matière d'irrigation économique en service, l'organisation de la diversité de l'offre de logements, le développement des fonctions métropolitaines et l'implantation de grands équipements.</p> <p>Les communes non pôles sont acteurs de l'animation et vitalité des espaces du NPA et doivent pouvoir maintenir, voire augmenter</p>

Orientation 1.2 : Préserver et valoriser le maillage écologique, paysager et patrimonial du Nord Pays d'Auge

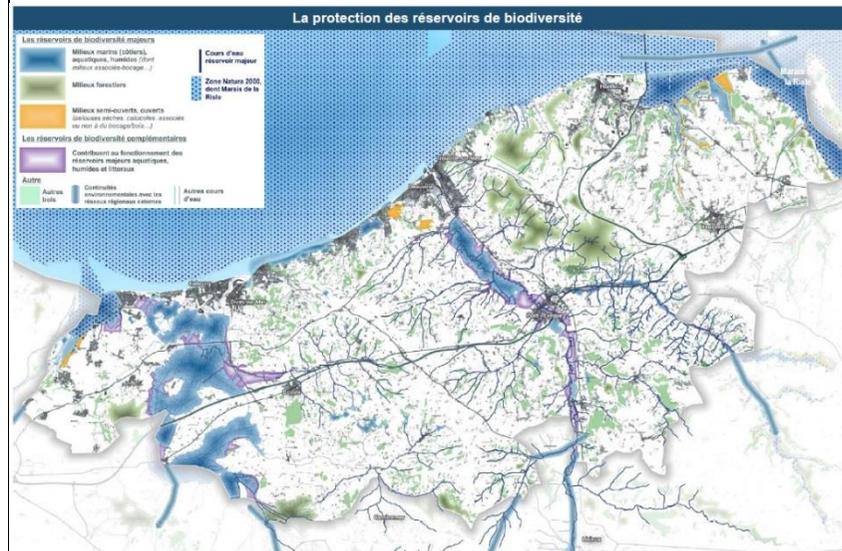
Objectif 1.2.1. Reconnaître et protéger les réservoirs de biodiversité

Objectif 1.2.2. Protéger les zones humides, les cours d'eau et leurs abords

Objectif 1.2.3. Conforter le rôle des espaces de perméabilité écologique

Objectif 1.2.4. Protéger les boisements et le bocage

Objectif 1.2.5. Approfondir la mise en scène du paysage et la qualité de l'aménagement



Aucun projet d'urbanisation du PLUI ne vient directement impacter un réservoir de biodiversité majeur et aucun ne se retrouve enclaver dans le projet de PLUI. Dans le cadre de développements urbains à proximité de réservoirs de biodiversité, le PLUI prévoit des retraits des constructions (exemples du secteur d'OAP B de la commune de Blangy-le-Château, du secteur A – la Cailloterie et du secteur H – Hameau du Milieu sur la commune de Pont-l'Évêque) permettant de préserver les lisières des réservoirs de biodiversité.

Concernant les zones humides, une démarche ERC a été mise en place sur les principaux secteurs d'urbanisation nouvelle où des prédispositions aux zones humides existaient (ainsi que sur les sites au sein des enveloppes urbaines lorsque les cartes de la DREAL mentionnaient la présence de territoires humides). Cette démarche a permis de délimiter précisément les zones humides et d'inscrire l'élaboration du PLUI dans une démarche ERC complète, notamment en définissant des sites de compensation pour les secteurs dont l'urbanisation s'avère indispensable pour la mise en œuvre du projet de PLUI, malgré la présence de zones humides. Par ailleurs, le règlement écrit du PLUI définit des prescriptions permettant de prévenir la destruction de zones humides et les ripisylves bordant les cours d'eau font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du CU.

Le diagnostic environnemental a permis d'affiner l'identification de la trame verte et bleue du territoire, en cohérence avec celle définie à grande échelle dans le SCOT du NPA. La TVB a été traduite dans le PLUI par un zonage « naturel » permettant de limiter la constructibilité sur les sites présentant un intérêt écologique majeur (marais de la Touques, zones humides en fond de vallées, coteaux et massifs boisés, cavités souterraines présentant un intérêt chiroptérologique, etc...). Par ailleurs, le PADD affirme l'ambition de la collectivité de poursuivre la restauration des Marais de la Touques qui constitue l'un des réservoirs de biodiversité majeurs du NPA.

	<p><u>Concernant les cours d'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles urbanisations intègrent l'objectif de protection des abords des cours d'eau classés du SCOT (1^{ère} et 2^{ème} catégories piscicoles) via un retrait des nouvelles constructions (soit directement via le zonage et le découpage des zones, soit via les principes définis dans les OAP). • En milieu urbain, les projets de renouvellement urbain (sites de l'actuel hôpital et de l'ancienne cidrerie à Pont-l'Evêque) intègrent également des principes de préservation des linéaires arborés existants en bordure des cours d'eau et/ou de mise en place de coulée verte, • En zone A ou N, un retrait de 10 mètres par rapport au cours d'eau est obligatoire pour les projets (notamment les nouveaux bâtiments agricoles). <p>La protection des réseaux de haies stratégiques, des principaux boisements, des mares et de certains jardins stratégiques sur l'ensemble du territoire participe également au maintien de la qualité environnementale du territoire, et notamment des espaces de perméabilité écologique.</p> <p>Par ailleurs, au travers des OAP notamment, le PLUi renforce l'intégration de la qualité environnementale et paysagère dans les opérations d'aménagement via la préservation et le redéploiement des haies, des talus, de la gestion des eaux à la parcelle, ... Ces principes permettent préserver les perméabilités écologiques. Il est à noter que les principaux secteurs d'urbanisation situés au niveau du pôle structurant de Pont-l'Evêque et des 6 pôles secondaires sont situés en dehors des espaces de perméabilité bocagère.</p> <p>Certains espaces urbanisés existant ne relevant pas d'une centralité urbaine principales ou secondaires (Les « entité relais » des bourgs) ont été retenus pour être confortés de manière modérée. Conformément aux prescriptions du SCOT, ils font l'objet d'un classement en zone agricole ou naturelle d'habitat (Ah ou Nh)</p> <p><u>Paysage, qualité des aménagements et architecture :</u></p> <p>Le PLUi a identifié l'ensemble des éléments paysagers du territoire afin d'assurer sa préservation et sa mise en valeur.</p> <p>Ainsi, le règlement graphique et écrit permet d'identifier et de préserver les structures végétales et les micros-habitats qui jalonnent le territoire rural (mares, haies bocagères, parcs de châteaux, vergers,...), ainsi que des panoramas sur le grand paysage à protéger sur le territoire. Par ailleurs, le patrimoine bâti de qualité du territoire fait l'objet d'un repérage et d'une préservation au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>La préservation des paysages du territoire passe également par la définition de zones à urbaniser en continuité des bourgs existants et dans le respect de coupures d'urbanisation identifiées dans le SCOT permettant de préserver l'identité rurale et agricole du territoire et de favorisant la préservation de la qualité paysagère du territoire.</p> <p>Le PLUi prend également en compte l'enjeu de valorisation des entrées de ville et la qualité des abords des grands axes de circulation, notamment par des principes d'aménagement adaptés dans les OAP.</p> <p>Pour finir, le règlement écrit prévoit des dispositions spécifiques en matière d'aspect des constructions afin de préserver l'identité architecturale du Pays d'Auge (teintes, matériaux, formes de toits, etc...) afin d'éviter la banalisation du territoire. Sont</p>
--	--

	<p>Orientation 1.3 : Protéger l'espace agricole et valoriser la vitalité d'une ruralité active et patrimoniale</p>	<p>toutefois admis les projets d'architecture contemporaine de qualité issus d'une démarche de création architecturale et pour lesquels le concepteur devra argumenter les partis pris.</p> <p><u>Mobilisation de l'enveloppe urbaine :</u></p> <p>La sélection des espaces constituant l'enveloppe urbaine (<i>pouvant intégrer des « villages » importants ou des espaces urbanisés constituant une deuxième centralité au sein d'une même commune selon la définition du SCOT</i>) a été réalisée en prenant en compte les spécificités du territoire : forte dispersion de l'habitat, éclatement des espaces urbains avec parfois, des hameaux plus importants que les villages et des villages de taille très réduite, etc... conduisant à des organisations urbaines très contrastées entre les communes. De ce fait, la détermination de l'enveloppe urbaine a été adaptée à chaque commune.</p> <p>Le PLUi renforce les principes de densification et de renouvellement urbain dans les espaces de l'enveloppe urbaine : une analyse des espaces densifiables (dents creuses, parcelles divisible, bâti en friche mutable, etc...) a été intégrée au PLUi et permet d'ajuster au plus juste les futures espaces à urbaniser des communes. Sont également pris en compte les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N. Les possibilités de mobilisation des capacités identifiées ont été ajustées par rapport à la dureté foncière et la rétention de la part des propriétaires (les taux de mutabilité ont été définis en prenant en compte la nature du foncier et sa localisation).</p> <p><i>Prescriptions du SCOT</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les PLU(I) chercheront à créer un minimum de logements au sein des enveloppes urbaines : à horizon 20 ans, l'objectif est d'accueillir dans l'enveloppe urbaine existante à minima environ 50% des nouveaux logements prévus, à l'échelle du SCOT. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cet objectif est décliné au tableau ci-après en indicateurs moyens par EPCI et communes pôles et non pôles, à adapter par les communes en fonction de leur capacité foncière effectivement mobilisable. Cette adaptation ne doit toutefois pas entraîner un dépassement de la consommation d'espace maximale qui est fixé au présent DOO. ➤ La construction de logements en extension reste possible pour faire face aux besoins déterminés dans le diagnostic du PLU(I) en cohérence avec les objectifs du SCOT. <table border="1" data-bbox="1400 831 2040 1107"> <thead> <tr> <th rowspan="2">EPCI Ventilée : Communes Non Pôles / Communes Pôles</th> <th>Objectif de nouveaux logements total à 20 ans (incluant renouvellement du parc et gestion de la vacance)</th> <th colspan="2">Objectif de nouveaux logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine</th> <th>Nombre de nouveaux logements en extension</th> </tr> <tr> <th>Nombre</th> <th>%</th> <th>Nombre</th> <th>Nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Terre d'Auge</td> <td>3 501</td> <td>48%</td> <td>1 671</td> <td>1 830</td> </tr> <tr> <td><i>37 communes Non Pôle</i></td> <td><i>1 365</i></td> <td><i>52%</i></td> <td><i>710</i></td> <td><i>655</i></td> </tr> <tr> <td><i>7 pôles Annebault, Beaumont-en-Auge, Blangy-le-Château, Bonnebosq, Bonneville-la-Louvet, Le Breuil-en- Auge, Pont-l'Évêque</i></td> <td><i>2 136</i></td> <td><i>45%</i></td> <td><i>961</i></td> <td><i>1 175</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>Au total, il est estimé que 44% de la production de logements pourra s'effectuer au sein de l'enveloppe urbaine existante (34% pour les communes pôles et 62% pour les communes non pôles)¹. Ce taux moyen est inférieur à l'objectif fixé dans le SCOT en raison d'un taux inférieur aux estimations du SCOT sur les communes pôles, mais largement supérieur sur les communes rurales. Cela s'explique par :</p>	EPCI Ventilée : Communes Non Pôles / Communes Pôles	Objectif de nouveaux logements total à 20 ans (incluant renouvellement du parc et gestion de la vacance)	Objectif de nouveaux logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine		Nombre de nouveaux logements en extension	Nombre	%	Nombre	Nombre	Terre d'Auge	3 501	48%	1 671	1 830	<i>37 communes Non Pôle</i>	<i>1 365</i>	<i>52%</i>	<i>710</i>	<i>655</i>	<i>7 pôles Annebault, Beaumont-en-Auge, Blangy-le-Château, Bonnebosq, Bonneville-la-Louvet, Le Breuil-en- Auge, Pont-l'Évêque</i>	<i>2 136</i>	<i>45%</i>	<i>961</i>	<i>1 175</i>
EPCI Ventilée : Communes Non Pôles / Communes Pôles	Objectif de nouveaux logements total à 20 ans (incluant renouvellement du parc et gestion de la vacance)	Objectif de nouveaux logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine		Nombre de nouveaux logements en extension																						
	Nombre	%	Nombre	Nombre																						
Terre d'Auge	3 501	48%	1 671	1 830																						
<i>37 communes Non Pôle</i>	<i>1 365</i>	<i>52%</i>	<i>710</i>	<i>655</i>																						
<i>7 pôles Annebault, Beaumont-en-Auge, Blangy-le-Château, Bonnebosq, Bonneville-la-Louvet, Le Breuil-en- Auge, Pont-l'Évêque</i>	<i>2 136</i>	<i>45%</i>	<i>961</i>	<i>1 175</i>																						

¹ Il est à noter que sur les 1562 logements construits en extension, 297 logements se situent sur des opérations en cours de réalisation (sites aménagés avant 2019) et n'entraînent donc pas de consommation foncière sur la période du PLUi (2019-2035).

- une pression foncière plus importante et densité bâtie forte sur les communes pôles qui ont donc potentiel de densification limité,
- Une pression foncière plus faible et une urbanisation moins dense sur les communes rurales qui ont donc un potentiel de densification plus important.

Pour autant, au global, le projet est compatible avec les prescriptions du SCOT puisqu'il respecte les objectifs en matière de consommation foncière en matière d'habitat. En effet, le PLUi programme une consommation foncière annualisée de 5ha/an quand le SCOT autorise 6ha/an.

Fonctionnement des exploitations agricoles :

Le PLUi définit un zonage réglementaire permettant d'affirmer la vocation agricole des espaces à fort potentiel agronomique (62% du territoire fait l'objet d'un classement en zone A) et favorisant ainsi le développement des activités agricoles du territoire. Par ailleurs, un recensement des activités agricoles sur le territoire a été réalisé par la Chambre d'Agriculture lors du diagnostic : elles sont intégrées dans la zone A du règlement afin de protéger les exploitations agricoles et d'anticiper leur éventuel développement.

En s'inscrivant en cohérence avec les enveloppes bâties existantes, les sites d'extensions urbaines retenus évitent le morcellement des exploitations et ne compromettent pas la viabilité de corps de ferme existants. Leur choix a d'ailleurs, pris en compte les données du diagnostic agricole, et notamment la cartographie des terres à enjeux.

Parmi l'ensemble des zones AU (106,88 ha), seul 0,41 ha sur la commune d'Annebault impactent des terres considérées comme à forts enjeux agricoles ; ce prélèvement s'explique par la volonté d'établir un aménagement cohérent de la zone AU en établissant un bouclage de la voirie avec la route principale du bourg via cette parcelle.

Bilan des zones AU au regard de l'appréciation de l'enjeu agricole des terres définie dans le cadre du diagnostic agricole (réalisé par la Chambre de l'Agriculture du 14)

Appréciation de l'enjeu agricole des terres	Superficie des zones AU (ha)	%
Absence d'enjeu	51,55	48,2%
très faible	0	0,0%
faible	24,27	22,7%
moyen	30,66	28,7%
fort	0,4	0,4%
Total	106,88	100%

Par ailleurs, des règles en matière d'implantation des bâtiments agricoles ont également été définies afin de gérer par anticipation les distances de recul liées au principe de réciprocité.

La collectivité est également sensible à l'accessibilité du parcellaire agricole et a défini des prescriptions dans les OAP pour éviter l'enclavement des parcelles agricoles.

Limiter la consommation d'espaces en extension :

Prescriptions du SCOT

EPCI Ventilée : Communes Non Pôles / Communes Pôles	Objectif de nouveaux logements total à 20 ans (incluant renouvellement du parc et gestion de la vacance)	Objectif de nouveaux logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine		Nombre de nouveaux logements en extension	Indicateur de densité moyenne à l'échelle de l'ensemble des opérations en extension soumises à permis d'aménager (cf. ci-avant)	Consommation maximale d'espace à 20 ans (VRD et équipements inclus, hors grandes infrastructures et équipements supra-scot)	
	Nombre	%	Nombre			Nombre	Ha
Terre d'Auge	3 501	48%	1 671	1 830		121	6
37 communes Non Pôle	1 365	52%	710	655	11	60	3
7 Pôles Annebault, Beaumont-en-Auge, Blangy-le-Château, Bonnebosq, Bonneville-la-Louvet, Le Braul-en- Auge, Pont-Frèvère	2 136	45%	961	1 175	19	62	3

Le SCOT du NPA fixe, pour la CCTA, une limite de consommation foncière à vocation d'habitat de 121 ha sur 20 ans, soit une moyenne annuelle de 6 ha/an. Le projet établi dans le PLUI entraîne une consommation totale d'environ 80 ha (soit 5 ha/an) compatible avec les objectifs du SCOT puisqu'inférieur.

Il est à noter que le PLUI prévoit une répartition de la consommation foncière différente de celle envisagée dans le SCOT, entre les communes pôles (3,4 ha/an) et les communes non pôles (1,6 ha/an). Cela s'explique par la volonté forte de l'intercommunalité de conforter les communes pôles alors que les possibilités de densification y sont réduites par rapport aux objectifs de production de logements qui leur sont attribuées.

- En conséquence, les besoins en ouvertures à l'urbanisation sont plus importants sur les communes pôles.

Par ailleurs, **le PLUI fixe au travers des OAP, des densités à respecter dans les espaces à urbaniser** selon le niveau d'armature territoriale. Conformément à la possibilité offerte par le SCOT, d'ajuster les indicateurs aux particularités du territoire, le PLUI a fixé des densités différentes entre les différents 4 niveaux d'armature territoriale qu'il a défini (tout en respectant l'objectif de densité moyenne à l'échelle du territoire et sans dépasser la consommation foncière maximale autorisée),

Afin de garantir la cohérence du projet communautaire, cet ajustement des densités s'accompagne d'une « réorganisation » de la consommation foncière de la manière suivante :

		<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les zones AU à faible densité dans les communes non pôles, - Recentrer les zones AU sur des secteurs à plus forte densité dans les communes pôles. 																																					
		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2" rowspan="2">Niveau d'armature</th> <th colspan="2">SCOT</th> <th colspan="2">PLUI</th> </tr> <tr> <th>Consommation annuelle (ha/an)</th> <th>Indicateur de densité moyenne à l'échelle de l'ensemble des opérations en extension soumises à permis d'aménager (logts/ha)</th> <th>Consommation annuelle (ha/an)</th> <th>Densité moyenne retenue pour les zones AU (logts/ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Commune pôles</td> <td>Pôle structurant</td> <td rowspan="2">3</td> <td rowspan="2">19</td> <td>1,23</td> <td rowspan="2">3,4</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>Pôle secondaire</td> <td>2,22</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Commune non pôles</td> <td>Villages à conforter</td> <td rowspan="2">3</td> <td rowspan="2">11</td> <td>1,51</td> <td rowspan="2">1,6</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Villages à préserver</td> <td>0,04</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td colspan="2">TOTAL</td> <td>6</td> <td>15*</td> <td colspan="2">5</td> <td>15</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Densité moyenne SCOT : consommation annuelle x densité / consommation totale annualisée soit $(3 \times 19 + 3 \times 11) / 6 = 15$</p> <p>** Densité moyenne PLUi : consommation annuelle x densité / consommation totale annualisée soit $((1,23 \times 22) + (2,22 \times 15) + (1,51 \times 10) + (0,07 \times 8)) / 5,3 = 15$</p> <p>Synthèse :</p> <p>Les choix effectués dans le PLUI ont permis, conformément à la prescription du SCOT, d'adapter les indicateurs fournis par celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux spécificités du territoire ▪ aux objectifs communautaires de développement de l'habitat ▪ de respecter les objectifs fondamentaux de maîtrise de la consommation foncière fixés dans le SCOT (limite de la consommation foncière à vocation d'habitat de 6 ha/an) ▪ de respecter les objectifs d'optimisation du foncier (respect d'une densité globale de 15 logt/ha à l'échelle du PLUI). 	Niveau d'armature		SCOT		PLUI		Consommation annuelle (ha/an)	Indicateur de densité moyenne à l'échelle de l'ensemble des opérations en extension soumises à permis d'aménager (logts/ha)	Consommation annuelle (ha/an)	Densité moyenne retenue pour les zones AU (logts/ha)	Commune pôles	Pôle structurant	3	19	1,23	3,4	22	Pôle secondaire	2,22	15	Commune non pôles	Villages à conforter	3	11	1,51	1,6	10	Villages à préserver	0,04	8	TOTAL		6	15*	5		15
Niveau d'armature		SCOT			PLUI																																		
		Consommation annuelle (ha/an)	Indicateur de densité moyenne à l'échelle de l'ensemble des opérations en extension soumises à permis d'aménager (logts/ha)	Consommation annuelle (ha/an)	Densité moyenne retenue pour les zones AU (logts/ha)																																		
Commune pôles	Pôle structurant	3	19	1,23	3,4	22																																	
	Pôle secondaire			2,22		15																																	
Commune non pôles	Villages à conforter	3	11	1,51	1,6	10																																	
	Villages à préserver			0,04		8																																	
TOTAL		6	15*	5		15																																	
	<p>Orientation 1.4 : Un mode d'aménagement du littoral qui pérennise le caractère d'exceptionnel du Nord Pays d'Auge</p>	Non concerné																																					

<p>Partie 2 : L'innovation et l'expérimentation pour soutenir une dynamique économique d'excellence qui contribue au rayonnement métropolitain</p>	<p>Orientation 2.1 : Renouveler et développer les capacités et l'agilité de l'offre immobilière et foncière économique.</p>	<p>Les pôles et fonctions économiques de rayonnement métropolitaine (tertiaire, équine, portuaire).</p> <p>Le territoire de la CCTA s'inscrit dans la dynamique de développement des activités économiques de dimension métropolitaine.</p> <p><i>Prescriptions du SCOT</i></p> <div data-bbox="770 344 2033 624" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>L'Offre foncière et immobilière nouvelle pour le développement économique en extension</p> <p>Terre d'Auge <i>Dont l'offre pour :</i></p> <table border="0"> <tr> <td>- les pôles de grande capacité et d'irrigation prioritaires s'appuyant sur :</td> <td>=> Pôles à développer : Pont-l'Évêque (et communes limitrophes) et "Annebault-Beaumont-Drubec"</td> </tr> <tr> <td>- Des pôles ou espaces économiques pour l'irrigation économique de proximité :</td> <td>=> Notamment : Bonnebosq, Le Breuil en Auge, Blangy le Château, Bonneville La Louvet, Drubec</td> </tr> <tr> <td>- les autres parcs et espaces d'activités existants (hors pôles) à soutenir, conforter, requalifier pour répondre aux besoins d'évolution spatiale & qualitative des entreprises</td> <td>=> Notamment : ZA de Reux et Clarbec.</td> </tr> </table> </div> <p>soit un total de 36 hectares maximum</p> <p>Le PLUi s'est attaché à conforter et développer les activités économiques du territoire en s'appuyant notamment sur leur accessibilité et leur visibilité afin de contribuer au développement économique attendu dans le SCOT. Il tient compte de la structuration de l'espace économique définies dans le PLUI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement et diversification du pôle économique de Pont-l'Évêque avec notamment l'implantation d'activités tertiaires : Cet objectif est clairement exprimé dans le PADD et se traduit spécifiquement par la création d'un pôle tertiaire via l'opportunité de reconversion du site de l'ancien Netto (OAP F de Pont-l'Évêque). Deux autres sites doivent également participer au développement économique du pôle structurant du territoire avec une vocation orientée vers les PME, l'artisanat ou l'industrie : la ZA du quartier de Coudray-Rabut et l'extension du Parc de Grieu, - Le développement économique du secteur de la Haie-Tondue, jugé stratégique à l'échelle du NPA avec la mise en place d'une offre de petits / moyens / grands lots : le PLUI programme la création d'une nouvelle d'activités sur la commune Drubec directement connectée à l'échangeur de la Haie-Tondue ainsi que l'extension de la Z.A d'Annebault. - Des pôles économiques d'irrigation, avec notamment le secteur du Breuil-en-Auge qui dispose d'une localisation stratégique entre Lisieux et Pont-l'Évêque. Les contraintes environnementales sur cette commune ont cependant amené la collectivité à élargir la réflexion aux communes voisines et à identifier un secteur de développement économique sur le bourg de Manneville-la-Pipard. Les nouvelles Z.A prévues sur Bonneville-la-Louvet et Blangy-le-Château répondent également à l'objectif d'irrigation de l'activité économique et sont orientés vers l'accueil d'activités artisanales/petites PME, - Le développement d'un espace économique sur Bonneville-sur-Touques permet de conforter un site économique existant lié à la présence d'une grande clinique vétérinaire, sur un axe stratégique entre Pont-l'Évêque et Deauville/Trouville. <p>Au total, ce sont environ 24,9 ha de zones AUe qui sont dédiées au développement économique, représentant une consommation foncière annuelle d'environ 1,6 ha/an, qui est compatible avec les prescriptions du SCOT (enveloppe maximale de 36 ha de nouveaux espaces d'activité à aménager en extension (maximum) à 20 ans, soit 1,8 ha annuellement).</p>	- les pôles de grande capacité et d'irrigation prioritaires s'appuyant sur :	=> Pôles à développer : Pont-l'Évêque (et communes limitrophes) et "Annebault-Beaumont-Drubec"	- Des pôles ou espaces économiques pour l'irrigation économique de proximité :	=> Notamment : Bonnebosq, Le Breuil en Auge, Blangy le Château, Bonneville La Louvet, Drubec	- les autres parcs et espaces d'activités existants (hors pôles) à soutenir, conforter, requalifier pour répondre aux besoins d'évolution spatiale & qualitative des entreprises	=> Notamment : ZA de Reux et Clarbec.
- les pôles de grande capacité et d'irrigation prioritaires s'appuyant sur :	=> Pôles à développer : Pont-l'Évêque (et communes limitrophes) et "Annebault-Beaumont-Drubec"							
- Des pôles ou espaces économiques pour l'irrigation économique de proximité :	=> Notamment : Bonnebosq, Le Breuil en Auge, Blangy le Château, Bonneville La Louvet, Drubec							
- les autres parcs et espaces d'activités existants (hors pôles) à soutenir, conforter, requalifier pour répondre aux besoins d'évolution spatiale & qualitative des entreprises	=> Notamment : ZA de Reux et Clarbec.							

		<p>Par ailleurs, le règlement du PLUI mais également les OAP traduisent les objectifs de qualité dans les aménagements à vocation économique. Ils permettent d'encadrer l'insertion qualitative et paysagère des nouvelles activités dans l'environnement avec l'objectif de créer des interfaces qualitatives et incite au verdissement des espaces libres. Il est par ailleurs indiqué que les essences locales doivent être utilisées et que des haies vives ou des rideaux d'arbres d'essences locales devront permettre de masquer les aires de stockage extérieur et les aires de stationnement de camions et véhicules utilitaires.</p>
	<p>Orientation 2.2. : Développer les conditions pour la valorisation pérenne des activités équinnes et productions primaires, composantes du pôle d'excellence économique à développer du territoire.</p>	<p>Le PLUI prend bien en compte les objectifs 1.3.1 et 1.3.3 du présent DOO relatifs à la gestion économe de l'espace, l'objectif 1.3.2 du présent DOO relatif à la fonctionnalité des espaces agricoles et les enjeux de l'agriculture littorale et des marais (objectif 1.3.2 du présent DOO).</p> <p>En zone A est autorisée l'implantation des activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation sur place des produits de l'exploitation, dans le cadre d'activités en prolongement de l'acte de production, tel que prévu par le code de l'urbanisme.</p> <p>La diversification des exploitations est prévue dans la zone A notamment dans le cadre d'une valorisation touristique : « Au sein des exploitations agricoles, l'aménagement, l'extension, la réhabilitation et le changement de destination des constructions existantes est autorisé à condition d'être liés à des activités d'accueil et de services touristiques complémentaires à l'activité agricole (gîte, chambre d'hôte, ferme auberge, etc.) ».</p> <p>Par ailleurs, les changements de destination sont également autorisés pour certains anciens bâtiments agricoles de type grange ou pressoir, etc... en particulier vers la destination habitation et la sous-destination d'hébergements hôteliers et touristiques.</p> <p>Enfin, les dispositions du règlement relatives à la création d'abris pour animaux permet un ancrage de la filière équine en dehors de la pure activité professionnelle pour contribuer à l'affirmation du territoire comme pôle d'excellence équin (cf. volet justification, partie B du rapport de présentation volume 2).</p>
	<p>Orientation 2.3 : Un espace touristique qui se renforce, se renouvelle, rayonne, et s'affirme aussi dans le rétro-littoral.</p>	<p>Le PLUi a identifié les éléments du patrimoine bâti (non actuellement protégé) du territoire afin d'assurer sa préservation et sa mise en valeur. Des OAP ont été mises en place certains sites à forte valeur patrimoniale situés en zone U afin de concilier densification et préservation de leur intérêt architectural et paysager.</p> <p>Le territoire de la CCTA est concerné par l'enjeu de valorisation touristique des vallées avec celle de Touques. Dans le but, plusieurs emplacements réservés (ER) ont été définis pour aménager des chemins et mieux organiser les mobilités douces. D'autres ER permettent également de compléter les réseaux de chemins locaux dans le but de valoriser la randonnée sur le territoire.</p> <p>Ainsi, le règlement graphique et écrit permet d'identifier et de préserver les structures végétales et les micros-habitats qui jalonnent le territoire rural (mares, haies bocagères, parcs de châteaux, vergers,...), ainsi que des panoramas sur le grand paysage à protéger sur le territoire. Par ailleurs, le patrimoine bâti de qualité du territoire fait l'objet d'un repérage et d'une préservation au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p>

		Le PLUi identifie les sites à vocation touristique existants ou en projet sur le territoire, ce qui permet de conforter et de développer la vocation touristique et de loisirs de l'intercommunalité, en cohérence avec l'objectif d'organiser la vocation touristique de l'arrière-pays.
	Orientation 2.4 : Accompagner le développement et l'adaptation des infrastructures pour préserver durablement une accessibilité compétitive du territoire et anticiper le développement des moyens de mobilité du futur.	<p>Le PLUi contribue à la réalisation des projets routiers du conseil départemental (notamment le prolongement de l'A132 via le contournement de Canapville mais également la déviation de la RD288 au niveau de Bonneville-sur-Touques) en matérialisant leurs tracés indicatifs afin d'éviter toute nouvelle construction sur ces emprises.</p> <p>Par ailleurs, des emplacements réservés ont été établis, dans l'objectif d'effectuer des aménagements routiers (agrandissement de voirie, aménagements et sécurisation de carrefours, etc...) dans le but d'améliorer les conditions de circulation sur le territoire.</p>
Partie 3 : Un réseau territorial connecté et interdépendant, pour une solidarité globale	Orientation 3.1 : Les objectifs d'aménagement pour le commerce	<p>Concernant le développement commercial, le projet communautaire se concentre sur la préservation et le renforcement du tissu commercial dans les centralités existantes (cœurs de bourg et centre-ville de Pont-l'Évêque), avec notamment l'utilisation de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme dans l'objectif de maintenir les linéaires commerciaux (interdiction de changement de destination pour les cellules commerciales existantes).</p> <p>Par un règlement permettant une mixité des fonctions en zone urbaine UA et UB, le PLUi favorise le maintien des commerces et favorise le développement des activités commerciales en centre-ville dans un objectif de rapprochement des services à la population et des secteurs d'habitation. Par ailleurs, aucune nouvelle zone d'activités commerciales est programmée dans le PLUi.</p>
	Orientation 3.2. : Des mobilités au service de la connectivité	<p>Le PLUi met en avant le renforcement des chemins de randonnées sur le territoire mais également, des liaisons douces au sein des espaces urbains. En particulier, les mobilités douces sont encouragées les nouvelles opérations via la définition de liaisons douces, de voies partagées, ... à travers les OAP.</p> <p>Le renforcement de la mobilité ferroviaire est également une volonté de la collectivité. La gare de Pont-l'Évêque a récemment fait de gros travaux avec la création d'une nouvelle gare et l'aménagement de nouveaux stationnements. Le PADD mentionne le souhait de réouverture d'anciennes haltes ferroviaires du territoire mais ces réflexions s'inscrivent dans le temps long et aucune échéance de concrétisation ne peut être envisagée.</p>

	<p>Orientation 3.3 : Des espaces solidaires pour une offre résidentielle de qualité et qui s'adapte aux nouvelles attentes d'une population multigénérationnelle et plus active</p>	<p>Via les OAP, le PLUI favorise la mise en place de formes bâties variées notamment au niveau des pôles urbains (priorité sur Pont-l'Évêque) où le marché immobilier local et donc, la demande des ménages sont compatibles à la création d'un parc de logements diversifiés.</p> <p>L'enjeu de l'accueil des gens du voyage est également pris en compte dans le PLUI avec l'identification d'un site privilégié pour la création d'une aire d'accueil (établissement d'emplacements réservés).</p>
	<p>Orientation 3.4. : Développer une culture du risque et une gestion solidaire des ressources, en adaptation au changement climatique</p>	<p>Le PLUi a pris en compte les documents réglementaires supra-communaux afin d'établir, au sein du règlement et du zonage, les mesures permettant d'éviter toutes constructions dans les zones à risques, d'éviter le ruissellement des eaux et ainsi d'éviter l'accentuation des risques inondation, ...</p> <p>Les risques et aléas en matière de mouvement de terrain sont également intégrés dans le PLUI, tout comme les risques technologiques et les nuisances.</p> <p>La localisation des risques a également été pris en compte pour orienter les développements urbains et identifier des futures zones d'urbanisation dans le but d'éviter l'exposition des personnes et des biens au risque inondation et risque de cavités.</p> <p>Une sous déclinaison du zonage Naturel et Agricole a été réalisé, via les zones Ap ou Np respectivement zones Agricoles Protégées ou Naturelles Protégées, permettant l'établissement d'un règlement plus strict sur ces secteurs correspondant aux périmètres de protection rapprochée des captages et dont les possibilités de constructions sont très limitées.</p>
	<p>Orientation 3.5. : Valoriser les ressources naturelles et les matières au bénéfice de la transition écologique</p>	<p>Le PLUi ne va pas à l'encontre de la production d'énergie sur le territoire. A travers le règlement, le PLUi permet l'utilisation des systèmes de production d'énergie renouvelable et leur bonne insertion dans le cadre bâti.</p> <p>La préservation des réseaux de haies sur l'ensemble du territoire pourra également permettre dans un futur à court ou moyen terme le développement de la valorisation énergétique via la biomasse (exemple du bois déchiqueté).</p> <p>L'intercommunalité envisage l'amélioration de son service de collecte des déchets, avec la création d'une nouvelle déchetterie au niveau de Pont-l'Évêque.</p>

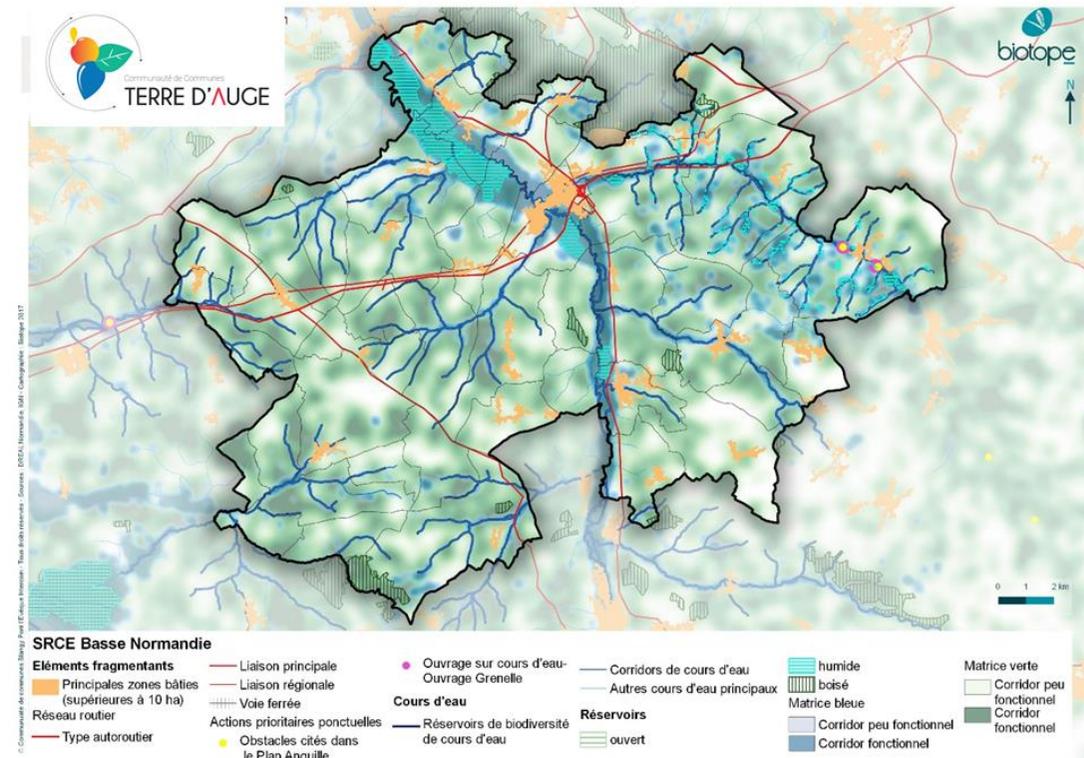
E. Le Schéma de Cohérence Ecologique de l'ex-région Basse-Normandie

La trame verte et bleue est un outil alliant préservation de la biodiversité, aménagement et gestion durables des territoires. Elle doit contribuer à préserver les écosystèmes et leurs fonctionnalités, qui rendent de nombreux services à l'homme. Sa déclinaison régionale correspond au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE n'est pas une "couche" supplémentaire dans la réglementation existante. Il s'agit d'un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale, notamment les collectivités. Le SRCE de Basse-Normandie vise tout particulièrement à initier une appropriation la plus large possible de cette nouvelle notion qu'est la trame verte et bleue et à assurer la cohérence avec les dispositifs existants.

Le PLUi doit donc premièrement prendre en compte les orientations portées par le SRCE, mais également proposer un projet de Trame Verte et Bleue qui s'articule avec les principes de fonctionnalités proposés par la Trame Verte et Bleue Régionale et celle proposée par le SCoT du Nord Pays d'Auge.

Les données du SRCE font apparaître un territoire présentant une matrice verte et bleue dense et fonctionnelle, constat qui a été confirmé par le diagnostic environnemental réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ainsi, cette haute fonctionnalité écologique s'explique par la forte densité de milieux bocagers et humides et par la présence d'axes structurants d'importance régionale comme la vallée de la Touques et la Calonne.



Objectifs du SRCE	Compatibilité avec le PLUi de la CC Terre d'Auge
<p>C1 : Connaissance de la localisation des habitats naturels <i>Localiser de manière homogène les habitats naturels présents en région</i></p>	<p>Le PLUi dans son diagnostic stratégique a pris en compte la TVB et l'ensemble des sous-trames du SRCE. Le zonage et le règlement permettent de préserver les différents habitats naturels</p>
<p>C2 : Connaissance concernant des réservoirs de biodiversité potentiels <i>Caractériser l'intérêt écologique de secteurs potentiellement riches en éléments favorables aux continuités écologiques</i></p>	<p>Le PLUi a protégé via le zonage et le règlement les réservoirs de biodiversité du territoire ainsi que les réseaux de haies, les zones humides, etc. dans un objectif d'identification et de protection de réservoirs de biodiversité complémentaires.</p>
<p>C3 : Connaissance concernant la répartition des espèces végétales et animales <i>Localiser finement les espèces sur le territoire régional</i></p>	<p>Le PLUi n'a pas véritablement pour but de préciser la connaissance concernant la répartition des espèces végétales et animales sur le territoire.</p>
<p>C4 : Connaissance concernant la répartition des espèces végétales et animales invasives <i>Localiser finement les espèces végétales et animales invasives sur le territoire régional</i></p>	<p>Le PLUi n'a pas véritablement pour but de préciser la connaissance concernant la répartition des espèces végétales et animales invasives sur le territoire.</p>
<p>C5 : Connaissance concernant la fragmentation des continuités écologiques des cours d'eau <i>Identifier et hiérarchiser les obstacles en fonction de leur impact sur les continuités écologiques de cours d'eau</i></p>	<p>Le PLUi dans sa définition de la Trame Verte et Bleue a pris en considération la TVB décrite par le SRCE, ainsi que la déclinaison donnée par le SCoT. Les éléments fragmentant ont été identifiés et l'ouverture à l'urbanisation des nouveaux secteurs a été définie de manière à éviter les ruptures de continuités écologiques existantes.</p>
<p>C6 : Connaissance concernant la fragmentation des continuités écologiques terrestres <i>Obtenir une vision régionale fine et homogène des éléments fragmentant les continuités terrestres</i></p>	

<p>P1 : Prise en compte de la présence d'espèces et d'habitats naturels patrimoniaux (en complément des espèces protégées réglementairement) par les projets d'aménagements (projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements (article L.371-3 du Code de l'Environnement)</p>	<p>Le PLUi au-delà de la prise en compte et de la préservation des réservoirs de biodiversité s'est attaché à définir, les futurs espaces d'urbanisation, en continuité des espaces déjà urbanisés en privilégiant les terrains à enjeux environnementaux faibles ou modérés.</p> <p>Les espèces et habitats naturels patrimoniaux sont majoritairement protégés via les zonages N ou A et grâce aux continuités écologiques renforcées notamment au travers des OAP.</p>
<p>P2 : Préservation durable des réservoirs de biodiversité <i>Eviter les impacts sur les réservoirs de biodiversité</i> <i>Maintenir les actions de gestion au sein des réservoirs identifiés en bon état de conservation</i></p>	<p>Le PLUi n'autorise pas l'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité (identifiés dans le SRCE et l'état initial de l'environnement) et protège ces espaces via le zonage et le règlement. Selon la nature de ces espaces, ils peuvent faire l'objet de protection supplémentaire : EBC pour les massifs boisés, protection des mares et plans d'eau au niveau du Marais de la Touques, etc...</p> <p>L'objectif du PLUi est de conserver ces milieux de vie et de limiter tout impact direct et indirect sur ces espaces.</p>
<p>P3 : Maintien de la fonctionnalité de la matrice verte <i>Limiter la fragilisation des continuités écologiques terrestres faiblement fonctionnelles</i> <i>Maintenir un bocage fonctionnel compatible avec l'agriculture d'aujourd'hui et de demain, grâce à un accompagnement et une gestion adaptée</i> <i>Préserver les espaces interstitiels</i> <i>Soutenir les actions de gestion forestières favorables aux continuités écologiques</i> <i>Maintien de la fonctionnalité des espaces boisés</i> <i>Préserver de l'urbanisation les espaces littoraux non encore bâtis</i></p>	<p>Le PLUi a identifié en complément des réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques qui sont constitués par les réseaux de haies, des zones humides, d'espaces boisés, etc. et réglemente les droits et devoirs sur le territoire notamment en matière de protection des espèces et des milieux. Ces espaces à protéger font principalement l'objet d'un classement en zone naturelle mais aussi en zone agricole lorsque leur intérêt agronomique prédomine. Des protections au titre des articles L113-1 du CU (EBC) et L151-23 du CU ont également été établies pour protéger spécifiquement la richesse végétale du territoire.</p> <p>Les OAP ont également permis de mettre l'accent sur les éléments à protéger ou à reconstituer (préservation de cœurs d'îlots, de franges urbaines, des talus, maintien ou replantation des haies, ...) dans les cadres des opérations d'aménagement.</p>
<p>P4 : Maintien de la fonctionnalité des cours d'eau identifiés comme corridor <i>Limiter les impacts sur les linéaires identifiés comme corridor écologique de cours d'eau</i> <i>Permettre la compatibilité entre production agricole notamment à proximité des cours d'eau et qualité écologique des cours d'eau</i></p>	<p>Le PLUi ne vient pas à l'encontre des fonctionnalités des cours d'eau qui sont d'ailleurs identifiés comme corridor. Aucun projet n'est développé dans le PLUi sur des linéaires de cours d'eau : lorsque des secteurs de projets ont été identifiés à proximité du réseau hydraulique, des retraits des constructions sont mis en place via le maintien de zones naturelles entre</p> <p>Par ailleurs, en dehors des espaces déjà urbanisées, les berges et les ripisylves sont protégées via les zonages A et N et leur règlement associé.</p>
<p>P5 : Maintien de la fonctionnalité de la matrice bleue <i>Limiter les impacts sur les zones humides présentes au sein des entités hydrographiques identifiées à l'échelle locale</i></p>	<p>Le PLUi maintient la fonctionnalité de la matrice bleue en préservant les continuités des zones humides qui accompagnent le réseau hydraulique. Les études dans le cadre du PLUi ont permis de maîtriser les impacts sur les zones humides. Les incidences sur les zones humides sont évaluées à 17,3 ha : elles sont liées au caractère extrêmement humide du territoire (12741 ha en secteur prédisposé au zones humides, soit 39% du territoire</p>

	<p>communautaire est concerné par les prédispositions zones humides – données de la DREAL) et l'existence de projets déjà engagés sur certains sites impactant des zones humides. Le PLUI intègre des mesures compensatoires prévues en application du SDAGE Seine-Normandie en vigueur.</p> <p>Les zones humides impactés ne concernent aucun réservoir humide du SRCE et leur aménagement ne rompt pas les corridors humides définis dans le document.</p>
<p>P6 : Reconquête de la nature en ville : fonctionnalité écologique au sein des zones urbaines <i>Améliorer la transparence des zones urbaines aux continuités écologiques</i></p>	<p>Le travail du règlement et des OAP a permis de définir des espaces de respiration et de migration des espèces au sein même des milieux urbanisés via la définition de bandes végétales ou d'espaces semi-naturels à créer ou conserver, via la conservation de talus, d'alignement d'arbre, par l'instauration de pourcentage de coefficient de perméabilité sur les parcelles.</p>
<p>R1 : Restauration des fonctionnalités des réservoirs de biodiversité <i>Mettre en œuvre des actions de gestion durable au sein des réservoirs identifiés en état de conservation mauvais ou moyen</i></p>	<p>Objectif hors champ d'application du PLUi. Néanmoins, il convient de noter la démarche entreprise par la Communauté de Communes de restauration du Marais de la Touques qui fait l'objet d'un programme de restauration.</p>
<p>R2 : Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques de la matrice verte <i>Reconquérir les secteurs inter-réservoirs de biodiversité aux continuités fragilisées par des milieux dégradés</i> <i>Restaurer la fonctionnalité de secteurs fragmentés par une ou des infrastructures linéaires</i> <i>Restaurer la fonctionnalité de secteurs fragmentés par l'urbanisation</i></p>	<p>Le zonage du PLUi favorise la conservation des corridors écologiques.</p> <p>En milieu urbain, il favorise, au travers des OAP, le rétablissement des continuités écologiques via le maintien d'espaces végétalisés, de milieux humides, de ripisylves, etc. (exemple du réaménagement du site de l'actuel hôpital de Pont-l'Évêque qui intègre la végétalisation des abords de l'Yvie)</p>
<p>T1 : Sensibiliser et mobiliser les acteurs du territoire <i>Faire prendre conscience de l'importance des continuités écologiques</i></p>	<p>Objectif hors champ d'application du PLUi</p>
<p>T2 : S'adapter au changement climatique</p>	<p>Le diagnostic du PLUI mentionne l'étude régionale sur l'adaptation au changement climatique et présente ses principales conclusions sur le Pays d'Auge (notamment l'enjeu de réhabilitation du maillage bocager).</p> <p>Via l'emploi de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, le PLUI permet la préservation de la trame bocagère du territoire et des dispositions dans les OAP permettent son maintien et son renforcement dans les nouvelles opérations. Ces dispositions sont favorables à la lutte et à l'adaptation au changement climatique.</p>

F. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de l'ex-région Basse-Normandie

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) prescrit par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est un document stratégique et prospectif, dont la finalité est de définir les objectifs et orientations aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques.

Ce schéma définit de grandes orientations dont les actions relèveront, entre autres, des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), qui seront à leur tour pris en compte dans les documents de planification et d'urbanisme (SCoT, PLUi, ...).

Le SRCAE de Basse-Normandie comprend plusieurs parties :

- Un rapport d'état des lieux dressant le diagnostic et les enjeux régionaux en matière de consommation d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques, de production d'énergie renouvelable (EnR), de vulnérabilité du territoire aux changements climatiques ;
- Un exercice prospectif d'efficacité carbone et de développement des énergies renouvelables ;
- Un document d'orientations visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique, à la réduction de la demande, à la réduction des émissions

de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques, au développement des énergies renouvelables et à l'adaptation du territoire bas-normand aux effets des changements climatiques,

- Différentes annexes dont le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados le 28 septembre 2012.

Orientations du SRCAE		Compatibilité avec le PLUi de la CC Terre d'Auge
Bâtiments	<p>B1 – Mettre en place un cadre de gouvernance régional réunissant les acteurs bas normands du bâtiment afin de définir et suivre des programmes de rénovation cohérents et efficaces qui tiennent compte de l'architecture des bâtiments, et de leurs caractéristiques thermiques réelles et de leur usage.</p> <p>B2 – Former et qualifier les acteurs du bâtiment (maîtres d'ouvrage, entreprises, utilisateurs, etc.) aux nouvelles pratiques et techniques de rénovation et de construction durable et d'intégration des EnR dans le bâti.</p> <p>B3 – Structurer et soutenir des filières locales d'éco matériaux de construction.</p> <p>B4 – Mobiliser et déployer les outils et financements nécessaires (acteurs financiers et bancaires) afin de permettre une réhabilitation massive du parc de logements anciens et soutenir le développement du bâti neuf très basse consommation.</p>	<p>Orientations hors champs de compétence du PLUi.</p> <p>Toutefois le règlement du PLUi n'interdit pas le développement de bâtiments intégrant de nouveaux matériaux ou de nouvelles techniques dans une approche de haute qualité environnementale.</p>
Transports	<p>T1 – Développer une offre alternative à l'autosolisme afin de limiter les coûts sociaux, économiques et environnementaux pour les particuliers.</p> <p>T2 – Développer une offre alternative au transport routier de marchandises afin de limiter les coûts sociaux, économiques et environnementaux pour les entreprises.</p> <p>T3 – Coordonner les engagements et les actions des acteurs du territoire bas-normand pour mettre en place un système cohérent de transports durables.</p> <p>T4 – Mobiliser et réorienter les financements afin d'être en capacité de développer des modes de transports alternatifs aux véhicules particuliers.</p> <p>T5 – Développer la connaissance (flux de déplacement, facteurs explicatifs, bonnes pratiques) et la diffuser auprès des décideurs bas normands comme soutien à la prise de décision et vers la population comme sensibilisation et éducation à la mobilité durable</p>	<p>Le PLUi permet de prioriser le développement urbain autour de centralités clairement identifiées dans un objectif de réduction de l'étalement urbain d'une part, mais également dans un objectif de limiter l'usage de la voiture individuel en concentrant les services/emplois/équipements au niveau des principaux lieux de vie.</p> <p>Pour les communes dites "rurales" et notamment dans « les villages à préserver » présentant un niveau d'équipements très faible, le développement dans les prochaines années sera moindre.</p> <p>Les alternatives à la voiture individuelle sont encouragées via notamment l'amélioration du réseau de liaisons douces prévues dans les OAP ou dans les emplacements réservés du zonage. Elles permettront de mieux relier les bourgs et villages et de renforcer les cheminements entre les secteurs d'habitat, d'emplois et services.</p>

<p>Urbanisme</p>	<p>U1 -- Développer une stratégie de planification favorisant une utilisation rationnelle de l'espace.</p> <p>U2 – Définir et mettre en place des pratiques en matières d'urbanisme et d'aménagement, afin de limiter l'étalement urbain (préservation des fonctions des zones rurales : vivrières, puits de carbone, ...) et les déplacements tout en améliorant le cadre de vie.</p> <p>U3 – Diffuser auprès des acteurs bas normands des informations sur les flux de transports et de la connaissance sur les relations urbanisme et déplacements en vue de la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière d'urbanisme.</p> <p>U4 – Pour tout projet d'aménagement, veiller à respecter l'identité du tissu existant, tout en proposant une diversification de formes urbaines denses (hors zones d'intérêts écologiques, environnementaux ou exposées à des risques naturels).</p> <p>U5 – Penser tous projets d'aménagements urbains, d'infrastructures ou d'équipements sous l'angle « développement durable » (maîtrise des consommations d'énergie, limitation des émissions, etc.)</p>	<p>L'outil PLUi permet principalement de répondre à l'ensemble des objectifs cités dans cette partie urbanisme du SRCAE. En effet, le PLUi de la CCTA permet de développer une stratégie de planification du territoire pour les 10-15 prochaines en se souciant de la consommation foncière. Il permet de programmer le développement urbain sur des centralités et inscrire des principes de densités permettant de limiter l'étalement urbain et indirectement les déplacements.</p> <p>Le PLUi permet à travers son règlement d'identifier les caractéristiques urbanistiques et architecturales des différents secteurs du territoire et ainsi proposer un règlement permettant d'insister sur la densification urbaine et la diversification des formes urbaines, ...</p> <p>Le PLUi permet également d'inciter à l'utilisation des matériaux plus efficaces en matière énergétique, ou à l'utilisation de systèmes de production d'énergie dans les constructions.</p>
<p>Industrie</p>	<p>I1 – Optimiser les flux de produits, d'énergie et de déchets pour les entreprises agro-alimentaires sur le territoire bas-normand.</p> <p>I2 – Maîtriser les consommations d'énergie réduire la pollution atmosphérique par le développement de la connaissance des acteurs industriels et la mise en œuvre des bonnes pratiques et meilleures technologies existantes.</p> <p>I3 – Renforcer la sensibilisation des industriels, notamment les TPME et l'artisanat sur le poids des dépenses énergétiques dans leur bilan (actuel et futur en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie et des matières premières).</p> <p>I4 – Mobiliser et développer une ingénierie financière permettant l'investissement des acteurs dans les meilleures pratiques disponibles en matière de performance énergétique.</p> <p>I5 – Développer une production faiblement émettrice de carbone à la fois dans ses procédés et dans le transport de marchandises</p>	<p>Orientations hors champs de compétence du PLUi.</p>

<p>Agriculture</p>	<p>A1 – Améliorer le bilan des émissions de gaz à effet de serre en travaillant sur l'ensemble du cycle de l'élevage de l'amont jusqu'à l'aval avec les agriculteurs</p> <p>A2 – Sensibiliser les acteurs de la filière agricole pour mettre en œuvre des pratiques adaptées en matière de qualité de l'air, d'émissions de gaz à effet de serre, de séquestration de carbone et d'adaptation aux effets du changement climatique.</p> <p>A3 – Rapprocher les filières de production alimentaire bas-normande des consommateurs en structurant des filières courtes et locales efficaces.</p> <p>A4 – Garantir la séquestration du carbone par le maintien ou l'augmentation des puits de carbone agricoles et forestiers.</p> <p>A5 – Maîtriser la consommation d'énergie dans l'agriculture, la sylviculture, la conchyliculture et la pêche</p> <p>A6 – Rationaliser l'utilisation des intrants (notamment les fertilisants minéraux) afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre</p>	<p>Orientations hors champs de compétence du PLUi.</p>
<p>Productions d'énergie</p>	<p>ENR1 – Consolider et développer la filière bois-énergie existante et privilégier le développement d'installations collectives et industrielles de production de chaleur en préservant la qualité de l'air.</p> <p>ENR2 – Soutenir la création de filières régionales de production dont une nouvelle filière de valorisation de la matière organique et effluents de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire.</p> <p>ENR3 – Soutenir le développement de l'éolien terrestre et encourager l'essor du petit éolien.</p> <p>ENR4 – Accompagner le développement des énergies marines renouvelables pour permettre l'émergence de filières industrielles locales.</p> <p>ENR5 – Soutenir l'investissement dans les énergies renouvelables en mobilisant les outils financiers et fonciers existants et en proposant des solutions innovantes en partenariat avec les acteurs bancaires et institutionnels bas normands</p> <p>ENR6 – Développer et diffuser la connaissance des potentiels régionaux et locaux de développement des énergies renouvelables, des gisements de production par filière et par territoire et du cadre réglementaire de chacune des filières auprès des décideurs locaux et des acteurs économiques</p>	<p>Orientations hors champs de compétence du PLUi.</p> <p>Toutefois, le PLUi ne va pas à l'encontre de la production d'énergie sur le territoire. A travers le règlement, le PLUi permet l'utilisation des systèmes de production d'énergie renouvelable.</p> <p>La préservation des réseaux de haies sur l'ensemble du territoire pourra également permettre dans un futur à court ou moyen terme le développement de la valorisation énergétique via la biomasse (exemple du bois déchiqueté).</p>

<p>Qualité de l'air</p>	<p>Air1 – Améliorer et diffuser la connaissance de la thématique qualité de l'air à l'ensemble du territoire, en particulier sur les communes en zone sensible.</p> <p>Air2 – Améliorer et diffuser la connaissance sur l'impact de l'utilisation de phytosanitaires sur la qualité de l'air.</p> <p>Air3 – Réduire les pratiques de brûlage en Basse Normandie.</p> <p>Air4 – Mieux informer sur la radioactivité dans l'air</p>	<p>Le PLUi par ses actions en matière de lutte contre l'étalement urbain permettra à terme de réduire les déplacements individuels et ainsi indirectement de rejeter dans l'air moins de Gaz à Effets de Serre (GES) et de polluants atmosphériques.</p> <p>L'utilisation des dispositifs de production d'énergie renouvelable permettra également d'améliorer la qualité de l'air par la non-utilisation de combustibles d'origine fossiles (producteur de GES de manière importante).</p> <p>L'incitation au co-voiturage, à l'utilisation de borne de recharge pour voiture électrique, le développement de circulations douces ira également dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air.</p> <p>Par ailleurs, le diagnostic du PLUI présentent différentes données relatives à la qualité de l'air du territoire (et notamment la cartographie des zones sensibles), permettant de diffuser la connaissance existante sur cette thématique.</p>
<p>Adaptation au changement climatique</p>	<p>ACC1 – Mettre en place une structure régionale en charge de la capitalisation et de la diffusion des connaissances et études sur le changement climatique.</p> <p>ACC2 – Réduire la vulnérabilité du littoral bas-normand en réduisant notamment l'exposition des zones habitées.</p> <p>ACC3 – Préparer les activités économiques bas-normandes aux conditions climatiques à venir, vis à vis notamment de la disponibilité de la ressource en eau et des conflits d'usage éventuels.</p> <p>ACC4 – Sensibiliser la population, les organismes et les institutions aux impacts potentiels des changements climatiques et à la nécessité de s'y adapter.</p>	<p>Le diagnostic du PLUI mentionne l'étude régionale sur l'adaptation au changement climatique et présente ses principales conclusions sur le Pays d'Auge (notamment l'enjeu de réhabilitation du maillage bocager).</p> <p>Via l'emploi de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, le PLUI permet la préservation de la trame bocagère du territoire et des dispositions dans les OAP permettent son maintien et son renforcement dans les nouvelles opérations. Ces dispositions sont favorables à la lutte et à l'adaptation au changement climatique.</p>

3. Incidences notables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLUi :

- Elle évalue les effets positifs et négatifs du PLUi à la fois au regard de l'évaluation de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet ;
- Elle se base sur la vocation initiale des sols des POS/PLU pour établir un comparatif avec le projet de PLUi, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.
- Elle s'appuie sur la comparaison des scénarios prospectifs constituant la première étape de la démarche ERC mise en place dans le cadre de l'élaboration du PLUI. Cette approche initiale est rappelée ci-après, préalablement à l'analyse des incidences.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- **Trame Verte et Bleue et consommation d'espaces** : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **Protection des paysages et du patrimoine** : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de GES** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à assurer un territoire sain pour l'environnement et la population ;
- **Gestion de l'eau et des déchets** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à réduire la consommation des ressources, notamment les ressources en eau et en matière première.
- **Nuisances et risques** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet vise à renforcer le développement du territoire tout en maintenant les protections réglementaires quant aux risques environnementaux (inondations, zones humides, cavités, ...) et aux nuisances (bruit, ...).

Le présent chapitre identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet de PLUi sur l'environnement. Cette analyse des incidences s'effectue en plusieurs temps :

- Analyse des pièces du PLUi (PADD, zonage, règlement et OAP) ;
- Analyse des incidences pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement.

A. Rappel des scénarios prospectifs de développement du territoire et du scénario retenu

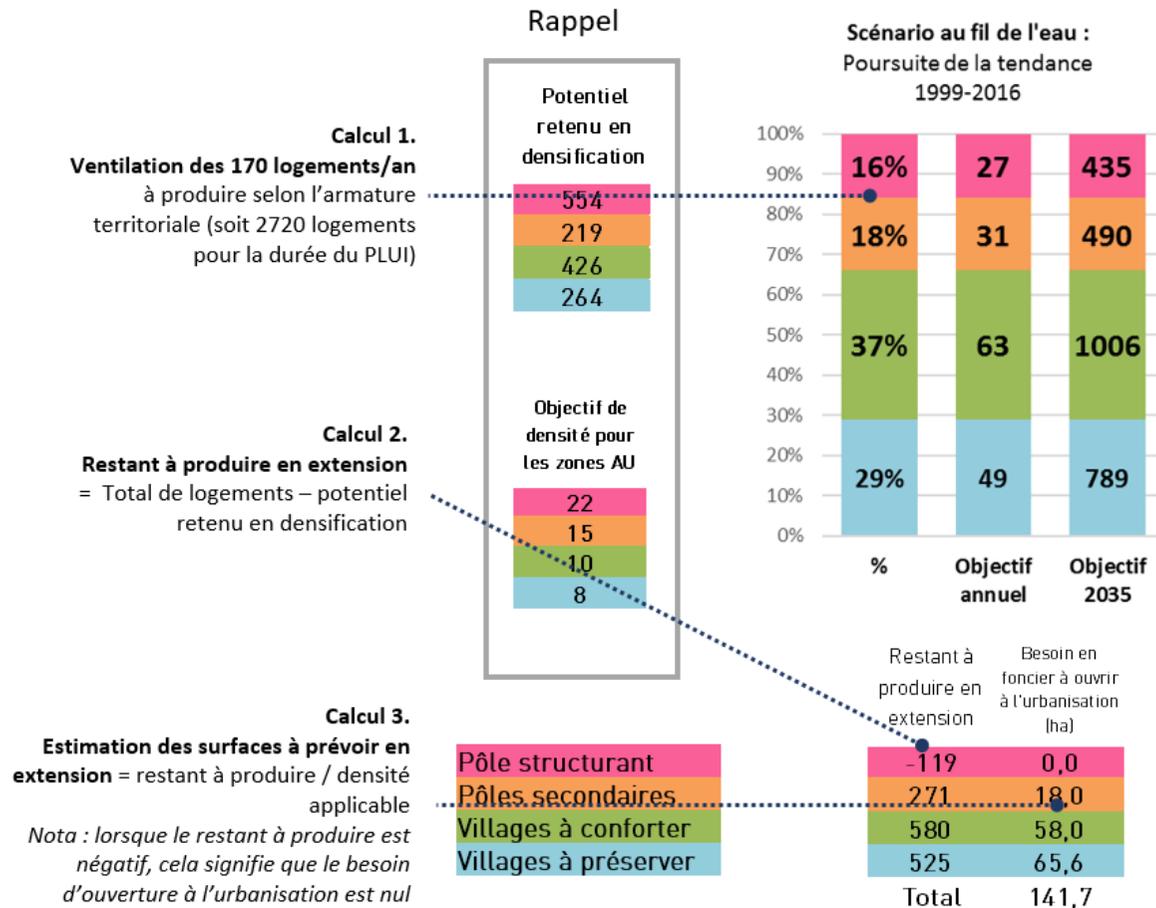
La répartition du développement démographique selon 3 scénarios déclinant les objectifs du SCOT

Afin d'affiner les objectifs démographiques en lien avec l'armature territoriale, plusieurs scénarios de répartition de la production de logements ont été établis et étudiés. Cette réflexion s'inscrit dans la démarche d'évaluation environnementale du PLUI et vise à tendre vers le projet du moindre impact. Afin d'estimer les incidences potentielles de chaque scénario, il a été calculé les besoins théoriques en foncier (zone AU) à ouvrir à l'urbanisation de chaque scénario, permettant ainsi d'évaluer les incidences sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles ou naturels. Ces calculs tiennent compte du potentiel constructible en densification (déterminé dans le diagnostic foncier) et les objectifs de densité définis dans le PADD (retranscrivant les orientations du SCoT du Nord Pays d'Auge). Les trois scénarios retenus sont les suivants :

- **Le scénario au fil de l'eau** : il correspond à la poursuite des tendances constatées sur la période 1999-2016, et donc à un fort développement des communes de type villageoises. Il correspond à l'hypothèse faite quant à l'évolution du territoire en l'absence d'approbation du PLUI ;
- **Le scénario de référence - SCoT** : ce scénario correspond à la prise en compte stricte des objectifs inscrits dans le SCoT, c'est-à-dire produire 61% des nouveaux logements sur les communes pôles ;
- **Le scénario ambitieux** : ce scénario vise à renforcer davantage l'armature urbaine du territoire avec l'objectif d'atteindre 65% de la production des logements sur les communes pôles.

Les trois scénarii sont présentés ci-après sur la même page afin de faciliter leur comparaison. Préalablement, un guide de lecture a été établi afin de faciliter la lecture et compréhension de la méthodologie mise en place.

Guide de lecture et de compréhension de la méthodologie mise en place



Exemple pour les communes pôles :

1. Dans ce scénario, les pôles secondaires doivent accueillir 18% de la production totale, soit 490 logements sur 16 ans,

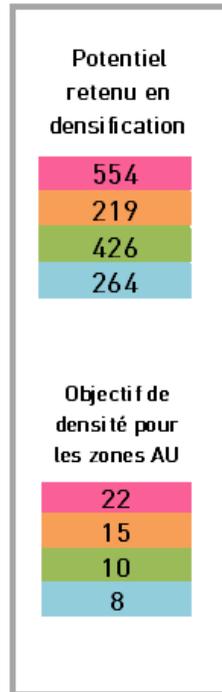
2. Elles peuvent produire 219 logements en densification. Le restant à produire en extension est donc de 271 logements (490-219),

3. La densité retenue pour les extensions est de 15 logements/ha. Pour permettre la réalisation des 271 logements, il convient donc d'ouvrir à l'urbanisation 18 hectares (271/15).

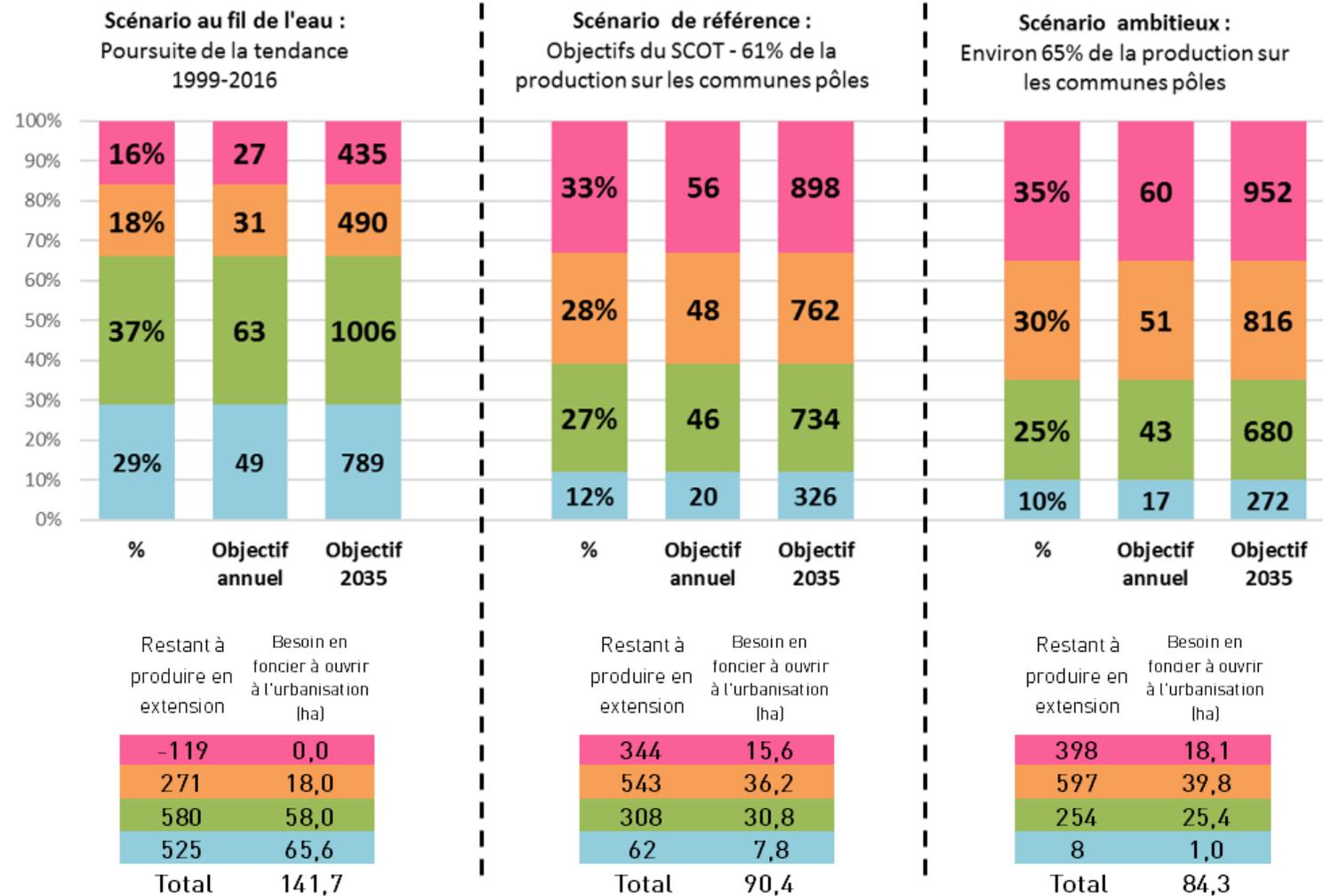
Conclusion : le chiffre de 141,5 ha correspond aux besoins globaux d'ouverture à l'urbanisation dans ce scénario.

3 scénarii de répartition de la production de logements

Rappel



Pôle structurant
Pôles secondaires
Villages à conforter
Villages à préserver



Rappel des scénarios prospectifs de développement du territoire et du scénario retenu

Le choix du scénario : la première étape de la démarche ERC (« Eviter, réduire, compenser »).

Le scénario au fil de l'eau, a été immédiatement écarté en raison de son inadéquation avec l'objectif de renforcement de l'armature territoriale souhaitée par la collectivité et sa consommation foncière excessive, Ce scénario est d'ailleurs incompatible avec le SCoT NPA. Le scénario dit « ambitieux » a été privilégié par la collectivité en raison notamment de son moindre impact sur la consommation foncière, mais aussi sur la qualité de l'air ou encore son optimisation des besoins en mobilité (et donc en infrastructures imperméabilisant les sols, mais aussi déploiement d'offres de transports partagés, liaisons douces sur un territoire des proximités, etc).

Il s'agit donc, par le choix de ce scénario ambitieux, d'une part **d'éviter** :

- près de 57ha d'extension urbaine par rapport au scénario fil de l'eau,
- des déplacements quotidiens en proposant des logements situés à proximité des pôles d'emplois et de services
- une part importante d'assainissements individuelles en favorisant fortement le développement des communes pôles disposant de système d'assainissements collectifs.
- La perte de biodiversité sur les espaces les plus naturels de la CC.

Il s'agit d'autre part **de réduire** :

- L'impact de l'urbanisation puisque le développement des communes structurantes implique des densités plus élevées (et donc une plus grande « productivité foncière »).
- Les émissions de CO₂ liées aux déplacements,

- Les difficultés des exploitations engendrées par le développement des villages les plus ruraux.
- L'imperméabilisation des sols via le développement d'infrastructures éloignées des réseaux existants
- L'impact sur les zones humides puisque le développement du territoire ne pourra éviter totalement ces espaces sensibles qui le maillent très fortement (en privilégiant des communes au développement plus dense).

L'aspect compensation du projet se traduira ensuite dans les modalités de sa mise en œuvre (règlement écrit et graphique, coefficients de perméabilité, dispositions d'aménagements des OAP, protections des haies et mares, localisation des zones de développement ou encore résorption de friches, etc.)

Enfin, il est à noter que ce choix d'un scénario démographique un peu supérieur à la tendance passée est une démarche volontaire complémentaire à la volonté très nette de réduire de 50% la surface des zones AU des PLU en vigueur. Cette démarche pourrait se résumer par « consommer moins, mais consommer mieux ». Ainsi, le territoire tire l'enseignement des dernières années où de nombreux secteurs ont été classés en AU sans réflexions sur la pertinence du secteur retenu (faisabilité, portage, accès aux services, etc.) et sur lesquels les opérations n'ont donc jamais vu le jour, menant à une baisse progressive de la population, pas faute d'attractivité du territoire, mais faute d'offre.

Aussi, afin d'éviter que ce projet ne soit un projet fictif, la collectivité souhaite maîtriser son développement et en devenir un acteur majeur :

- en travaillant étroitement avec les communes pour le portage des opérations
- en jouant le rôle de facilitateur auprès des opérateurs, notamment dans les démarches liées aux zones humides.

Rappel des scénarios prospectifs de développement du territoire et du scénario retenu

Le scénario retenu traduit l'ambition du PADD du PLUi de Terre d'Auge, de conforter le rôle de chacune des communes mais en priorisant le développement sur les communes-pôles, avec l'objectif d'y produire 65% de l'offre de l'habitat, soit un renforcement plus ambitieux que ce qui est prescrit à minima dans le SCOT NPA pour le territoire de la CCTA.

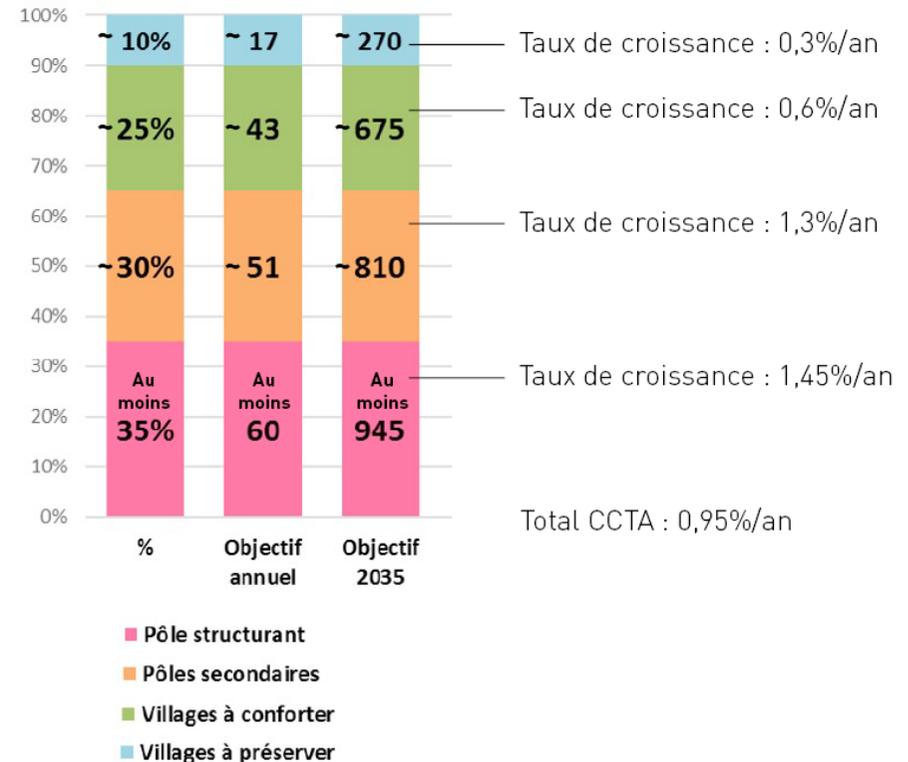
Les villages quant à eux, doivent participer à l'effort de production à hauteur de 35%, ce qui correspond à une croissance démographique de :

- 0,6%/an pour les villages dit « à conforter »
- 0,3%/an pour les villages dit « à préserver ».

Cette répartition de la production de logements correspond à une vision réaliste et vécue du territoire qui tient compte :

- **Des contraintes environnementales** impactant fortement plusieurs communes-pôles (Blangy-le-Château, Bonnebosq, Bonneville-la-Louvet, Pont-l'Evêque notamment) dont les bourgs se situent au sein de vallées marquées par la présence d'espaces fortement humides et des secteurs à fortes pentes : une croissance plus forte sur ces communes aurait induit alors une pression importante sur ces espaces sensibles.
- **Des projets/réflexions initiés par certaines communes de la sous-catégorie « villages à renforcer »** (Le Torquesne, Norolles, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Martin-aux-Chartrains, Bonneville-sur-Touques, Branville, Saint-André-d'Hebertot, Saint-Benoit-d'Hebertot par exemple) pour conforter leur cœur de village (bourg rural) et qui nécessitent la réalisation d'au moins une opération de logements pour prendre forme;

- **L'existence d'un potentiel de densification non négligeable**, de nombreux changements de destination possibles ainsi que des opérations engagées (lotissement sur Vieux-Bourg par exemple) dans les villages à préserver ; ce potentiel permet d'envisager une croissance démographique d'environ 0,3%/an sans générer d'étalement urbain.



Un projet de répartition de la production de logements conforme aux objectifs du SCOT en matière de renforcement de l'armature territoriale (au moins 61% de la production de logements sur les communes pôles induisant un objectif minimal de 107 logements/an à produire sur ce niveau de l'armature territoriale).

B. Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

Le PADD doit permettre d'inscrire le projet communautaire dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique.

Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLUi exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

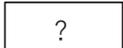
Le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Terre d'Auge se construit autour de 5 axes :

- **Axe 1 : Une armature territoriale garante de la qualité de vie au sein de l'espace rétro-littoral**
- **Axe2 : Un développement résidentiel stimulant la vie locale, répondant à la diversité des besoins et respectueux de la morphologie des villages**
- **Axe 3 : Un dynamisme économique qui mobilise la diversité des atouts locaux et influences extérieures**
- **Axe 4 : Un patrimoine culturel, naturel et sportif vivant et valorisé**
- **Axe 5 : Assurer un équilibre entre sensibilité des milieux et développement du territoire**

Chaque axe du PADD est décliné en orientations eux-mêmes déclinés en objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences.

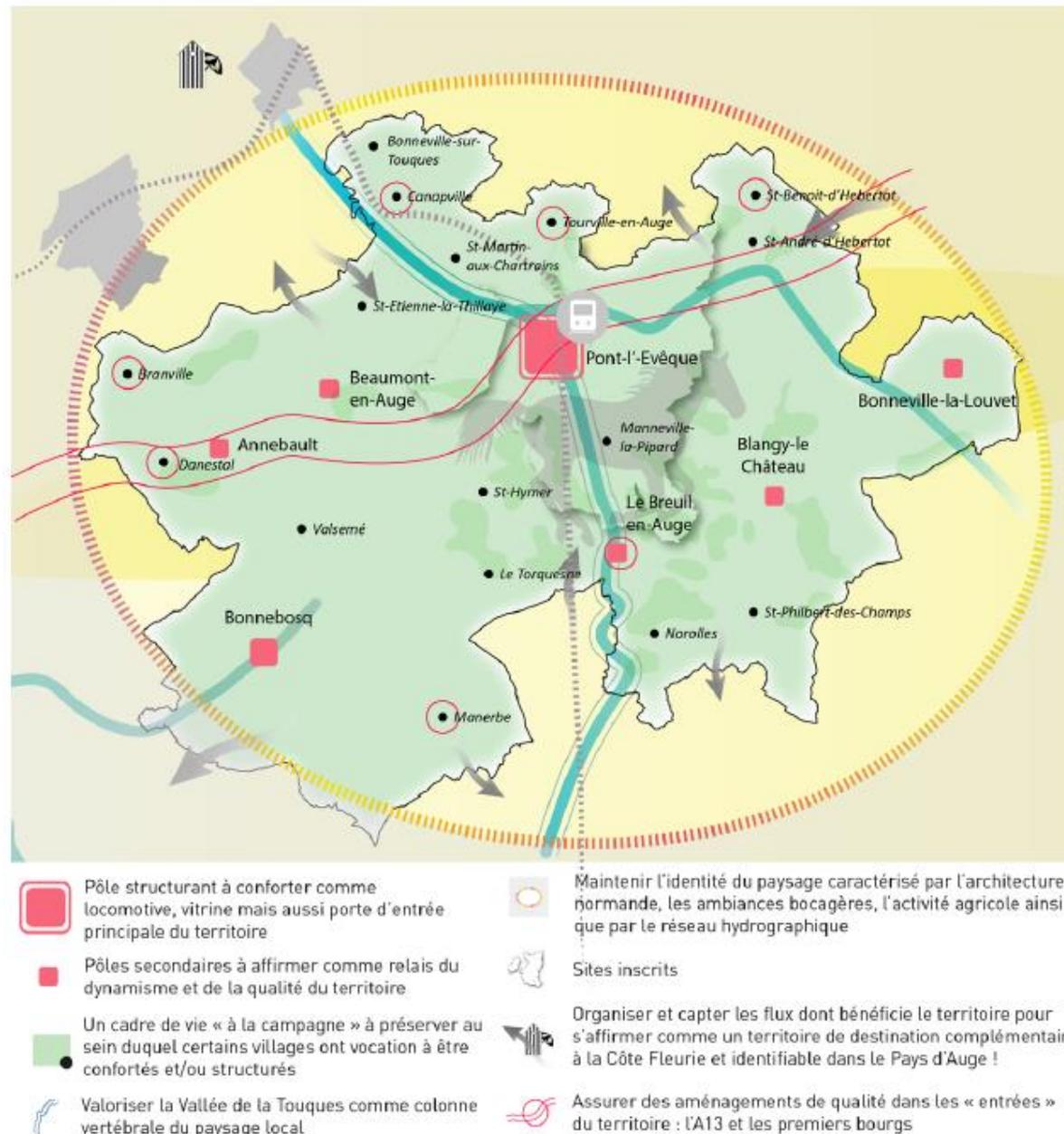
Le tableau ci-dessous présente cette analyse dont la légende est la suivante :

Légende :

	Incidences négatives sur l'environnement
	Incidences positives sur l'environnement
	Incidences incertaines sur l'environnement
	Sans incidences

Le PADD place l'environnement comme un des axes transversaux du projet de territoire de la Communauté de Communes Terre d'Auge notamment au travers la préservation et la valorisation des richesses écologiques (milieux naturels sensibles, la trame verte et bleue, biodiversité en milieux urbains), l'urbanisation économe en foncier et la protection des usages du territoire.

Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiel mais inévitable : développement du tissu urbain et commercial, augmentation de la population. Ces incidences négatives sont à évaluer au sein des pièces réglementaires du PLUi en fonction de la localisation des projets d'aménagement et des mesures correctives prises. Ainsi, la traduction au sein des pièces réglementaires du PLUi est essentielle pour l'intégration des enjeux environnementaux du territoire.



Orientations	Objectifs	Incidences					Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
<p style="text-align: center;">Axe thématique : l'identité</p> <p style="text-align: center;">UNE ARMATURE TERRITORIALE GARANTE DE LA QUALITE DE VIE AU SEIN DE L'ESPACE RETRO-LITTORAL</p>	<p>Renforcer l'organisation territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pôle structurant (Pont l'Evêque élargi à Coudray-Rabut et Surville) ; - Pôles secondaires (Beaumont-en-Auge, Annebault, Bonnebosq, Le Breuil en Auge, Blangy-le-Château, Bonneville-la-Louvet) ; - Des communes rurales <p>S'appuyer sur une armature territoriale renforcée pour garantir l'équilibre urbain/rural du territoire, la qualité des paysages et du cadre de vie</p>						<p>Une organisation compatible avec le SCOT</p> <p>Conforter l'organisation du territoire permettra d'éviter le mitage urbain et d'organiser le développement en fonction des équipements et des services présents à proximité permettant de rationaliser l'usage de la voiture.</p> <p>Par ailleurs, cet objectif prévoit le maintien du caractère rural des villages et hameaux, sans pour autant interdire leur développement. L'objectif du projet est de trouver un équilibre entre développement et densification pour une meilleure optimisation des espaces naturels et agricoles.</p> <p><i>Le développement du territoire (économique, touristique, urbain) projeté entrainera augmentation de la consommation des ressources naturelles et de la consommation en énergie ainsi qu'une consommation de terres naturelles et agricoles. Néanmoins, la comparaison des différents scénarii prospectifs de développement a mis en évidence qu'un développement fortement centré sur les communes pôles permettra de réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels, via la création d'opérations plus denses que dans les communes rurales. Par ailleurs, le développement d'une offre résidentielle de qualité et attractive sur le territoire de Terre d'Auge permettra de diminuer la pression sur le littoral d'une part et de limiter les flux en offrant des logements sur le rétro-littoral, ce qui aura une incidence positive sur l'environnement de la CCTA et du Nord Pays d'Auge en général.</i></p>
	<p>Une identité à affirmer pour devenir un territoire de destination à la fois résidentielle, économique et touristique complémentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser et maintenir les singularités du paysage dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur les éléments paysagers identitaires du Pays d'Auge 					

à la côte fleurie et identifiable dans le Pays d'Auge	- Maintenir les principales coupures d'urbanisation et points de vue remarquables					<p>Cet objectif assure un traitement qualitatif des interfaces entre les milieux urbains, naturels et agricoles.</p> <p>Limite le risque de coupure des continuités écologiques identifiées</p> <p>Maintien d'éléments favorables à l'identité paysagère du territoire et au maintien de la qualité de vie</p>
	- Affirmer la place de l'activité agricole, de sa diversité et de sa qualité, comme l'un des vecteurs privilégiés pour le maintien de la qualité du paysage					<p>L'activité agricole est clairement affirmée partie prenante de la préservation et de l'entretien des paysages et milieux identitaires du territoire.</p> <p>Maintien d'éléments favorables à l'identité paysagère du territoire et au maintien de la qualité de vie</p>
	- Protéger les linéaires de haies les plus structurants et notamment le long des routes et privilégier l'utilisation des essences locales dans tous les projets d'aménagements et pour les clôtures					<p>L'objectif contribue indirectement à la préservation de la qualité paysagère du territoire, le végétal constituant un outil en faveur de la qualité esthétiques des paysages et espaces urbains tout en ayant un rôle dans l'épuration de l'air.</p> <p>Maintien de la perméabilité écologique du territoire (les haies sont des axes de déplacement privilégiés pour les espèces)</p> <p>Valorisation de la diversité des espèces locales à planter</p> <p>Maintien de la qualité paysagère</p> <p>Intégration des nouveaux projets d'aménagement dans le paysage local</p> <p>Maintien d'éléments participant à la maîtrise du risque inondation en limitant les ruissellements</p> <p>Maintien d'éléments participant à la lutte contre le dérèglement climatique : stockage de carbone, filtration des particules polluantes et baisse des températures en ville</p>
	Assurer la qualité des aménagements de principales entrées du territoire					<p>Amélioration de l'image du territoire</p> <p>Amélioration de la transition paysagère</p>
	Valoriser et préserver les éléments de patrimoine, caractéristiques de l'Histoire et de l'identité de Pont-l'Évêque Intercom					<p>Le PADD entend préserver et mettre en avant les caractéristiques patrimoniales, paysagères et naturelles du territoire et intégrer la nature dans les nouvelles opérations d'aménagement.</p> <p>Préservation de l'identité paysagère du territoire</p>

Orientations	Objectifs	Incidences					Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
<p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;">UN DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL STIMULANT LA VIE LOCALE, REPOUNDANT A LA DIVERSITE DES BESOINS ET RESPECTUEUX DE LA MORPHOLOGIE DES VILLAGES</p>	<p style="text-align: center;">Assurer une production de logements équilibrée, favorisant les parcours résidentiels au sein de l'intercom et du Pays d'Auge</p>	<p>Un objectif de croissance démographique de 0,95%/an à l'échelle du territoire communautaire.</p> <p>Une production d'environ 2 700 logements sur la période 2019-2035 répartie par niveau de polarité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pôle structurant : 35% de la production de logements ; - Pôles secondaires : 30% de la production de logements ; - Villages à conforter : 25% de la production de logements ; - Villages à préserver : 10% de la production. 	?				<p>La croissance démographique (+ environ 3 100 habitants d'ici à 2035) du territoire entrainera inéluctablement de nouvelles pressions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"> - En termes de production d'eau potable : augmentation globale de la consommation d'eau potable - En termes de traitement des eaux : augmentation globale des eaux résiduaires (domestiques et pluviales) à traiter. - les milieux naturels et agricoles - le paysage. - L'augmentation et la concentration de la population entrainera une augmentation potentielle de la population exposée aux nuisances et aux risques - Augmentation des risques et nuisances : développement des infrastructures routières, des installations industrielles et économiques, augmentation du trafic routier - Augmentation des surfaces imperméabilisées - Impact sur la consommation énergétique, l'émission de gaz à effet de serre (GES) et sur l'émission de polluants atmosphériques du fait de l'augmentation des besoins énergétiques à venir. <p style="color: #008080;">La croissance démographique du territoire passera également par le renouvellement de friches urbaines ou économique ou le changement de destination de bâtiments parfois abandonnés, permettant également d'engager des opérations de dépollution sur certaines, ce qui aura un impact positif sur le paysage urbain et naturel,</p> <p style="color: #008080;">Conforter l'organisation du territoire permettra d'éviter le mitage urbain et d'organiser le développement en fonction des équipements et des</p>

						<p>services présents à proximité permettant de rationaliser l'usage de la voiture.</p>
	<p>Diversifier l'offre de logements en garantissant la complémentarité entre les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une offre de petits logements pour les personnes âgées et les jeunes actifs ; - Une offre de maisons en location et pour primo-accédant à destination des jeunes ménages ; - Une offre résidentielle à vocation familiale dans les communes rurales. <p>Lutter contre l'habitat dégradé et améliorer les performances et la desserte numérique des logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En favorisant la rénovation énergétique ; - En étoffant l'offre de logements à loyers modérés au plus près des services et en complément d'une offre de mobilité adaptée, - En favorisant le recours aux énergies renouvelables ; - En favorisant le développement des communications numériques. 					<p>Le PADD demande de développer une offre diversifiée en logements en fonction de l'armature territoriale, et de développer des formes urbaines cohérentes avec le contexte urbain.</p> <p>Cet objectif, a vocation de permettre une meilleure adéquation de l'offre résidentielle aux besoins des parcours résidentiels et donc aux enjeux de mobilités (emplois, mixité, commerces).</p> <p>L'objectif étant de renforcer la qualité des bourgs et centres urbains, de préserver leur caractère et dans le même temps de préserver le caractère paysager des villes et villages du territoire.</p> <p>Par ailleurs, ces objectifs permettront d'améliorer la desserte des bourgs et centres urbains et de favoriser le développement de l'habitat à proximité des services, équipements et transports afin de limiter les déplacements de courtes distances et ainsi limiter la pollution atmosphérique et la consommation d'énergie liée aux déplacements motorisés.</p> <p>Les actions en faveur de la rénovation énergétique des logements et du bâti de la reconstruction participeront à limiter la consommation d'énergie et au confort thermique du bâti ancien.</p>

<p>Maintenir la complémentarité et la diversité des types d'hébergements résidentiels et touristiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Trouver un équilibre entre résidences principales et résidences secondaires (meilleure intégration des projets de logements, production de logements adaptés au sein des bourgs y garantissant une vie locale toute l'année) ; - Encadrer l'implantation des résidences de tourisme et anticiper l'évolution du site Pierre & Vacances - Maintenir l'équilibre entre les Gîtes/chambre d'hôtes et l'hôtellerie traditionnelle 						<p>L'objectif du PADD sur ces points est de favoriser l'accessibilité des espaces multi-fonctionnels en centre-bourg en optimisant l'implantation des nouvelles constructions et en évitant ainsi le recours aux véhicules motorisés pour les courtes distances, mais aussi de favoriser la mixité sociale et limiter l'exclusion des plus faibles.</p> <p>Par ailleurs, l'objectif est de renforcer l'offre touristique sur le territoire, en identifiant les secteurs d'accueil stratégique et en encadrant les conditions de création ou extensions des activités.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le développement d'une offre Hébergement de Plein Air à vocation touristique 		?	?			<p>Cet objectif doit être accompagné d'un règlement permettant l'intégration des projets d'un point de vue paysager des nouveaux aménagements touristiques</p> <p>Dégradation des milieux naturels de qualité : destruction, dérangement de la faune</p>
<p>Garantir à tous, un accès facilité aux services, équipements et commerces</p>	<p>Conforter la diversité de l'offre d'équipements, de services et de commerces sur Pont-l'Évêque et en faciliter l'accès à la population ;</p> <p>Renforcer le maillage de services et équipements en s'appuyant en priorité sur les pôles structurants et secondaires ;</p> <p>Développer l'offre de santé sur le territoire ;</p> <p>Améliorer la fluidité des déplacements en favorisant les modes alternatifs à la voiture individuelle</p>						<p>L'objectif du PADD sur ces points est de favoriser l'accessibilité des espaces multi-fonctionnels en centre-bourg en optimisant l'implantation des nouvelles constructions et en évitant ainsi le recours aux véhicules motorisés pour les courtes distances, mais aussi de favoriser la mixité sociale et limiter l'exclusion des plus faibles.</p> <p>L'objectif étant également de préserver le dynamisme des services, et commerces existants et d'éventuellement les conforter en autorisant l'implantation de nouvelles activités dans les centralités.</p> <p>Ainsi, le maintien du dynamisme des communes permet de préserver leur attractivité « locale » pour les besoins quotidiens et donc de limiter les déplacements et l'émissions de GES.</p> <p>Le développement d'alternatives au « tout voiture » permettra de limiter les rejets de GES (Gaz à Effet de Serre) et ainsi réduire la pollution atmosphérique, et d'éviter d'avoir recours à l'utilisation d'énergies non renouvelables.</p>

Orientations	Objectifs	Incidences					Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
2 UN DYNAMISME ECONOMIQUE QUI MOBILISE LA DIVERSITE DES ATOUTS LOCAUX ET INFLUENCES EXTERIEURES	Une Organisation économique qui s'appuie sur la diversité des communes de Blangy-Pont l'Evêque Intercom						<p>Le renforcement économique du territoire doit accompagner le développement résidentiel afin de permettre aux habitants de travailler à proximité de leurs lieux d'habitation et ainsi de limiter les flux, et donc faire baisser l'émission de GES.</p> <p>Le renforcement des activités productives et commerciales sur le territoire, et notamment sur Le Breuil-en-Auge qui accueille déjà des commerces de produits locaux, permettra de limiter l'évasion commerciale et de favoriser les productions locales, ce qui entrainera un effet positif sur l'entretien et le maintien du patrimoine naturel et paysager de territoire en général.</p> <p>Le développement économique du territoire entrainera cependant de nouvelles pressions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"> ✓ En termes de production d'eau potable : augmentation globale de la consommation d'eau potable ✓ En termes de traitement des eaux : augmentation globale des eaux résiduaires - Les milieux naturels et agricoles - Le paysage. - Augmentation des risques technologiques par le développement des zones d'activités - Augmentation des surfaces imperméabilisées - Impact sur la consommation énergétique, l'émission de gaz à effet de serre (GES) et sur l'émission de polluants atmosphériques du fait de l'augmentation des besoins énergétiques à venir. <p>L'incitation à la montée en gamme des zones économiques conduira à une plus grande qualité architecturale des constructions</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Conforter l'économie résidentielle de Bonnebosq, Beaumont-en-Auge, Blangy-le-Château et Bonneville-la-louvet ; 						<p>Réduction de l'utilisation de la voiture individuelle et donc des émissions de GES (circuit court)</p> <p>Valorisation de l'agriculture et donc des paysages et du patrimoine naturel</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien de l'activité commerciale, économique et culturelle de centralité, garant de la mixité fonctionnelle et du dynamisme des bourgs et des villages 					
	<ul style="list-style-type: none"> - Conforter l'activité artisanale en identifiant les espaces stratégiques pour la pérennité et le développement des entreprises. 					<p>Le développement des projets devra être accompagné de mesures d'intégration des nouveaux projets d'aménagement dans le paysage local</p> <p>Le développement artisanal se fera soit dans les zones économiques dédiées, soit, en grande majorité, sur les sites existants des artisans. Aussi, les impacts du développement/maintien de cette économie spécifique sont minimes.</p>
<p>Une activité agricole à conforter dans le paysage économique local</p>	<p>- Favoriser le dynamisme de l'activité agricole locale</p>					<p>Intégration des nouveaux projets d'aménagement dans le paysage local</p> <p>Préservation des espaces de protection paysagère</p> <p>Intégration des haies à la valorisation économique pour le développement de la biomasse. Indirectement, en favorisant le maintien de la trame bocagère par une valorisation économique, ce type d'actions a une incidence positive sur la ressource en eau (limitation du ruissellement et de la turbidité, limitation du transfert de polluants d'origine agricole, ...), ainsi que sur les milieux naturels (création/restauration d'habitats, ...).</p>
	<p>- Favoriser le développement de la filière équine, en complémentarité avec les projets en cours dans le Pays d'Auge,</p>					<p>La filière équine a un poids important dans la structuration du paysage, le maintien du bocage et la rénovation du patrimoine architectural.</p> <p>Par ailleurs, le territoire accueille d'ores et déjà un certain nombre de haras notamment, le développement de la filière à proximité pourra contribuer à diminuer les déplacements liés à cette économie.</p>
	<p>- Développer la filière agro-alimentaire.</p>					<p>Réduction de l'utilisation de la voiture individuelle et donc des émissions de GES (circuit court)</p> <p>Valorisation de l'agriculture et donc des paysages et du patrimoine naturel</p> <p>L'ensemble de ces objectifs concourent à une valorisation naturelle et paysagère du territoire. Par ailleurs, la mise en œuvre de circuits court, de vente directe à la ferme, ... permet de réduire les transports de marchandises et donc les émissions de GES à terme</p>

Orientations	Objectifs	Incidences					Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
3 UN PATRIMOINE CULTUREL, NATUREL ET SPORTIF VIVANT ET VALORISE	Renforcer l'offre d'activités de loisirs, sportives et de pleine nature en lien avec les attentes des visiteurs du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Des équipements majeurs à conforter en permettant leur développement et l'évolution de leur offre ; - Conforter et développer la vocation de loisirs des pôles secondaires du territoire ; - La vallée de la Touques, un espace stratégique pour partir à la découverte du territoire ; - Un réseau de voies douces et de randonnées à conforter 					<p>Le PADD encourage le renforcement des équipements de loisirs, sportifs et de pleine nature. Ces équipements entraineront véritablement une consommation d'espaces. Toutefois, les équipements ciblés tournent autour d'un développement en lien avec les milieux naturels et les paysages (voie verte, pêche, VTT, ...). Le développement de ces activités participe donc à la valorisation du patrimoine naturel et paysager du territoire.</p> <p>L'amélioration des liaisons douces concoure également à la réduction de l'utilisation de la voiture individuelle.</p> <p>Valorisation de la Vallée de la Touques et de la voie verte</p> <p>Sensibilisation du public à la nature et à la biodiversité</p> <p>Conciliation entre développement et sensibilité du milieu naturel</p> <p>Réduction de l'utilisation de la voiture individuelle et donc des émissions de GES (liaisons douces)</p>
	Conforter le potentiel patrimonial, culturel et commercial	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la protection et la valorisation d'ensembles architecturaux de qualité et garantir une évolution dans le respect de leur identité ; - Valoriser les activités d'Art et d'artisanat, vecteur d'attractivité ; - Favoriser le développement de projets valorisant le « potentiel gastronomique » du territoire. 					<p>Le PADD conforte le développement culturel et commercial du territoire, en s'appuyant notamment sur renforcement de l'activité commerciale sur le territoire notamment en lien avec l'artisanat d'art et la gastronomie.</p> <p>Le maintien de commerces de centre-ville permet d'éviter les évasions commerciales en dehors des centres-bourgs en ayant recours à l'utilisation de la voiture individuelle.</p> <p>Par contre, les changements de destination concernent des bâtiments généralement éloignés des bourgs et villes et donc, impliqueront l'utilisation de la voiture individuelle pour les futures occupants.</p>
	Assurer la complémentarité des offres d'équipements, d'animation pour tous les publics et aux différents moments de l'année	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir le niveau de qualité des équipements du territoire et leur accessibilité - Penser la pluridisciplinarité et la mutualisation des espaces projetés ; - Favoriser le développement et le maintien d'une offre associative dynamique en facilitant l'accès aux équipements sportifs, culturels et polyvalents. 					<p>Le renforcement de l'accessibilité des équipements est favorisé, et les réflexions sur le stationnement et les cheminements doux fortement encouragées afin d'éviter encore une fois le recours aux transports motorisés.</p>

Orientations	Objectifs	Incidences					Commentaires	
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat		
<p>Axe thématique : l'environnement</p> <p>ASSURER UN EQUILIBRE ENTRE SENSIBILITE DES MILIEUX ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</p>	<p>Préserver et valoriser les richesses écologiques qui participent à la qualité de la trame Verte et Bleue</p>	<p>Préserver la fonctionnalité des milieux naturels sensibles reconnus ;</p> <p>Assurer les continuités écologiques, la préservation et la mise en valeur de la trame verte et bleue ;</p> <p>Conforter la place de la biodiversité en milieu urbain et préserver la qualité des paysages naturels</p>						<p>Le PADD entend ainsi préserver et valoriser les secteurs à enjeux écologiques et intégrer la nature dans les nouvelles opérations d'aménagement via l'utilisation prioritaire d'essences locales et la végétalisation de clôtures.</p> <p>L'objectif contribue indirectement à la préservation de la qualité paysagère du territoire, le végétal constituant un outil en faveur de la qualité esthétique des paysages et espaces urbains.</p> <p>Ainsi, le PADD met en avant la :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des milieux naturels reconnus - Préservation des continuités écologiques du territoire : milieux humides en fond de vallée (cours d'eau, prairie, etc...), réservoirs de biodiversité forestiers, structures végétales jalonnant le territoire (mares, haies, vergers, etc...). - Restauration du Marais de la Touques - Intégration de la biodiversité au sein des projets d'aménagement et du contexte urbain - Perméabilité des clôtures - Maintien d'ilot de fraîcheur - Epuration - de l'air - Maîtrise des crues (zones humides).

<p>Assurer une urbanisation économe en foncier en tenant compte des particularités du territoire</p>	<p>Réduire la consommation foncière d'environ 50% par rapport à la période 2005-2015.</p> <p>Pour assurer cet objectif, le territoire mise sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La densification des espaces bâtis existants ; - La réalisation d'opérations en renouvellement urbain ; - Le respect des densités brutes allant de 8 logements/ha à 22 logements/ha en fonction du niveau d'armature du territoire <p>Être dans une logique de gestion rationnelle des infrastructures VRD et d'économie globale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadrer l'urbanisation nouvelle en lien avec le relief ; - Urbaniser en tenant compte de la disponibilité de la ressource en eau potable et de la capacité des réseaux d'assainissement ; 						<p>Le PADD vise à optimiser la consommation foncière lors des prochaines opérations d'aménagement notamment au moyen d'une plus forte densification du foncier dans les opérations de renouvellement urbains, comme dans les opérations en extension urbaine.</p> <p>Cet objectif permettra d'éviter une trop forte artificialisation des sols sans pour autant freiner le développement du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction des consommations foncières <p>La prise en compte de la localisation des réseaux collectifs pour l'organisation du développement du territoire permettra de limiter les secteurs soumis à des risques de pollutions des sols et d'optimiser l'investissement public.</p> <p>Par ailleurs, la prise en compte des capacités de la ressource en eau et de la capacité des réseaux d'assainissement permet d'éviter une pression trop fort sur les milieux naturels et évite l'augmentation des risques de pollution des sols.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adéquation entre disponibilité de la ressource et développement urbain
<p>Favoriser un développement protégeant les usagers du territoire des risques et nuisances potentiels</p>	<p>Des principes visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdire les constructions en zones à risques et en limitant les possibilités de développement des constructions existantes dans ces zones - Interdire toute construction de tiers au sein des périmètres de réciprocité - Favoriser le maintien bonne cohabitation entre habitants et agriculteurs - Prévoir un espace tampon, entre certaines exploitations et les espaces de développement - Les périmètres de protection des captages d'eau potable devront faire l'objet d'une attention particulière et notamment d'une constructibilité limitée dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée 						<p>Le PADD met en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégration des risques et nuisances du territoire ; - L'amélioration de la connaissance concernant le risque mouvement de terrain ; - L'intégration des nuisances liées à l'agriculture - La préservation de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif

C. Le règlement et le zonage

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement. Ainsi, chacune des zones a été analysée dans la partie qui suit afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Les différentes zones du PLUi

Le territoire intercommunal est divisé en zones. A chacune de ces zones repérées au plan de zonage est associé un corps de règles écrites qui figure dans le règlement écrit. **Sont distinguées une quinzaine de zones regroupées en 4 familles :**

- **Les zones urbaines dites "zones U" :** Peuvent être classés en zone urbaine les "secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter " (article R.151-18 du Code de l'Urbanisme). Différentes zones sont délimitées en fonction de leur vocation principale et de la forme urbaine existante ou à privilégier :
 - Zones urbaines à dominante d'habitat, avec une mixité des fonctions : UA, UB, UC, UD, UP et leurs déclinaisons ;
 - Zones urbaines à vocation économique : UE.
 - Les zones urbaines à vocations d'équipements : US
 - Les zones urbaines à vocations touristiques : UT
- **Les zones à urbaniser dites "zones AU" :** Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel "destinés à être ouverts à l'urbanisation" (article R.151-20 du Code de l'Urbanisme). Trois types de zones AU sont distinguées :
 - Les zones 1AU, dont le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les

constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Les constructions y sont autorisées dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement ;

- Les zones 2AU, constituant des réserves d'urbanisation pour le long terme. Elles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que par le biais d'une procédure d'adaptation du PLUi :
- Les zones AUE, identifiant des zones à urbaniser à vocation économique et les zones AUS identifiant des zones à urbaniser à vocation d'équipements.

- **Les zones agricoles sont dites "zones A" :** peuvent être classés en zone agricole les "secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles" (article R.151-22 du Code de l'Urbanisme). Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et forestières ou aménagements d'intérêt collectif y sont autorisées.
- **Les zones naturelles dites "zones N" :** concernent "les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la

nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues » (article R.151-24 du Code l'Urbanisme).

Les zones A et N comprennent un certain nombre de déclinaison permettant de répondre le plus justement à la diversité des enjeux locaux « exceptionnels » :

- Les zones Ah et Nh : STECAL permettant de conforter les hameaux constitués et de combler certaines dents creuses en secteurs d'habitat dispersé ;
- Les zones Ae et Ne : STECAL permettant de conforter des activités économiques existantes ;
- Les zones Ai et Ni : STECAL permettant de développer des hébergements touristiques, des activités de loisirs et des équipements de plein air ;
- Les secteurs Ap et Np : Secteurs correspondant aux périmètres de protection rapprochée des captages et dont les possibilités de constructions sont très limitées à cet égard ;
- Les zones As : Secteur correspondant à la zone agricole située sur le site inscrit du Pays d'Auge concernant en totalité ou en partie les communes de Fierville-les-Parcs, Manneville-la-Pipard, Pierrefitte-en-Auge, Pont-l'Évêque, Reux, Saint-Julien-sur-Calonne, Surville et Vieux-Bourg et présentant des enjeux renforcés en matière de préservation de la qualité paysagère/

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage :

Zone	Surface (ha)	sous-zone	surface (ha)	%	
Zone U	1214,0			3,72%	
		UA	47,9	0,15%	
		UB	40,2	0,12%	
		UC	274,0	0,84%	
		UD	526,9	1,61%	
		UE	113,6	0,35%	
		UF	144,2	0,44%	
		UP	8,3	0,03%	
		US	18,9	0,06%	
		UT	39,9	0,12%	
Total zone AU	106,9			0,33%	
		1AUC	47,5	0,15%	
		1AUD	10,8	0,03%	
		1AUF	19,7	0,06%	
		2AUC	2,1	0,01%	
		1AUS	1,9	0,01%	
		1AUE	24,9	0,08%	
Total zone A	20271,3			62,05%	Nbre de STECAL
		A	18182,3	55,65%	
		Ap	96,7	0,30%	
		As	1761,1	5,39%	
		Ae	44,3	0,14%	60
		Aeq	6,3	0,02%	1
		Ah	155,7	0,48%	46
		AL	10,6	0,03%	4
		At	14,3	0,04%	8
Zone N	11078,5			33,91%	
		N	8202,2	25,11%	
		Np	981,2	3,00%	
		Ns	1758,3	5,38%	
		Nmc	22,4	0,07%	
		Ne	16,4	0,05%	25
		Nh	54,6	0,17%	14
		NL	13,4	0,04%	5
		Nt	30,0	0,09%	6
TOTAL	32670,7				169

SYNTHESE : COMPARAISON DES ZONES CONSTRUCTIBLES AVEC LES DOCUMENTS COMMUNAUX EN VIGUEUR AVANT L'INSTAURATION DU PLUI

Le PLUi pour atteindre ses ambitions de réduction de consommation foncière privilégie le renouvellement foncier et la densification. En conséquence, de nombreuses surfaces vouées à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme en vigueur ont ainsi retrouvé leur vocation agricole ou naturelle.

Type de zone	Documents communaux en vigueur (ha) : 37 PLU, 4 POS et 2 CC	PLUI (ha)	Evolution	Commentaires/explications			
ZONE URBAINE et autres secteurs équivalents							
Habitat/mixte	Zone U mixte - <i>PLU/POS</i>	1028	1041,6	-11%	L'élaboration du PLUI a permis de retravailler la délimitation <u>des zones U</u> dont certaines, dépassaient l'enveloppe bâtie existante et d'intégrer les zones AU qui ont fait l'objet d'urbanisation ou de permis d'aménager. Par ailleurs, certains hameaux et sites économiques isolés initialement classés en zone U ont fait l'objet d'un classement en STECAL (habitat, économie, etc...) et vice-versa afin d'établir un zonage cohérent à l'échelle du territoire communautaire. Concernant l'évolution des zones U à vocation touristique , elle s'explique par l'intégration de l'ensemble de l'établissement de Pierre et Vacances dans cette zone (initialement, en zone constructible de la Carte communale de Danestal pour la partie du site située sur cette commune) et de la base de loisirs de Pont-l'Évêque (classé dans le PLU de la commune comme zone naturelle de loisirs mais sur un périmètre beaucoup plus étendu).		
	Zone constructible - <i>carte communale</i>	144					
	Les Parties Actuellement Urbanisées - <i>communes au RNU(Glanville et le Faulq)</i>	NC					
	Zone U mixte à vocation économique	122				113,6	-7%
	Zone U mixte à vocation particulière (équipements, tourisme...)	14				58,9	320%
TOTAL	1308	1214,0	-7%				

<u>ZONE A URBANISER</u>				L'élaboration du PLUI a permis de recalibrer l'ensemble des zones AU afin de les ajuster aux besoins définis dans le PADD en compatibilité avec le SCOT, de réduire la consommation foncière et de les recentrer dans les communes pôles. <u>L'objectif du PADD de diviser par 2 les zones AU des documents d'urbanisme existants a été atteint.</u>
Zone AU mixte à vocation principale d'habitat	232	80,1	-65%	
Zone AU à vocation économique	32	24,9	-22%	
Zone AU à vocation particulière (équipements, tourisme...)	21	1,9	-91%	
TOTAL	285	106,9	-62%	

<u>STECAL et autres secteurs équivalents</u>				Les superficies classées en STECAL habitat ont été revues à la baisse. Cela s'explique par la volonté de recentrer l'urbanisation sur les espaces plus structurants et équipés des communes et de réduire fortement les phénomènes de dispersion de l'habitat et de mitage des espaces agricoles et naturels. L'augmentation des STECAL économiques traduit le nombre important d'artisans en zone A et N qui joue un rôle important dans le tissu économique local ; l'objectif des élus est de faciliter leur développement actuellement non possible dans les documents d'urbanisme, Il existait, dans plusieurs PLU communaux en vigueur, des STECAL de loisirs/tourisme s'étendant sur de grandes emprises naturelles et non aménagés (NI de Pont-l'Evêque incluant l'ensemble du lac de Pont-l'Eveque, zone Nt de Saint-Andre-d'Hebertot, zone Nt2 du Brededent par exemple). Ils ont été recalibrés afin de retenir uniquement les emprises déjà aménagées et les espaces stratégiques pour le développement des activités touristiques à court et moyen terme.
STECAL habitat (Ah/Nh/Nr constructibles, zones NB, etc...)	285	210,3	-26%	
STECAL à vocation économique	8	60,7	659%	
STECAL à vocation particulière (équipements, tourisme...)	181	74,6	-59%	
TOTAL	474	345,5	-27%	

<u>TOTAL des secteurs constructibles</u>	2067	1666,4	-19%
---	-------------	---------------	-------------

Par ailleurs, différents outils règlementaires ont été mis en place :

- La **protection du patrimoine architectural** (murs traditionnels, sites anciens remarquables, secteur de la Reconstruction) via l'**article L151-19** du Code de l'Urbanisme,
- La **protection du patrimoine naturel et/ou paysager et des continuités écologiques**, en milieux naturels, agricoles et urbains (espaces jardinés, plans d'eau, haies, mares) via l'**article L151-23** du Code de l'Urbanisme,
- La **protection des massifs boisés en tant qu'Espaces Boisés Classés** au titre de l'article **L113-1** du Code de l'Urbanisme,
- La mise en place d'environ 300 emplacements réservés pour le renforcement de la défense incendie, l'amélioration des conditions de circulation automobile ou piétonne, la création/extension d'équipements publics (cimetière, groupe scolaire, station d'épuration, etc...),
- L'**identification de bâtiments en zones A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination** au titre de l'**article L151-11** du Code de l'Urbanisme. Conformément aux prescriptions du SCOT, les changements de destinations visent à préserver le patrimoine bâti agricole, et donc de garantir la qualité et l'intégrité des paysages en limitant les friches et la banalisation des paysages.

ANALYSES DES INCIDENCES DU REGLEMENT ET DU ZONAGE SUR L'ENVIRONNEMENT :

Les incidences peuvent être soit :

	Positive : Les composantes du projet du PLUi auront des incidences positives sur le contexte environnemental du territoire.
	Neutre : Les composantes du projet du PLUi n'auront soit pas d'impact sur la thématique environnementale étudiée soit elles auront des effets ponctuels négatifs s'annulant à l'échelle globale.
	Négative : Les composantes du projet de PLUi auront un impact négatif sur la thématique environnementale étudiée.
Généralités	
Outils du PLUi mobilisés	Incidences
Classement de l'ensemble des périmètres de reconnaissance environnementale d'intérêt reconnu (ZNIEFF, etc.) en zone naturelle ou agricole.	
Identification et protection de certains éléments naturels et/ou paysager pour des motifs d'ordre écologique (haies, alignement d'arbres, etc.) en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.	
Identification des zones humides avérées sur les plans de zonage et classement en zones A ou N	
Protection des milieux boisés par leur classement en "Espaces Boisés Classés" (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.	
Liste des plantations recommandées ou à éviter	
Incitations à l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables	
Identification et protection du patrimoine bâti (architecture traditionnelle, petit patrimoine, etc.) au titre du paysage (L.151-19 du Code de l'Urbanisme) ou par le biais de l'autorisation de changement de destination (L.151-11 du Code de l'Urbanisme)	
Dispositions réglementaires obligeant le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées lorsqu'il existe.	
Dispositions réglementaires visant à la maîtrise de la gestion des eaux usées (ex : « <i>L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés ou les égouts pluviaux, est interdit</i> »)	
	Milieux naturels et Biodiversité, Paysage
	Milieux naturels et Biodiversité
	Milieux naturels et Biodiversité, Paysage
	Milieux naturels et Biodiversité, Paysage
	Milieux naturels et Biodiversité
	Air, énergie et climat
	Paysage et patrimoine bâti
	Sols, sous-sols et Pollutions
	Sols, sous-sols et Pollutions

Prescriptions en faveur d'une meilleure gestion des eaux pluviales : « <i>Dans une logique de développement durable, les eaux pluviales relatives à tout projet seront prioritairement gérées, par des dispositifs de traitement et d'infiltration sur l'emprise foncière du projet</i> »	Ressource en eau et gestion des eaux pluviales, Risques naturels
Dispositions réglementaires visant à maintenir une qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère liées au Pays d'Auge.	Patrimoine bâti
Dispositions réglementaires favorisant la prise en compte des risques (remontées de nappes, inondations, cavités souterraines, retrait gonflement des argiles, ...).	Risques naturels

Les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)		
Outils du PLUi mobilisés	Incidence	Cibles environnementales
Recherche d'une limitation des nuisances avec l'interdiction de certains usages, affectations des sols, constructions et activités en zone urbaine ou à urbaniser (ex : interdiction des exploitations agricoles et forestières, des industries et entrepôts si elles ne sont pas liées à des entreprises déjà installées, ... en zones UA, UB, UC, UD).		Patrimoine bâti, paysage urbain et Nuisances
Préservation des ambiances urbaines grâce à la création de dispositions réglementant l'implantation (ex : maintien des continuités bâties), la volumétrie et l'aspect des matériaux (ex : Les nouvelles constructions doivent s'inscrire dans le gabarit des constructions voisines, les matériaux ou l'architecture traditionnelle étrangère au Pays d'Auge est interdit).		Patrimoine bâti et paysage urbain
Recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale au travers des destinations de constructions autorisées : habitat (diversité dans la typologie de bâti), activités économiques (industrie, bureau, etc.), commerces et activités de service, établissements publics, etc. (ex : autorisation de commerces, de services et de petits artisanats).		Économie et vie sociale
Recherche d'une concentration de l'habitat, des services de proximité, des commerces, des pôles d'emplois, etc.		Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces, Air-Énergie-Climat
Sectorisation pour permettre la prise en compte de spécificités architecturales, paysagères ou de typologies d'habitat propres à chaque quartier.		Patrimoine bâti et paysage urbain
Sectorisation pour permettre la pérennisation d'activités économiques sur le territoire (ex : zone Ux) et prendre en compte les risques associés à ces activités.		Économie et vie sociale, Nuisances, Pollutions, Risques technologiques.
Recherche d'un traitement végétale et d'un maintien d'espace perméable (ex : maintenir une surface perméable suffisante pour permettre la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, maintenir l'ambiance végétale et paysagée du secteur d'implantation du projet, ...)		Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces, Gestion des eaux pluviales, Risques naturels.

Aucune emprise au sol maximale n'est fixée dans les zones Urbaines UA, UB et UC. Il est néanmoins demandé d'assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.		Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces (densification, limitation étalement urbain, etc.) Imperméabilisation du sol, Riques naturels
--	---	---

La zone agricole (A)		
Outils du PLUi mobilisés	Incidence	Cibles environnementales
Classement en zone agricole des secteurs reconnus pour leurs qualités agronomiques.		Économie et vie sociale
Sectorisation de la zone agricole pour répondre aux enjeux de valorisation et de préservation des surfaces agricoles (secteurs Ap, As, Ae, Ah, Al) tout en permettant sa diversification.		Economie, Patrimoine
Réglementation des clôtures devant maintenir un aspect perméable à la libre circulation de la petite faune et aux ruissellements, maintient d'espaces perméables au sein des secteurs de constructions à usage d'habitation, ...		Paysage, Milieux naturels et biodiversité

La zone naturelle (N)		
Outils du PLUi mobilisés	Incidence	Cibles environnementales
Classement en zone agricole des secteurs reconnus pour leur caractère d'espaces naturels.		Paysage, Milieux naturels et biodiversité
Sectorisation de la zone naturelles pour répondre aux enjeux de valorisation et de préservation des surfaces naturelles (secteurs Np, Ne, Ni, Nh) tout en permettant sa diversification.		Economie, Patrimoine
Réglementation des clôtures devant maintenir un aspect perméable à la libre circulation de la petite faune et aux ruissellements, maintient d'espaces perméables au sein des secteurs de constructions à usage d'habitation, ...		Paysage, Milieux naturels et biodiversité

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLUi de la Communauté de Communes Terre d'Auge compte 59 OAP :

- des OAP encadrant le renouvellement urbain,
- des OAP encadrant le développement des espaces habités en cœurs de bourgs,
- des OAP encadrant des extensions urbaines,
- des OAP encadrant le développement des zones d'activités,
- une OAP traitant spécifiquement des aspects de mobilité et de déplacements sur un secteur de la commune de Pont-l'Évêque.

Chacune de ces OAP reprennent à minima les accès et la desserte, les principes paysagers et les programmes de constructions envisagées ainsi que les éléments de paysage maintenir ou créer afin de traduire la Trame verte et bleue urbaine.

Les périmètres des secteurs d'OAP ont été définie afin de favoriser le meilleur équilibre possible entre développement urbain, défini par le PADD en traduction du SCOT, et les milieux naturels du territoire. Les OAP traitent donc à la fois de densités, accessibilité, paysage et environnement.

D. Analyse des incidences par thématiques environnementales

L'analyse vise à identifier pour chaque pièce réglementaire du PLUi (zonage, prescriptions écrites et OAP) les incidences potentielles, positives et négatives, de leur mise en œuvre sur les grandes thématiques environnementales, c'est à dire :

- la gestion de l'eau et des déchets,
- la Trame Verte et Bleue et la consommation foncière,
- la protection des paysages et du patrimoine,
- la prise en compte des risques et des nuisances,
- la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique.

Le document du PLUi analyse les incidences du projet sur l'environnement en dégagant des tendances que devrait induire le PLUi.

Par ailleurs, si tout projet de développement génère des incidences négatives sur l'environnement (rejets, consommations énergétiques, évolution des paysages, pressions sur les milieux naturelles, ...) **celles-ci sont à mettre en perspective avec les évolutions potentielles de l'environnement en l'absence de PLUi, c'est à dire la poursuite des tendances actuelles que le PLUi cherche à infléchir** (étalement urbain, croissance du trafic automobile et des consommations d'énergie, ...).

INCIDENCES DU PLUI SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE : UN PROJET QUI CONSOMME 16HA DE MOINS POUR LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL, QUE LES POSSIBILITES OFFERTES PAR LE SCOT !

Le PLUi en réorganisant le territoire autour d'une armature territoriale claire et cohérente en fonction des interactions entre les communes, du niveau d'équipement et d'emplois et de leur développement futur souhaite stopper le phénomène du mitage et redonner aux centre-bourgs leur vocation de lieu-de-vie. Cet aménagement est indispensable pour préserver les terres agricoles et maintenir les activités qui y

sont liées, tout en permettant un accueil résidentiel et économique nécessaire au développement du territoire. En limitant la pression sur les espaces les plus naturels du territoire, le projet permet également de préserver l'équilibre nécessaire au maintien de la biodiversité locale.

Une organisation à l'échelle supra-communale implique de redéfinir les objectifs en termes de localisation, de densité et du nombre de logements afin de structurer un territoire cohérent qui bénéficie à tous.

Les outils mis en place par le PLUi

En lien avec les objectifs fixés dans le PADD de réduire la consommation foncière sur le territoire, le zonage du PLUi s'est attaché à réduire les zones AU (à urbaniser) identifiées dans les précédents documents communaux et non encore urbanisées.

Afin de limiter la consommation foncière, chaque OAP impose par ailleurs un nombre de logements et/ou une densité de logements minimum attendue sur le secteur.

Ainsi, le projet de PLUi prévoit des surfaces en extensions de l'urbanisation de l'ordre de 80 ha à vocation habitat, phasées dans le temps et identifiées au plan de zonage via des zones 1AU et 2AU.

En matière d'habitat, le SCoT prévoyait environ 96 ha en extension urbaine. Ainsi *le projet de PLUi est compatible avec le ScoT* et affiche une consommation foncière à vocation habitat **de l'ordre de 16% inférieure** à celle octroyée par le SCOT.

Concernant les vocations économiques, le projet de PLUi prévoit une consommation foncière en extension de l'ordre de 25 ha entre 2019 et 2035. Le SCoT prévoyait une consommation foncière globale sur l'ensemble du territoire de 46 ha (*Prescription de l'objectif 2.1.4*). **Ainsi, le PLUi est compatible avec l'objectif global du SCoT.**

La consommation foncière globale du PLUi avoisine les 110 ha sur la période 2019-2035, comparativement à une consommation foncière constatée sur la période 2005-2015 de l'ordre de 195 ha.

Cette consommation foncière est diminuée de 58% en valeur annualisée (17,4ha/an en moyenne sur la période 2005-2015 ; 7,4 ha/an en moyenne sur la période 2019-2035 prévue au PLUi).

Bilan de la consommation foncière par extension

	habitat (ha)	économie (ha)	équipement/tourisme	Conso totale sur la période	Conso annuelle
	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha/an)
Rétrospectif 2005-2015 (11 ans) - données SCOT du Nord Pays d'Auge				194,8	17,7 ha
Projet 2019-2035 (16 ans)	80,1	24,9	5,08	110,08	~7 ha/an
Différence					-60%

Un projet conforme aux objectifs du SCOT qui vise une réduction par 2 du rythme annuel de la consommation foncière sur le territoire du Nord Pays d'Auge.

Les incidences négatives sur la consommation d'espace

Afin de maintenir une dynamique démographique et économique, et bien que leurs surfaces aient été réduites, les projets envisagés dans le PLUi vont entraîner une consommation foncière.

Toutefois, la réduction de la consommation foncière a été un enjeu fort du PLUi. Cette prise en compte s'est traduite tout au long de son élaboration.

Les incidences positives sur la consommation d'espace

De nombreux espaces voués à l'urbanisation dans les documents de planification précédents et **n'ayant pas encore été artificialisés ont été retirés du zonage AU et ont retrouvé des vocations naturelles ou agricoles.**

Les projets de renouvellement urbain sont nettement priorités et participent à la diminution de la consommation foncière et à l'attractivité des centres villes et des centres-bourgs.

L'augmentation des densités de logements/ha dans les nouvelles opérations ainsi que la mobilisation des dents creuses participeront à la réduction de la consommation foncière sans pour autant compromettre le développement des villes et villages du territoire.

Il est à noter que la programmation foncière du PLUi prévoit une consommation foncière d'environ 110 hectares en extension de l'urbanisation (vocation logements, activités, équipements, etc.).

L'ensemble des mesures prises dans le PLUi à travers les différents documents (PADD, OAP, Règlement, Zonage) permet d'envisager une réelle réduction de :

-> baisse de 60% de la consommation foncière annuelle ;

-> baisse de 16 % par rapport aux droits octroyés par le SCOT du Nord Pays d'Auge pour les vocations habitat.

INCIDENCES DU PLUI SUR LE PATRIMOINE NATUREL

Rappel des enjeux du diagnostic :

- *Respecter les zones naturelles au sein du règlement graphique et éviter l'urbanisation à proximité de ces espaces.*
- *Respecter le périmètre de l'ENS et les usages pratiqués au sein du règlement graphique et écrit.*
- *Protéger les zones humides, lieu de vie et habitat de la biodiversité locale.*
- *Préserver les prairies et les friches boisées, composantes majeures du réseau de zones humides à l'échelle de l'intercommunalité.*
- *Prendre en compte le rôle des mares dans l'élaboration du PLUi*
- *Maintenir l'intérêt majeur pour la biodiversité notamment pour les oiseaux (hivernage et escale migratoire), du plan d'eau de Pont-l'Évêque.*
- *Identifier et préserver les mares du territoire au travers du PLUi.*
- *Prendre en compte la démarche en cours du CEN Normandie pour leur recensement et leur intérêt écologique.*
- *Préserver et améliorer les connaissances des milieux humides.*
- *Maintenir le bon état écologique des cours d'eau.*
- *Assurer la qualité des eaux à mettre en lien avec la gestion des eaux résiduaires, des pratiques agricoles, de l'urbanisation, du maintien des motifs naturels.*
- *Identifier et protéger au sein du PLUi les haies et vergers stratégiques pour le maintien de la trame verte et bleue.*
- *Veiller à la compatibilité du projet de territoire avec le SRCE de Basse-Normandie ;*
- *Protéger les continuités écologiques relevées par le SRCE.*
- *Enrichir la connaissance des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue locale et permettre, à travers les outils réglementaires du PLUi, leur protection voire leur valorisation en fonction de l'enjeu représenté.*

Le territoire du PLUi de la Communauté de Communes Terre d'Auge dispose d'un environnement naturel riche et diversifié.

Effectivement, le territoire comporte plusieurs espaces protégés, tels que des ZNIEFF de type I et de type II, un arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, un Espace Naturel Sensible, ...

Si certains secteurs semblent moins couverts par des protections naturelles et environnementales, la majorité du territoire reste concerné par une richesse importante en milieux humides (zones humides, plans d'eau et mares, ...).

La mise en valeur de la trame verte et bleue en développant sa multifonctionnalité est un des objectifs du PLUi. Ainsi, au-delà de l'intérêt écologique des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, leur rôle dans la préservation de la ressource en eau, la gestion de certains risques naturels et leur participation au maintien d'un cadre de vie qualitatif est mis en avant.

Un projet plaçant les milieux naturels et la biodiversité au cœur des choix de développement

Les orientations et objectifs liés à l'environnement sont cités tout au long du PADD et plus particulièrement évoqués lors *du thème transversal environnement « Assurer un équilibre entre sensibilité des milieux et développement du territoire »*. Le PADD vise également à lutter contre la banalisation des paysages en travaillant sur la préservation et la mise en valeur du petit patrimoine, en assurant un développement en cohérence avec les différents espaces du territoire (contexte urbain et paysager), Par ailleurs le PADD affirme la volonté forte de préserver les différents milieux et leurs connexions via l'établissement de continuités écologiques.

La mise en valeur de la trame verte et bleue en développant sa multifonctionnalité est un des objectifs du PLUi. Ainsi, au-delà de l'intérêt écologique des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, leur rôle dans la préservation de la ressource en eau, la gestion de certains risques naturels et leur participation au maintien d'un cadre de vie qualitatif est mis en avant.

S'il convient de rappeler que par nature, la poursuite des objectifs de croissances démographiques et de développement aura un impact inévitable sur les milieux naturels et la biodiversité qu'ils abritent, **le projet de PLUi vise justement à organiser ce développement pour limiter cet impact et l'orienter vers les secteurs les moins sensibles ou déjà « perturbés ».**

De manière générale, il convient également de noter la valeur pédagogique de la démarche du PLUi. Le choix de prioriser l'urbanisation des pôles, au-delà du cadre réglementaire offert par le SCOT, de reclasser un grand nombre de zones AU en A ou N ou encore de renforcer la densification est également un moyen de sensibiliser les habitants et usagers du territoire à la richesse mais aussi à la fragilité du milieu qui les accueille, dans un souci de préservation de ce dernier et notamment de la biodiversité.

Cela se traduit dans le règlement et le zonage par une protection des réservoirs de biodiversité boisés identifiés dans le SRCE de Basse-Normandie (espaces boisés classés ou protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) et des autres éléments arborés (petite parcelle boisée, haie, etc...) assurant les échanges entre les différents réservoirs.

Cela passe également par la définition d'un zonage et d'un règlement différencié sur les secteurs naturels et agricoles à enjeux environnementaux et paysagers du territoire (zonage Np – Naturelle Protégée, zonage As et Ns – Secteurs Agricoles ou Naturels correspondant au site inscrit du Pays d'Auge, ...).

Les zones humides, les mares et les cours d'eau, principaux composants de la trame « bleue » ont eux aussi fait l'objet de toutes les attentions dans la localisation des zones AU et les projets d'aménagement. La majeure partie des mares du territoire sont protégées.

Par ailleurs, la préservation et la mise en valeur de la nature en ville, via le règlement et les OAP, permet de maintenir une certaine perméabilité pour la biodiversité tout en assurant un niveau de qualité de vie.

Ainsi, pour répondre à l'objectif de valorisation des qualités exceptionnelles du territoire en matière de patrimoine naturel, les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, réservoirs et corridors du SRCE, ...) sont préservés.

Incidences sur les cours d'eau et les mares

Les cours d'eau étant également identifiés comme des réservoirs de biodiversités aquatiques, aucune zone de projet ne vient entraver les linéaires des rivières du territoire. Ainsi, la majorité des cours d'eau sont situés en zones N et dans une moindre mesure en zone A et U (cours d'eau traversant le tissu urbain par exemple).

Par ailleurs, un ruisseau du territoire sur la commune de Léaupartie ayant un rôle hydraulique important pour la commune, a été classé et représenté au plan de zonage au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement spécifie également qu'une végétation naturelle doit être maintenue, que le ruisseau doit maintenir son fonctionnement actuel et que les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport aux berges.

Il est également précisé que de nombreux secteurs sont concernés par une faible profondeur de nappe (entre 0 et 2,5m) et donc, un risque fort d'inondation par remontée de nappes. Le règlement du PLUi interdit toute construction de sous-sols sur ces secteurs et interdit par ailleurs l'infiltration des eaux pluviales dans les secteurs de risques compris entre 0 et 1m.

Les mares, les plans d'eau, les sources et les fontaines bénéficient quant à elles d'une protection réglementaire au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et sont représentées au plan de zonage.

Incidences sur les zones humides : EVITER, réduire, compenser, UN PRINCIPE FONDATEUR DE LA DEMARCHE !

Le PLUi a priorisé le développement du territoire via le renouvellement urbain, via la densification et l'utilisation des dents creuses et a insisté sur un développement à proximité immédiate des centres-villes et centres-bourgs afin de limiter la consommation foncière et le mitage des espaces naturels et agricoles.

Ainsi les zones AU du PLUi privilégient une localisation cohérente avec les objectifs de maîtrise de l'émission de GES, des impacts paysagers et environnementaux et l'optimisation des investissements publics, en s'appuyant :

- sur l'organisation des commerces,
- la présence des services et des réseaux,
- mais aussi la localisation des risques et l'insertion paysagère.

Malgré cette logique de projet, il est apparu que plusieurs secteurs stratégiques de projets impactaient des périmètres prédisposés à la présence de zones humides identifiées par la DREAL.

Pour hiérarchiser au mieux les secteurs de développement et définir les localisations les plus pertinentes au regard des enjeux urbains ET environnementaux ET agricoles, l'ensemble des sites d'urbanisation futures ont été étudiées en les superposant avec les différentes couches réglementaires environnementales.

Les 3 actions d'évitement des zones humides mises en place pour limiter l'impact du projet du territoire sur les zones humides

- **La relocalisation des secteurs de projet :** Dans le cas où le site était impacté par une zone humide ou prédisposée à l'être, le choix des élus s'est porté sur l'évitement du site de projet et de sa relocalisation sur un site ayant des enjeux environnementaux nuls prioritairement ou faibles.
- **La mise en place de secteurs paysagers inconstructibles sur les espaces de doutes :** Au terme de la relocalisation des différents secteurs de projet, certains sites comprenaient, malgré tout, des prédispositions souvent faibles, sur de petites surfaces, en frange de ces derniers. Aussi des zones inconstructibles et à paysager en lieu et place des secteurs potentiellement humides ou à l'interface avec ces derniers, ont été mis en place dans les OAP.
- **Le maintien de zones à urbaniser en secteurs de zones humides avec la mise en place de mesures de réduction et de compensation :** Dans le cas où l'impossibilité de relocaliser le projet est apparue, et après études de confirmation de présence de zone humide sur certains secteurs de développement, les élus ont choisis d'associer la réduction des secteurs AU à la mise en place d'un zonage Nmc (zone naturelle dédiée à des mesures compensatoires), dans le cas d'impacts résiduels sur les zones humides au sein des secteurs de développement définis.

La démarche « Eviter, réduire, compenser » et la définition des secteurs de compensation :

- s'est appuyée sur le guide de la DDTM du Calvados, qui sert de cadre dans la mise en place des PLUi fortement impactés par les zones humides.
- a été élaborée en concertation avec les Personnes Publiques Associées lors de réunions de travail dédiées à la démarche.

Une approche phasée qui permet de hiérarchiser les priorités, identifier les secteurs les plus stratégiques et avancer en prenant en compte une réglementation qui évolue.

L'approche a d'abord permis aux élus, en superposant les cartes de la DREAL avec les espaces de projet, de se questionner sur le choix des secteurs : « sont-ils vraiment stratégiques ? y-a-t-il un autre site tout aussi adapté et potentiellement moins sensible ?

Au total, 24 sites en extension et jugés stratégiques (pour une superficie totale de 78,5 ha) étaient concernés par des prédispositions de zones humides.

Pour un certain nombre de sites, des études zones humides avaient déjà été engagées. Pour les autres, une étude a été lancée par l'intercommunalité, selon

la législation en vigueur avant la loi du 24 juillet 2019². Cette démarche a permis de disposer d'une première lecture du caractère humide des lieux. A noter que la législation a évolué en juillet 2019, après l'arrêt du PLUi, la collectivité a donc fait le choix de relancer son étude pour réévaluer les surfaces, et donc espaces, de compensation nécessaire à la mise en œuvre des projets et anticiper la démarche.

La première étude zone humide fait donc partie intégrante de la démarche ERC, elle a permis de prioriser les secteurs et d'identifier les espaces qui étaient les plus stratégiques pour le développement du territoire. Les secteurs qui ont pu être évités et réduits l'ont été, ceux qui font à nouveau l'objet de l'étude selon la nouvelle méthodologie sont les secteurs les plus opportuns qui ne pourront de toute façon pas être évités ou réduits. L'enjeu de la nouvelle étude est donc bien d'identifier les secteurs de projets qui devront faire l'objet d'un accompagnement particulier de la collectivité pour garantir le moindre impact et la meilleure compensation des zones humides lors des phases opérationnelles. Cependant, les surfaces identifiées comme zones humides avérées ne correspondront pas nécessairement aux surfaces impactées et à compenser puisque la compensation à mettre en place s'effectue en phase opérationnelle et dépend d'un projet d'aménagements précis (par exemple, des mesures de réduction supplémentaires peuvent être établies en phase opérationnelle par les aménageurs).

A l'issue de l'étude de délimitation des zones humides, la collectivité s'attachera donc à identifier, en collaboration avec les services de l'Etat, les espaces pouvant faire l'objet d'une démarche globale de compensation, en fonction de la réglementation en vigueur lors de la phase opérationnelle. Ainsi, l'objectif est d'engager une double réflexion sur la compensation :

- Une compensation locale, relativement ponctuelle, afin de maintenir un l'équilibre de la TVB locale et donc d'éviter la perte de biodiversité sur le territoire. Des zones Nmc ont été identifiées à cette fin sur le plan de zonage,

elles devront être mobilisées prioritairement pour la compensation si les études de fonctionnalité en révèlent l'opportunité.

- Une compensation sur des secteurs plus importants permettant de recréer des milieux d'accueil de la biodiversité locale. Ces secteurs pourront compenser la perte de zone humide de plusieurs opérations.

Cette démarche est donc bien cohérente avec le souhait de la collectivité de se positionner comme un acteur majeur de son développement, via le maintien de l'équilibre naturel/urbanisé du territoire, et de jouer un rôle de facilitateur.

Afin de garantir la cohérence de la démarche, les OAP des secteurs faisant l'objet de la seconde étude zone humide qui se déroulera sur l'année 2020, font référence à cette étude dans leurs conditions de mise en œuvre.

² La loi portant création de l'Office français de la biodiversité, parait au JO le 26 juillet 2019 (LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019) reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L.211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un

« ou » qui permet de restaurer le caractère alternatif (et non cumulatif) des critères pédologique et floristique pour la caractérisation des zones humides.

Guide « Protéger les zones humides dans son document d'urbanisme » - DDTM 14



Éviter **R**éduire **C**ompenser

Qu'est-ce qu'une zone humide ?

C'est un terrain caractérisé par la présence d'eau en surface ou à très faible profondeur dans le sol et éventuellement de plantes hygrophiles (qui aiment l'eau).

Article L211-1 du Code de l'environnement : « On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Les zones humides contribuent à la richesse et à la diversité de notre département. Qu'il s'agisse de prairies humides ou tourbeuses, de marais, de vasières ou de mares, ces milieux rendent de nombreux services à la collectivité et agrémentent les paysages. La gestion et la préservation des zones humides sont d'intérêt général (article L.211-1-1 du Code de l'environnement)

À quoi sert une zone humide ?

- ▶ Contrôle des crues, recharge des nappes et soutien des cours d'eau en période d'étiage
- ▶ Clarification de l'eau et dépollution
- ▶ Support d'activités économiques : pâturage, pêche, chasse ...
- ▶ Réservoir de biodiversité



La protection des zones humides repose sur le principe d'**éviter** les atteintes à ces milieux et aux services qu'ils fournissent ; à défaut, d'en **réduire** la portée ; enfin, en dernier lieu, de **compenser** les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des fonctions affectées (article L.110-1 du Code de l'environnement).

Ainsi, le plan local d'urbanisme identifie et protège les zones humides sur l'intégralité du territoire communautaire, ou, le cas échéant, de la commune. Il ne doit pas permettre l'extension de l'urbanisation dans des secteurs localisés en zones humides. À défaut, la collectivité doit prévoir dans son projet de territoire partagé, des mesures appropriées pour réduire l'impact du projet d'aménagement, et en dernier lieu, de compenser les atteintes aux zones humides en justifiant de tels choix.

Pour accompagner mon projet de territoire, quelles sont les étapes à respecter pour protéger les zones humides ?

Éviter

1. Identifier les zones humides de son projet de territoire

A. Je consulte la cartographie* de la DREAL de Normandie :

*<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/rh.map> ainsi que celle du SAGE le cas échéant.

J'observe :

- les zones humides avérées (en bleu hachuré) :
▶ zones dénommées « territoires humides » avérées
- les zones de présence probable de zones humides (en violet foncé) :
▶ zones dénommées « territoires prédisposés à la présence de zones humides – prédisposition forte » (les zones de prédisposition faible, en violet clair, ne sont pas à considérer)

B. Je me déplace sur le terrain afin de réaliser une expertise pour confirmer ou infirmer le caractère humide des parcelles concernées

(voir le guide technique de la DDTM pour la prise en compte des zones humides dans un projet de territoire).



Extrait de la carte actualisée après la visite sur le terrain

Après vérification sur le terrain, ce secteur est une zone humide : j'évite d'urbaniser ces terrains

Atlas DREAL (Carmen)

Après vérification sur le terrain, ces secteurs ne s'avèrent pas être des zones humides : je peux envisager d'y développer mon projet

Ces éléments doivent figurer dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (rapport de présentation)

2. Décliner dans le PLU les zones humides identifiées

Je protège les zones humides identifiées :

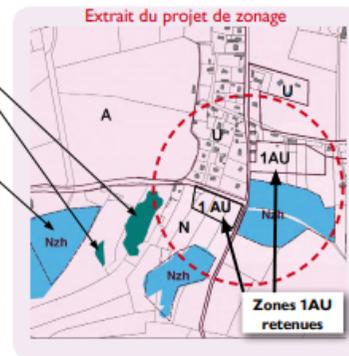
- en affirmant leur protection dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- en intégrant leur protection dans le règlement graphique et écrit (cohérence avec PADD).

2 types d'outils de préservation :

- Pour les zones humides de taille réduite et morcelées
 - ▶ Protection au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme (éléments de paysage)
- Pour les zones humides étendues
 - ▶ Définition d'un secteur avec une réglementation spécifique protégeant et valorisant la zone humide



Exemple de prescription possible dans le règlement du PLU (trame ou zonage spécifique) :
 « Toute construction est strictement interdite. Seuls les aménagements contribuant à la valorisation du site sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides. »



- ▶ Pour les secteurs N et/ou A non expertisés en zone de prédisposition forte à la présence de zones humides, la prescription suivante est possible : « Les constructions et aménagements ne sont possibles que si le caractère humide des sols est infirmé par une expertise de terrain. »

Réduire

La collectivité décide malgré tout d'ouvrir à l'urbanisation (STECAL, 1AU,...) une parcelle située en tout ou partie en zone humide en tenant compte des règles du SAGE s'il existe.

Dans le rapport de présentation, elle doit :

- justifier la nécessité d'urbaniser cette zone sur le plan de l'urbanisme, de l'économie et de l'environnement,
- réaliser une délimitation plus précise de la zone humide ainsi impactée selon les modalités définies par la réglementation en vigueur,
- évaluer les incidences de l'urbanisation sur la zone humide impactée.

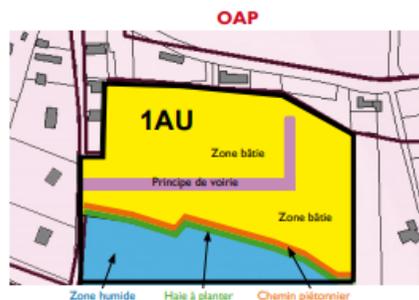
Dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), elle doit :

- veiller à réduire l'impact du projet d'aménagement sur la zone humide.



Exemple n° 1 :
 Pas d'artificialisation de la zone humide dans le cadre du développement urbain envisagé

Au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la collectivité veille à réduire les impacts indirects de l'urbanisation de la parcelle sur la zone humide.

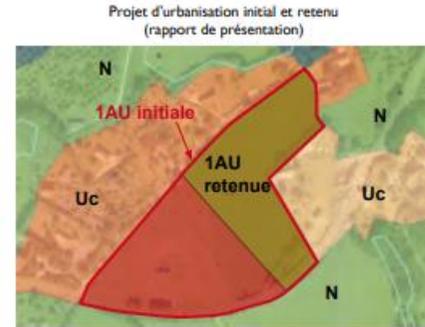


(préservation de la zone humide par la réalisation d'une bande tampon)

Exemple n° 2 :

Destruction de zone humide dans le cadre du développement urbain envisagé

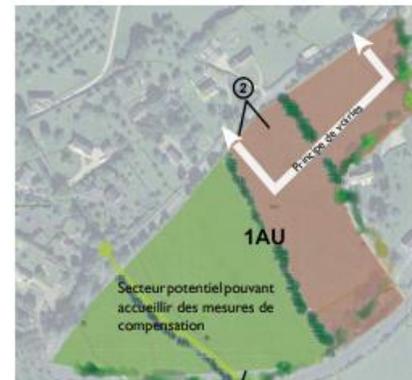
Après avoir délimité la zone humide, la collectivité revoit son projet initial d'urbaniser toute la parcelle. Elle n'ouvrira que la partie est de la parcelle de manière à préserver une partie de la zone humide au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).



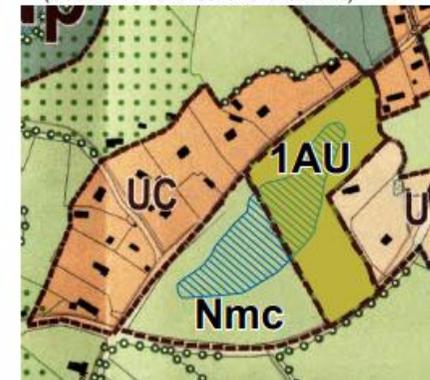
Il est possible dans le document d'urbanisme de définir ou réserver des secteurs potentiels pouvant accueillir les mesures compensatoires au travers des OAP ou d'un zonage spécifique. Cette réflexion est à associer avec la mise en œuvre d'une politique foncière. Néanmoins, les mesures compensatoires seront étudiées au stade de la phase opérationnelle en tenant compte des dispositions du SDAGE du bassin de la Seine (voir guide DDTM). L'objectif principal sera de retrouver, au travers des mesures compensatoires, des services rendus équivalents à ceux de la zone humide détruite.



• OAP



• Zonage spécifique pour tout projet de compensation (article R151-43 du Code de l'urbanisme).



Nmc : Zone naturelle envisagée pour la compensation

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados - 10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 Caen cedex 4
 Téléphone : 02.31.43.15.00 - télécopie : 02.31.44.59.87 - Courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

« Il est à noter, qu'une mesure d'évitement est définie comme étant une « mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait ».

Les mesures d'évitement sont ainsi les seules mesures qui n'ont pas d'impact sur les entités considérées, celles-ci étant laissées en l'état.

Une même mesure peut selon son efficacité être rattachée à de l'évitement ou de la réduction : on parlera d'évitement lorsque la solution retenue garantit la suppression totale d'un impact. Si la mesure n'apporte pas ces garanties, il s'agira d'une mesure de réduction. »

Extrait du guide d'aide à la définition des mesures ERC – CEREMA Janvier 2018

La majorité des secteurs de développement impactant des secteurs de zones humides identifiées ont ainsi subi soit des mesures d'évitement (relocalisation des secteurs de projets sur des sites n'occasionnant pas ou peu d'impacts directs ou indirects sur un habitat ou un milieu naturel), soit des mesures de réduction (redéfinition de la délimitation des secteurs de projet afin d'éviter au maximum les impacts directs sur un habitat ou un milieu naturel).

En termes de terminologie, les secteurs de projet redéfinis en fonction de la connaissance des zones humides sont caractérisés comme des secteurs ayant subi des mesures de réduction, puisqu'il est possible malgré les différentes mesures envisagées dans les OAP, qu'en fonction des projets développés, des impacts indirects subsistent sur les secteurs à enjeux. Les OAP et le règlement ont mises en œuvre des mesures de réduction. Néanmoins, ne connaissant pas au stade du document de planification les projets qui seront réellement développés, la suppression totale des impacts sur les secteurs à enjeux n'est pas assurée, ainsi nous parlerons ici de mesure de réduction, plutôt que de mesures d'évitement.

Par ailleurs, comme précisé dans le guide de la DDTM, les « mesures compensatoires seront étudiées au stade de la phase opérationnelle en tenant compte des dispositions du SDAGE ».

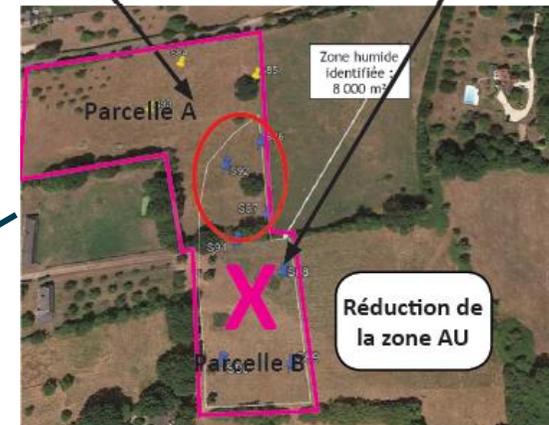
Exemple de mesures Eviter-Réduire-Compenser

Commune de MANNEVILLE-LA-PIPARD

La zone AU initialement délimitée d'une surface d'environ 2,4 ha a fait l'objet de la 1^{er} étude de levé de doute de zones humides. À la suite des résultats de l'étude, la zone AU a été réduite d'environ 0,65 ha, permettant d'éviter les incidences sur cette superficie de zone humide. Une partie de la zone AU reste toutefois concernée par la présence de zone humide (au moins 0,25 ha). Ainsi, une zone de compensation/préservation (NmC) a été délimitée au plan de zonage et intégrée dans l'OAP. Néanmoins, les mesures compensatoires seront étudiées précisément au stade de la phase opérationnelle. La relocalisation d'environ 0,6ha de la zone AU a ensuite été envisagée sur un secteur non contraint environnementalement afin de pouvoir respecter les objectifs de production de logements dans le temps du PLUi.

**Parcelle A : 1,75 ha
dont ZH : 0,25 ha**

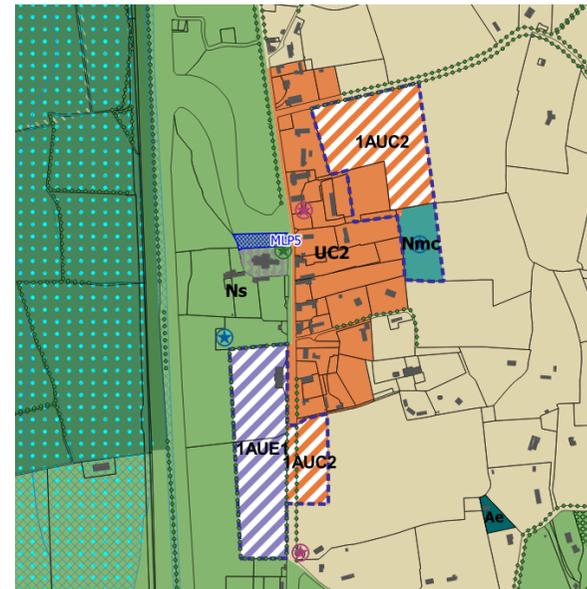
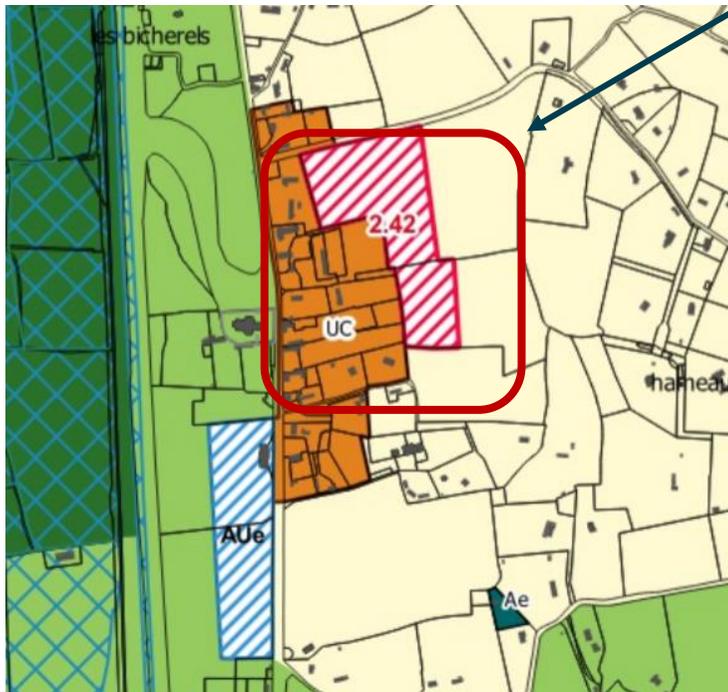
**Parcelle B : 0,65ha
dont ZH : 0,65 ha**



>> Soit une surface de compensation à prévoir de 0,4 ha

>> MESURES

Extrait plan de zonage Décembre 2018



REDUCTION ET COMPENSATION

- Réduction de la zone AU afin d'éviter les impacts directs sur 0,65 ha de zones humides identifiées
- Création d'une zone Nmc* de 0,65 ha afin d'accueillir tout ou partie des mesures compensatoires, ou à minima, d'assurer la préservation de cette partie humide.
- Principe de compensation intégré dans l'OAP
- + création d'une nouvelle zone AU en complément.

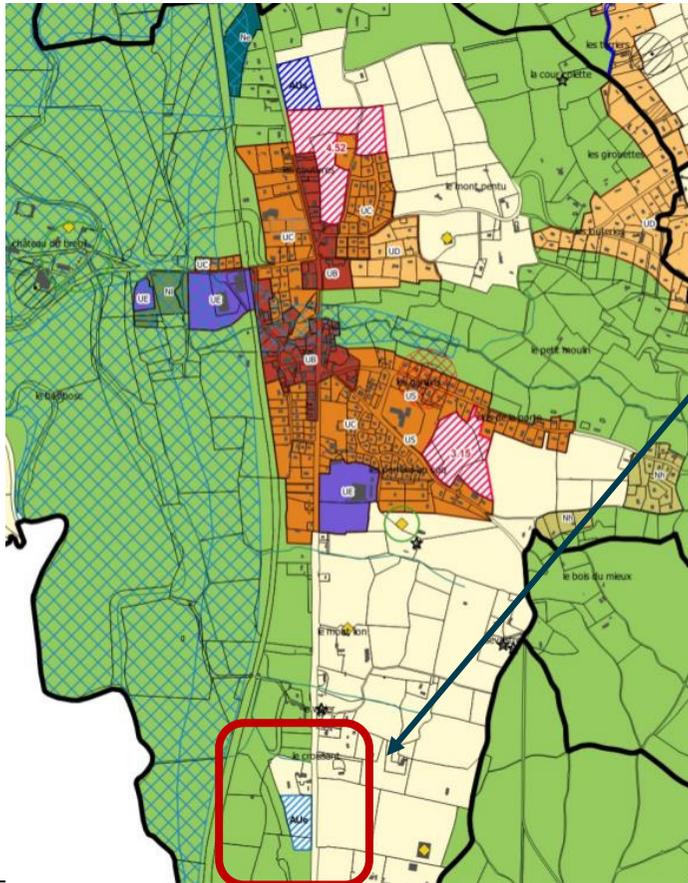
*Nmc : zone naturelle dédiée à des mesures compensatoires

Exemple de mesures Eviter-Réduire-Compenser

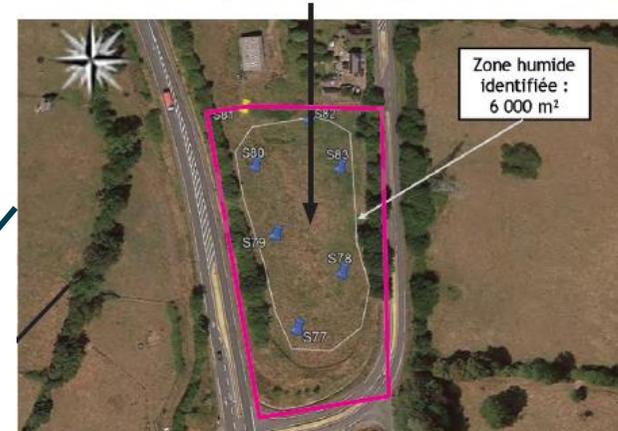
Commune du BREUIL-EN-AUGE

La zone AUe à vocation économique initialement délimitée d'une surface d'environ 1,0 ha a fait l'objet de la première étude de lever de doute de zones humides. À la suite des résultats de l'étude, Une **mesure d'évitement a été mise en place avec la suppression de cette parcelle des zones constructibles**, permettant ainsi la préservation de cette zone humide (environ 0,6 ha).

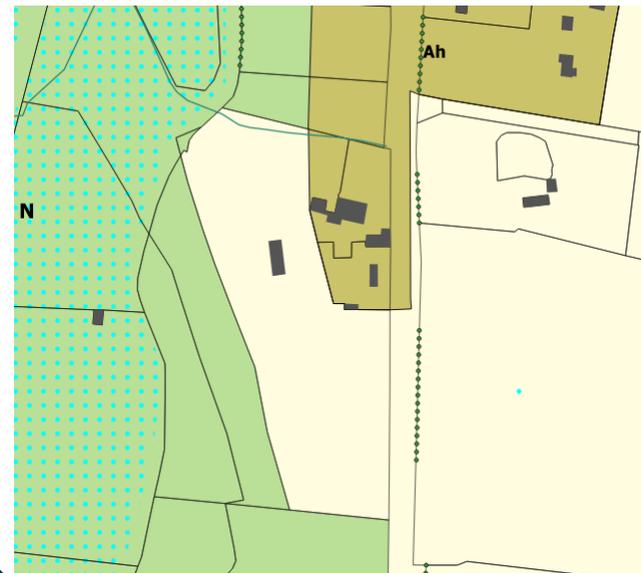
Extrait plan de zonage Décembre 2018



**Zone AUe d'environ 1 ha
dont ZH de 0,6 ha impactant l'ensemble
de la parcelle aménageable**



>> MESURES



SUPPRESSION
**- Suppression de la zone
AUe**

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des secteurs en zone U ou AU présentant des prédispositions de zones humides et le choix fait par les élus quant aux mesures à envisager (Eviter, Réduire ou Compenser), selon l'état des connaissances actuel issu des études réalisées avant l'arrêt du PLUI. **Des mesures complémentaires** pourront être mises en œuvre pour les différents secteurs, dans le cadre des projets, en fonction des résultats de l'étude en cours et dans le respect des OAP.

Type de zone	Vocation	Site présentant des prédispositions en zones humides de la DREAL (en partie ou en totalité)	Superficie des parcelles initialement à aménager (ha)	Superficie des zones humides avérées (ha) selon la réglementation antérieure au 24 juillet 2019	Choix	Superficie de ZH à aménager après mesures d'évitement et de réduction (ha) - selon la réglementation antérieure au 24 juillet 2019	
zone U	Hab	Le Breuil-en-Auge (secteur U)	0,44	0	/	/	
	Hab	Norolles (secteur U)	2,14	2,14	Compensation	2,14	
	Hab	Bonneville-la-Louvet (secteur U)	1,50	1,5	Réduction et compensation	1,1	
	Eco	Pont-l'Evêque (secteur UE - extension du Parc du Grieu)	4,70	0,2	Evitement : protection de la ZH	0	
Zone AU	Hab	Blangy-le-Château (secteur AU)	3,84	0	/	/	
	Hab	Pont-l'Evêque (secteur AU - OAP du hameau du Milieu)	2,31	0,225	Evitement : protection de la ZH	0	
	Hab	Bonneville-sur-Touques (secteur AU)	2,86	1	Réduction et compensation	0,2	
	Hab	Saint-Philbert-des-Champs (secteur AU)	1,84	1,59	Réduction et compensation	0,76	
	Hab/Eco/Eq	Le Breuil-en-Auge (secteur AU)		8,59	4,78	Compensation	2,76
		Le Breuil-en-Auge (secteur AUE)					1,66
	Hab	Saint-André-d'Hebertot (secteur AU)	2,61	0	/	/	
	Hab	Annebault (secteur AU)	1,37	0	/	/	
	Hab	Bonnebosq (secteur AU)	3,76	0	/	/	
	Hab	Bonneville-la-Louvet (secteur AU)	0,44	0	/	/	
Hab	Bonneville-la-Louvet (secteur AU)	6,00	2,8	Reduction et compensation	1,5		

Analyse des incidences par thématiques environnementales

Hab	Manneville-la-Pipard (secteur AU)	2,42	0,9	Reduction et compensation	0,25
Hab	Saint-Etienne-la-Thillaye (secteur AU)	1,43	0,2	Evitement : suppression de la zone	0
Hab	Saint-Martin-aux-Chartrains (secteur AU)	4,08	1,81	Evitement : non constructibilité de la parcelle identifiée en ZH	/
Hab/eco	Bonneville-sur-Touques (secteur AUE)				2,15
	Bonneville-sur-Touques (STECAL habitat - logements pour seniors)	8,09	6,74	Réduction et compensation	0,9
Eco	Drubec (secteur AU - partie A)	4,20	0,036	Evitement : Suppression et relocalisation sur un autre site	/
Eco	Drubec (secteur AU - partie B)	1,80	0,53		/
Eco	Bonneville-la-Louvet (secteur AUE)	3,12	3,12	Réduction et compensation	1,5
Eco	Pont-l'Evêque (secteur AUE du quartier de Coudray-Rabut)	3,76	0	/	/
Eco	Le Breuil-en-Auge (secteur AUE du PLU actuel)	4,33	2,37	Evitement : suppression de la zone	/
Eco	Le Breuil-en-Auge (secteur AUE - entrée sud)	1,00	0	Evitement : suppression de la zone	/
Eco	Manneville-la-Pipard (secteur AUE)	2,00	0	/	/
TOTAL		78,6	29,9		14,9

Sur les 24 secteurs initiaux, il ressort 12 secteurs maintenus dans le choix des élus pour être urbanisés dans le temps du PLUi. Néanmoins, les surfaces de zones humides potentiellement impactées ont été réduites, la première étude de levée de délimitation permet d'estimer la réduction à près de 50% dans le cadre de la démarche ERC : sur les 29,4 ha de zones humides actuellement avérées, seuls 14,9 ha de zones humides sont maintenus comme secteurs de projets (55% de ces parcelles font l'objet de projets déjà engagés par les collectivités et/ou les opérateurs privés (cf. rapport de justification)). Ces résultats sont donc temporaires, puisque la seconde étude de délimitation est en cours sur les secteurs qui avaient été définis comme non humides par l'étude de février 2019 (et les autres études), afin de vérifier les résultats et d'ajuster les périmètres des ZH le cas échéant.

En conclusion, la majorité des secteurs de développement a été adaptée aux enjeux environnementaux et notamment aux zones humides. Plusieurs secteurs ont été redéfinis et recalibrés afin d'éviter tout impact sur les zones humides. Toutefois, quelques secteurs de développement en zones AU à vocation d'habitat ou d'économie, malgré l'application des mesures d'évitement et/ou de réductions restent impactant pour certaines zones humides.

Ainsi, des mesures de compensation ou de préservation strictes ont été anticipées et inscrites au plan de zonage via la définition et la délimitation de zone Nmc, reprises pour partie au sein des OAP.

Par ailleurs, le PLUi s'est attaché à traduire réglementairement ces zones humides situées hors des zones déjà urbanisées, via l'établissement d'un zonage A ou N notamment, permettant d'éviter leur urbanisation.

Les incidences sur les réservoirs de biodiversité

La plupart des réservoirs de biodiversité appartenant à la trame verte et bleue sont identifiés en tant que zone N stricte ou en zone Ns (correspondant aux secteurs de zones naturelles situées sur le site inscrit du Pays d'Auge), et marginalement classés en zones Agricoles (zones A) ou As (correspondant aux secteurs agricoles situés sur le site inscrit du Pays d'Auge).

Ces secteurs restreignent fortement la constructibilité afin de préserver la richesse écologique de ces milieux.

Toutefois, les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation sont possibles, mais limitées :

- à 20% de l'unité foncière si celle-ci à une superficie inférieure à 2000m² ;
- à 12% de l'unité foncière si celle-ci à une superficie supérieure à 2000m² ;
- à une surface de plancher maximale de 800m² par unité foncière pour la totalité des constructions à usage d'habitation.

Par ailleurs, le règlement spécifie que pour les constructions à usage d'habitation, au moins 70% de la superficie non perméable de l'unité foncière devra être aménagée en espace planté.

Il est également précisé qu'une forte proportion des réservoirs de biodiversité sont protégés via le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, ce qui leur confère une protection supplémentaire contre leur urbanisation.

Il est à spécifier qu'**aucune zone ouverte à l'urbanisation (U) ou à urbaniser (AU) n'est concernée par un réservoir de biodiversité**, ainsi l'impact sur la biodiversité elle-même est évité sur ces secteurs et le maintien de la Trame verte et Bleue permet de maintenir les continuités écologiques et donc le maintien des équilibres environnementaux sur le territoire. **La perte de biodiversité est donc évitée.**

Les incidences sur les corridors écologiques

Les corridors écologiques sont traduits, pour la majorité d'entre eux, dans les zones N et A. Ainsi, ces continuités écologiques s'avèrent relativement bien protégées du fait de la constructibilité limitée de ces zones. Ce zonage est complémentaire au maillage bocager important du territoire (aussi bien zone A que N) qui assure de très bonnes continuités écologiques.

Le PADD et le règlement graphique renforcent justement l'intégration de la prise en compte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue via la préservation des haies, des cours d'eau, des milieux humides, des prairies, des côteaux boisés, ... qui sont les principaux supports pour la biodiversité sur le territoire.

Par ailleurs, cette protection est renforcée par le classement de certains éléments supports ou espaces relais en EBC et également au titre de l'article L151-23 permettant l'identification de secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

La constructibilité au sein des zones naturelles humides et sensibles est majoritairement et globalement évitée selon les modalités déjà présentées précédemment.

Le passage de la petite faune locale est privilégié via la mise en place de clôtures perméables sur le territoire (les clôtures en zones A et N sont **règlementées** ainsi qu'à l'interface entre les zones U et A/N).

Autre point, l'élaboration **des OAP** a permis de **consolider la prise en compte des continuités écologiques** en zones urbanisées et de jouer un rôle dans la préservation des milieux de vie des espèces.

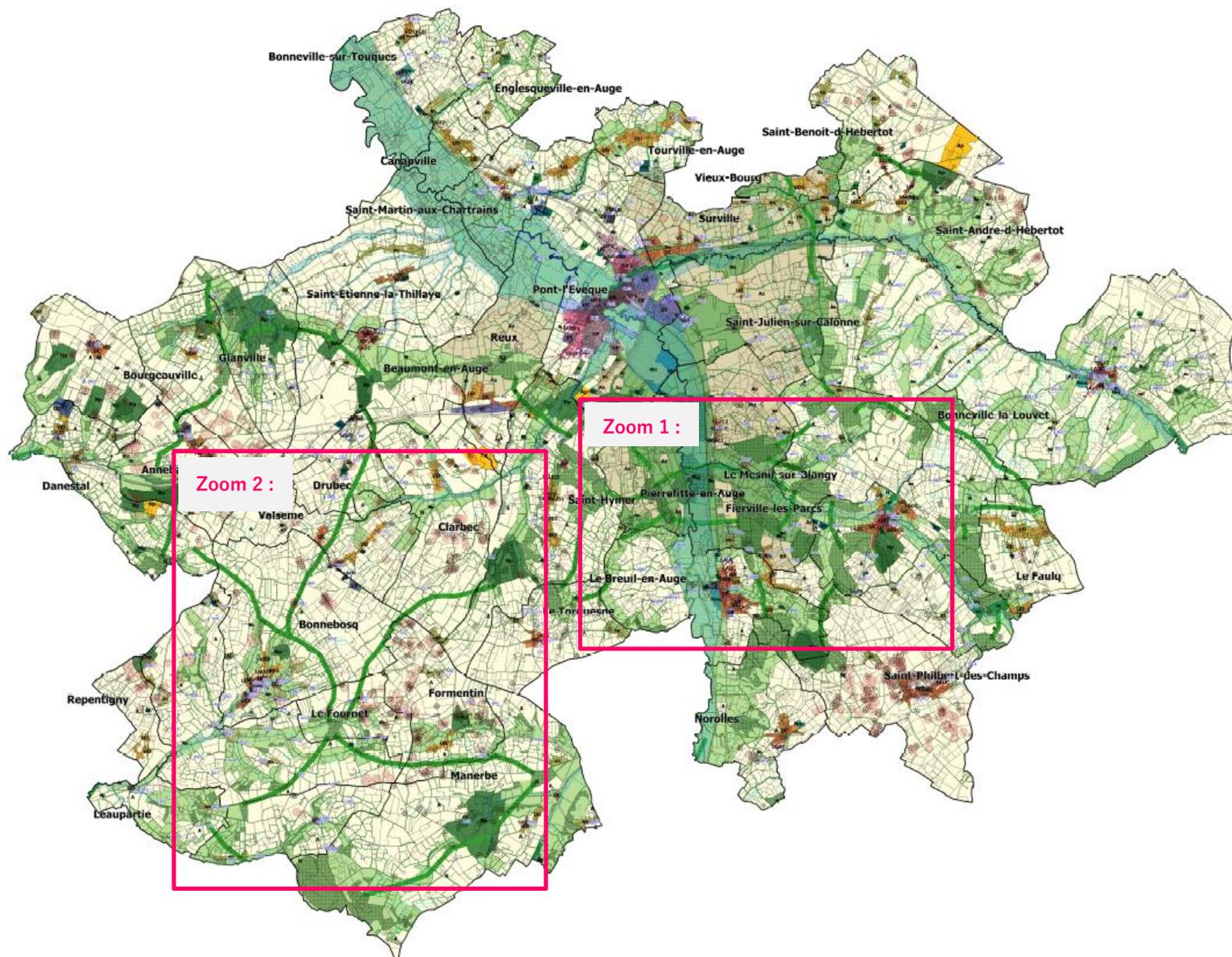
En effet, la majorité des OAP intègre dans leur programmation :

- La préservation ou la création de haies ;
- L'aménagement / la création d'espaces verts et d'espaces paysagers ;
- La préservation des fonds de jardins afin de maintenir leur inconstructibilité et permettre le maintien / création de continuité écologique ;
- La préservation / reconstitution des talus.

Ci-dessous un exemple d'intégration des éléments naturels à conserver / créer au sein de l'OAP de Bonneville-sur-Touques, avec la préservation du fossé et de la mare existante et le maintien d'espaces végétalisés à ses abords ainsi que le maintien et le renforcement de la trame bocagère existante, notamment en limite de site.

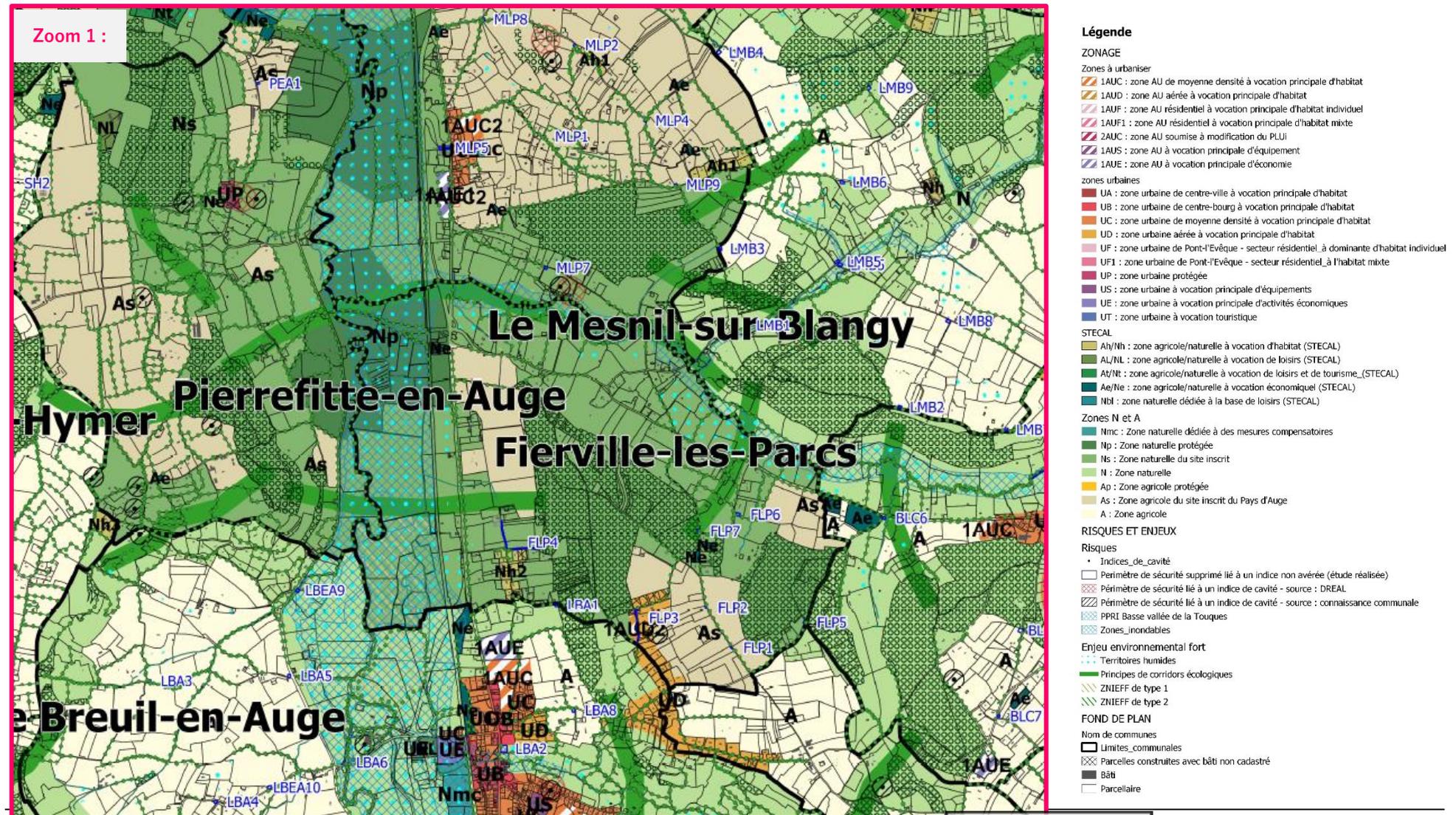


Mise en parallèle du plan de zonage et des corridors (trames verte et bleue) du territoire

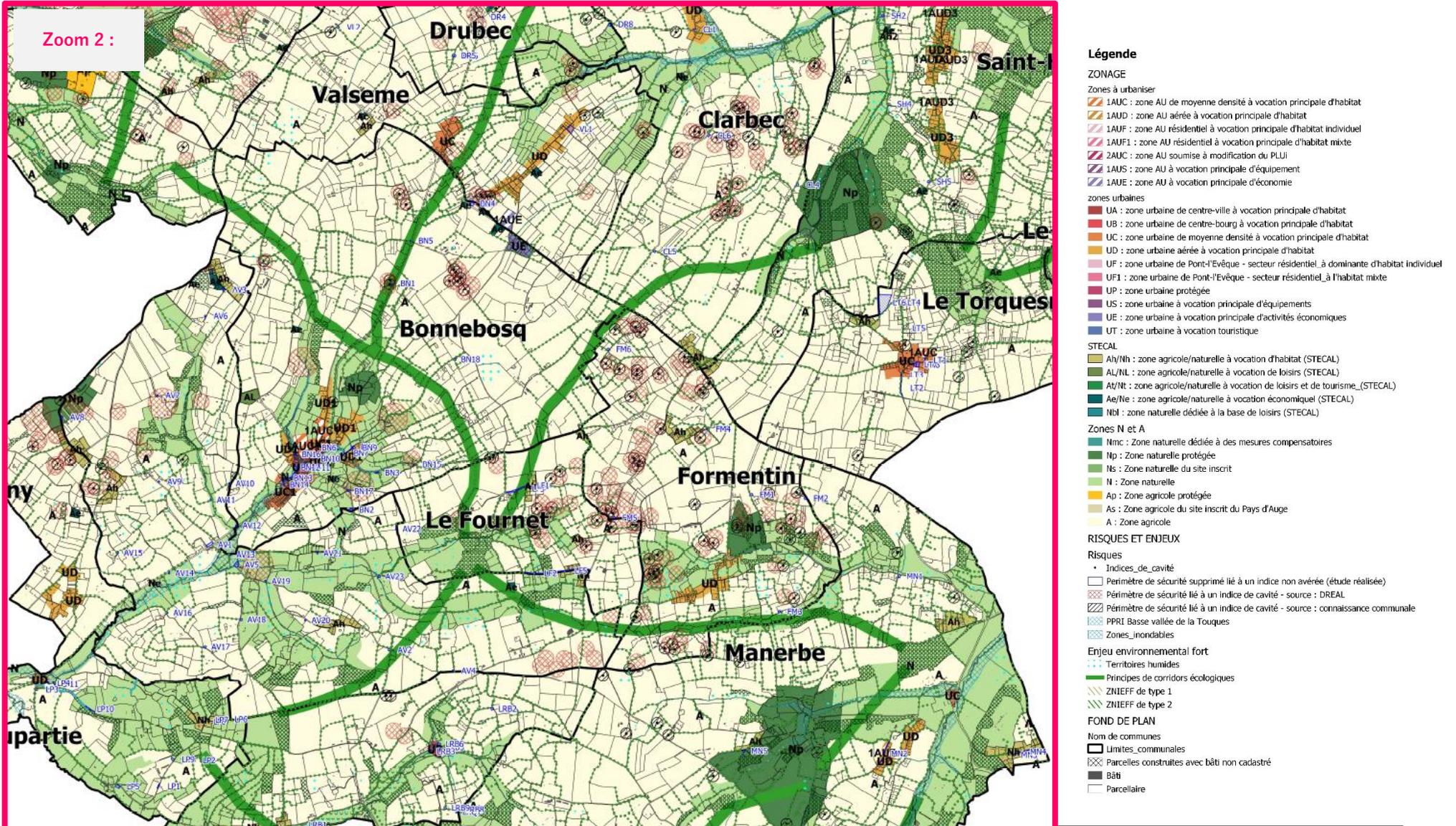


Le plan de zonage s'est attaché à traduire en zones Naturelles les réservoirs de biodiversité, les milieux boisés, les secteurs recensant un caractère paysager ou les secteurs à valeur agricole afin de préserver au maximum les continuités écologiques du territoire.

Les secteurs étant largement couverts par des réservoirs de biodiversité, milieux humides, secteurs inondables ou secteurs boisés, etc, ont pu être classés en zones naturelles et jouer un rôle fort dans la traduction et la préservation des continuités écologiques. Cela est notamment le cas sur la partie centrale et la partie Est du territoire (cf. Zoom 1). Ainsi, les corridors écologiques identifiés en phase de diagnostic ont su trouver une protection règlementaire au sein du PLUi.



La partie située plus à l'ouest est quant à elle moins pourvue en milieux protégés (réservoirs de biodiversité, ZNIEFF, etc.), il a donc été fait le choix par les élus du territoire de renforcer la protection des milieux supports ou espaces relais de la biodiversité (recensement plus large des haies et protection au titre de l'article L.151-23 du CU, recensement et protection des mares, plans d'eau au titre de l'article L.151-23 du CU, identification et protection de sites paysagers, vergers au titre de l'article L.151-23 du CU) afin de permettre un maintien et un fonctionnement des continuités écologiques du territoire dans leur globalité et donc **préserver les milieux pour éviter la perte de biodiversité.**

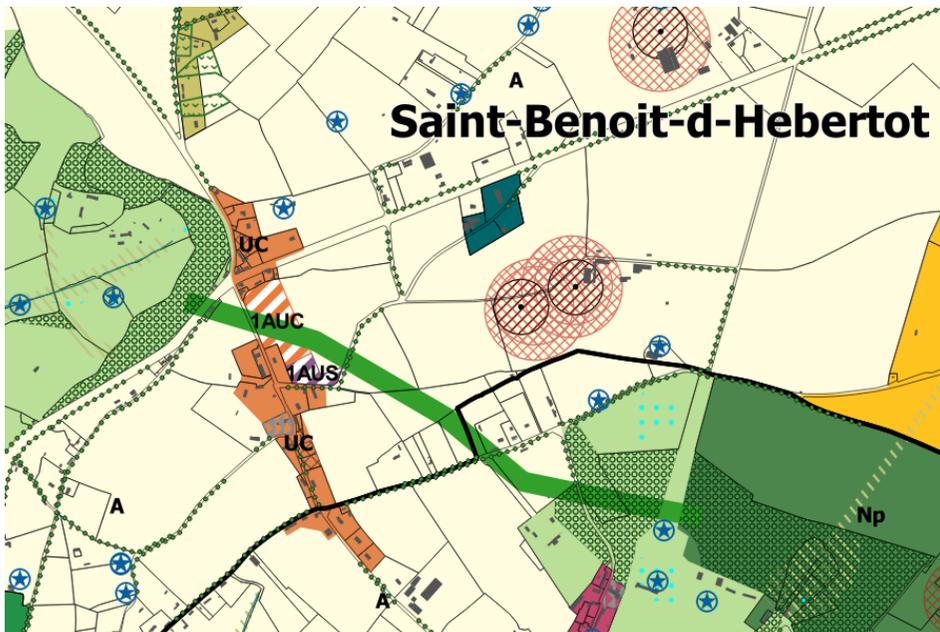


Il est toutefois à noter que **lorsqu'un secteur de développement**, comme sur la commune de Saint-Benoit-d'Hebertot par exemple, se trouve **entre deux réservoirs de biodiversité**, des **dispositions** ont été mises en place dans les **OAP pour permettre le maintien, ou la création** (comme dans l'exemple ci-contre) **d'éléments de continuités écologiques**, notamment bocagers ou paysagers.

Le secteur prévoit également la création d'un parking de type **parking paysager**.

L'ensemble des mesures inscrites dans l'OAP permettent ainsi de renforcer les fonctions supports pour la biodiversité.

Extrait du plan de zonage avec superposition des principes de corridors écologiques identifiés en phase diagnostic



Ainsi, afin d'**optimiser la fonction de corridor**, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation intègre **la création d'un espace paysager de type verger** en bordure du chemin de l'Eglise. Par ailleurs, l'OAP fixe **la mise en place d'une frange paysagère en limite agricole de types haies bocagères ou talus plantés**.

Extrait de l'OAP de la commune de Saint-Benoit-d'Hebertot



- | | | |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> --- Périmètre de l'OAP ■ Secteur à vocation principale d'habitat ⊗ Secteur privilégié d'implantation de logements collectifs ▨ Secteur privilégié d'implantation de petits collectifs/logements intermédiaires et/ou maisons de ville ▨ Programme pour personnes âgées ou intergénérationnel ■ Secteur à vocation économique ■ Secteur d'équipements / commerce ⊕ Extension des équipements → Principe d'accès voirie → Principe de requalification et/ou élargissement de la voirie existante | <ul style="list-style-type: none"> --- Principe de liaison vitaire à établir ⊕ Réserve pour accès/liaison futur ⊕ Principe d'aménagement du carrefour → Principe liaison piétonne continue et sécurisée → Principe de voie partagée / douce → Implantation privilégiée pour un espace public de convivialité P Implantation préférentielle de stationnement ■ Espace paysager à créer ● Alignement d'arbres/haies à préserver ou à créer → Frange paysagère à préserver ou à créer : bosquets / haies bocagères ● Arbre existant à préserver | <ul style="list-style-type: none"> ▨ Espace nature/végétalisé à préserver ▨ Secteur non constructible ⊕ Élément hydraulique (zone humide, mare, cours d'eau...) à conserver ▨ Secteur privilégié pour l'accueil de mesures compensatoires ■ Bâti existant ■ Bâti existant à préserver ■ Mur existant à préserver → Cône de vue à préserver → Mur existant à préserver ▨ Organisation du bâti orientée et/ou structurant les emprises publiques ▨ Projet en cours à intégrer ▨ Parcelles bâties non cadastrées ○ Poteaux et lignes électriques |
|---|---|--|

Nature ordinaire

Le PLUi cherche à renforcer la présence du végétal en milieu urbain et à améliorer ses interfaces urbain/agricole/naturelle.

Pour cela, le règlement impose la végétalisation importante des espaces libres et impose des coefficients de perméabilité /d'espaces végétalisés en fonction des différentes zones. (cf. Tableau ci-après).

Le règlement du PLUi précise pour certaines zones urbaines (ex : zones UD) que les nouvelles clôtures devront être composées de haies d'essences locales, doublées ou non de lisses normandes ou de grillages à « grosses mailles » permettant le passage de la petite faune. Par ailleurs, l'annexe du règlement du PLUi envoie au guide du CAUE quant aux essences locales à privilégier dans le Calvados.

Le traitement végétal fait également l'objet d'une attention particulière :

- **Au sein du règlement**, avec l'obligation de plantation sur certaines zones (ex : zones UF, les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre pour 4 places / zones UF : 1 arbre de haute tige par tranche de 300m²) ;
- **Au sein des OAP** avec la préservation d'éléments paysager majeurs et avec l'aménagement d'espaces verts de qualité ;
- **Au sein du zonage**, via l'identification d'éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, via l'identification d'Espaces Boisés Classés.

Par ailleurs, la consommation foncière projetée, des terres agricoles et naturelles s'élève à environ 110 hectares (vocation habitat, équipement et économie), mais le PLUi préserve en zone A /N et As/Ns environ 30 000 hectares, soit 270 fois plus de superficie.

Espaces libres et plantations / Coefficients de perméabilité	
UA	Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (végétal).
UB	Les projets devront participer à la qualité environnementale végétale par la mise en place d'un accompagnement paysager des espaces extérieurs.
UC	Maintenir une surface perméable suffisante pour la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, pour le maintien de l'ambiance végétale et paysagée du secteur Les projets devront participer à la qualité environnementale végétale par la mise en place d'un accompagnement paysager des espaces extérieurs.
UD	Respecter un coefficient de perméabilité de 50% minimum de la superficie de l'unité foncière. Au moins 70% de la superficie non imperméabilisée de l'unité foncière devra être aménagée en espace planté. Les projets devront participer à la qualité environnementale végétale par la mise en place d'un accompagnement paysager des espaces extérieurs.
UE	L'aménagement des espaces libres des parcelles devra maintenir une proportion d'espaces à dominante végétale et/ou non imperméabilisées suffisante Les projets devront participer à la qualité environnementale végétale par la mise en place d'un accompagnement paysager des espaces extérieurs.
UF	Respecter un coefficient de perméabilité de 25% minimum de la superficie de l'unité foncière. 40% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts plantés.
UP	Maintenir une surface perméable suffisante pour la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, pour le maintien de l'ambiance végétale et paysagée du secteur Les projets devront participer à la qualité environnementale végétale par la mise en place d'un accompagnement paysager des espaces extérieurs.
US	L'aménagement des espaces libres des parcelles devra maintenir une proportion d'espaces végétalisés et/ou non imperméabilisés suffisante. Les projets devront participer à la qualité environnementale végétale par la mise en place d'un accompagnement paysager des espaces extérieurs.
UT	L'aménagement des espaces libres des parcelles devra maintenir une proportion d'espaces végétalisés et/ou non imperméabilisés suffisante. Les projets devront participer à la qualité environnementale végétale par la mise en place d'un accompagnement paysager des espaces extérieurs.
A et N	Maintenir une surface perméable suffisante pour la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, pour le maintien de l'ambiance végétale et paysagée du secteur. Pour les constructions à usage d'habitation au moins 70% de la superficie non imperméabilisée de l'unité foncière devra être aménagée en espace planté.

L'incidence des dispositions du PLUi est donc considérée comme positive sur les milieux naturels et permet de préserver la biodiversité, y compris ordinaire.

CONCLUSION

Incidences négatives

Le développement de nouveaux secteurs de projets (économiques, résidentiels, touristique), aura des impacts négatifs notamment à la suite de la suppression d'habitat naturels (haies, espaces boisés, milieux ouverts, etc.). **Ceux-ci peuvent cependant être considérés comme résiduels compte-tenu des créations d'espaces végétalisés/continuités écologiques en franges d'urbanisation, prévisibles suite à la mise en place du projet qui par ailleurs évite les principaux réservoirs de biodiversités.**

Incidences positives

La réduction des zones urbanisables présentes dans les précédents documents d'urbanisme et le retour à leur vocation naturelle ou agricole a de forts impacts positifs sur la préservation de la biodiversité, tout comme les efforts de mise en valeur de la trame verte et bleue dans les zones urbanisées.

La préservation des milieux naturels par la protection d'un grand linéaire de haies et de ripisylves, de nombreux espaces boisés, des mares ainsi que des rivières et des zones humides en fond de vallée **assure le maintien des réservoirs de biodiversité et leur connexion par des corridors.**

Les secteurs de développement urbain inscrits au PLUi n'intersectent aucun périmètre de reconnaissance environnementale d'intérêt reconnu et **le projet global n'est pas susceptible de fragiliser les continuités écologiques** par dégradation de corridors écologiques, isolation de réservoirs de biodiversité, etc.

La préservation de la biodiversité, de l'environnement et du cadre de vie a été un élément clef qui a guidé les choix des projets pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi. Afin que les enjeux leur étant associés soient au mieux appréhendés et pris en compte, des réunions de sensibilisation et d'échanges ont été organisées avec les élus mais aussi avec les exploitants agricoles, en phase diagnostic, en grande partie garants de la gestion du paysage.

Les réunions publiques ont également permis de partager avec les habitants et exploitants présents l'enjeu la volonté de préserver ce patrimoine commun à l'ensemble des usagers du territoire. En effet, les enjeux liés au bocage et aux mares, cours d'eau ou encore zone humide ont systématiquement fait l'objet de débats.

INCIDENCES DU PLUI SUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Rappel des enjeux du diagnostic :

- Répondre aux objectifs du SDAGE Seine-Normandie en protégeant la ressource en eau ;
- Protéger la ressource en eau potable en respectant les périmètres de protection des captages au sein du règlement ;
- Tenir compte des raccordements possibles aux réseaux avant tout projet d'urbanisation ;
- Prioriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par un système d'assainissement collectif ;
- Tenir compte des capacités des stations d'épuration au sein du projet de territoire intercommunal.

L'objectif du PLUi est de contribuer à une évolution pérenne de la ressource, en articulation avec les autres normes, plans et programmes spécifiques de la gestion de l'eau.

En complément de la trame verte et bleue qui favorise un fonctionnement cohérent des milieux naturels et du cycle de l'eau (protection des zones humides, du bocage, ...), l'exploitation de la ressource en eau nécessite d'adopter des objectifs fondamentaux affichés dans le PADD :

- Urbaniser en tenant compte de la disponibilité de la ressource en eau potable et de la capacité des réseaux d'assainissement ;
- Prioriser le développement dans les espaces bénéficiant d'une capacité de desserte en eau potable suffisante dans les meilleures conditions ;

Incidences sur l'eau potable

Le PLUi vise un objectif de croissance démographique de 0,95%/an à l'échelle du territoire communautaire, correspondant à la production d'environ 170 logements/an. et l'installation d'environ 3 100 nouveaux habitants. Par ailleurs, le territoire vise à conforter le développement de nouvelles activités pour le développement d'emplois. En considérant que la consommation moyenne journalière est de 148 l/jour habitant (Source : Observatoire SISPEA). Il est envisagé une augmentation moyenne d'environ 460 m³/jour. Le développement des zones d'activités économiques entraînera une production et une consommation d'eau potable supplémentaire. Toutefois, il est difficile d'estimer les besoins occasionnés, ne connaissant pas à l'heure actuelle les futures entreprises qui s'implanteront sur le territoire.

Malgré tout, il est à noter que le volume prélevé par l'ensemble des syndicats de production d'eau potable du territoire est estimé pour l'année 2016 à environ 5681000 m³. La **ressource disponible est en abondance et de qualité** (cf annexe au rapport de présentation – état des lieux sur l'eau potable).

Le projet de territoire du PLUi tend à une augmentation du nombre d'habitat et de l'activité économique à l'horizon 2035. De ce fait, la croissance démographique et économique progressive du territoire aura une incidence sur la consommation en eau potable. **L'analyse justifiant l'équilibre entre les capacités d'approvisionnement en eau potable et le potentiel de développement du territoire est ici très complexe du fait de la multiplicité des syndicats qui ne se superposent pas au territoire du PLUi et qui procèdent à des échanges d'eau avec les syndicats voisins.**

Après avoir interrogé les syndicats d'eau, il en ressort les principales informations suivantes :

- Le syndicat de Saint-Philbert-des-Champs (couvrant 12 communes de la CCTA), le syndicat de l'Ouest de Lisieux et la commune de Reux sont en capacité de subvenir aux besoins futurs sur leurs périmètres ;
- les syndicats de la Haute Dorette de Bonnebosq et la commune de Saint-Etienne-la-Thillaye ont transmis des données insuffisantes et les syndicats suivants n'ont pas répondu (les lister).
- Les syndicats suivants n'ont pas apporté de réponse : Le Syndicat de production région Nord Pays d'Auge, le Syndicat de Saint-Benoît-d'Hébertot, le Syndicat de la Fontaine Ruante, le SAEP de Beuzeville, le Syndicat du plateau Croix d'Heuland, le Syndicat de Beaufour Druval et les communes de Beaumont-en-Auge et d'Engesqueville-en-Auge.
- On constate à terme un déficit sur Pont l'Evêque mais des actions sont envisageables pour augmenter la ressource et répondre aux besoins futurs de la collectivité.

En dehors de du syndicat de Saint-Philbert-des-Champs, Reux et le syndicat de l'Ouest de Lisieux, les PA ne pourront être délivrés qu'après que le syndicat du périmètre ou le syndicat de production Nord Pays d'Auge aura prouvé la possibilité de fournir la ressource nécessaire en fonction des besoins demandés.

Une quarantaine de captages sont recensés sur le territoire et environ une vingtaine de périmètres de protection applicables (périmètres rapprochés ou éloignés).

Les périmètres de protection des captages apparaissent sur le plan réglementaire des contraintes.

Au sein du projet de PLUi, cela se traduit de la manière suivante :

Aucune nouvelle zone de construction n'a été définie au sein des périmètres de protection rapprochée. Ces derniers ont par ailleurs été identifiés au plan de zonage en zones Np et en zones Ap afin de contraindre très fortement les possibilités de constructions sur ces secteurs, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux qui les concernent.

Le règlement spécifie que toutes les constructions nécessitant l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. **Afin de s'assurer de la bonne adéquation de la ressource en eau dans le cadre de son développement**, l'intercommunalité a mis en place, des dispositions spécifiques ont été mises en place dans les OAP (chapitre dispositions applicables à l'ensemble des OAP) et le règlement. Elles imposent que l'aménagement d'une opération d'ensemble devra recevoir un accord préalable du syndicat d'eau. En cas d'insuffisance de la capacité, la réalisation de l'opération sera subordonnée au renforcement du réseau et/ou de la capacité des ressources en eaux potables.

Au regard des éléments évoqués et du présent projet du PLUi, les principales incidences potentielles retenues sur la ressource en eau sont une diminution de la quantité d'eau potable.

Toutefois, le projet de PLUi n'aura pas d'impact significatif sur la gestion de la ressource en eau potable.

Incidences sur les eaux usées

Le territoire compte 11 stations de traitement des eaux usées (STEU).

Le développement de l'urbanisation va engendrer une augmentation du volume d'eau usées. Les nouveaux secteurs urbains devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement pour les communes concernées lorsque cela est prévu dans les schémas d'assainissement des communes. Pour toute nouvelle connexion au réseau d'assainissement et aux stations correspondantes, la capacité de traitement de la station devra être suffisante.

La capacité épuratoire totale du territoire est d'environ 13 370 Eqh. En 2016, le nombre d'habitants raccordés s'est élevés à 7 588 Eqh (Source : <http://www.services.eaufrance.fr> - Dernières données disponibles 2016) et au regard des prévisions de développement envisagés dans le PLUI, ce chiffre atteindrait environ 11150 Eqh.

Le tableau ci-après détaille la situation pour chaque commune desservie par un assainissement collectif. Seule la commune de Norolles présente un risque de surcharge de sa station d'épuration ; en conséquence, la zone AU de la commune a fait l'objet d'un classement en zone 2AU (ouverture à l'urbanisation soumise à une modification du PLUI) afin de permettre à la commune d'adapter ses infrastructures d'assainissement préalablement à ce projet de développement situé sur une parcelle maîtrisée par la commune.

Il apparaît que certaines stations se rapprochent de la saturation (charge supérieure à 75%). Néanmoins, ces situations futures sont déjà anticipées par les communes les plus concernées. Ainsi, Pont-l'Évêque et Reux ont un projet de développement de la station. C'est également le cas pour la commune de Norolles. Pour les autres communes potentiellement concernées, des aménagements devront être réalisés pour renforcer la capacité de traitement si besoin.

Le règlement indique que l'ensemble des nouvelles constructions doivent se raccorder aux réseaux collectifs d'assainissement lorsqu'ils existent. En l'absence de réseau, l'assainissement autonome des constructions devra être en conformité avec la réglementation existante. En secteurs d'assainissement non collectif, les installations et constructions respecteront les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

A l'exception de la commune de Norolles, les capacités épuratoires du territoire ne sont pas remises en cause au regard des populations projetées par le PLUI. Néanmoins, la collectivité a pris des dispositions pour se prémunir d'éventuels aléas sur les capacités et le bon fonctionnement des infrastructures. Ainsi, les OAP et le règlement écrit imposent que pour les opérations d'ensemble, une vérification préalable des capacités des équipements de traitements des eaux usées soit effectuée auprès des gestionnaires. Dans le cas d'une insuffisance de la capacité, le raccordement de l'opération sera alors subordonné au renforcement des capacités de traitement des eaux.

Malgré tout, le PLUI engendrera une croissance de la quantité d'eaux usées par suite d'une augmentation de la population et des besoins et pourra augmenter la pression sur les milieux récepteurs.

L'incidence est donc considérée comme neutre.

Précisions sur le tableau ci-après :

**Les données utilisées sont les données fournies par l'agence de l'eau. Lorsque la donnée n'est pas disponible, le tableau a été complété par les données de la CC Terre d'Auge.*

*** Taille moyenne des ménages sur le territoire de la CCTA (données INSEE – 2013)*

**** Potentiel de densification ajusté au niveau du périmètre d'assainissement collectif défini dans le schéma d'assainissement de la commune*

***** Logements situés en zone 2AU – soumis à modification du PLU pour l'ouverture à l'urbanisation de cette zone afin d'adapter préalablement les infrastructures d'assainissement de la commune.*

Secteurs	Autres secteurs d'habitations raccordés	Date de mise en service	Type de traitement	Capacité nominale	Capacités utilisées* (source : http://www.services.ea.ufrance.fr/)	Nbre de logements à raccorder		Charge supplémentaire : Nombre d'habitants nouveaux estimés (2,3 hab/ménages)**	Estimation de la capacité utilisée à l'échéance du PLUI (2035)
						En densification ou opérations en cours	En extension (zone AU en assainissement collectif dans le schéma d'assainissement en vigueur)		
Pont-l'Évêque	+ Reux	1977	Boues activées	7700 Eqh	4800 Eq/hab	479 logements	431 logements	2094 hab.	6894 Eq/hab.
Annebault	/	1997	Lagunage naturel	500 Eqh	219 Eq/hab	19 logements	65 logements	193 hab.	412 Eq/hab.
Beaumont-en-Auge	/	2011	Disques biologiques	600 Eqh	175 Eq/hab	15 logements	59 logements	170 hab.	345 Eq/hab.
Blangy-le-Château	/	2001	Lagunage	800 Eqh	268 Eq/hab	32 logements	57 logements	205 hab.	473 Eq/hab.
Bonnebosq	/		Disques biologiques	800 Eqh	570 Eq/hab	38 logements	/	87 hab.	657 Eq/hab.
Bonneville-la-Louvet	/	2012	Disques biologiques	450 Eqh	277 Eq/hab	12 logements***	/	27 hab.	304 Eq/hab.
Le Breuil-en-Auge	/	1999	Boues activées	1500 Eqh	627 Eq/hab	76 logements	100 logements	405 hab.	1032 Eq/hab.
Norolles	/	2003	Filtres plantés de roseaux	250 Eqh	196 Eq/hab	26 logements	21 logements****	108 hab.	304 Eq/hab.
Reux	/	1999	Disques biologiques	150 Eqh	140 Eq/hab	Env. 4 logements***		10 hab.	150 Eq/hab.
Saint-Philbert-des-Champs	/	1989	Lagunage	380 Eqh	201 Eq/hab	31 logements	38 logements	158 hab.	359 Eq/hab.
Vieux-bourg		2014	Filtres plantés de roseaux	240 Eqh	115 Eq/hab	46 logements	/	106 hab.	221 Eq/hab.
Total				13 370 Eqh	7 588 Eq/hab	1549 logements		3563 hab.	11151 Eq/hab.

Incidences sur l'eau pluviale

Le PLUi entrainera, à travers l'augmentation des surfaces imperméabilisées, un accroissement des eaux de ruissellement puisqu'il est programmé d'ici à 2035 une production estimée à environ 2 700 logements.

Le PLUi vise toutefois à limiter l'imperméabilisation des sols avec la mise en place dans le règlement de coefficients de perméabilité imposé en fonction des différentes zones et à la végétalisation des espaces libres de constructions comme évoqué précédemment dans le paragraphe lié à la nature ordinaire (cf tableau).

Pour répondre à ces enjeux, le règlement du PLUi impose aux aménageurs et constructeurs de réaliser sur leur terrain et à leur charge, les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique l'écoulement vers le réseau collecteur (canalisation ou fossé) pourra être acceptée sous réserve de ne pas aggraver les vitesses et les volumes d'écoulement à l'aval.

Le règlement précise également que les dispositifs de récupération d'eaux de pluie sont autorisés.

Par ailleurs, le PLUi protège les éléments fixes du paysage permettant de freiner les ruissellements :

- les bois et bosquets du territoire sont protégés via le règlement graphique ;
- les zones humides sont protégés via le zonage en zones A ou N ;
- les berges des cours d'eau sont préservées via l'imposition d'une marge de recul de 10 mètres et les espaces boisés classés (EBC) par l'imposition d'un recul de 5 mètres minimum ;
- les haies bocagères ou les alignements d'arbres existants et repérés au plan de zonage seront conservés (ou compensés par la création de nouveaux linéaires ou l'amélioration de linéaires existants en cas d'arasement) ;

- Le règlement du PLUi impose également dans certains secteurs une "obligation de planter" en fonction des nouvelles opérations d'aménagement (en secteurs urbains déjà constitués comme en secteurs d'extensions) ;
- Par ailleurs, des coefficients d'espaces végétalisés et plantés à respecter s'appliquent sur certaines zones
- Les OAP définissent également des espaces naturels et paysagers à conserver ou à créer, ainsi que des franges paysagères à créer entre les opérations d'aménagement et les milieux agricoles ou naturels.

En conclusion le PLUi conduira inévitablement à l'imperméabilisation supplémentaire des sols mais répond précisément aux prescriptions du SCOT.

Aussi, il met en œuvre différentes mesures pour limiter le risque de ruissellement. L'incidence est donc jugée comme nulle à positive par les démarches complémentaires de sensibilisation « à grande échelle » que le PLUi a déclenchée.

Conclusion

Compte tenu de la sensibilité des milieux, la prise en compte de la ressource s'est principalement focalisée sur la préservation des cours d'eau et de leurs abords ainsi que celle des réseaux d'assainissement collectifs.

Incidences négatives

Les projets vont entrainer une augmentation des besoins et des risques de pollutions accrus, bien que majoritairement maîtrisés sur le territoire.

Incidences positives

L'ensemble du projet porté par le PLUi assure une protection globale de la ressource en eau.

INCIDENCES DU PLUI SUR LE CADRE PAYSAGER, LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL

Rappel des enjeux du diagnostic :

- Identifier et protéger au sein du PLUi les haies et vergers stratégiques pour le maintien de la trame verte et bleue ;
- Protéger les sites classés et prendre en compte les sites inscrits dans le processus d'urbanisation du territoire ;
- Prendre en compte les périmètres de protection des Monuments Historiques dans le règlement, en assurant la cohérence bâti et paysagère dans leurs alentours ;

Le patrimoine naturel paysager urbain et naturel est protégé à travers des inscriptions graphiques. Celles-ci identifient des alignements d'arbres, arbres à préserver, des espaces boisés.

Le règlement spécifie également plusieurs règles quant à la conservation des haies bocagères ou aux alignements d'arbres existants, de même que les replantations de haies à envisager lors des modifications des pratiques culturales ou du périmètre des unités foncières en zones agricoles ou naturelles.

Le règlement impose également de s'inspirer des plantations définies dans les fiches du CAUE « Conseil de plantation », « Arbustes et arbres fruitiers », « Arbres » qui sont d'ailleurs jointes en annexe du règlement.

Les éléments de patrimoine bâti font l'objet d'inscriptions graphiques sur lesquels un dispositif réglementaire contribue à leur maintien : l'article L.151-19.

Le règlement du PLUi indique que les nouvelles constructions devront respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site. Les matériaux utilisés devront se rapprocher des teintes des matériaux traditionnels utilisés dans la région. Les pastiches d'une architecture archaïque ou étrangère à la région étant interdit.

Par ailleurs, les projets d'architecture contemporaine intégrant ou non une démarche environnementale forte sont autorisés à condition d'être en intégration avec le site et

de maintenir la cohérence architecturale de l'ensemble dans lequel les projets s'insèrent.

Le règlement porte une attention particulière aux toitures, en fonction des différentes zones, limitant les formes de toitures, spécifiant les conditions pour la mise en place de toitures terrasses et limitant les matériaux utilisés.

Pour les façades, le règlement interdit certaines couleurs en fonction des différents zonages et tend à autoriser les couleurs se rapprochant des couleurs traditionnelles Normandes et en lien avec la palette chromatique identifiée dans le règlement.

Par ailleurs, les clôtures devront également s'intégrer au paysage environnant et participer à la conception architecturale d'ensemble. Les matériaux et réalisations possibles sont définis dans le règlement en fonction des zones. Des règles spécifiques sont mises en place pour la réalisation des clôtures, qu'elles soient sur rues, entre voisins, ou en limite de zone agricole.

Le PLUi règlemente également les espaces non bâtis avec l'obligation de plantation en fonction des espaces libres de constructions et/ou des aires de stationnement.

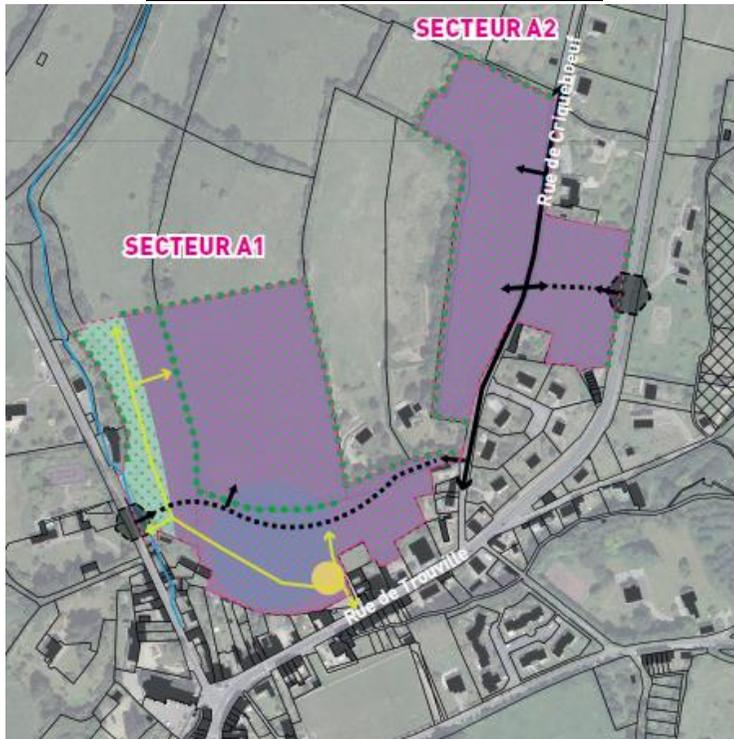
Le règlement graphique localise plusieurs points de vue sur le grand territoire (notamment sur la vallée de la Touques mais également sur des petites vallées plus confidentielles) qui sont à préserver en raison de leur intérêt paysager et touristique. Pour ces secteurs, le règlement vise à limiter l'impact du projet sur le point de vue et les projets pourront être interdits s'ils conduisent à altérer significativement le caractère ouvert du paysage et l'intérêt des panoramas.

Pour la localisation et de la délimitation des zones AU, il a été privilégié des secteurs permettant de conforter les enveloppes bâties et de respecter les structures urbaines des bourgs existants. L'objectif est ainsi d'éviter le morcellement de l'urbanisation et les développements linéaires impactant fortement le cadre paysager naturel et rural du territoire.

Par ailleurs, chacune des OAP reprend des principes paysagers adaptés à chacun des projets d'extension. Ainsi, une attention particulière est apportée aux interfaces agricoles, naturelles et urbaines avec la préservation d'espaces paysagers,

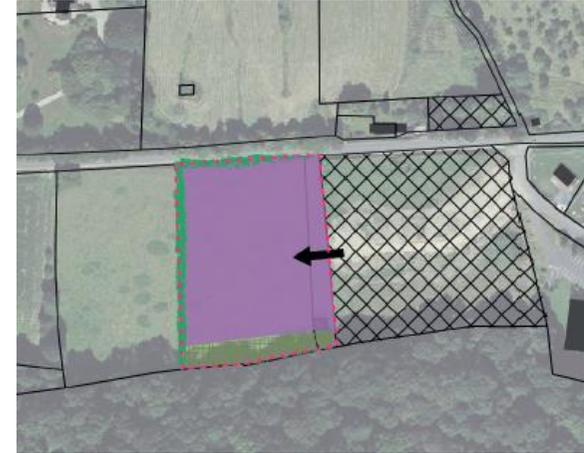
la création de zones paysagères, le traitement paysager, la création d'espaces publics, la préservation de percées visuelles, etc... Ont été particulièrement ciblés sur les secteurs d'OAP situés en limite des axes structurants, en entrées de bourgs et villages, sur les versants des collines ou en bordure d'espaces naturels. Ci-après sont présentés quelques exemples :

Extrait du livret des OAP – Bonnebosq :



L'obligation d'une végétalisation importante de l'opération par la plantation d'arbres (petits bosquets, alignements d'arbres, haies, etc...) viser à insérer les constructions dans un paysage verdoyant et à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions dans le paysage de la commune (localisation sur le versant d'une colline).

Extrait du livret des OAP – secteur B de Blangy-le-Chateau :



L'obligation d'un traitement paysager sous forme de talus plantés, linéaire arboré ou petits bosquets vise à améliorer la qualité paysagère de l'entrée du bourg

Extrait du livret des OAP - secteur G – extension du Parc d'activités du Grieu :



L'obligation d'un traitement paysager spécifique permet de maintenir la qualité des abords des RD162 et RD579.

Le PLUI prévoit également l'implantation de nouvelles habitations dans un certain nombre de hameaux, via la création de STECAL habitat (Ah et Nh). Ces espaces se caractérisent généralement par un cadre fortement végétalisé et arboré lié notamment à un fort maillage bocager. Le règlement écrit a été étudié afin de maintenir le cadre paysager dans ces hameaux et à y limiter leur urbanisation, via notamment des dispositions sur les emprises au sol des habitations, les implantations par rapport aux emprises publiques et par rapport aux limites séparatives (permettant ainsi la préservation des haies en limite de parcelle), les hauteurs des constructions (respect des gabarits des constructions voisines) ou les clôtures (haies constituées d'essences locales), Ainsi, le développement modéré des hameaux n'est pas susceptible d'impacter de manière notable les ambiances paysagères si particulières au Pays d'Auge.

D'une manière générale, les dispositions réglementaires devraient assurer une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant et dans les opérations d'aménagement futures. L'incidence du PLUi est donc considérée comme positive.

Conclusion

Incidences négatives

Certains secteurs de développement urbain, localisés en dehors de ces périmètres de protection, peuvent générer des incidences sur le patrimoine bâti et paysager par :

- Leur localisation (lisière urbaine, point haut, constructions isolées, bâtiments d'activités, ...)
- La destination et/ou l'aspect extérieur des constructions autorisées sur le secteur.

En effet, les constructions neuves peuvent engendrer une certaine banalisation du paysage. Toutefois, les OAP ont permis d'inscrire des principes d'insertion paysagères des différentes opérations d'aménagement.

Incidences positives

Le projet de PLUi n'est pas susceptible de générer des incidences supplémentaires sur le patrimoine bâti bénéficiant d'un statut de protection.

La réduction du mitage et des possibilités de constructions sur les coteaux préserve les vues dégagées sur le paysage bocager. La protection d'un maillage important de haies, de ripisylves et d'éléments boisés mais aussi des vergers participent également à la sauvegarde de ce patrimoine.

Les principaux points de vue sont par ailleurs protégés.

Le paysage bocager et le patrimoine bâti qui le caractérisent sont des atouts majeurs pour l'attrait touristique du territoire. La préservation de ce cadre connu et reconnu est un enjeu fort et bien appréhendé, tant dans le PADD que dans sa traduction réglementaire.

INCIDENCES DU PLUI SUR LES RISQUES ET NUISANCES

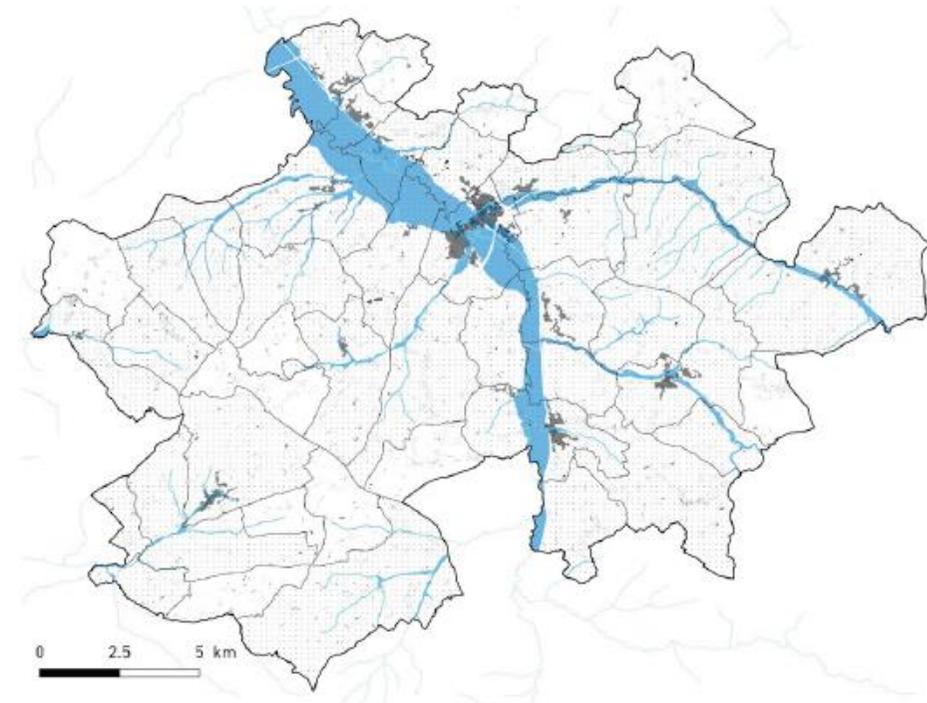
Le risque inondation

Rappel des enjeux du diagnostic :

- *Réglementer les zones constructibles en secteur inondable de façon à protéger les habitants du risque de débordement de cours d'eau ;*
- *Interdire tout obstacle à l'écoulement des eaux et protéger les secteurs d'expansion des eaux de crue à travers le règlement graphique ;*
- *Réaliser des prescriptions au sein du PLUi pour encadrer la création de sous-sols ou la réalisation de travaux dans les secteurs concernés par ce risque.*

Le territoire du PLUi de la Communauté de Communes Terre d'Auge est fortement soumis au risque inondation. Ce risque concerne 35 communes et touche de nombreux espaces bâtis, et notamment le centre-ville de Pont-l'Évêque, les bourgs de Bonnebosq, Le-Breuil-en-Auge, Blangy-le-Château, Bonneville-la-Louvet, Danestal, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Martin-aux-Chartrains, Canapville, Bonneville-sur-Touques, Surville et Clarbec.

Cartographie des zones inondables par débordement de cours d'eau sur le territoire :



En cohérence avec les objectifs fixés par le PADD, le règlement et le zonage du PLUi ont été élaborés en tenant compte des dispositions relatives aux risques inondations. Ainsi les secteurs d'extension urbaine ont été prévus à l'écart des zones inondables identifiées par la DREAL et les possibilités de développement des constructions existantes dans les zones à risque sont limitées par le règlement.

Par ailleurs, l'ensemble des zones inondables du territoire (hors les secteurs urbains déjà constitués) ont été classées en zone A ou N permettant ainsi d'interdire la constructibilité sur ces secteurs.

De ce fait **aucune zone d'extension urbaine** définie n'est incluse dans un secteur inondable.

Lorsque les secteurs de projet se situent à proximité de ces zones se situent à proximité immédiate de zones inondables, des espaces tampons ont été mis en place via les OAP pour garantir la meilleure protection des personnes comme des milieux (ex : secteur A1 de la commune de Bonnebosq).

Extrait du plan de zonage et de l'OAP sur la commune de Bonnebosq :



Certains secteurs de renouvellement urbain ou de densification se voit concernés par le zonage d'un PPRI. Ces cas sont principalement présents sur la commune de Pont-l'Évêque. Pour les secteurs concernés, les OAP ainsi que le règlement renvoient aux dispositions du PPRI afin de respecter les prescriptions d'aménagement demandées et ne pas aggraver les risques d'inondation.

Le règlement précise également, que les aménageurs et constructeurs devront réaliser sur leur terrain et à leur charge les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales. Par ailleurs, en secteur UA, les futurs aménageurs ne devront pas créer de désordres d'inondations aux futures constructions. De même ils ne devront pas constituer une aggravation des risques d'inondation en aval par rapport à la situation préexistante.

Il est également à noter que le caractère paysager des franges des opérations nouvelles permettra, au-delà de l'intégration de l'opération dans son environnement proche, de limiter les risques de ruissellement des eaux et ainsi d'augmenter les risques d'inondation en période de fortes pluies.

En ce qui concerne le risque d'inondation par remontées de nappes, une grande partie du territoire est concerné par le risque.

De nombreux secteurs sont concernés par une faible profondeur de nappe (entre 0 et 2,5m) et donc, un risque fort d'inondation par remontée de nappes. Le règlement du PLUi interdit toute construction de sous-sols sur ces secteurs et interdit par ailleurs l'infiltration des eaux pluviales dans les secteurs de risques compris entre 0 et 1m.

Les incidences négatives sur les risques inondation sont donc qualifiées comme nulles ou de faibles portées tout au plus, aux vues des mesures prises dans les OAP et le règlement.

Le risque mouvement de terrain

Rappel des enjeux du diagnostic :

- Prendre en compte au sein du règlement et du zonage les risques liés aux pentes très fortes ou fortes sur le territoire ;
- Encadrer l'urbanisation, et notamment les ouvrages en sous-sol, face aux risques liés à la présence des cavités souterraines et marnières (effondrement, engouffrement...);
- Orienter l'implantation des constructions nouvelles vers les secteurs non concernés par l'aléa de retrait et de gonflement d'argiles.

Le territoire du PLUi est concerné par la présence d'environ 500 cavités souterraines essentiellement localisées sur les communes à l'Ouest (Annebault, Branville et Bourgeauville), au sud-Ouest (Clarbec, Formentin, Le Fourmet), au Sud-Est (Saint-Philbert-des-Champs) et au Nord-Est (Saint-Benoît-d'Hébertot) du territoire.

La majorité des cavités répertoriées se trouvent en dehors des secteurs bâtis du territoire, toutefois certains indices de cavités sont recensés au sein des centres-bourgs ou des hameaux (ex : Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Benoît-d'Hébertot, ...). Il est important de rappeler que la présence d'une cavité est un risque qui peut être évité par la mise en place de dispositifs techniques visant à reboucher la cavité et à établir des fondations adaptées. L'impact est essentiellement lié au coût d'aménagement et de construction, aussi dans l'intérêt général, ce critère n'a pas été retenu de manière prioritaire pour la définition des zones AU.

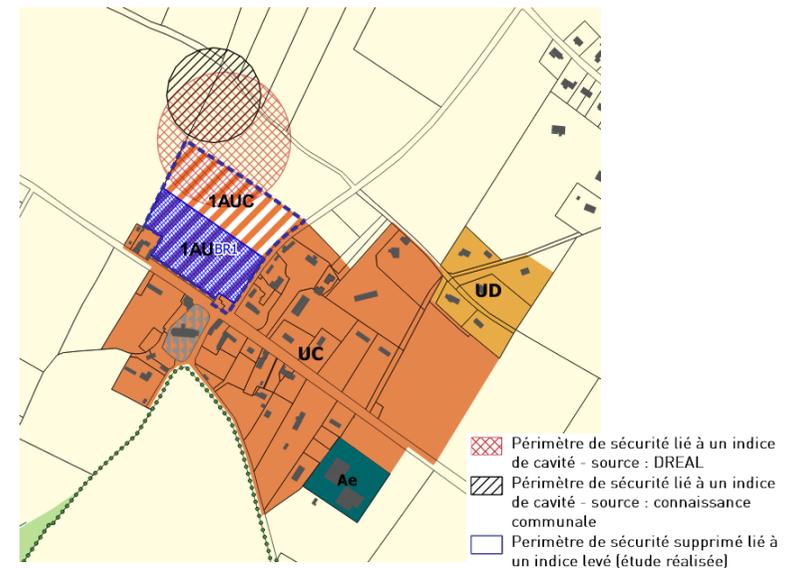
Les secteurs de développement identifiés dans le PLUi se sont appuyés sur le recensement des cavités souterraines du territoire, à la fois via les sources de la DREAL et via les connaissances communales. **Ainsi la quasi intégralité des secteurs constructibles identifiés dans le projet sont en dehors des zones à risque.**

Toutefois, il ressort 3 secteurs de développement (zones AU) prévus dans le projet qui restent concernés par la présence d'indice de cavités. Sur ces secteurs stratégiques par leur localisation, des dispositifs constructifs adaptés devront être mis en place lors des aménagements.

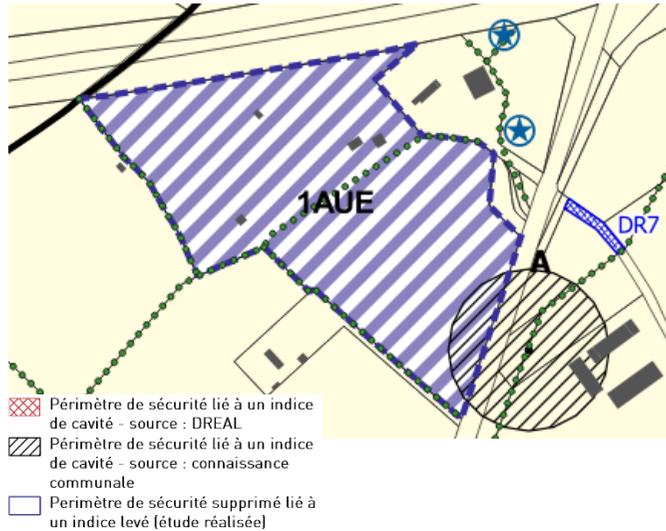
Ces 3 secteurs sont localisés sur les communes de :

- Branville ;
- Drubec
- Annebault.

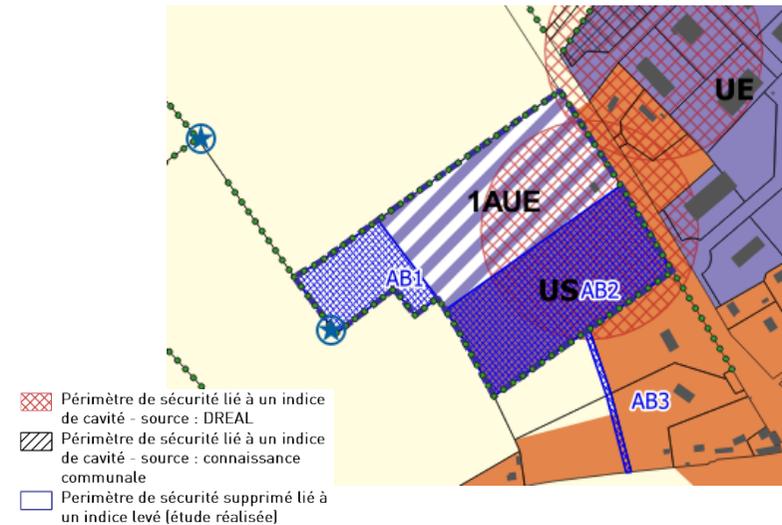
Cartographie des périmètres de sécurité liés à un indice de cavité sur la commune de Branville :



Cartographie des périmètres de sécurité liés à un indice de cavité sur la commune de Drubec :



Cartographie des périmètres de sécurité liés à un indice de cavité sur la commune d'Annebault :



Les incidences liées aux risques de cavités sont jugées comme faibles étant donnée la localisation de la majeure partie des futurs secteurs de développement en dehors des zones à risques.

Pour les secteurs malgré tout concernés, le règlement et les OAP rappellent qu'une étude de cavité permettra de définir les dispositifs techniques à mettre en place pour permettre l'aménagement des zones.

Par ailleurs, les aléas liés au retrait et gonflement des argiles sur le territoire sont caractérisés de moyens sur l'ensemble des communes. Cependant la vallée de la Touques semble moins touchée que le reste du territoire.

Les incidences liées aux risques de retrait et gonflement des argiles sont jugées comme nulles à faibles, toutefois les incidences potentielles retenues sont une fragilisation des constructions liée à ce risque.

Le risque technologique

Rappel des enjeux du diagnostic :

- Soigner les interfaces entre zones d'habitat et zones d'activités à fortes nuisances ;
- Encadrer leur implantation pour préserver le cadre de vie des habitants ;
- Orienter l'implantation des constructions nouvelles vers les secteurs non concernés par les risques liés au transport de matières dangereuses.

Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont dissociées des zones d'habitats. Sur le territoire du PLUi 7 installations sont classées ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Par ailleurs, aucun site SEVESO n'est recensé sur le territoire du PLUi.

L'installation des ICPE est toutefois encadré par le règlement du PLUi, qui permet l'installation d'activités et d'équipements principalement en secteur UE à partir du moment où les activités ne n'engendrent pas de risques et de nuisances avec les habitations riveraines.

En conclusion, les incidences du PLUi concernant les risques technologiques sont considérées comme positives.

Les sites et sols pollués

Rappel des enjeux du diagnostic :

- Déterminer les sites Basias encore en activité et leur potentielle pollution ;
- Intégrer au sein du règlement les enjeux liés à ces sites pollués pour protéger les usages à proximité et les espaces naturels.

Le territoire du PLUi compte 51 sites BASIAS (sites potentiellement pollués) dont 32 disposent d'une activité en cours et 19 ayant une activité terminée. Ces sites industriels et de services sont majoritairement localisés sur les communes de Pont-l'Evêque et Le-Breuil-en-Auge.

Aucun site BASOL n'est recensé sur le territoire.

Les sites BASIAS sont répertoriés dans le diagnostic. Les secteurs de projets suivants sont concernés par la présence des sites BASIAS :

- Pont-l'Eveque – ancien Netto (secteur F) : Dépôt de carburants - société Chemise Club – état du site inconnu ;
- Pont-l'Eveque – secteur du hameau du Milieu (secteur H) : station-service (société SA Comptoirs Economiques de Normandie - état du site inconnu.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. En accord avec la réglementation en vigueur, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement pourront être nécessaires lors de la réalisation des opérations prévues.

Les incidences du PLUi sur ces sites est considérée comme nulle.

Les nuisances sonores

Rappel des enjeux du diagnostic :

- Prendre en compte les périmètres de protection des nuisances sonores dans le règlement et le zonage vis-à-vis des constructions et des riverains ;
- Respecter les périmètres de recul appliqués au niveau des autoroutes A13, A132, A29 et de la RD 579A.

Plusieurs axes sont classés sur le territoire du PLUi, à savoir :

- L'A13 qui traverse le territoire d'Ouest en Est, classée en catégorie 1 ;
- L'A132 et l'A29 classées en catégorie 2 ;
- La RD675 et la RD579, classées en catégorie 3.

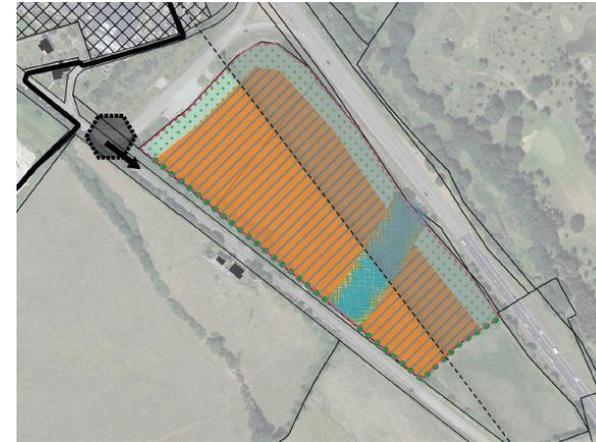
L'article L111-6 du code de l'urbanisme interdit les constructions ou installations en dehors des espaces urbanisés de ces communes dans une bande soit de 75m ou de 100m de part et d'autre de l'axe concernée.

S'agissant des secteurs de développement inscrits au PLUi, trois secteurs sont impactés par un axe routier classé à grande circulation :

- Un secteur à vocation d'équipement à Saint-Julien-sur-Calonne pour l'implantation de la déchetterie communautaire
- Un secteur de développement économique sur la commune de DRUBEC,
- Un secteur de développement résidentiel sur la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS

Il est à noter, que les OAP précisent qu'une étude « loi Barnier » sera nécessaire pour réduire le largeur des bandes inconstructibles au sein des secteurs à vocation économique. Cette étude devra être intégrée au PLUi dans le cadre d'une procédure d'évolution du document. Pour le secteur à vocation résidentielle, l'OAP proscrit l'implantation d'habitations sur l'emprise impactée.

Extrait de l'OAP du secteur A de Saint-Julien-sur-Calonne



Extrait de l'OAP du secteur A de Drubec



Extrait de l'OAP de Saint-Martin-aux-Chartrains



Au vu des secteurs concernés et des mesures prises dans les OAP, l'incidence du PLUi concernant les nuisances sonores est considérée comme faible à nulle.

Conclusion des incidences du PLUi sur les risques et nuisances

Incidences positives

L'ensemble des risques naturels et anthropiques ont été appréhendé lors de l'élaboration du document afin de limiter la vulnérabilité des projets et des personnes.

Incidences négatives

Les cartographies identifiant les zones de risques possèdent des limites de lectures et doivent être affinées à l'échelle du projet.

Malgré la présence de risques naturels et anthropiques sur le territoire, leur bonne prise en compte dans le document assure la protection des personnes et des biens. Elle limite les coûts pour les collectivités en cas de sinistres.

INCIDENCES DU PLUI SUR LE CLIMAT, LA QUALITE DE L'AIR ET L'ENERGIE

Le PADD affirme la volonté de renforcer les mobilités douces, de penser l'accessibilité des espaces par les différents modes de déplacement, ...

Rappel des enjeux du diagnostic :

- Participer à un développement urbain qui limite la production de logements individuels de type pavillonnaire ;
- Réduire les besoins en déplacements à travers le développement de projets au plus près des commerces / services / équipements et axes majeurs de transport ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables au sein du territoire ;
- Privilégier le développement de formes urbaines compactes et plus respectueuses de l'environnement.
- Éviter l'urbanisation nouvelle à proximité immédiate de l'A13 pour le développement de l'habitat.

Le secteur des transports est devenu le premier enjeu en termes de pollution atmosphérique, de consommations énergétiques ainsi qu'une source importante de nuisances. Ces trente dernières années, l'organisation, le développement des lotissements en périphérie des centres des villes et villages ont fortement augmenté le recours systématique à la voiture particulière.

Le PLUi prévoyant une augmentation de la démographie et donc une augmentation du parc de logement, il est également attendu une hausse des consommations énergétiques dans le secteur résidentiel (chauffage des bâtiments, eau chaude sanitaire, ...). De même, les extensions des zones d'activités prévues dans le projet de PLUi auront pour effet d'augmenter les dépenses énergétiques liées aux trafics routiers de marchandises et aux activités des entreprises en elles-mêmes, dont la conséquence directe sera une augmentation des émissions de Gaz à Effets de Serre et des polluants atmosphériques.

Afin de lutter contre cette hausse des déplacements automobiles sur l'ensemble du territoire, et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques qui en découlent, le PLUi s'appuie sur une politique de développement qui tient compte des besoins de déplacements, afin de limiter la place de la voiture dans les déplacements quotidiens.

Pour cela, les choix en matière de développement urbain sont les suivants :

- Renforcer les mobilités douces entre les espaces économiques et avec les commerces voisins ;
- Développer la voie Verte qui longe la Touques jusqu'à Deauville pour promouvoir et irriguer le territoire et ainsi assurer une réelle connexion via cette voie et avec le littoral ;
- Développer un réseau de liaisons douces depuis Pont-l'Évêque pour relier les différents espaces d'intérêt du territoire
- Œuvrer à la pérennité et au renforcement de l'activité économique locale portée par des petites entreprises de proximité et participant à la vitalité des communes.

Ces ambitions sont traduites dans le projet de PLUi,

Aucun secteur majeur de développement résidentiel ne se situe à proximité directe des principaux axes de circulation générateurs de pollution atmosphérique. Seule une petite zone AUD de 0,35 ha (prévue pour 4 logements) est localisée le long de RD677 à Canapville mais ce village est traversé en son centre par cet axe.

Les **OAP** définissent sur les secteurs d'extension urbaine les plus étendus et donc voués à accueillir un nombre important de nouvelles habitations et des principes de circulation douce.

De plus, **les extensions urbaines** prévues se situant au sein ou en continuité directe des enveloppes bâties existantes, le projet de territoire favorise la proximité des fonctions et contribue ainsi à limiter les déplacements et le recours systématique à la voiture personnelle pour chaque déplacement.

Dans cette même logique, l'article du **règlement lié à la mixité fonctionnelle et sociale** favorisent une mixité participant de fait à la réduction des besoins de déplacements, ainsi qu'à l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux. Ainsi, les zones UA, UB, UC peuvent, en fonction de leurs sous-zonages, accueillir des activités artisanales, des commerces, des services et équipements en lien avec les besoins de la population. Par ailleurs, les mêmes possibilités sont données aux zones d'urbanisation futures (AU).

Également, des **secteurs commerciaux** ont été identifiés sur le plan graphique au titre de L.151-16 du CU. Ces linéaires commerciaux doivent être maintenue et le changement de destination vers l'habitat n'est pas autorisé.

Ainsi, le renforcement de la mixité fonctionnelle des pôles urbains (développement des activités, des services et des commerces de proximité), l'amélioration des dessertes et la mise en place de transports collectifs et alternatifs (liaisons douces notamment dans le cadre des OAP, intermodalité et modes doux) contribueront significativement à atténuer progressivement la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques liée aux déplacements.

L'augmentation des consommations énergétiques liées au parc de logement sera atténuée par des principes soutenus par le PADD, le règlement et les OAP quant à la densification du foncier en renouvellement urbain tout comme en extension urbaine, avec l'encouragement pour la réalisation de petits collectifs dans les secteurs polarisants du territoire. Par ailleurs, le règlement autorise les constructions employant des techniques ou des matériaux nouveaux à partir du moment où elles justifient d'une bonne insertion dans l'environnement paysager et bâti du quartier.

Par ailleurs, la collectivité a pris en compte les recommandations de l'étude régionale sur l'adaptation au changement climatique. Cela se traduit, dans le PLUI, par la préservation et le renforcement de la trame bocagère du territoire via les dispositions dans les OAP et l'emploi de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme qui constituent des mesures favorables à la lutte et à l'adaptation au changement climatique.

Conclusion

Incidences positives

L'amélioration et l'augmentation des zones de mobilités ainsi que la réorganisation hiérarchique des pôles du territoire devraient permettre à terme une diminution de l'utilisation de la voiture.

Par ailleurs, les opérations de renouvellement urbain seront favorables à une amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Incidences négatives

L'augmentation de la population sur le territoire telle qu'elle est visée dans le projet augmentera de manière non négligeable les consommations énergétiques liées aux bâtiments. D'autres part, l'augmentation de la population en milieu rural entrainera une augmentation de l'utilisation de la voiture individuelle.

Le transport est le principal secteur émetteur de gaz à effet de serre sur le territoire. C'est donc sur ce secteur que se sont portées les principales attentions du PLUi.

La mise en place d'alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle en milieu rural est complexe. Cependant un effort important est fait au niveau de l'intégration de mobilités douces au sein des nouvelles opérations d'aménagement et notamment sur les pôles du territoire.

4. Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

A. Méthodologie d'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et évaluation des incidences du plan sur ces zones

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLUi sur l'environnement qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique.

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'un territoire à l'autre selon les sensibilités environnementales des secteurs. Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic, les richesses écologiques ainsi que la présence de certains risques ou nuisances ont été pris en compte.

Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont :

- les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue définis sur la base des travaux du SRCE et du SCoT, intégrant notamment les réservoirs de biodiversité ;
- Les périmètres d'inventaires ZNIEFF de type I et II ;
- Les résultats de l'étude zones humides menée dans le cadre du PLUi basée sur la législation antérieure au 24 juillet 2019 ;
- Les périmètres d'aléas pour le risque inondation ;
- Les zones incluses dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages en eau présents sur le territoire ;
- Les périmètres de cavités.

Le PLUi de la Communauté de Communes Terres d'Auge comporte plusieurs secteurs susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour

l'environnement. Ces sites ont été mis en évidence par le croisement des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation avec les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement précédemment définies. Il s'agit principalement de zones à urbaniser (AU) mais aussi de certaines zones de renouvellement urbain intersectant (ou situées à proximité) une zone revêtant une importance particulière pour l'environnement.

La méthode retenue pour évaluer les incidences sur ces secteurs s'articule en deux temps :

- Un état des lieux des sites, présentant les caractéristiques des zones et de ces enjeux environnementaux ;
- une mise en parallèle des incidences pressenties avec les mesures prises par le PLUi. Ceci afin d'évaluer le niveau de protection des zones sensibles ou les incidences négatives éventuelles.

Pour chacun des secteurs étudiés un extrait du plan de zonage, de l'OAP et de la photo-aérienne du site fait suite au tableau de synthèse.

Par ailleurs, pour les secteurs concernés par une zone humide, des extraits des études de levée de doute de zones humides sont présentés dans le présent rapport.

B. Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Après croisement du projet et des enjeux environnementaux, il ressort 18 secteurs, répartis sur 12 communes, susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement.

Commune	Désignation	Type
Pont-l'Évêque	Secteur A - la Cailloterie	habitat
Pont-l'Évêque	Secteur C : Site de l'hôpital	habitat
Pont-l'Évêque	Secteur D - Place Vauquelin	habitat
Pont-l'Évêque	Secteur E : Ancienne cidrerie	habitat
Pont-l'Évêque	Secteur G : Extension du Parc d'activités du Grieu	économie
Pont-l'Évêque	Secteur H : Secteur du hameau du Milieu	habitat
Annebault	Secteur C	mixte
Bonnebosq	Secteur A	habitat
Bonneville-la-Louvet	Secteur A	mixte
Le Breuil-en-Auge	Secteur A	mixte
Bonneville-sur-Touques	Secteur A	habitat
Bonneville-sur-Touques	Secteur B	mixte
Branville		mixte
Manneville-la-Pipard	Secteur A	habitat
Saint-Benoit-d'Hebertot		mixte
Saint-Philbert-des-Champs	Secteur A	habitat
Drubec		économie
Saint-Julien-sur-Calonne		économie

Plusieurs secteurs de développement envisagés par les élus du territoire se sont trouvés être confrontés aux périmètres de prédispositions de zones humides. Ainsi, une première étude de levée de doute de « zones humides » a été réalisée en février 2019 par le bureau d'étude AREA Conseil, sur les secteurs de développement potentiellement impactés et selon la réglementation en vigueur lors de l'étude.

À la suite du résultat de l'étude, des mesures de réductions ont été mises en œuvre et des secteurs de compensation ou préservation de la zone humide ont été anticipés. Les résultats de cette première étude de zones humides sont présentés en annexe du rapport.

Les secteurs dont l'étude de février 2019 a évacué l'hypothèse de la zone humide sur le critère pédologiques font actuellement l'objet d'une seconde étude sur le volet floristique afin de vérifier le premier résultat (à savoir absence de zone humide) ou de délimiter la zone le cas échéant. En cas de zone humide, une compensation sera nécessairement mise en œuvre et l'urbanisation de la zone est conditionnée à la mise en œuvre de cette compensation dans les OAP. Les sites en zone AU concernés et faisant l'objet d'une OAP sont les suivants :

- OAP d'Annebault – secteur A,
- OAP de Blangy-le-Château – secteur A,
- OAP de Bonneville-la-Louvet – secteur B,
- OAP de Saint-Martin-aux-Chartrains,
- OAP de Saint-André-d'Hebertot,
- OAP de Pont-l'Évêque - Z.A. du quartier de Coudray-Rabut – secteur I
- OAP de Bonnebosq – secteur A1.

Pour déterminer cette liste, il a été utilisé la couche de la DREAL Normandie identifiant les milieux à forte dispositions de zones humides en date de novembre 2019 (site CARMEN).

Ainsi, les secteurs détaillés ci-après sont les secteurs étudiés lors de la première étude et présentant des secteurs de zones humides confirmés via la première étude (février 2019). L'objectif de cette présentation est de montrer les mesures

d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre dans le PLUi. A noter que lorsque l'étude de février a démontré la présence partielle de zone humide, le site en question fait également l'objet de la seconde étude qui est en cours pour confirmer ou ajuster la délimitation de la zone. Aussi, les mesures d'évitement et de réductions présentées ci-après ne sont pas susceptibles d'évoluer en revanche, les zones Nmc sont :

- d'abord des secteurs de préservation de la zone humide où celle-ci doit être strictement protégée et valorisée
- des secteurs prioritaires pour la compensation si les études de fonctionnalité en révèle la pertinence.

Pour rappel, la réglementation en vigueur en février 2019 prévoyait qu'une zone était considérée comme humide sur la base de critères cumulés, : la flore et la pédologie. L'étude de février a donc étudié le seul critère pédologique puisque l'absence de l'un des critères, rendait la zone non humide au regard de la loi. La nouvelle réglementation prévoit qu'une zone est considérée comme humide si l'un ou l'autre des deux critères précédemment cités est identifié sur la zone. La seconde étude en cours consiste donc à vérifier le critère floristique sur les zones potentiellement humides concernée par des zones de développement. Cette méthodologie est plus longue puisque la flore varie au fil des saisons, les résultats définitifs sont prévus pour automne 2020 (date prévisionnelle).

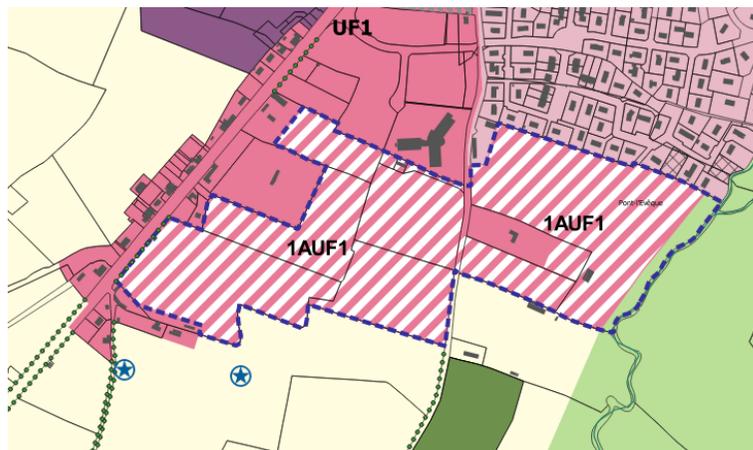
		Pont l'Evêque
		Secteur A - La Cailloterie
		13,4 ha
		Accueil d'une offre de logements mixtes - Continuité d'espaces urbains déjà constitués
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole des terres (Diag. Ch. Agri.)		Majoritairement prairie et espaces cultivés Absence d'enjeu agricole
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	Risque de remontée de nappes faible pour les infrastructures profondes (2,5 à 5m)
	Zone inondable ou PPRI	Zone rouge du PPRI sur la partie Est du site
	Nuisances sonores	RD 675
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	/
Ressource en eau	Captage AEP	/
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	/
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	Oui - Vallée de la Touque et ses petits affluents
	ZNIEFF I	/

	Mesures compensatoires	/
	APPB	APPB du Cours d'eau du Bassin Versant de la Touques
	Territoires humides	Oui, frange Est du site
	Territoire Prédisposé à la Présence de Zone humide	/
	Inventaire ZH de terrain	/
Mesures intégrées dans l'OAP	L'OAP prévoit l'aménagement d'espace paysager en lieu et place des secteurs en zone rouge du PPRI et interdit donc la constructibilité de ces secteurs. L'OAP inscrit la protection de l'Yvie et de sa ripisylve à travers un espace public naturel inconstructible. L'OAP fait mention de mesures d'isolation acoustiques à prévoir dans l'aménagement des logements. Mise en place d'une gestion des eaux pluviales douces privilégiant des aménagements paysagers de qualité. Maintien et renforcement de la trame bocagère existante en bordure de l'opération. Maintien de percées visuelles vers la vallée de l'Yvie.	
	Incidences	L'incidence est considérée comme positive pour le patrimoine naturel et sa mise en valeur. L'incidence est considéré comme nulle pour le risque inondation.

4. Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Extrait du plan de zonage :



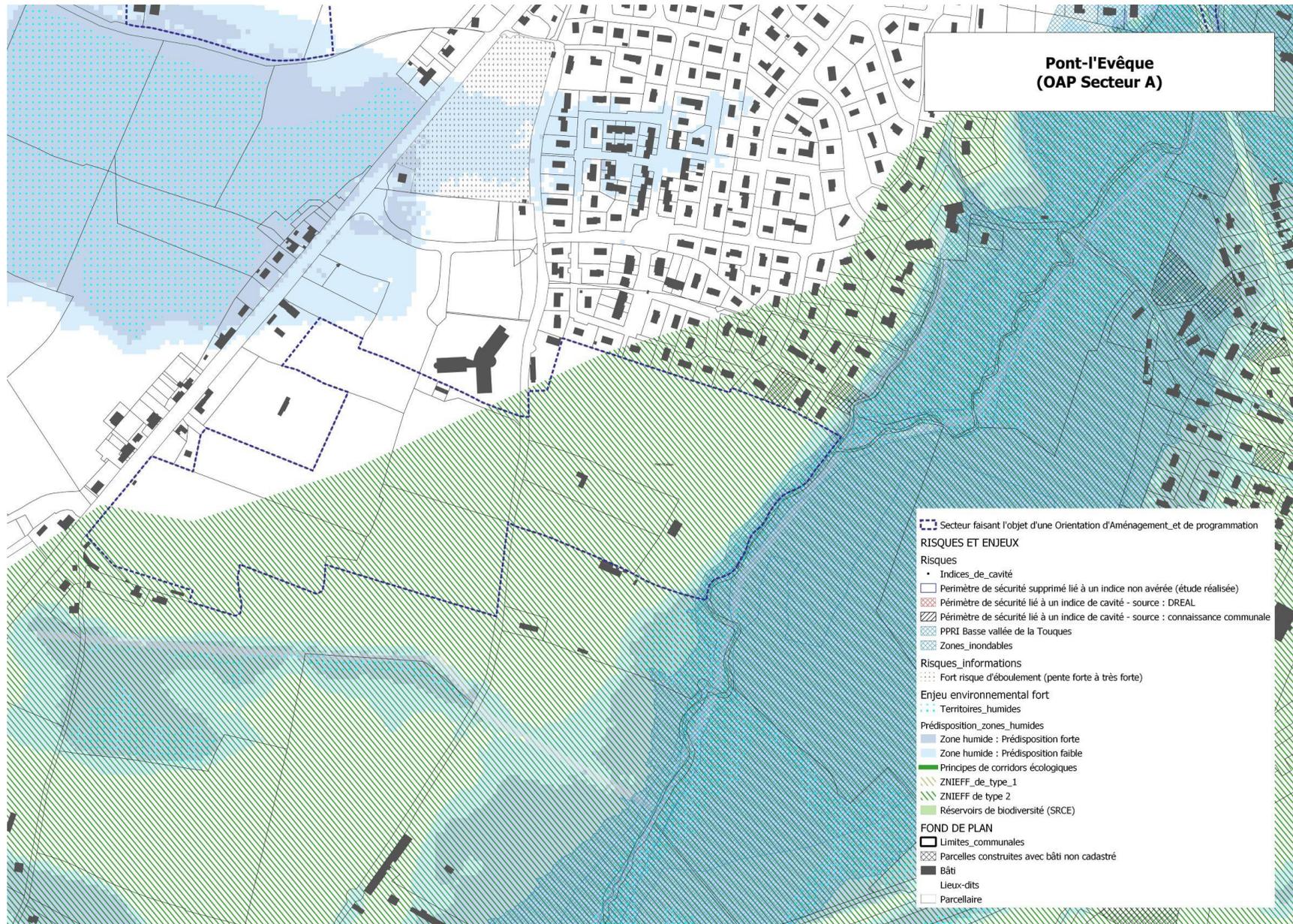
Extrait de la photo-aérienne du site :



Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :



Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



		Pont l'Evêque
		Secteur C - Site de l'Hôpital
		2,33 ha
		Accueil d'une nouvelle offre de logements avec une densité forte - Secteur de densification urbaine
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Tissu urbain déjà constitué Absence d'enjeu agricole
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	Risque de remontée de nappes très fort (réseaux et sous-sols 0 à 1m)
	Zone inondable ou PPRI	Zones bleue et rouge du PPRI
	Nuisances sonores	/
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	/
Ressource en eau	Captage AEP	/
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	/
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	Oui - Vallée de la Touque et ses petits affluents
	ZNIEFF I	Oui - Vallée de la Touque et ses principaux affluents frayères
	Mesures compensatoires	/
	APPB	APPB du Cours d'eau du Bassin Versant de la Touques
	Territoires humides	/
	Territoire Prédisposé à la Présence de Zone humide	/
	Inventaire ZH de terrain	/
Mesures intégrées dans l'OAP		L'OAP prévoit la création d'une coulée verte s'appuyant sur le réseau hydraulique traversant le site. Par ailleurs, il est demandé la préservation du réseau hydraulique et de la ripisylve. Le secteur étant concerné par un PPRI, il devra respecter les prescriptions de ce dernier. A noter toutefois que seul le long de la rivière est identifié en zone rouge inconstructible. Mise en œuvre de liaisons piétonnes le long de la coulée verte. Alignement d'arbres et haies à créer ou à préserver le long de la rivière.
Incidences		L'aménagement du site devra respecter les prescriptions du PPRI, ainsi les incidences potentielles sont considérées comme nulles. La mise en œuvre d'une coulée verte visant à préserver le réseau hydraulique et sa mise en valeur aura une incidence jugée comme positive.

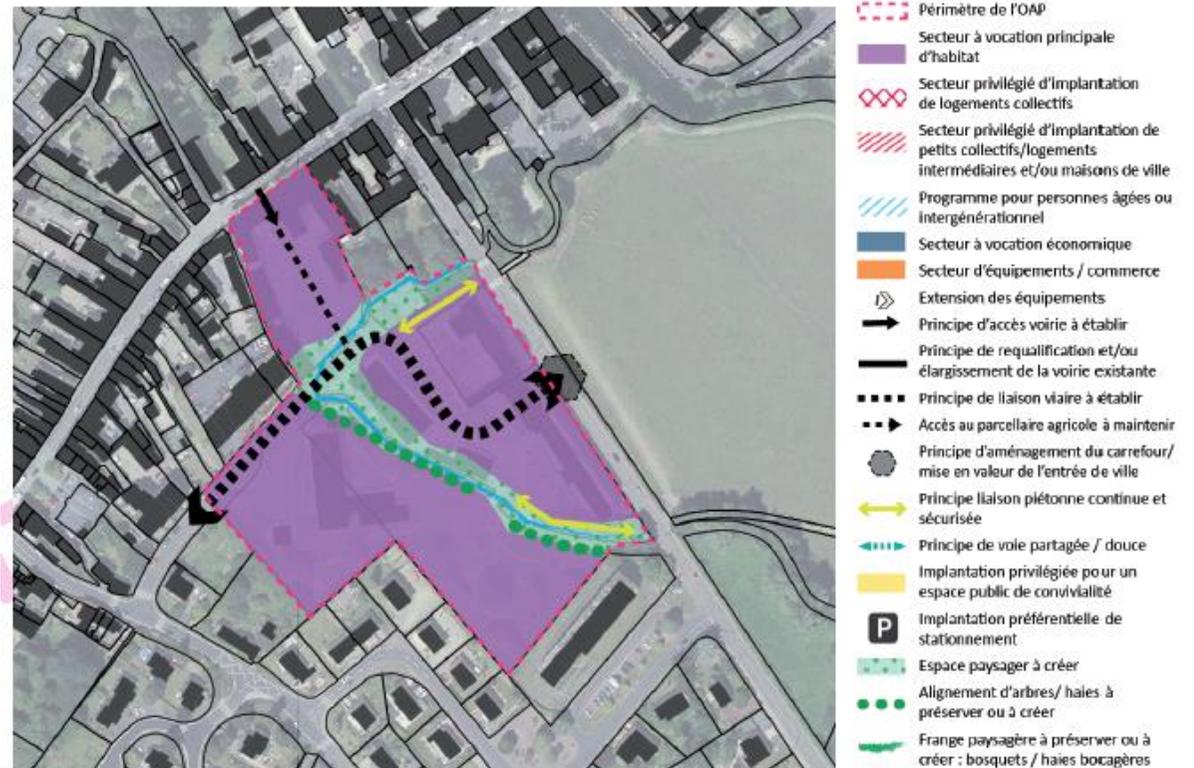
Extrait du plan de zonage :



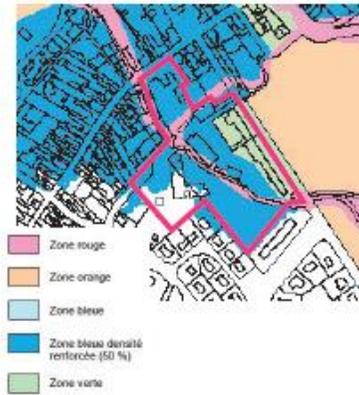
Extrait de la photo-aérienne du site :



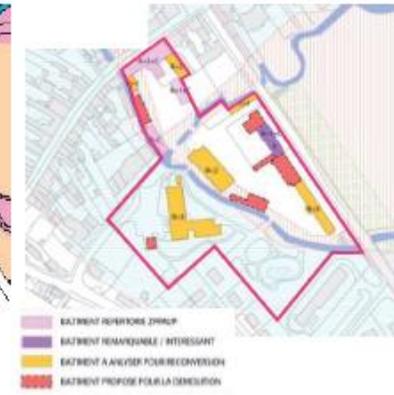
Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :



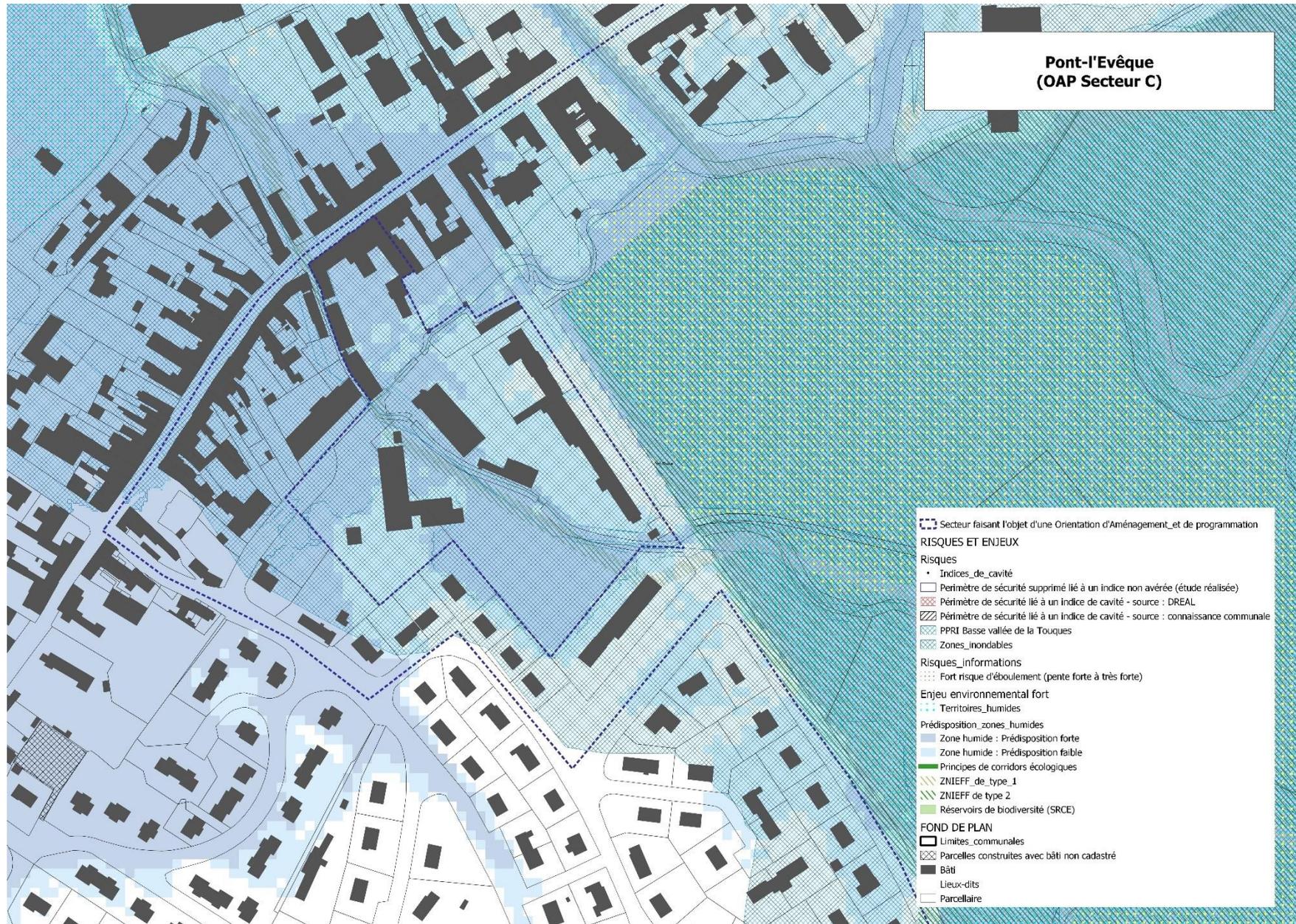
Extrait du PPRI



Plan des bâtiments à conserver ou à démolir



Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

		Pont l'Evêque
		Secteur D - Place Vauquelin
		0,22 ha
		Accueil d'une nouvelle offre de logements avec une densité forte - Secteur de densification urbaine
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Tissu urbain déjà constitué Absence d'enjeu agricole
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	Risque de remontée de nappes fort (sous-sols 1 à 2,5m)
	Zone inondable ou PPRI	Zone bleue PPRI
	Nuisances sonores	/
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	/
Ressource en eau	Captage AEP	/
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	/
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	/
	ZNIEFF I	/
	Mesures compensatoires	/
	APPB	/

	Territoires humides	/
	Territoire Prédéposé à la Présence de Zone humide	/
	Inventaire ZH de terrain	/
Mesures intégrées dans l'OAP		Le secteur étant concerné par un PPRI, il devra respecter les prescriptions de ce dernier. A noter que l'ensemble du secteur est concerné par la zone bleue. Le règlement et l'OAP précisent que l'urbanisation est possible avec la contrainte de la cote des plus hautes eaux estimées.
Incidences		L'urbanisation de ce secteur concerne une surface de 0,2ha en densification et n'aura pas pour incidence d'augmenter le risque inondation. Par ailleurs l'aménagement du site devra respecter les prescriptions du PPRI, ainsi les incidences potentielles concernant le risque inondation sont considérées comme nulle.

Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Extrait du plan de zonage :



Extrait de la photo-aérienne du site :



Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :



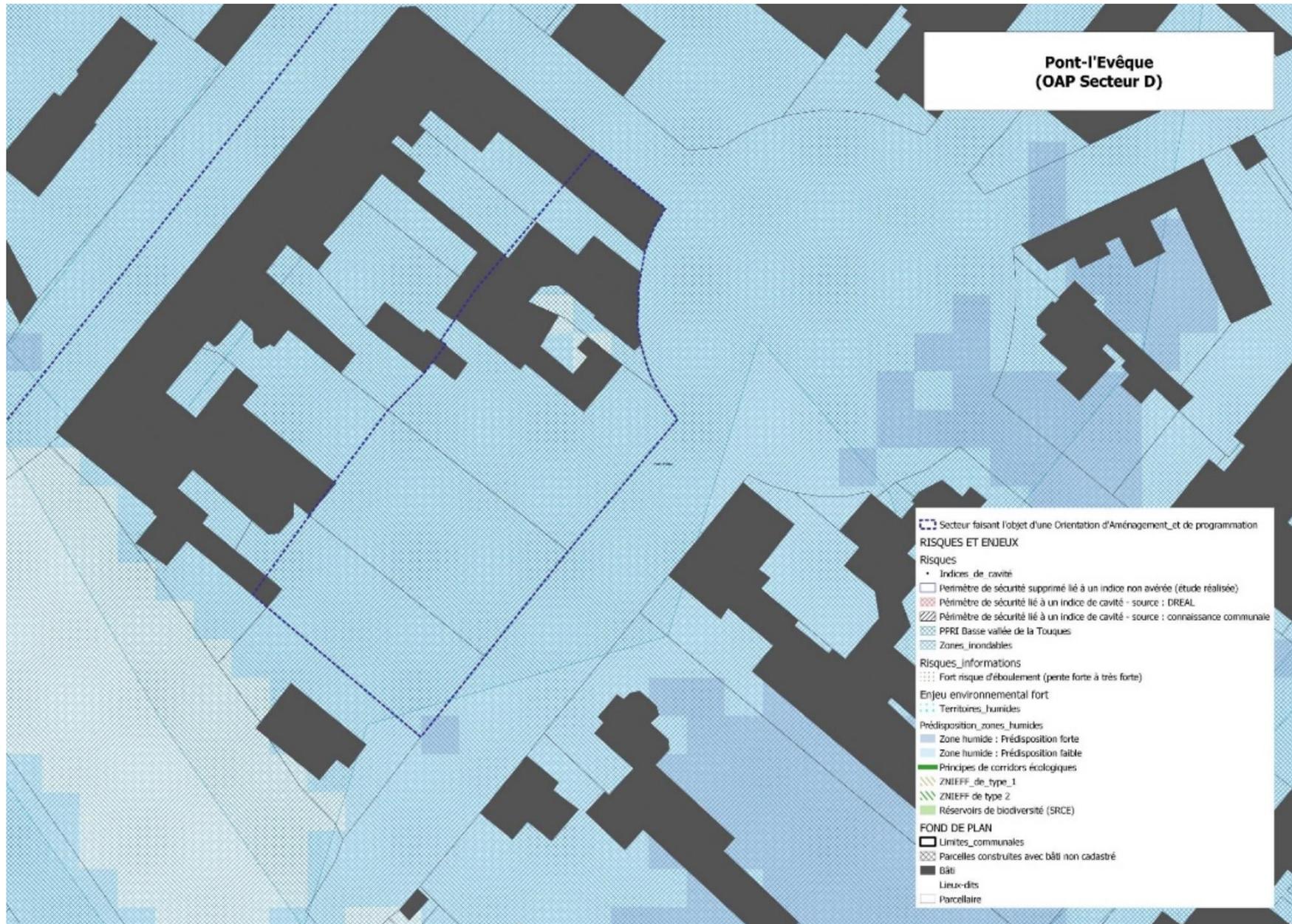
- Périmètre de l'OAP
- Secteur à vocation principale d'habitat
- Secteur privilégié d'implantation de logements collectifs
- Secteur privilégié d'implantation de petits collectifs/logements intermédiaires et/ou maisons de ville
- Programme pour personnes âgées ou intergénérationnel
- Secteur à vocation économique
- Secteur d'équipements / commerce
- Extension des équipements
- Principe d'accès voirie à établir
- Principe de requalification et/ou élargissement de la voirie existante
- Principe de liaison viaire à établir
- Accès au parcellaire agricole à maintenir
- Principe d'aménagement du carrefour/ mise en valeur de l'entrée de ville
- Principe liaison piétonne continue et sécurisée
- Principe de voie partagée / douce
- Implantation privilégiée pour un espace public de convivialité
- Implantation préférentielle de stationnement
- Espace paysager à créer
- Alignement d'arbres/ haies à préserver ou à créer
- Frange paysagère à préserver ou à créer : bosquets / haies bocagères
- Arbre existant à préserver
- Espace naturel/végétalisé à préserver
- Secteur non constructible
- Élément hydraulique (zone humide, mare, cours d'eau...) à conserver
- Secteur privilégié pour l'accueil de mesures compensatoires
- Bâti existant
- Bâti existant à préserver
- Cône de vue à préserver
- Mur existant à préserver
- Organisation du bâti orientée et/ou structurant les emprises publiques
- Projet en cours à intégrer
- Parcelles bâties non cadastrées
- Poteaux et lignes électriques

Extrait du PPRI



- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleue
- Zone bleue densité renforcée (50 %)
- Zone verte

Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



		Pont l'Évêque
		Secteur E - Ancienne cidrerie
		1,67 ha
		Accueil d'une nouvelle offre de logements avec une densité forte - Secteur de densification urbaine avec préservation du bâtiment remarquable
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Tissu urbain déjà constitué Absence d'enjeu agricole
Risques et nuisances	BASIAS	Ancienne usine - Présence possible de pollution
	Risque de remontée de nappe	Risque de remontée de nappes fort à très fort (réseaux et sous-sols 0 à 2,5m)
	Zone inondable ou PPRI	Zones rouge et verte du PPRI
	Nuisances sonores	/
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	/
Ressource en eau	Captage AEP	/
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	Corridor humide peu fonctionnel
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	/
	ZNIEFF I	/
	Mesures compensatoires	/
	APPB	Cours d'eau du Bassin Versant de la Touques

	Territoires humides	Territoires humides le long du cours d'eau
	Territoire Prédisposé à la Présence de Zone humide	/
	Inventaire ZH de terrain	/
Mesures intégrées dans l'OAP		L'OAP prévoit la valorisation des bords de la rivière et la préservation de la ripisylve.
		L'OAP et le règlement (graphique et écrit) renvoient aux prescriptions du PPRI afin de respecter les prescriptions applicables aux zones verte et rouge.
		L'OAP demande de s'assurer de l'absence de pollution des sols ou de s'assurer de la possibilité de traitement des éventuels pollutions présentes sur le site.
		Par ailleurs, il est demandé un renforcement de la trame bocagère le long de la rivière dans un objectif de valorisation.
Incidences		L'aménagement du site devra respecter les prescriptions du PPRI, ainsi les incidences potentielles concernant le risque inondation sont considérées comme nulles.
		La valorisation et la préservation des bords de la rivière et de la ripisylve auront une incidence positive sur le corridor humide, aujourd'hui peu fonctionnel sur le secteur.

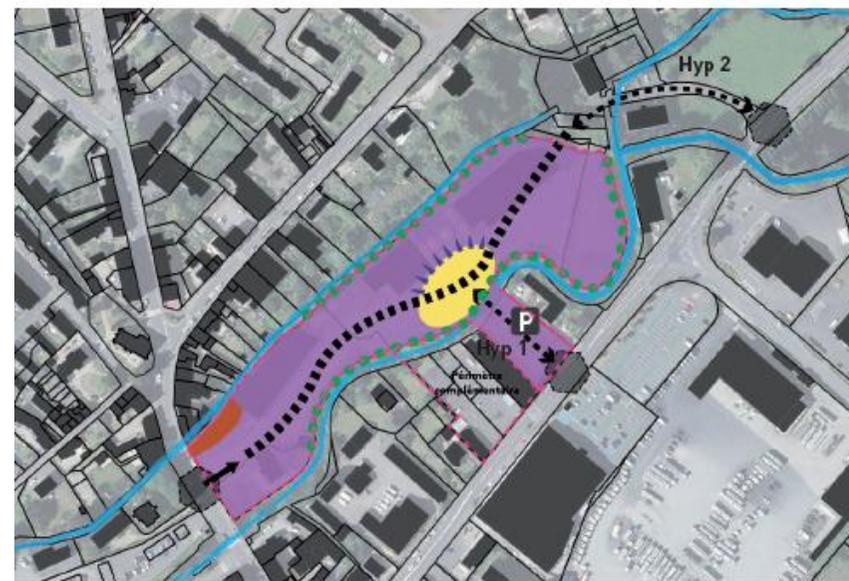
4. Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Extrait du plan de zonage :

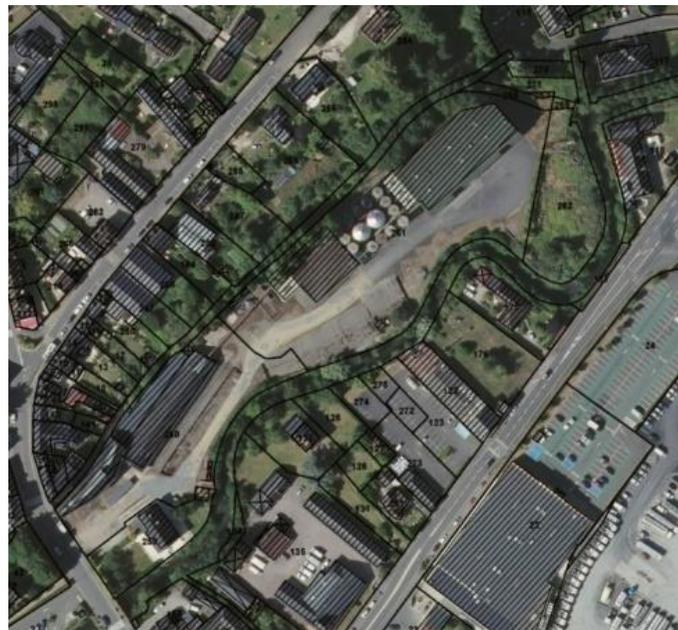


Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

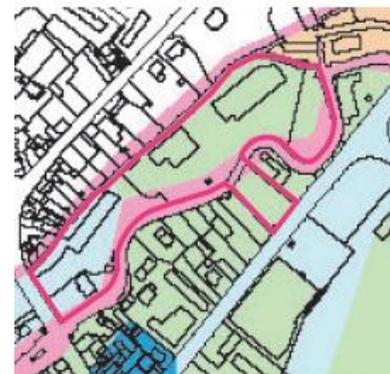


- Périmètre de l'OAP
- Secteur à vocation principale d'habitat
- Secteur privilégié d'implantation de logements collectifs
- Secteur privilégié d'implantation de petits collectifs/logements intermédiaires et/ou maisons de ville
- Programme pour personnes âgées ou intergénérationnel
- Secteur à vocation économique
- Secteur d'équipements / commerce
- Extension des équipements
- Principe d'accès voirie à établir
- Principe de requalification et/ou élargissement de la voirie existante
- Principe de liaison viaire à établir
- Accès au parcellaire agricole à maintenir
- Principe d'aménagement du carrefour/ mise en valeur de l'entrée de ville
- Principe liaison piétonne continue et sécurisée
- Principe de voie partagée / douce
- Implantation privilégiée pour un espace public de convivialité
- Implantation préférentielle de stationnement
- Espace paysager à créer
- Alignement d'arbres/ haies à préserver ou à créer
- Frange paysagère à préserver ou à créer : bosquets / haies bocagères
- Arbre existant à préserver
- Espace naturel/végétalisé à préserver
- Secteur non constructible
- Élément hydraulique (zone humide, mare, cours d'eau...) à conserver
- Secteur privilégié pour l'accueil de mesures compensatoires
- Bâti existant
- Bâti existant à préserver
- Cône de vue à préserver
- Mur existant à préserver
- Organisation du bâti orientée et/ou structurant les emprises publiques
- Projet en cours à intégrer
- Parcelles bâties non cadastrées
- Poteaux et lignes électriques

Extrait de la photo-aérienne du site :



Extrait du PPRI



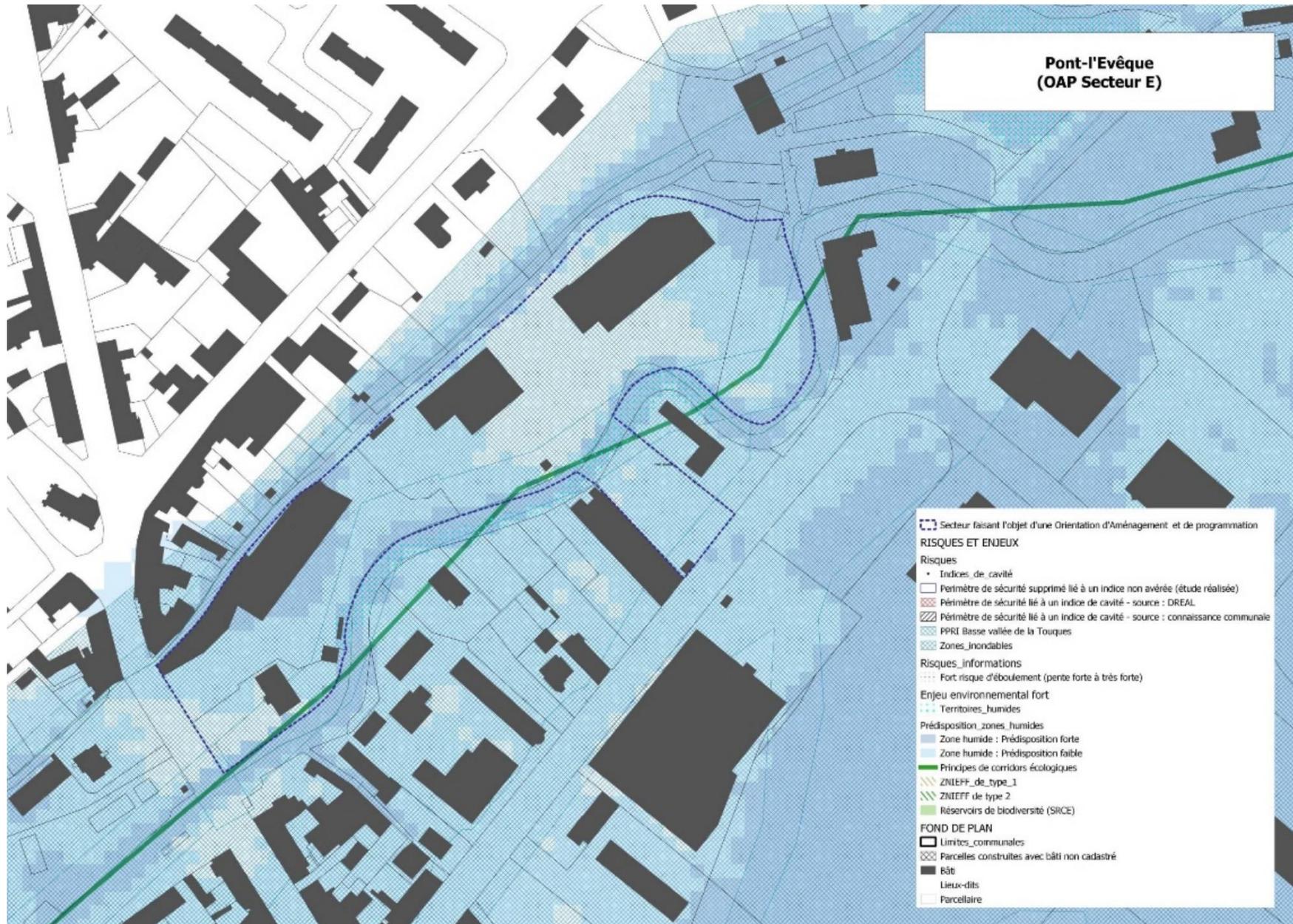
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleue
- Zone bleue densité renforcée (50 %)
- Zone verte

Extrait de la ZPPAUP



- Périmètre de la ZPPAUP
- Secteurs A, B, C, et D - Sous-divisions de la ZPPAUP
- Bâtiments classés ou inscrits
- Bâtiments remarquables
- Bâtiments historiques ou d'accompagnements présentés au caractère urbain
- Bâtiments sans intérêt architectural
- Bâtiments en rupture avec le tissu urbain
- Espaces libres de qualité
- Alignement obligatoires sur rue

Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



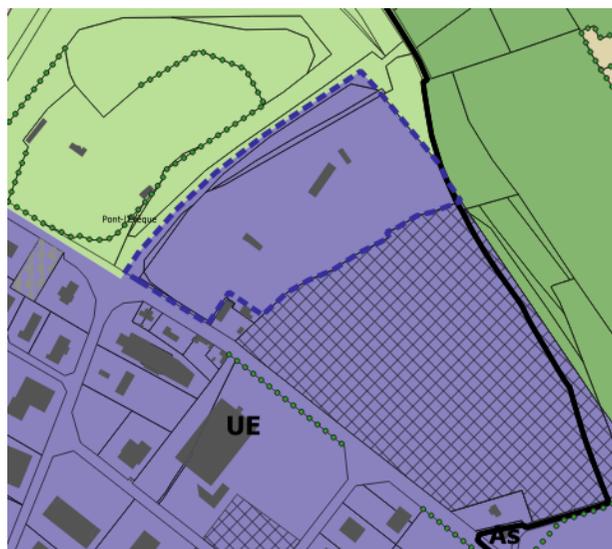
Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

	Pont l'Evêque
	Secteur G - Extension du parc d'activités du Grieu
	4,59 ha
	Accueil d'entreprises et/ou d'équipements publics
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)	Tissu urbain déjà constitué Aucun enjeu agricole

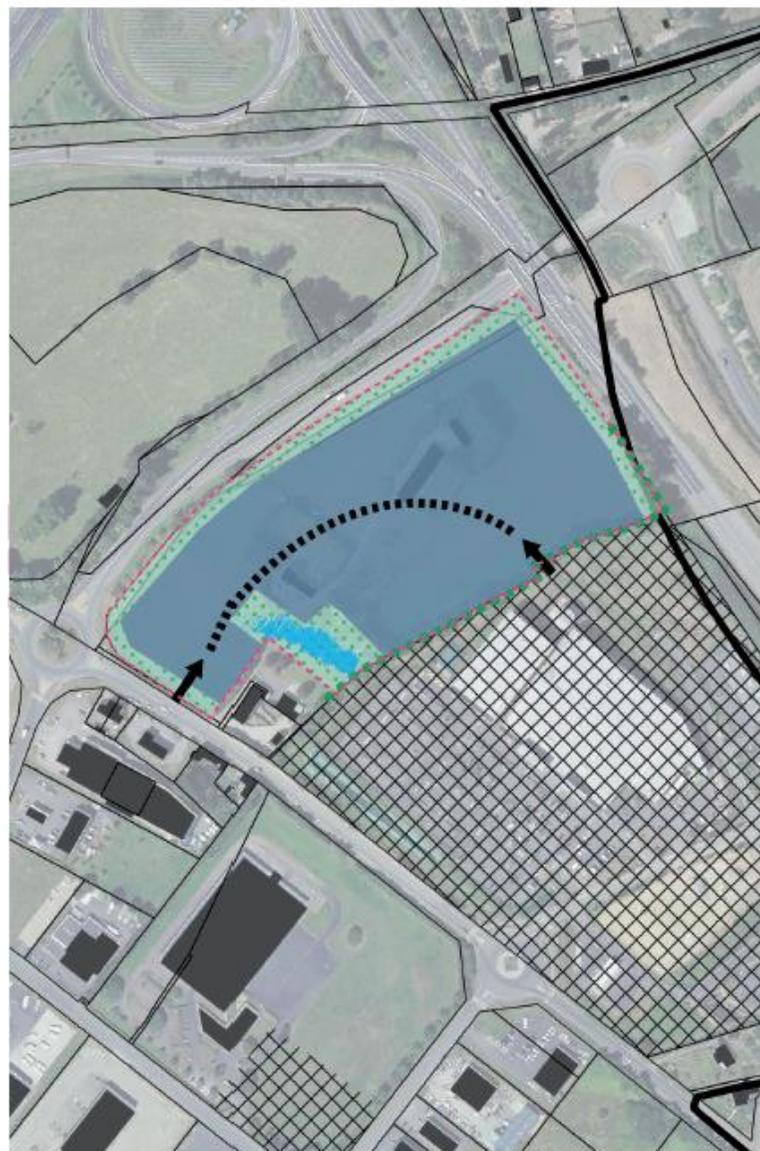
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	Risque de remontée de nappes faible à très fort (risques pour les infrastructures profondes, les réseaux et sous-sols 0 à 5m)
	Zone inondable ou PPRI	/
	Nuisances sonores	/
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	/
Ressource en eau	Captage AEP	/
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	/
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	/
	ZNIEFF I	/
	Mesures compensatoires	/

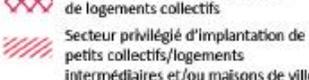
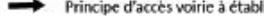
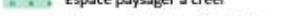
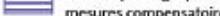
	APPB	/
	Territoires humides	Territoires humides identifiés
	Territoire Prédéposé à la Présence de Zone humide	Prédispositions faibles et fortes
	Inventaire ZH de terrain	Environ 2 000 m ² de zones humides identifiées dans le cadre de l'étude zone humide du PLUi
Mesures intégrées dans l'OAP	L'OAP prévoit la préservation de la zone humide identifiée dans la 1ere étude ZH - Mesure d'évitement mise en œuvre à la suite du résultat de l'étude zones humides menée dans le cadre du PLUi Réalisation d'une étude fonctionnelle en cas de nouvelles ZH identifiées et la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impacts. L'OAP demande la mise en place d'un traitement paysager spécifique des abords des RD162 et RD579 afin de mettre en valeur l'entrée de ville Création, maintien et renforcement de la trame bocagère en limite Est de l'opération.	
	Incidences Le secteur de projet a fait l'objet d'une étude d'identification précise de la zone humide. Le choix des élus s'est porté sur l'évitement de la zone humide identifiée. La mise en valeur et la préservation de la zone humide, ainsi que le renforcement de la trame bocagère du site auront un impact positif sur le site. L'incidence indirecte globale de l'aménagement du secteur sur la zone humide est quant à elle incertaine au stade de l'OAP.	

Extrait du plan de zonage :

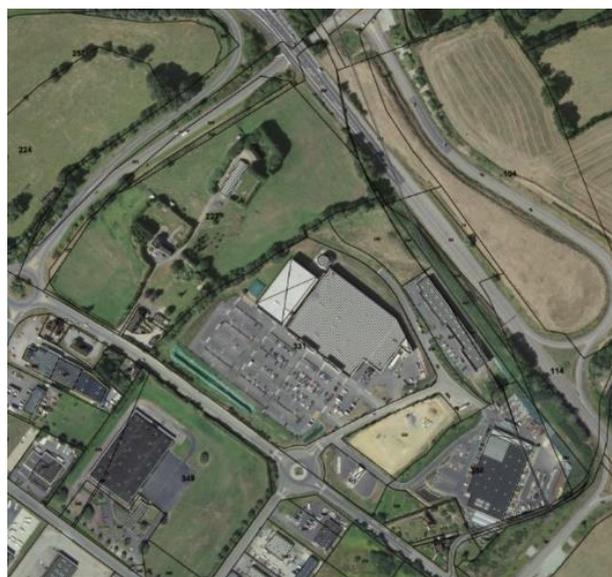


Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

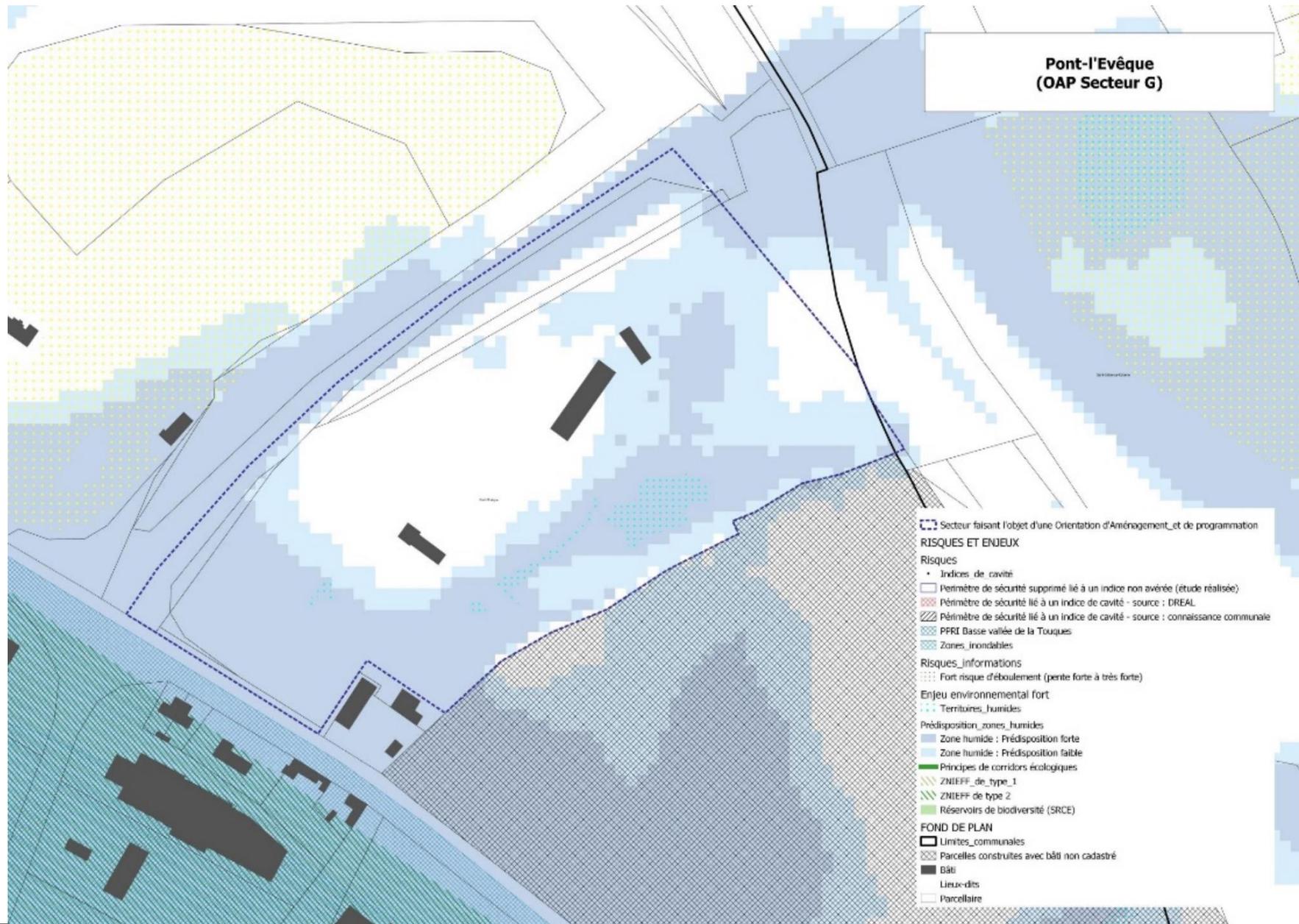


-  Périmètre de l'OAP
-  Secteur à vocation principale d'habitat
-  Secteur privilégié d'implantation de logements collectifs
-  Secteur privilégié d'implantation de petits collectifs/logements intermédiaires et/ou maisons de ville
-  Programme pour personnes âgées ou intergénérationnel
-  Secteur à vocation économique
-  Secteur d'équipements / commerce
-  Extension des équipements
-  Principe d'accès voirie à établir
-  Principe de requalification et/ou élargissement de la voirie existante
-  Principe de liaison viaire à établir
-  Accès au parcellaire agricole à maintenir
-  Principe d'aménagement du carrefour/ mise en valeur de l'entrée de ville
-  Principe liaison piétonne continue et sécurisée
-  Principe de voie partagée / douce
-  Implantation privilégiée pour un espace public de convivialité
-  Implantation préférentielle de stationnement
-  Espace paysager à créer
-  Alignement d'arbres/ haies à préserver ou à créer
-  Frange paysagère à préserver ou à créer : bosquets / haies bocagères
-  Arbre existant à préserver
-  Espace naturel/végétalisé à préserver
-  Secteur non constructible
-  Élément hydraulique (zone humide, mare, cours d'eau...) à conserver
-  Secteur privilégié pour l'accueil de mesures compensatoires
-  Bâti existant
-  Bâti existant à préserver
-  Cône de vue à préserver
-  Mur existant à préserver
-  Organisation du bâti orientée et/ou structurant les emprises publiques
-  Projet en cours à intégrer
-  Parcelles bâties non cadastrées
-  Poteaux et lignes électriques

Extrait de la photo-aérienne du site :



Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :

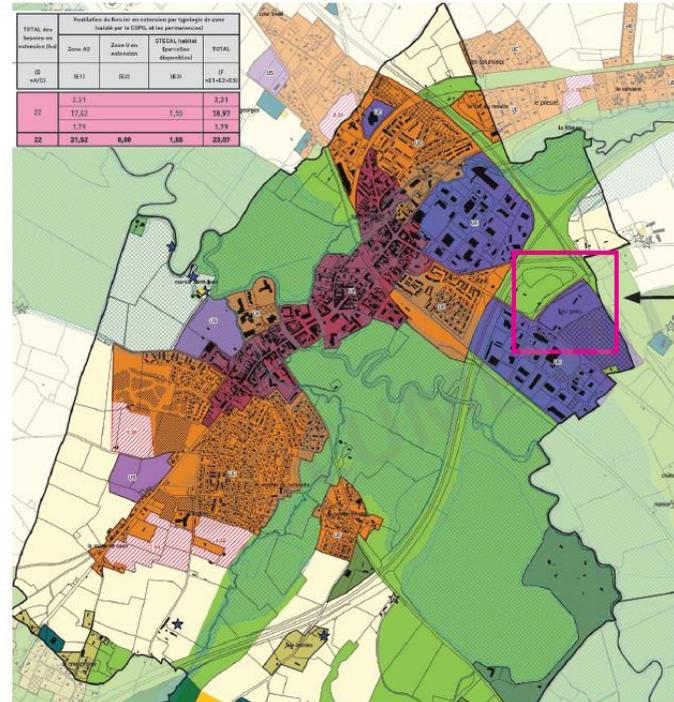


4. Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Extrait de l'étude « Zones Humides » menée dans le cadre du PLUi:

Extrait du support présenté aux services de l'Etat le 22 janvier 2019, présentant les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation :

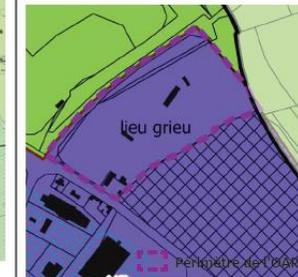


Plan de zonage - version : décembre 2018

Site potentiellement aménageable : 4,7 ha dont ZH de 0,2 ha



>> MESURES



EVITEMENT :

- Principe de protection établi dans l'OAP,
- Protection de la ZH par l'article L151-23 du CU



Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

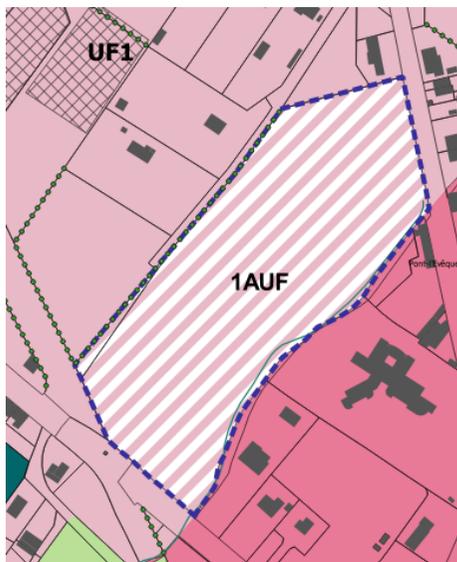
		Pont l'Évêque
		Secteur H - Hameau du milieu
		2,32 ha
		Accueil d'une nouvelle offre de logements diversifiés
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Prairie et surface en herbe à vocation agricole Enjeux agricoles moyens
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	Risque de remontée de nappes très fort (risques pour les réseaux et sous-sols 0 à 1m)
	Zone inondable ou PPRI	/
	Nuisances sonores	/
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	/
Ressource en eau	Captage AEP	/
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	/
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	Oui - Vallée de la Touque et ses petits affluents
	ZNIEFF I	/
	Mesures compensatoires	/
	APPB	Cours d'eau du Bassin Versant de la Touques
	Territoires humides	Territoires humides identifiés
	Territoire Prédisposé à la	Prédispositions faibles et fortes

	Présence de Zone humide	Environ 2 250 m ² de zones humides identifiées
	Inventaire ZH de terrain	
Mesures intégrées dans l'OAP	L'OAP prévoit la préservation de la zone humide identifiée au Sud-Est du site et demande d'avoir un traitement paysager de la zone afin de préserver l'écosystème présent – Mesure d'évitement.	
	Réalisation d'une étude fonctionnelle en cas de nouvelles ZH identifiées et la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impacts sur les ZH.	
Incidences	L'OAP demande la création d'une coulée verte naturelle en bordure du ruisseau de la Grange Lairon d'une largeur d'environ 15 mètres.	
	Maintien et renforcement de la trame bocagère existante en bordure de l'opération.	
Incidences	Emploi préférentiel de matériaux drainant pour les liaisons douces ainsi que pour les espaces de stationnement.	
	Le secteur de projet a fait l'objet d'une étude d'identification précise de la zone humide. Le choix des élus s'est porté sur l'évitement de l'urbanisation de la zone humide identifiée.	
Incidences	La mise en valeur et la préservation de la zone humide, ainsi que le renforcement de la trame bocagère du site auront un impact positif sur le site.	
	L'incidence indirecte globale de l'aménagement du secteur sur la zone humide est quant à elle incertaine au stade OAP.	

4. Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

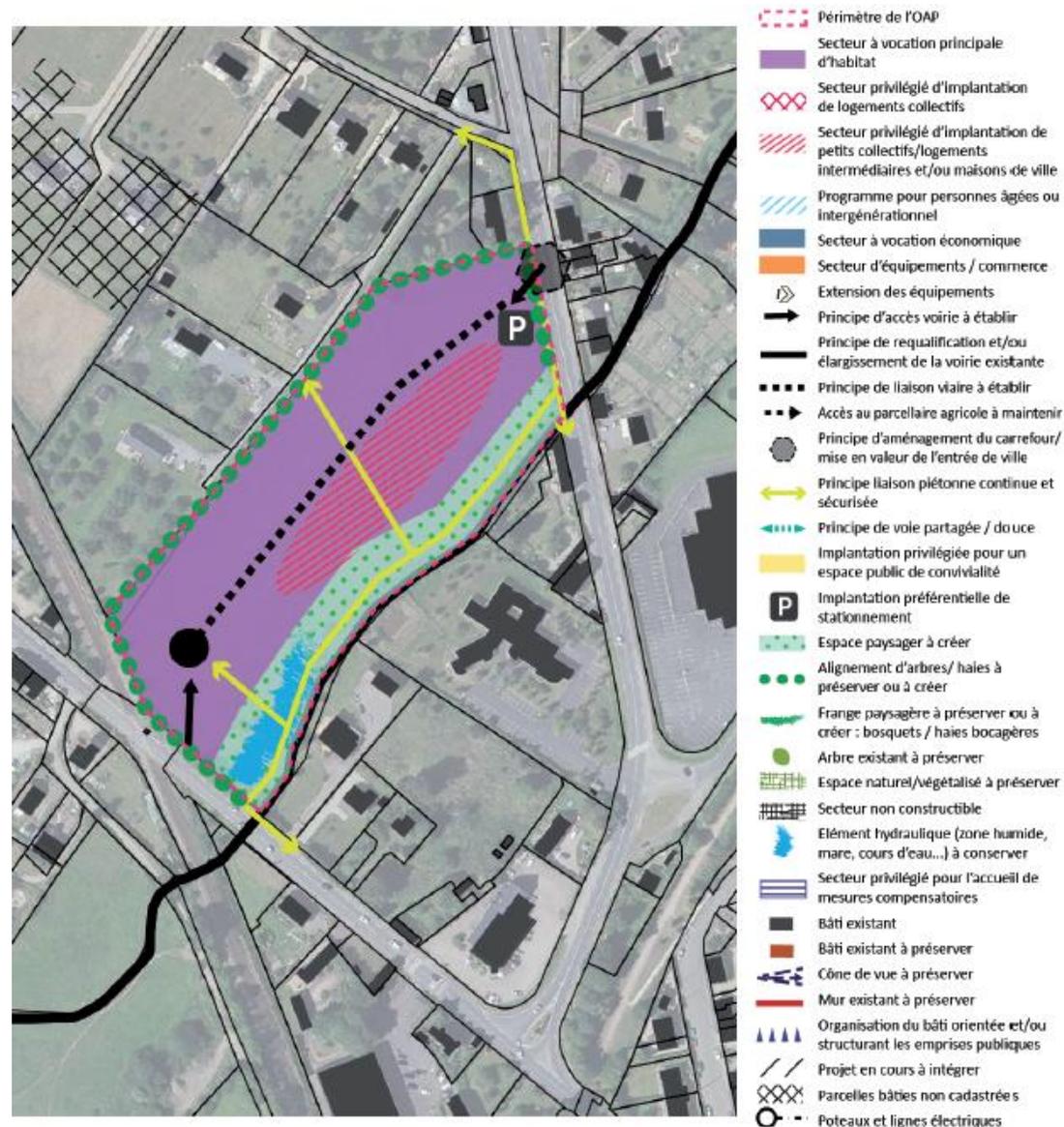
Extrait du plan de zonage :



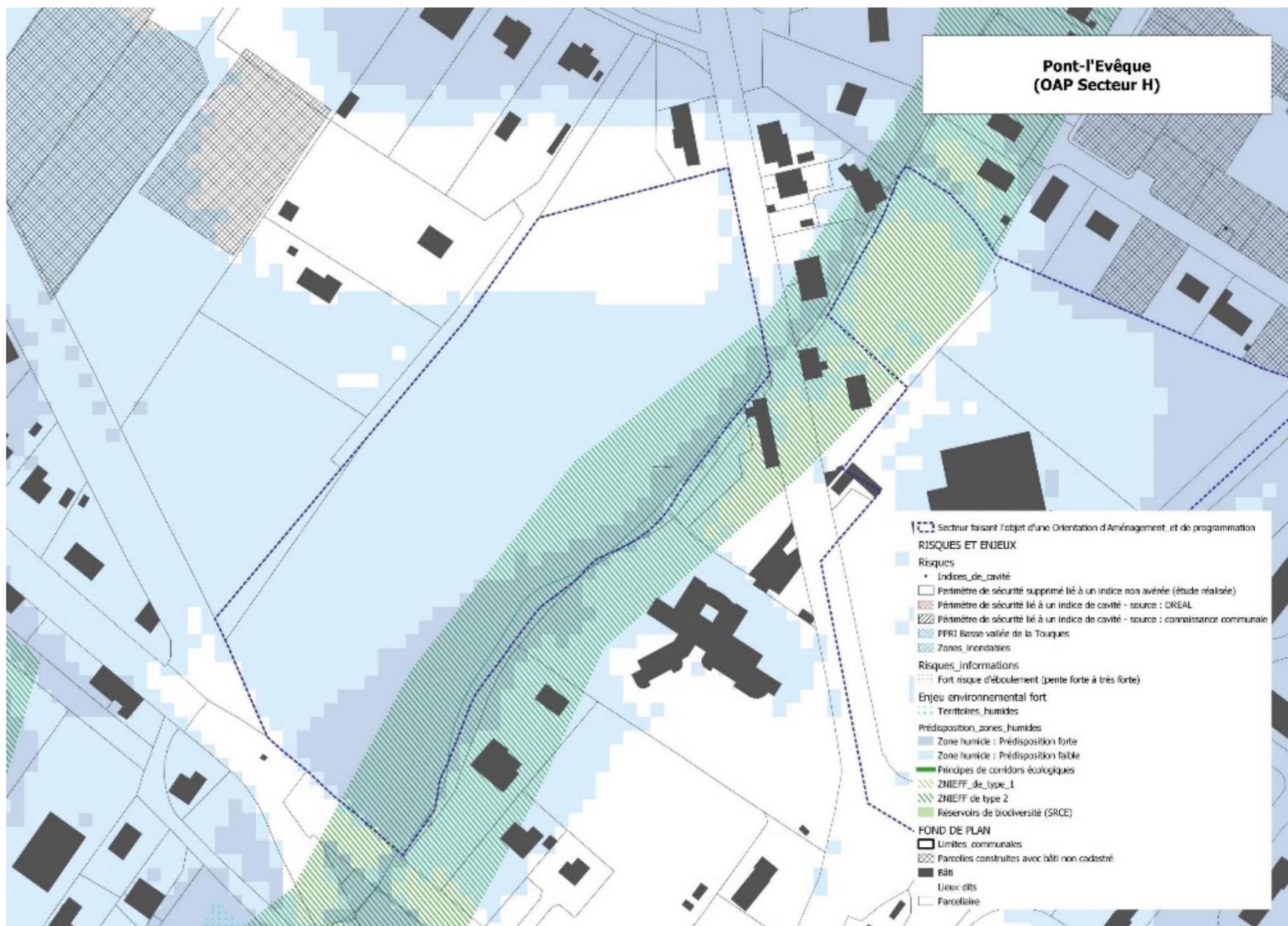
Extrait de la photo-aérienne du site :



Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :



Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



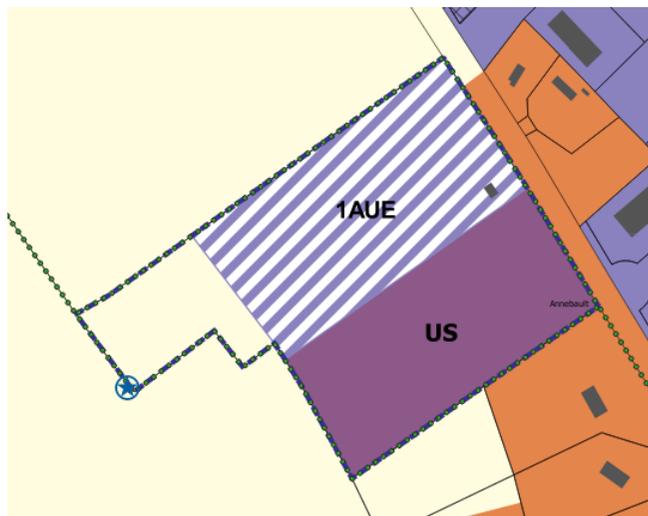
Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

		Annebault
		Secteur C
		3,26 ha
		Accueil d'entreprises, création d'équipements publics et aménagement d'un parcours sportif
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Prairie et surface en herbe à vocation agricole Enjeux agricoles moyens
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	Risque de remontée de nappes faible à moyen (risques pour les infrastructures profondes et les sous-sols 1 à 5m)
	Zone inondable ou PPRI	/
	Nuisances sonores	/
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	Périmètre de sécurité lié à la présence d'un indice de cavité
Ressource en eau	Captage AEP	/
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	/
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	/
	ZNIEFF I	/
	Mesures compensatoires	/
	APPB	/

	Territoires humides	/
	Territoire Prédisposé à la Présence de Zone humide	/
	Inventaire ZH de terrain	/
Mesures intégrées dans l'OAP		L'OAP et le règlement prévoit qu'aucun aménagement ou construction ne pourra être réalisé sans étude spécifique permettant de définir les besoins techniques. Le plan des contraintes reporte les indices de cavités du territoire et renvoie aux prescriptions associées rappelant la réglementation.
Incidences		L'incidence de l'indice de cavité est jugée comme nulle puisque son urbanisation est conditionnée à la mise en œuvre de dispositifs techniques adaptés .

Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Extrait du plan de zonage :



Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

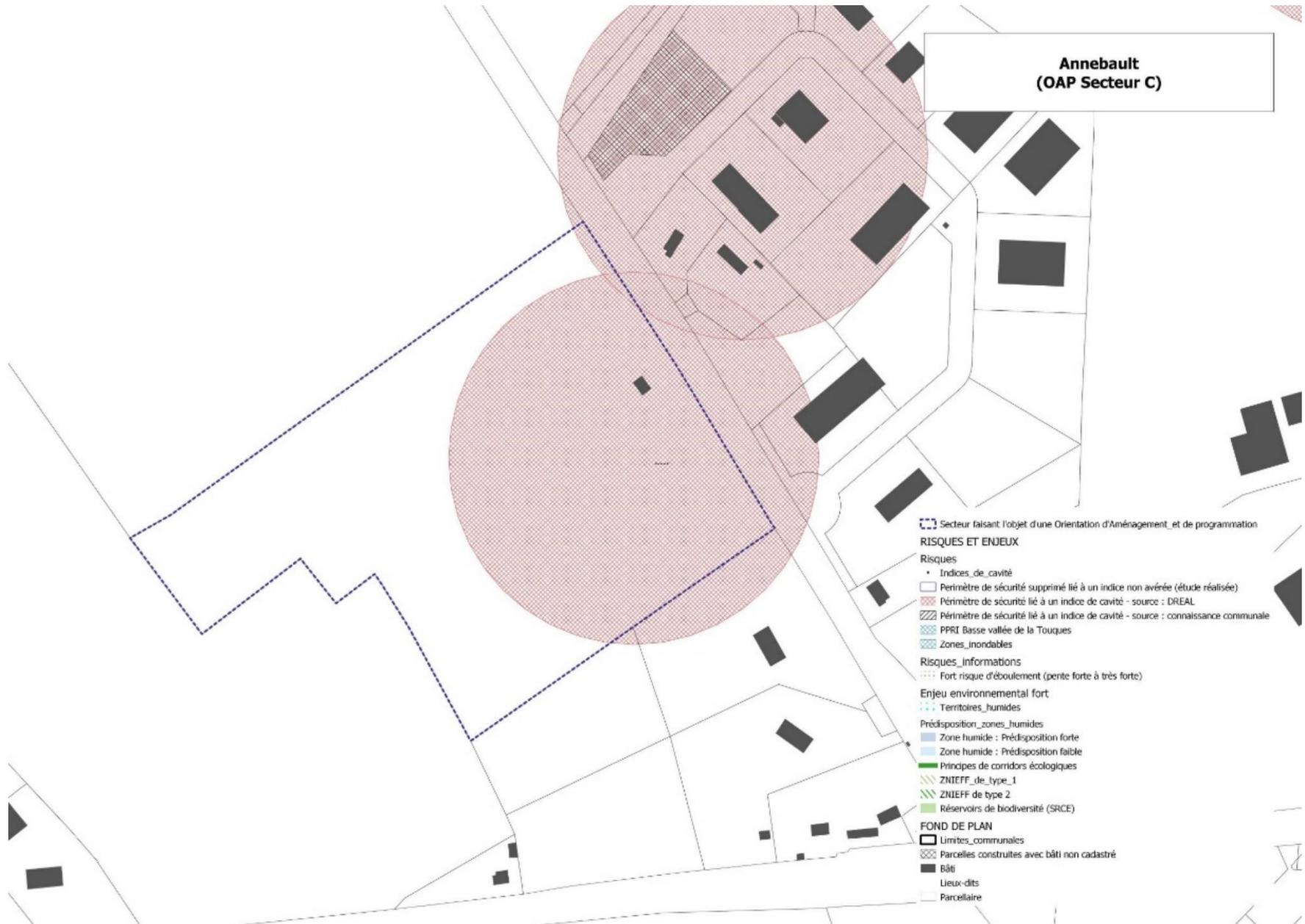


- - - Périmètre de l'OAP
- Secteur à vocation principale d'habitat
- Secteur privilégié d'implantation de logements collectifs
- Secteur privilégié d'implantation de petits collectifs/logements intermédiaires et/ou maisons de ville
- Programme pour personnes âgées ou intergénérationnel
- Secteur à vocation économique
- Secteur d'équipements / commerce
- Extension des équipements
- Principe d'accès voirie à établir
- Principe de requalification et/ou élargissement de la voirie existante
- Principe de liaison viaire à établir
- Accès au parcellaire agricole à maintenir
- Principe d'aménagement du carrefour/ mise en valeur de l'entrée de ville
- Principe liaison piétonne continue et sécurisée
- Principe de voie partagée / douce
- Implantation privilégiée pour un espace public de convivialité
- P Implantation préférentielle de stationnement
- Espace paysager à créer
- Alignement d'arbres/ haies à préserver ou à créer
- Frange paysagère à préserver ou à créer : bosquets / haies bocagères
- Arbre existant à préserver
- Espace naturel/végétalisé à préserver
- Secteur non constructible
- Élément hydraulique (zone humide, mare, cours d'eau...) à conserver
- Secteur privilégié pour l'accueil de mesures compensatoires
- Bâti existant
- Bâti existant à préserver
- Cône de vue à préserver
- Mur existant à préserver
- Organisation du bâti orientée et/ou structurant les emprises publiques
- Projet en cours à intégrer
- Parcelles bâties non cadastrées
- Poteaux et lignes électriques

Extrait de la photo-aérienne du site :



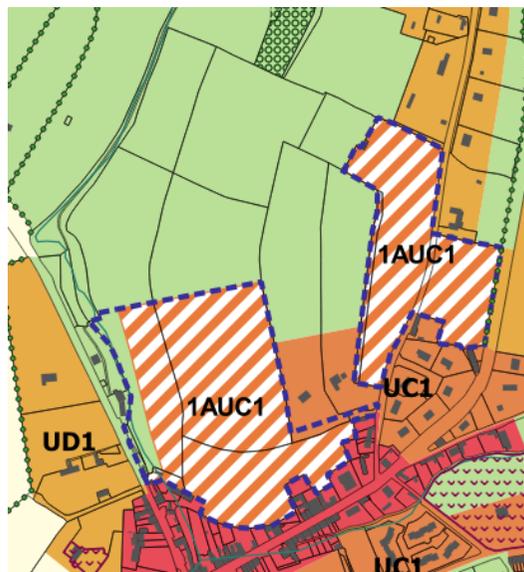
Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



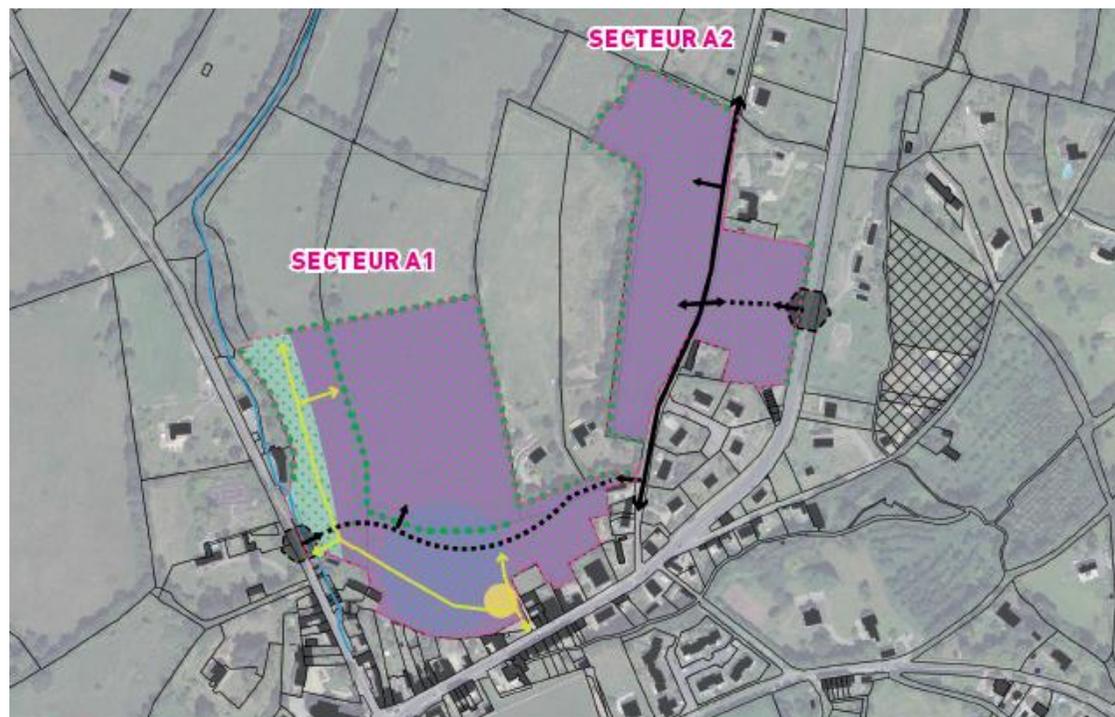
		Bonnebosq
		Secteur A
		6,65 ha
		Accueil d'une nouvelle offre de logements - Programme de logements dédié aux personnes âgées
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Prairie et surface en herbe à vocation agricole Aucun enjeu agricole
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	Risque de remontée de nappes très fort sur la partie sud du secteur (risques pour les réseaux et les sous-sols 0 à 1m)
	Zone inondable ou PPRI	Secteur inondable le long de la Dorette
	Nuisances sonores	/
	Glissement de terrain	Pente forte
	Eboulement	Risque d'éboulement
	Cavité	/
Ressource en eau	Captage AEP	/
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	/
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	Oui - Vallée de la Touque et ses petits affluents
	ZNIEFF I	Oui - Vallée de la Touque et ses principaux affluents frayères
	Mesures compensatoires	/
	APPB	/
	Territoires humides	/

	Territoire Prédisposé à la Présence de Zone humide	Franges sud du site potentiellement humides
	Inventaire ZH de terrain	Inventaire réalisé dans le cadre du PLUi - ZH non identifiée sur ce secteur
Mesures intégrées dans l'OAP	<p>Création d'une coulée verte naturelle en bordure de la Dorette, sur les secteurs potentiellement inondables et concernés par la ZNIEFF de type I, afin de créer un espace de promenade, de loisirs et de respiration tout en préservant et en mettant en valeur le secteur naturel.</p> <p>Réalisation d'une étude fonctionnelle en cas de ZH identifiées dans l'étude en cours et mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impacts sur les ZH.</p> <p>L'ensemble du secteur devra être fortement végétalisé via notamment la plantation d'arbres, le maintien ou le renforcement des haies et alignements d'arbres. Les plantations devront permettre de jouer un rôle de lutte contre les ruissellements des eaux et éviter l'aggravation du risque d'éboulement.</p> <p>L'OAP demande un maintien et un renforcement de la trame bocagère existante et notamment sur les bordures du site.</p>	
	Incidences	<p>Le maintien d'une végétalisation importante sur le site ainsi que la création d'une coulée verte naturelle permettront de préserver et de mettre en valeur les secteurs à enjeux du secteur.</p> <p>Les incidences sont donc jugées comme positives sur les risques de ruissellement.</p> <p>Les incidences sur le risque inondation sont jugées comme incertaines à nulles.</p>

Extrait du plan de zonage :



Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

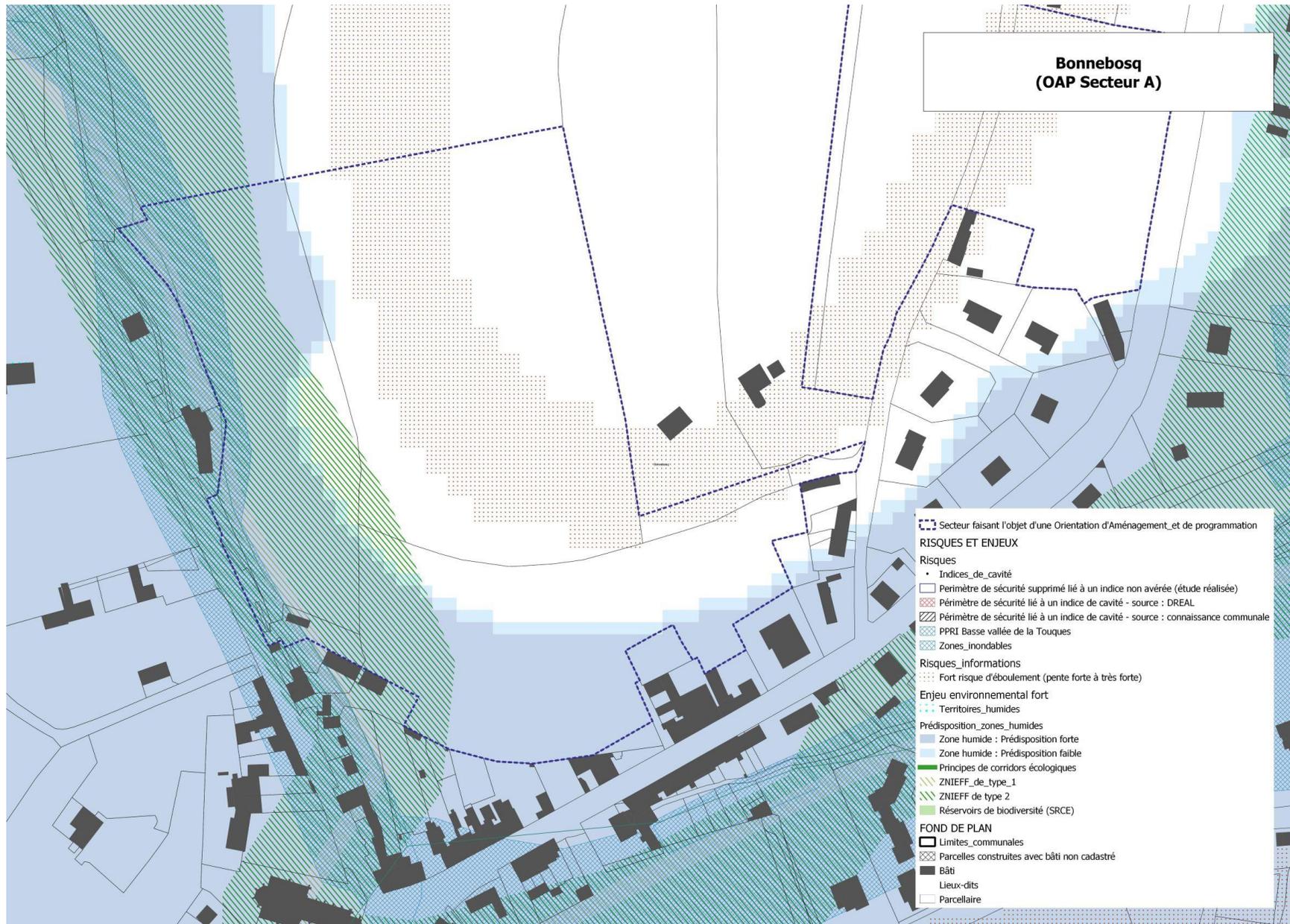


Extrait de la photo-aérienne du site :



- | | | | | | |
|--|---|--|--|--|---|
| | Périmètre de l'OAP | | Principe de liaison viaire à établir | | Espace naturel/végétalisé à préserver |
| | Secteur à vocation principale d'habitat | | Accès au parcellaire agricole à maintenir | | Secteur non constructible |
| | Secteur privilégié d'implantation de logements collectifs | | Principe d'aménagement du carrefour/mise en valeur de l'entrée de ville | | Élément hydraulique (zone humide, mare, cours d'eau...) à conserver |
| | Secteur privilégié d'implantation de petits collectifs/logements intermédiaires et/ou maisons de ville | | Principe liaison piétonne continue et sécurisée | | Secteur privilégié pour l'accueil de mesures compensatoires |
| | Programme pour personnes âgées ou intergénérationnel | | Principe de voie partagée / douce | | Bâti existant |
| | Secteur à vocation économique | | Implantation privilégiée pour un espace public de convivialité | | Bâti existant à préserver |
| | Secteur d'équipements / commerce | | Implantation préférentielle de stationnement | | Cône de vue à préserver |
| | Extension des équipements | | Espace paysager à créer | | Mur existant à préserver |
| | Principe d'accès voirie à établir | | Alignement d'arbres/haies à préserver ou à créer | | Organisation du bâti orientée et/ou structurant les emprises publiques |
| | Principe de requalification et/ou élargissement de la voirie existante | | Frange paysagère à préserver ou à créer : bosquets / haies bocagères | | Projet en cours à intégrer |
| | | | Arbre existant à préserver | | Parcelles bâties non cadastrées |
| | | | | | Poteaux et lignes électriques |

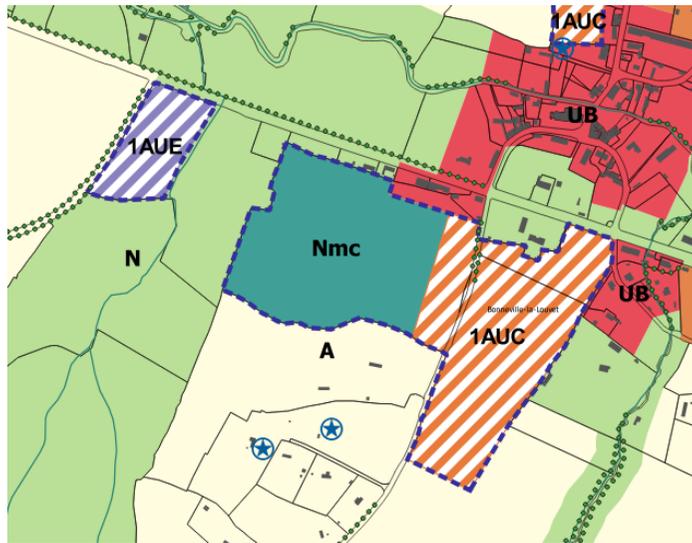
Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



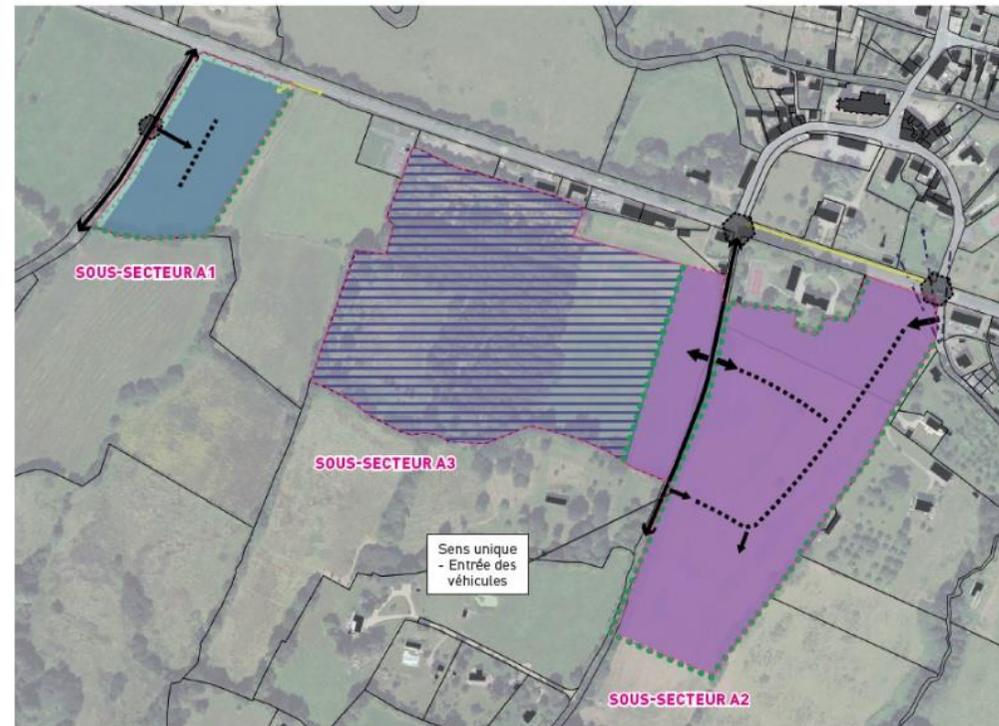
Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

		Bonneville-la-Louvet	Présence de Zone humide	Inventaire ZH de terrain	Inventaire réalisé dans le cadre du PLUi - ZH identifiée sur environ 5,9 ha
		Secteur A (A1, A2, A3)			
		12,86 ha			
		Accueil d'accueil d'activités économiques, de logements et secteur de mesures compensatoires.			
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Surface agricole cultivée Enjeux agricoles moyens	<p>Mesures intégrées dans l'OAP</p> <p>Les secteurs envisagés ont d'abord été réduits afin d'éviter les impacts directs sur la zone humide. Ainsi, sur les 5,9ha de zones humides avérées, seuls 3ha sont urbanisables dans le projet.</p> <p>Par ailleurs, l'OAP prévoit la réalisation d'une étude fonctionnelle et la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impacts sur les ZH.</p> <p>Le zonage et l'OAP ciblent une zone Nmc (mesures compensatoires), d'env. 5,4 ha. Elle sera transformée en prairie naturelle, (mégaphorbiaie) devant retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles des secteurs A1 et A2.</p> <p>La mise en place, le maintien ou le renforcement de la trame bocagère en frange d'opération est demandé dans l'OAP.</p>		
Risques et nuisances	BASIAS	/			
	Risque de remontée de nappe	Risque très fort de remontée de nappe sur la majeure partie de ces secteurs (risques pour les réseaux et sous-sols (0 à 1m))			
	Zone inondable ou PPRI	/			
	Nuisances sonores	/			
	Glissement de terrain	/			
	Eboulement	/			
	Cavité	/			
Ressource en eau	Captage AEP	/	<p>Incidences</p> <p>L'étude zones humides a permis d'identifier un site stratégique en termes de renaturation.</p> <p>Aussi, dans le cadre de la démarche concertée dite « ERC », le choix a été fait de mutualiser, sur ce nouveau site, les compensations liées au projet à venir dans le cadre du PLUi avec celles du projet réalisé sous le précédent document d'urbanisme.</p> <p>En effet, les impacts positifs attendus de la transformation en mégaphorbiaie d'un site stratégique et d'envergure, sont sensiblement plus importants que ceux d'actions dispersées, menées au coup par coup, sur des espaces de moindre intérêt pour la biodiversité.</p> <p>L'urbanisation aura des incidences directes négatives, toutefois, le site Nmc étant 1,8 fois supérieur aux secteurs détruits, l'incidence globale prévisible sur les zones humides, à l'échelle de la commune sera positive.</p>		
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	/			
	Réservoirs de biodiversité	/			
	Mares	/			
	ZNIEFF II	/			
	ZNIEFF I	Secteur A1 à proximité de la ZNIEFF Basse Vallée de la Calonne			
	Mesures compensatoires	Secteur soumis à 0,45 ha de mesures compensatoires ciblées sur la partie Nord du territoire (Zonage AU) dans le cadre du lotissement Le Pré Doré.			
	APPB	Secteur A1 à proximité de l'APPB du Bassin Versant de la Touques			
	Territoires humides	/			
	Territoire Prédéposé à la	Parcelle potentiellement humide			

Extrait du plan de zonage :

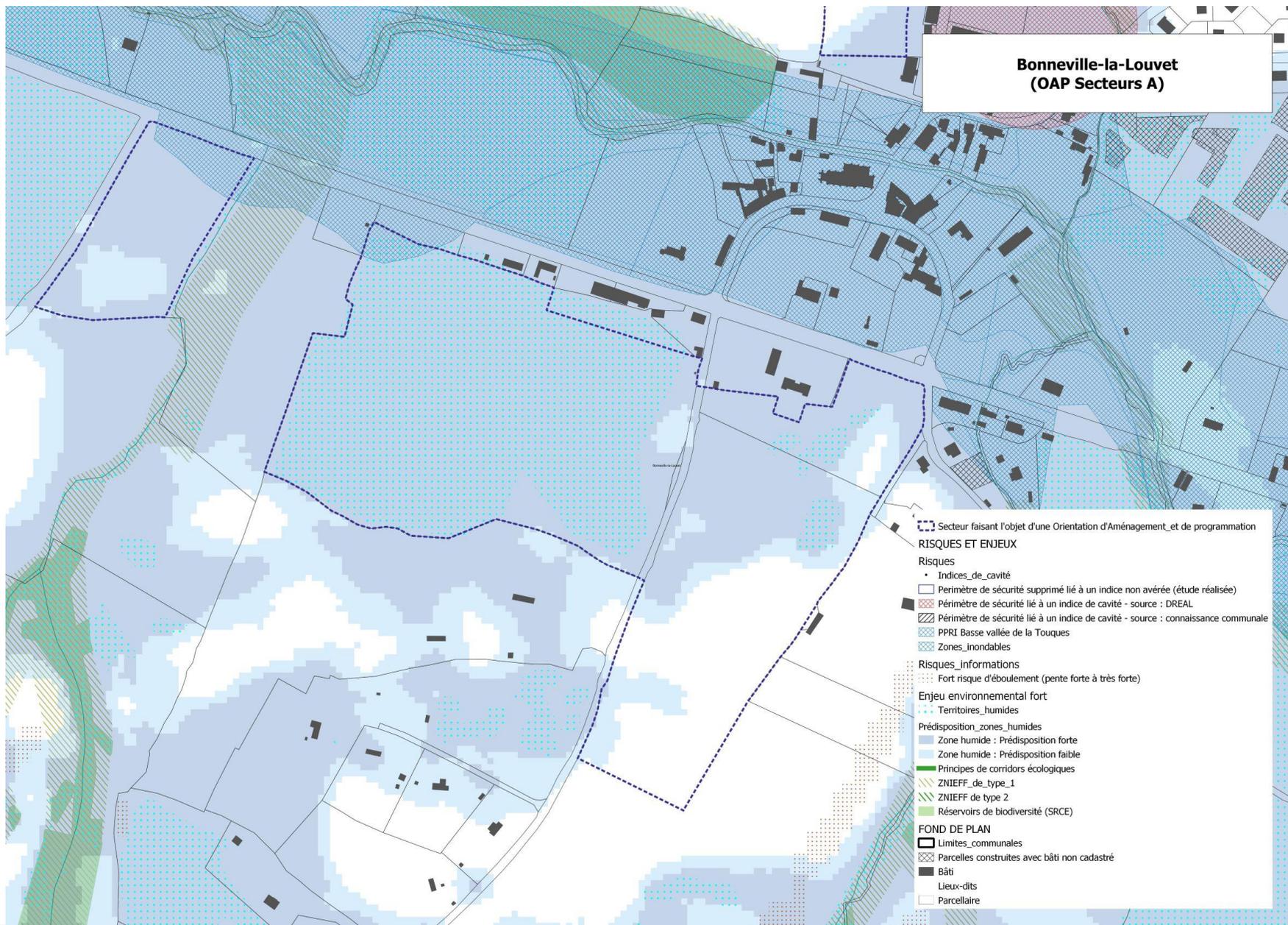


Extrait de la photo-aérienne du site :

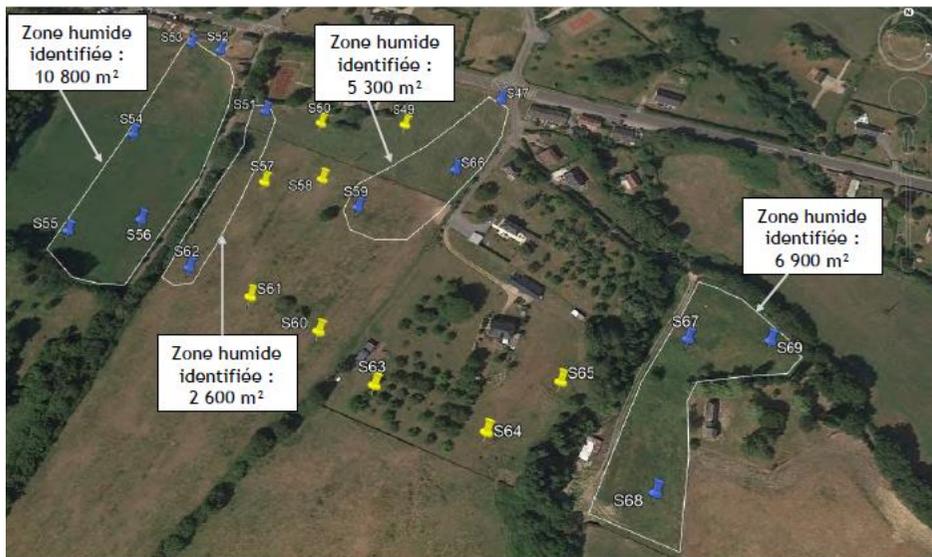
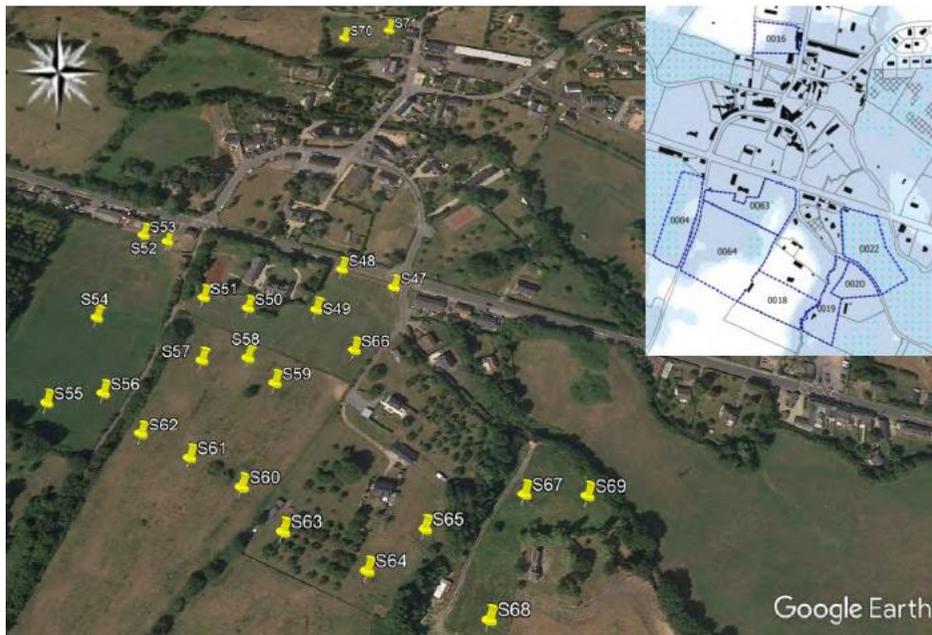


- Périmètre de l'OPAP
- Secteur à vocation principale d'habitat
- Secteur privilégié d'implantation de logements collectifs
- Secteur privilégié d'implantation de petits collectifs/logements intermédiaires et/ou maisons de ville
- Programme pour personnes âgées ou intergénérationnel
- Secteur à vocation économique
- Secteur d'équipements / commerce
- Extension des équipements
- Principe d'accès voirie à établir
- Principe de resquillation et/ou élargissement de la voirie existante
- Principe de liaison voirie à établir
- Principe d'aménagement du carrefour/mise en valeur de l'entrée de ville
- Principe de liaison piétonne continue et sécurisée
- Principe de voie partagée / douce
- Implantation privilégiée pour un espace public de convivialité
- Implantation préférentielle de stationnement
- Espace paysager à créer
- Alignement d'arbres/haies à préserver ou à créer
- Frange paysagère à préserver ou à créer : bosquets / haies bocagères
- Arbre existant à préserver
- Espace naturel/végétalisé à préserver
- Secteur non constructible
- Élément hydraulique (zone humide, mare, cours d'eau...) à conserver
- Secteur privilégié pour l'accueil de mesures compensatoires
- Bâti existant
- Bâti existant à préserver
- Cône de vue à préserver
- Mar existant à préserver
- Organisation du bâti existant et/ou structurant les emprises publiques
- Projet en cours à intégrer
- Parcelles bâties non cadastrées
- Poteaux et lignes électriques

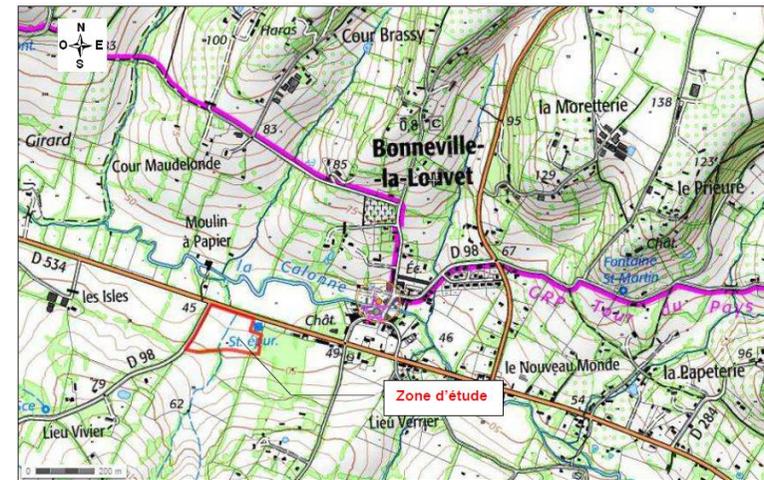
Mise en perspective des secteurs OAP et des enjeux environnementaux :



Extrait de l'étude « Zones Humides » menée dans le cadre du PLUi:



Extrait de l'étude menée sur le secteur économique (zone 1AUe au plan de zonage du PLUi) :



La zone d'étude du secteur économique représente une surface d'environ 2,9 ha.

L'ensemble du secteur est ici classé en zone humide ; les sols rencontrés lors de l'étude étant assimilés aux classes Vb du GEPPA selon les sondages, et correspondant à des rédoxysols.

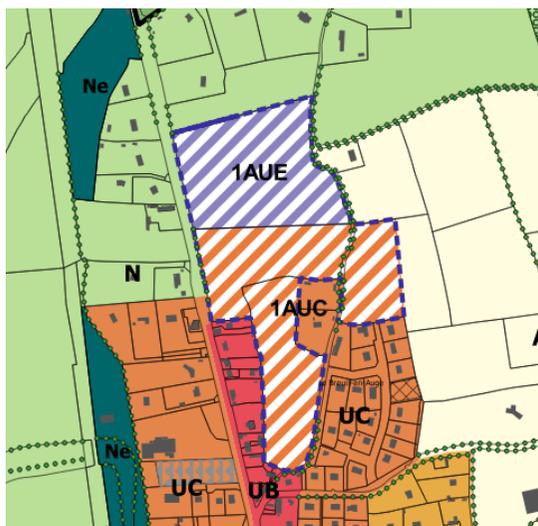
Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

		Le Breuil en Auge
		Secteur A
		7,54 ha
		Accueil d'une nouvelle offre de logements, accueil d'entreprises ou d'équipements publics
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Prairie et surface en herbe à vocation agricole Enjeux agricoles moyens sur la partie Est
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	Risque très fort de remontée de nappe sur l'ensemble du secteur (risques pour les réseaux et sous-sols (0 à 1m))
	Zone inondable ou PPRI	/
	Nuisances sonores	RD579A
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	/
Ressource en eau	Captage AEP	/
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	/
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	Oui - Vallée de la Touque et ses petits affluents
	ZNIEFF I	/
	Mesures compensatoires	/
	APPB	/
	Territoires humides	Territoires humides identifiés
	Territoire Prédisposé à la Présence de Zone humide	Parcelle potentiellement humide

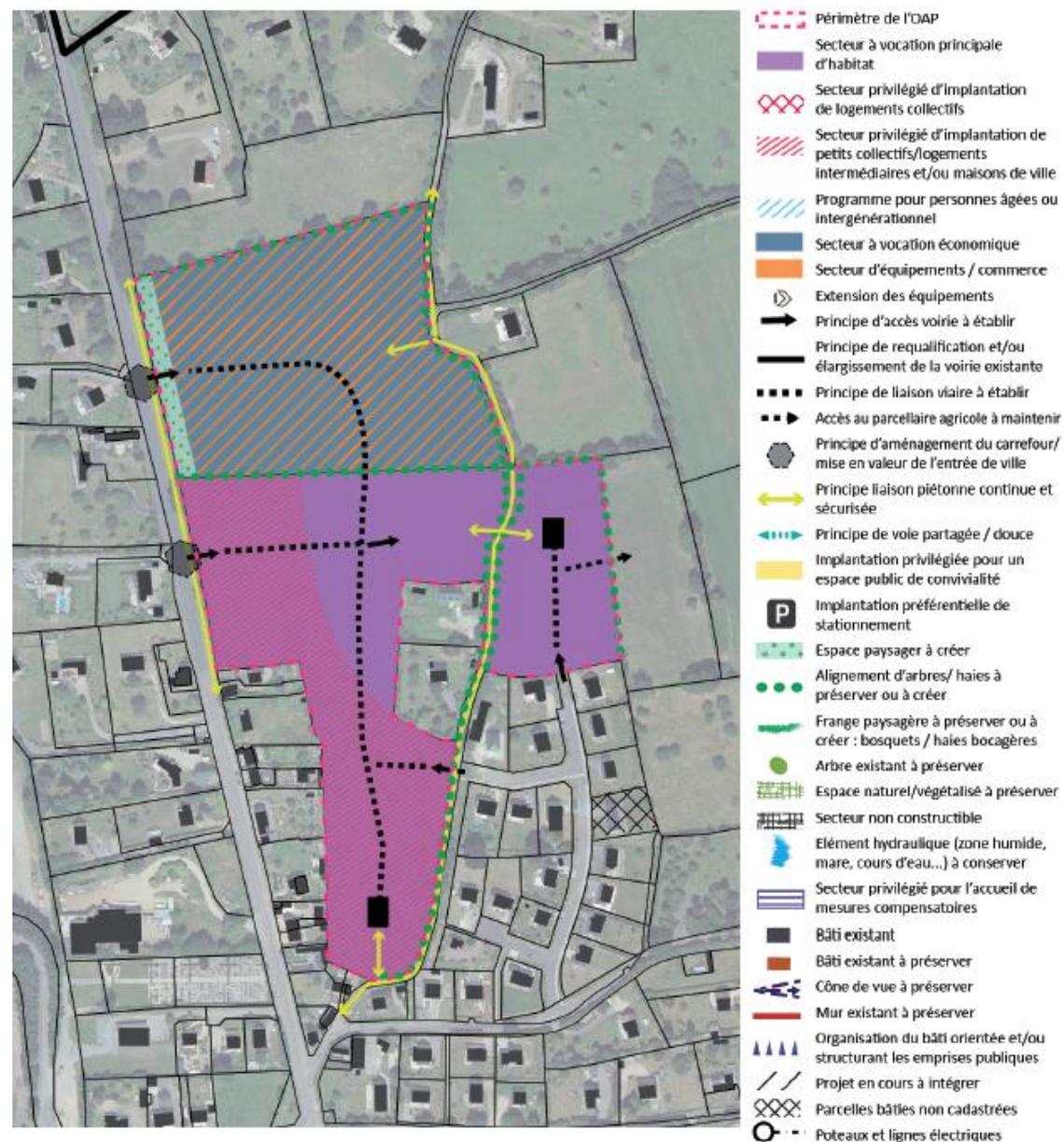
	Inventaire ZH de terrain	Inventaire réalisé dans le cadre du PLUi - ZH identifiées sur environ 4,78 ha
Mesures intégrées dans l'OAP		<p>Les secteurs envisagés ont fait l'objet dans un premier temps de mesures de réduction afin d'éviter les impacts directs sur les zones humides identifiées. Ainsi, sur les 4,8ha de zones humides avérées, environ 4,4ha restent effectivement urbanisable dans le projet.</p> <p>L'OAP prévoit la réalisation d'une étude fonctionnelle et la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impacts sur les ZH.</p> <p>Les surfaces de zones humides ainsi détruites devront être compensées. Le plan de zonage ainsi que l'OAP ont ainsi ciblé une zone privilégiée pour réaliser les mesures compensatoires (zonage Nmc). Ce secteur ciblé représente environ 6,4 ha.</p> <p>L'OAP précise qu'une démarche de restauration du milieu naturel (transformation en prairie naturelle, mégaphorbiaie) afin de permettre de retrouver des fonctionnalités équivalentes à celles perdues sur les secteurs A1 et A2.</p> <p>Le maintien ou le renforcement de la trame bocagère en limite des secteurs de l'opération est demandé dans l'OAP.</p>
Incidences		<p>La destruction des secteurs humides via le projet aura des incidences négatives.</p> <p>Toutefois, le site des mesures compensatoires ciblé étant 1,5 fois supérieur aux secteurs détruits, l'incidence négative sera compensée via la restauration du milieu naturel perdu et via sa mise en valeur afin d'apporter une plus-value écologique sur le site recevant la mesure compensatoire.</p> <p>Les incidences globales prévisibles sont donc nulles voire positives.</p>

Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

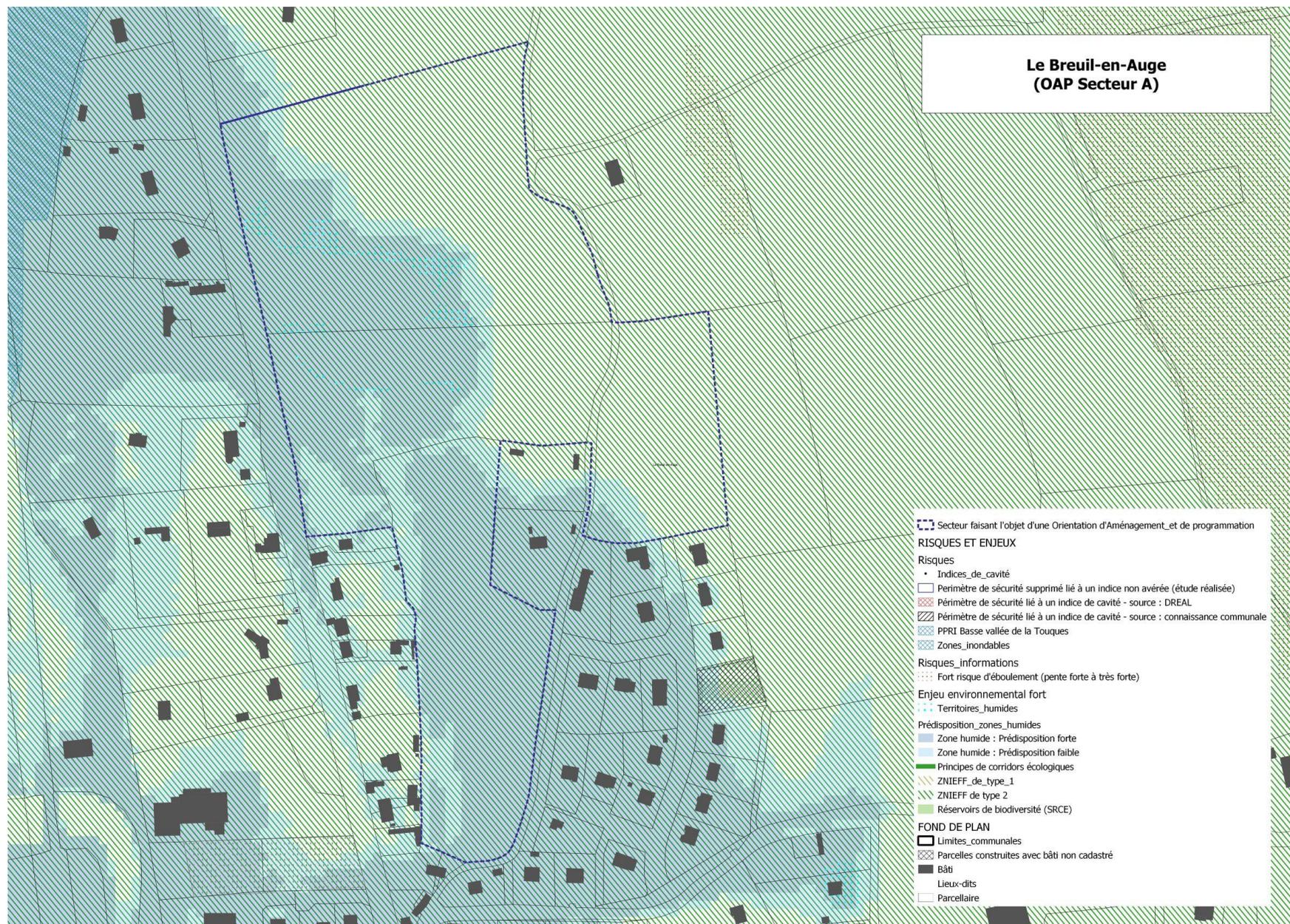
Extrait du plan de zonage :



Extrait de la photo-aérienne du site :



Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



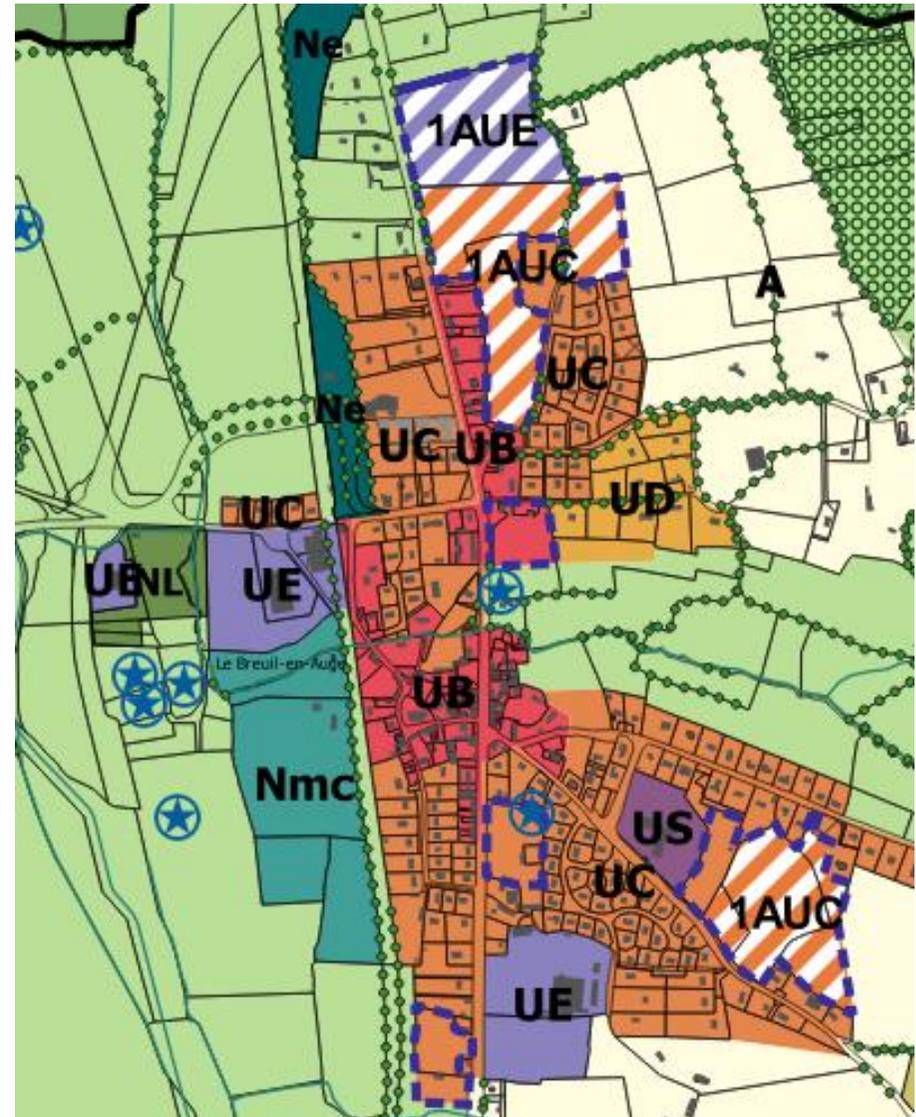
Extrait de l'étude « Zones Humides » menée par l'aménageur ZIGZAG foncier :
Partie Nord du site (secteur 1AUe au plan de zonage)



Extrait de l'étude « Zones Humides » menée par l'aménageur ZIGZAG foncier :
Partie Sud du site (secteur 1AUc au plan de zonage)



Proposition d'un secteur préférentiel dans le cadre du PLUi (zonage Nmc) pour réaliser les mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides.

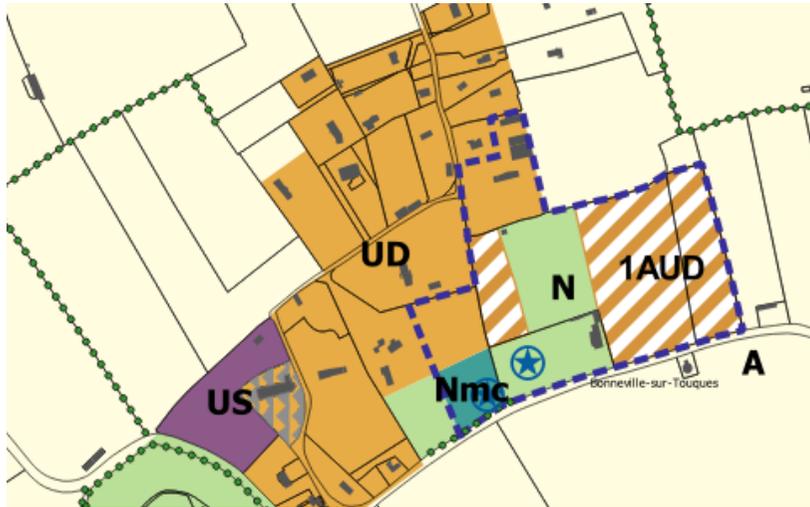


Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

		Bonneville sur Touques
		Secteur A
		4,6 ha
		Accueil d'une nouvelle offre de logements
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Prairie et surface en herbe à vocation agricole Sans enjeu agricole
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	Risque moyen à faible de remontée de nappe (risques pour les infrastructures profondes et les sous-sols (1 à 5m))
	Zone inondable ou PPRI	/
	Nuisances sonores	/
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	/
Ressource en eau	Captage AEP	/
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	/
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	Présence de 2 mares
	ZNIEFF II	/
	ZNIEFF I	/
	Mesures compensatoires	/
	APPB	/
	Territoires humides	/
Territoire Prédisposé à la Présence de Zone humide	Parcelle potentiellement humide	

	Inventaire ZH de terrain	Inventaire réalisé dans le cadre du PLUi - ZH identifiée sur environ 1 ha
Mesures intégrées dans l'OAP		<p>Les secteurs envisagés ont fait l'objet dans un premier temps de mesures de réduction afin d'éviter les impacts directs sur les zones humides identifiées. Ainsi, sur les 1ha de zones humides avérées, environ 0,2ha restent effectivement urbanisable.</p> <p>L'OAP prévoit la réalisation d'une étude fonctionnelle et la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impacts sur les ZH.</p> <p>Les surfaces de zones humides ainsi détruites seront compensées. Le plan de zonage ainsi que l'OAP ont ainsi ciblé une zone privilégiée pour réaliser les mesures compensatoires (zonage Nmc). Ce secteur ciblé représente environ 0,3ha.</p> <p>L'OAP précise que les mesures compensatoires seront préférentiellement réalisées sur le site ciblé et devra permettre la remise en état et l'agrandissement de la zone humide existante.</p> <p>Création d'un parc naturel au centre de l'opération d'environ 8000m² afin de limiter l'impact sur le milieu naturel</p> <p>Préservation du fossé et des mares existantes avec le maintien d'espaces végétalisés à ses abords</p> <p>Le maintien et le renforcement de la trame bocagère en limite de site est demandé dans l'OAP.</p>
Incidences		<p>La destruction des secteurs humides via le projet aura des incidences négatives. Toutefois, la majeure partie du secteur de projet a été classé en zone N suite aux études zones humides. Ainsi les incidences négatives sont moindres que le projet initial.</p> <p>Le site Nmc ciblé étant 1,5 fois supérieur aux secteurs détruits, l'incidence négative sera compensée via la restauration du milieu ciblé pour recevoir les mesures compensatoires et devant accueillir une plus-value écologique.</p> <p>La création du parc naturel et la préservation du fossé et des mares auront quant à eux des incidences positives.</p>

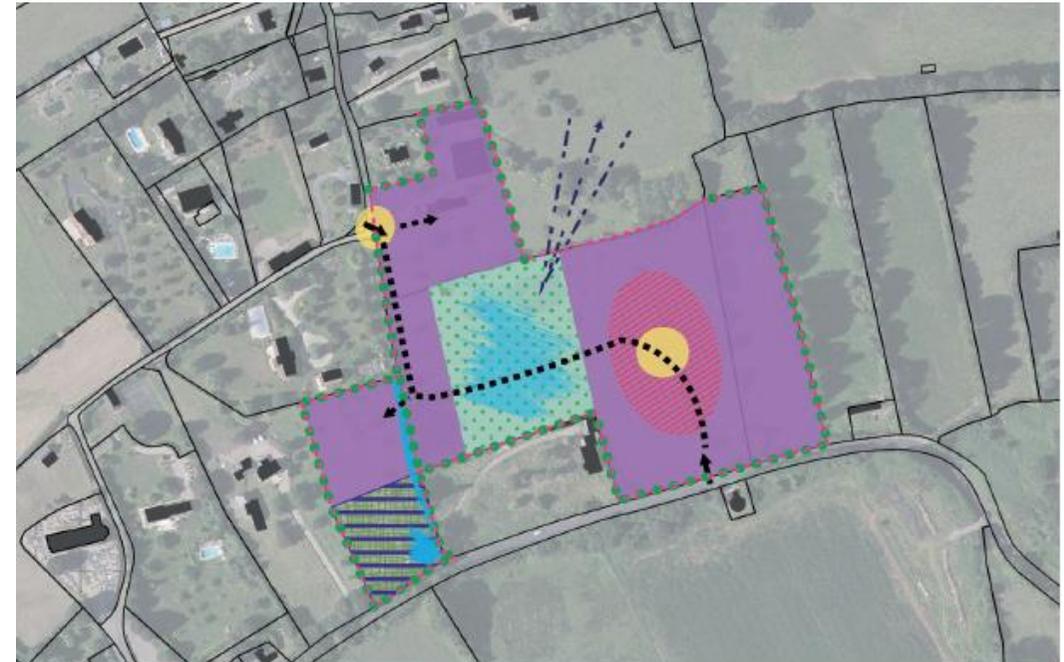
Extrait du plan de zonage :



Extrait de la photo-aérienne du site :

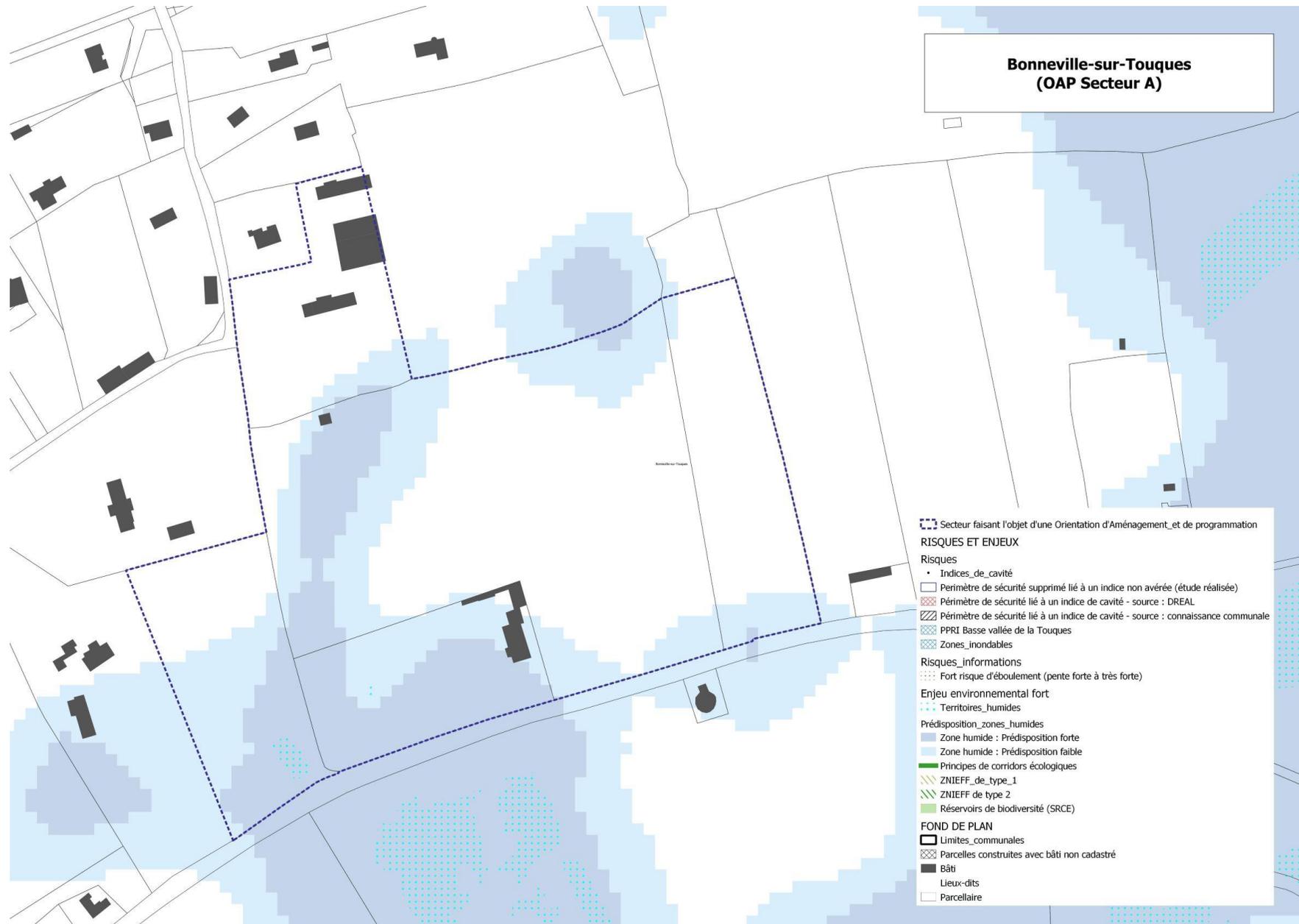


Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :



- | | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'OAP Secteur à vocation principale d'habitat Secteur privilégié d'implantation de logements collectifs Secteur privilégié d'implantation de petits collectifs/logements intermédiaires et/ou maisons de ville Programme pour personnes âgées ou intergénérationnel Secteur à vocation économique Secteur d'équipements / commerce Extension des équipements Principe d'accès voirie à établir Principe de requalification et/ou élargissement de la voirie existante | <ul style="list-style-type: none"> Principe de liaison viaire à établir Accès au parcellaire agricole à maintenir Principe d'aménagement du carrefour/ mise en valeur de l'entrée de ville Principe liaison piétonne continue et sécurisée Principe de voie partagée / douce Implantation privilégiée pour un espace public de convivialité Implantation préférentielle de stationnement Espace paysager à créer Alignement d'arbres/ haies à préserver ou à créer Frange paysagère à préserver ou à créer : bosquets / haies bocagères Arbre existant à préserver | <ul style="list-style-type: none"> Espace naturel/végétalisé à préserver Secteur non constructible Élément hydraulique (zone humide, mare, cours d'eau...) à conserver Secteur privilégié pour l'accueil de mesures compensatoires Bâti existant Bâti existant à préserver Cône de vue à préserver Mur existant à préserver Organisation du bâti orientée et/ou structurant les emprises publiques Projet en cours à intégrer Parcelles bâties non cadastrées Poteaux et lignes électriques |
|---|--|---|

Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



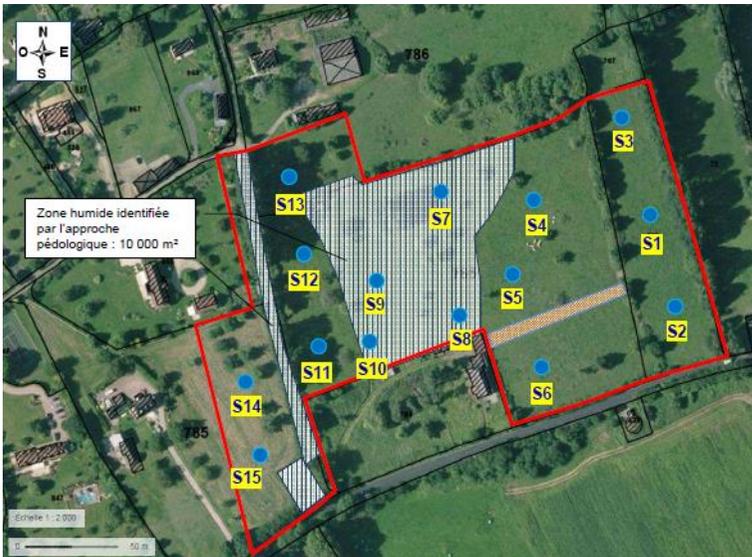
4. Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

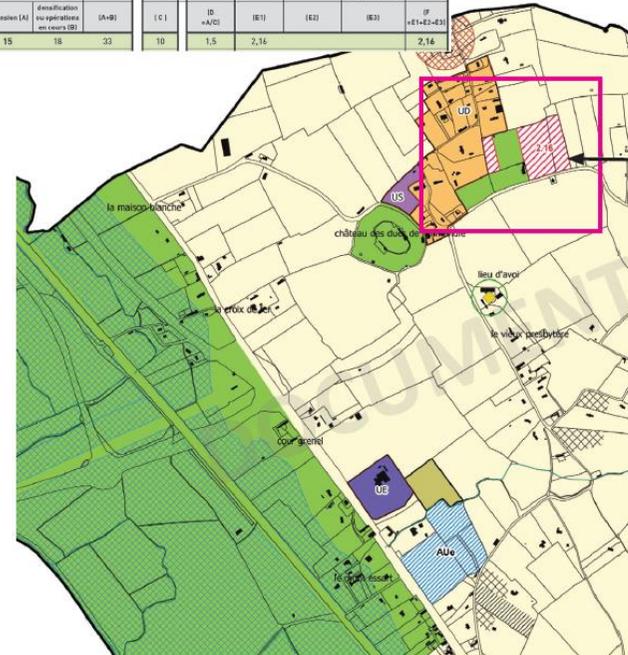
Principe de réduction mise en place avec le passage de 1ha de zone humide potentiellement impactée à 0,2 ha afin d'éviter les impacts directs sur les zones humides avérées.

Proposition dans le cadre du PLUi d'une zone de compensation de 0,3 ha visant à recevoir les mesures compensatoires du projet. Secteur intégré dans l'aménagement global du secteur et traduit dans l'OAP.

Extrait de l'étude « Zones Humides » menée par APAVE en 2017 :



Objectifs du PADD de production de logements 2019-2023		Densité moyenne et bruto relative (log/ha)		Ventilation du flux en extension par typologie de zone (validé par le CDRL et les permis de construire)					
Nombre de logements à produire en :	TOTAL	(C)	(A/B)	Zone AU	Zone U en extension	STEGAL habitat (parcellaire dispersé)	TOTAL		
extension (A)	densification ou opération en cours (B)	(C)	(A/B)	ID =A/C)	(E1)	(E2)	(E3)	(F =E1+E2+E3)	
15	18	33	10	1,5	2,16			2,16	



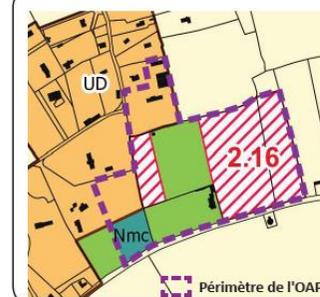
Plan de zonage - version : décembre 2018

Site aménageable global : 4,7 ha
dont ZH : 1 ha >> restant en zone AU : 0,2 ha



>> Soit une surface de compensation à prévoir de 0,3 ha

>> MESURES



REDUCTION ET COMPENSATION

- Réduction de la zone AU avec une zone N centrale,
- Création d'une zone Nmc* de 0,3 ha intégrée dans l'OAP,
- Principe de compensation inscrit dans l'OAP

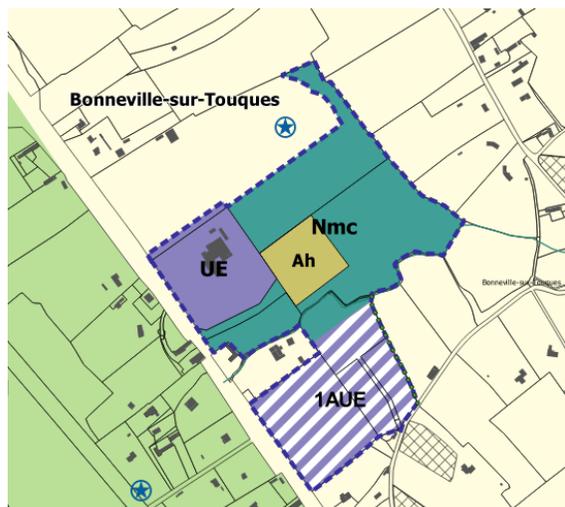
*Nmc : zone naturelle dédiée à des mesures compensatoires

Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

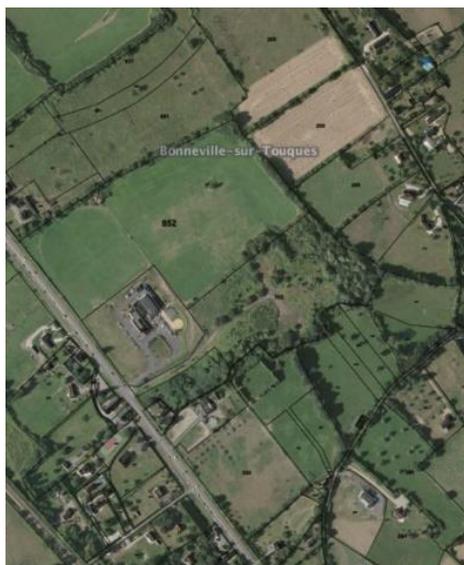
		Bonneville sur Touques
		Secteur B
		12,29 ha
		Accueil d'entreprises, installation d'un programme résidentiel à destination des personnes âgées
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Prairie, friche et terres cultivées Sans enjeu agricole
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	Risque faible à très fort de remontée de nappe sur certaines parties du secteur (risques pour les infrastructures profondes, les réseaux et les sous-sols (0 à 5m))
	Zone inondable ou PPRI	/
	Nuisances sonores	/
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	/
Ressource en eau	Captage AEP	/
Patrimoine naturel	Corridors écol.	/
	Réserv. de biodivers.	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	/
	ZNIEFF I	/
	Mesures compensatoires	/
	APPB	APPB du Bassin Versant de la Touques
	Territoires humides	Une partie du site identifiée en zones humides
	Territoire Prédisposé à la Présence de Zone humide	Parcelle potentiellement humide
Inventaire ZH de terrain	Inventaire réalisé dans le cadre du PLUi - ZH identifiée sur environ 6,74 ha	

Mesures intégrées dans l'OAP	<p>Les secteurs envisagés ont en premier lieu été réduits afin d'éviter les impacts directs du projet sur les zones humides identifiées. Ainsi, sur les 6,74ha de zones humides avérées, seuls 3,05ha seront urbanisables.</p> <p>L'OAP prévoit la réalisation d'une étude fonctionnelle et la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impacts sur les ZH.</p> <p>Les surfaces de zones humides détruites devront être compensées. Le zonage et l'OAP ciblent une zone privilégiée (Nmc) de 5,84ha pour réaliser les mesures compensatoires.</p> <p>L'OAP précise que les mesures compensatoires y seront préférentiellement réalisées et devront permettre la remise en état et l'agrandissement de la zone humide existante.</p> <p>Création d'une coulée verte au niveau du talweg afin de limiter l'impact sur les zones humides et de participer aux mesures compensatoires nécessaires pour la réalisation de l'opération</p> <p>Le maintien et le renforcement de la trame bocagère en limite de site est demandé dans l'OAP.</p>
	<p>La destruction des secteurs humides via le projet aura des incidences négatives. Toutefois, la majeure partie du secteur de projet a été classé en N ou Nmc suite aux études de zones humides. Ainsi les incidences négatives sont moindres que le projet initial.</p> <p>Par ailleurs, le site Nmc ciblé étant 1,9 fois supérieur aux secteurs détruits, l'incidence négative sera compensée via la restauration du milieu naturel perdu, via la création de la coulée verte et via la mise en valeur de l'ensemble du secteur.</p> <p>L'incidence globale du projet est donc nulle voire positive.</p>
Incidences	

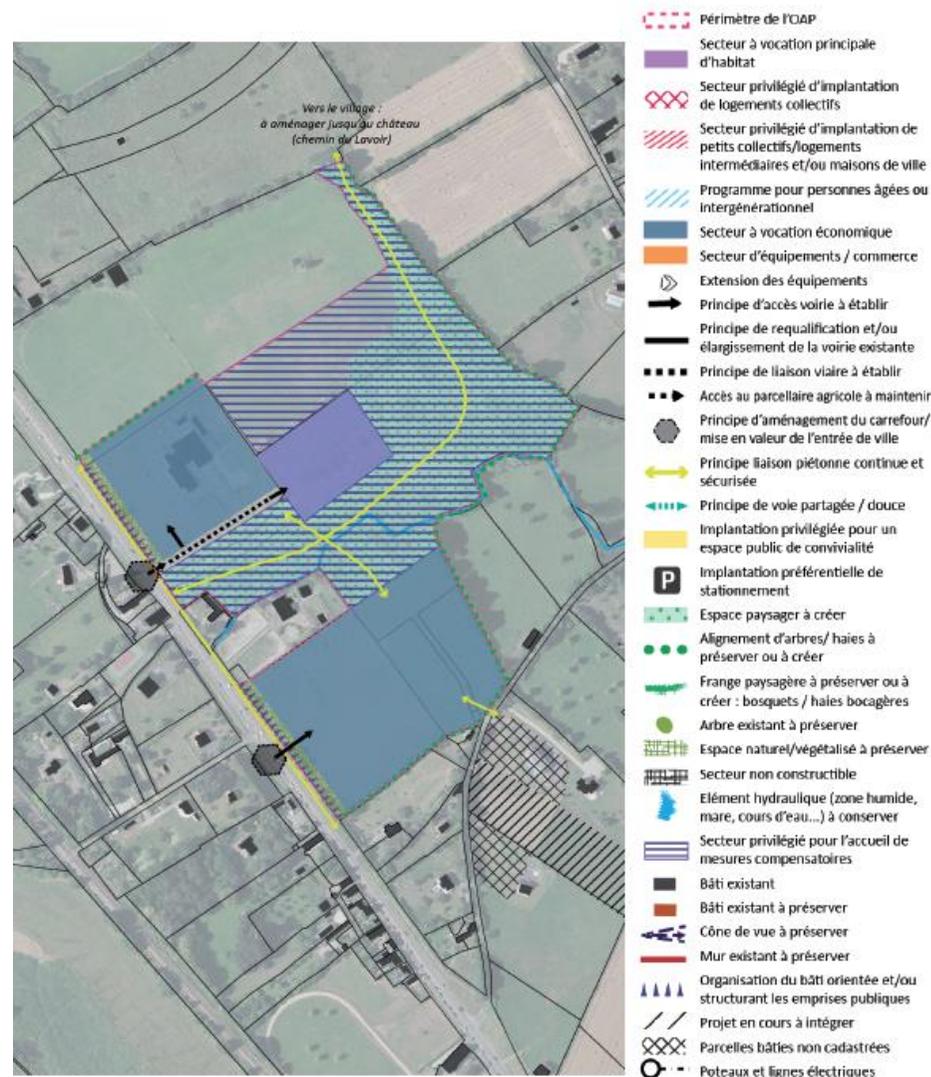
Extrait du plan de zonage :



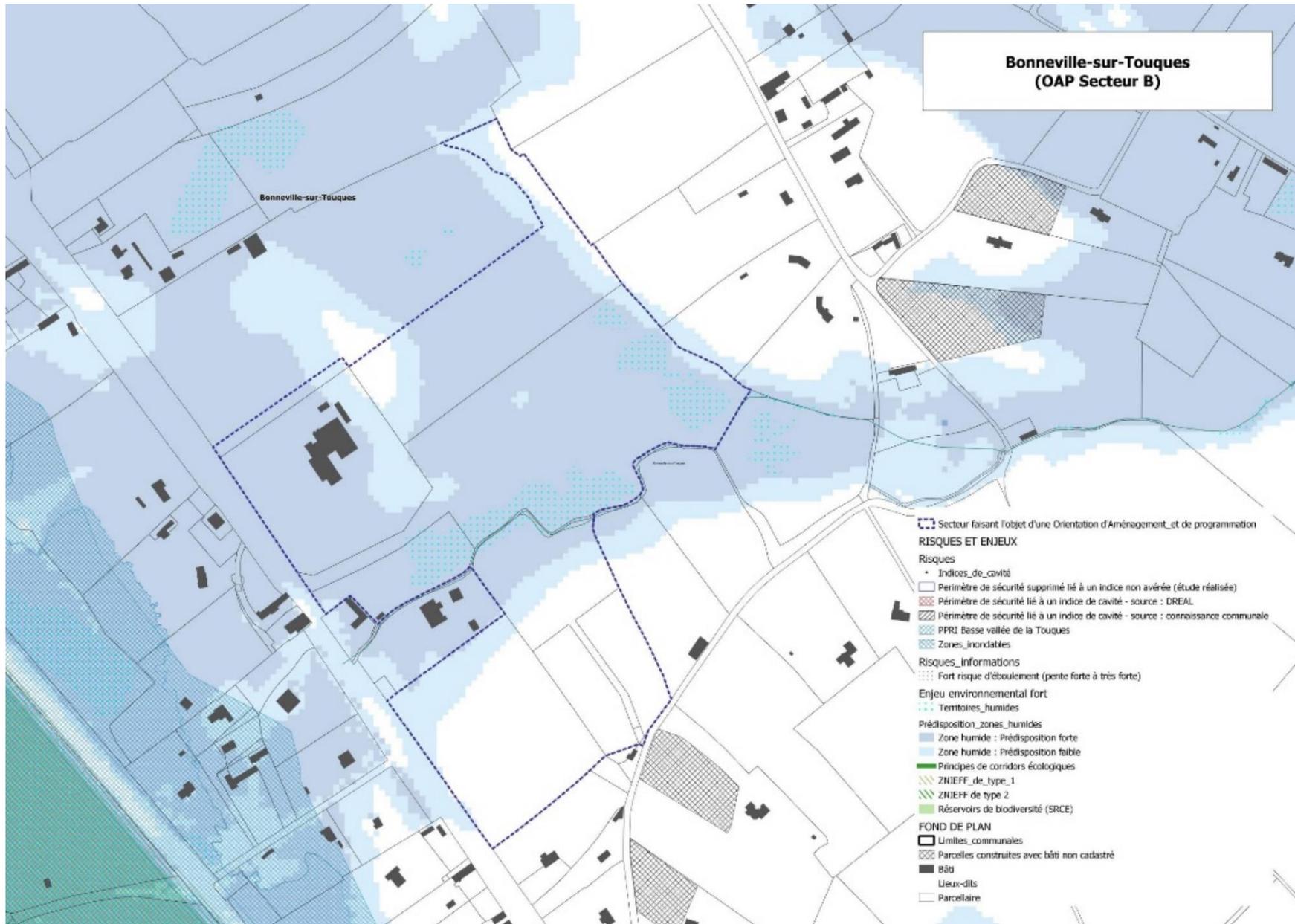
Extrait de la photo-aérienne du site :



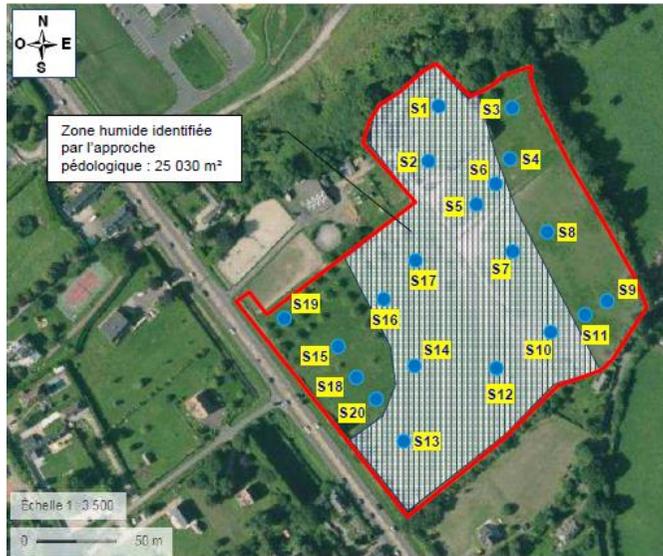
Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :



Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



Extrait des deux études « Zones Humides » menées par APAVE en 2017. Le second espace en bordure de la clinique vétérinaire (4,2 ha) est identifié en totalité comme zone humide. En cumulé, les deux études ont diagnostiqué la présence de 6,7 ha de zones humides.

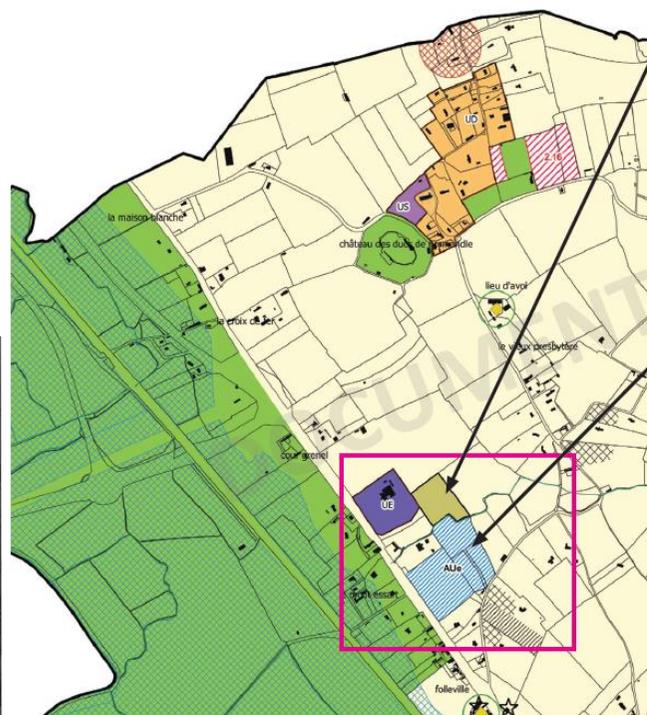


Proposition d'un site préférentiel pour accueillir les mesures compensatoires :

Document présenté aux services de l'Etat le 22 janvier 2019

Plan de zonage - version : décembre 2018

STECAL pour résidence senior : 1,2 ha **Zone AUEe : 3,85 ha** **>> TOTAL ZH : 3,7 ha**
 dont ZH : 1,2 ha dont ZH : 2,5 ha après réduction : 3,1 ha



>> Soit une surface de compensation à prévoir de 4,7 ha

>> MESURES

COMPENSATION

- Création d'une zone Nmc* de 5,8 ha
- Principe de compensation intégrée dans l'OAP

Périmètre de l'OAP

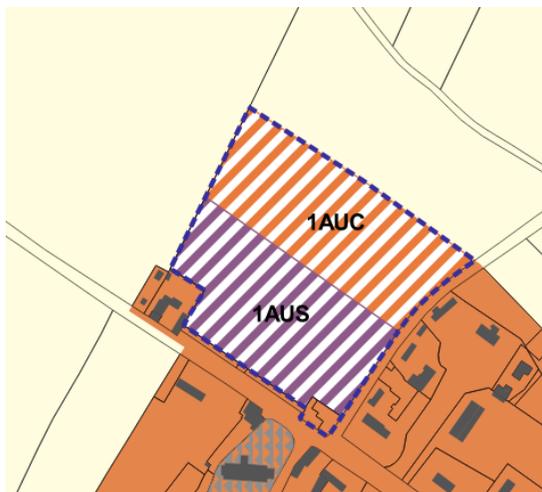
4. Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

		Branville
		Secteur A
		2,27 ha
		Accueil d'une nouvelle offre de logements, création d'équipements
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Terres agricoles cultivées Enjeux agricoles moyens
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	/
	Zone inondable ou PPRI	/
	Nuisances sonores	/
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	Périmètre de sécurité lié à la présence d'un indice de cavité
Ressource en eau	Captage AEP	Périmètre de protection éloigné
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	/
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	/
	ZNIEFF I	/
	Mesures compensatoires	/
	APPB	/
Territoires humides	/	

	Territoire Prédisposé à la Présence de Zone humide	/
	Inventaire ZH de terrain	/
Mesures intégrées dans l'OAP	L'OAP et le règlement prévoit qu'aucun aménagement ou construction ne pourra être réalisé sans étude spécifique permettant de définir les besoins techniques. Le plan des contraintes reporte les indices de cavités du territoire et renvoie aux prescriptions associées rappelant la réglementation.	
Incidences	L'incidence de l'indice de cavité est jugée comme nulle puisque son urbanisation est conditionnée à la mise en œuvre de dispositifs techniques adaptés.	

Extrait du plan de zonage :



Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

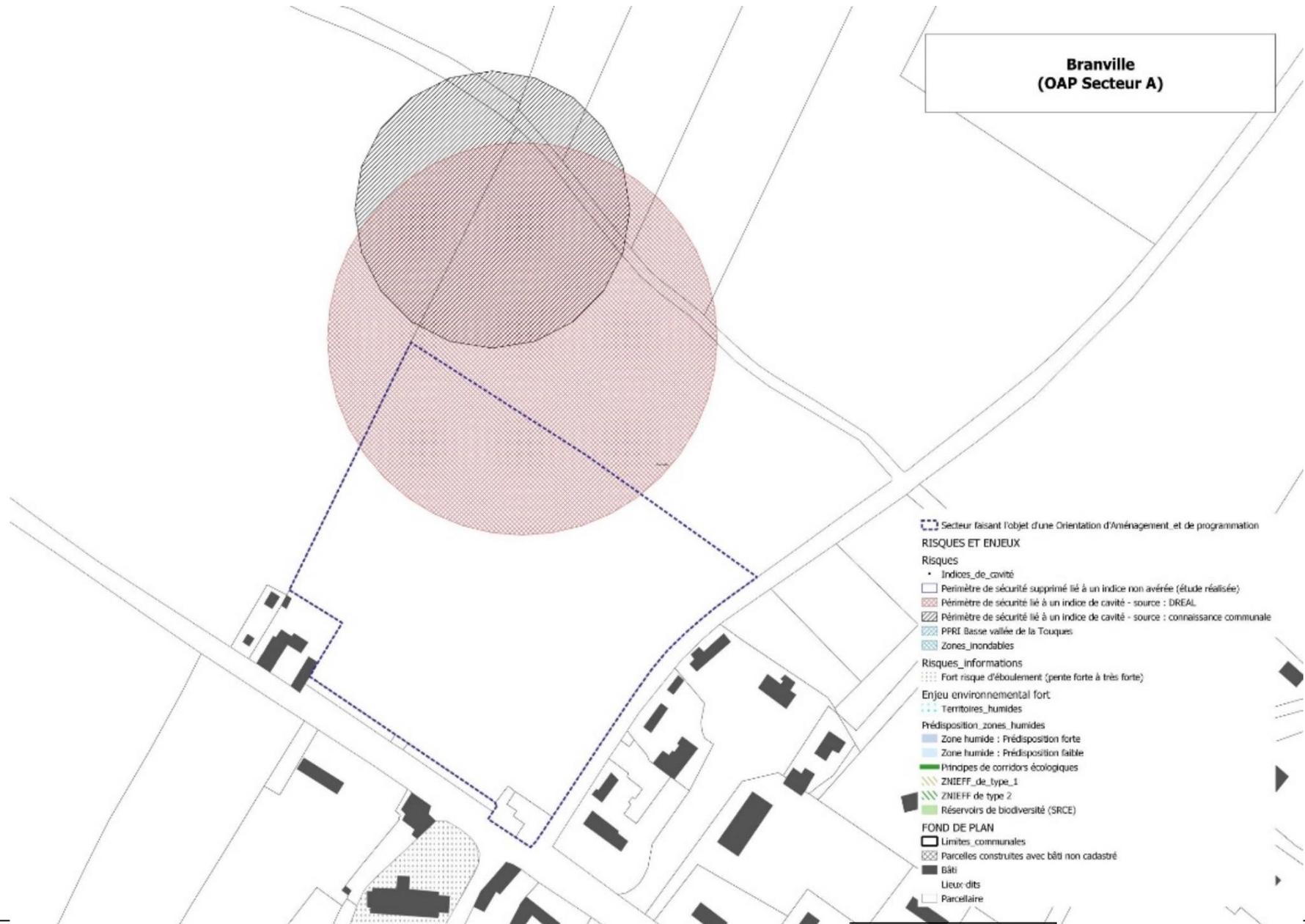


Extrait de la photo-aérienne du site :



- | | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'OAP Secteur à vocation principale d'habitat Secteur privilégié d'implantation de logements collectifs Secteur privilégié d'implantation de petits collectifs/logements intermédiaires et/ou maisons de ville Programme pour personnes âgées ou intergénérationnel Secteur à vocation économique Secteur d'équipements / commerce Extension des équipements Principe d'accès voirie à établir Principe de requalification et/ou élargissement de la voirie existante | <ul style="list-style-type: none"> Principe de liaison viaire à établir Accès au parcellaire agricole à maintenir Principe d'aménagement du carrefour/mise en valeur de l'entrée de ville Principe liaison piétonne continue et sécurisée Principe de voie partagée / douce Implantation privilégiée pour un espace public de convivialité Implantation indicative de stationnement Espace paysager à créer Alignement d'arbres/ haies à préserver ou à créer Frange paysagère à préserver ou à créer : bosquets / haies bocagères Arbre existant à préserver | <ul style="list-style-type: none"> Espace naturel/végétalisé à préserver Secteur non constructible Élément hydraulique (zone humide, mare, cours d'eau...) à conserver Secteur privilégié pour l'accueil de mesures compensatoires Bâti existant Bâti existant à préserver Cône de vue à préserver Mur existant à préserver Organisation du bâti orientée et/ou structurant les emprises publiques Projet en cours à intégrer Parcelles bâties non cadastrées Poteaux et lignes électriques |
|---|---|---|

Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



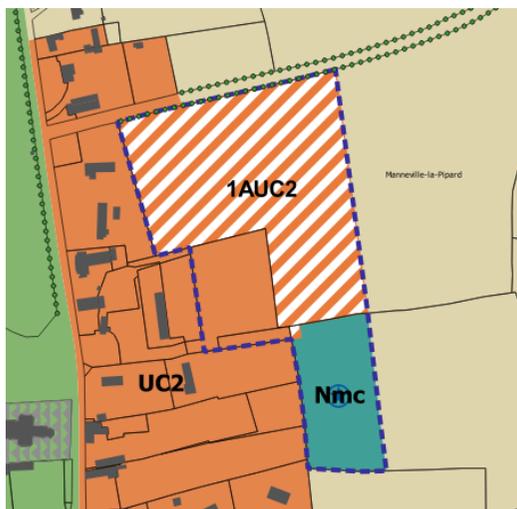
Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

		Manneville la Pipard
		Secteur A
		2,64 ha
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Accueil d'une nouvelle offre de logements, établissement d'un espace de vie collectif Prairie et surface en herbe à vocation agricole Sans enjeu agricole
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	/
	Zone inondable ou PPRI	/
	Nuisances sonores	/
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	/
Ressource en eau	Captage AEP	Périmètre de protection éloigné
Patrimoine naturel	Corridors écol ?	/
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	Oui - Vallée de la Touque et ses petits affluents
	ZNIEFF I	/
	Mesures compensatoires	/
	APPB	/
	Territoires humides	/
	Territoire Prédisposé à la	Prédispositions territoires humides

	Présence de Zone humide	
	Inventaire ZH de terrain	Inventaire réalisé dans le cadre du PLUi - ZH identifiée sur environ 0,9 ha
Mesures intégrées dans l'OAP	<p>Les secteurs envisagés ont fait l'objet dans un premier temps de mesures de réduction afin d'éviter les impacts directs sur les zones humides identifiées. Ainsi, sur les 0,9ha de zones humides avérées, environ 0,25ha restent effectivement urbanisable dans le projet.</p> <p>L'OAP prévoit la réalisation d'une étude fonctionnelle et la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impacts sur les ZH.</p> <p>Les surfaces de zones humides ainsi détruites devront être compensées. Le plan de zonage ainsi que l'OAP ont ainsi ciblé une zone privilégiée pour réaliser les mesures compensatoires (zonage Nmc). Ce secteur ciblé représente environ 0,5ha. L'OAP précise que les mesures compensatoires seront préférentiellement réalisées sur le site préciblé et devra permettre la valorisation écologique de la zone humide existante.</p> <p style="color: #e91e63;">Préservation de la mare existante avec l'aménagement d'un espace vert collectif à ses abords pour renforcer son intérêt écologique.</p>	
Incidences	<p>La destruction des secteurs humides via le projet aura des incidences négatives.</p> <p style="color: #e91e63;">Toutefois, le site des mesures compensatoires ciblé étant 2 fois supérieur aux secteurs détruits, l'incidence sera compensée via la restauration du milieu naturel perdu et via sa mise en valeur.</p> <p style="color: #e91e63;">L'incidence globale du projet est donc nulle voire positive</p>	

Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

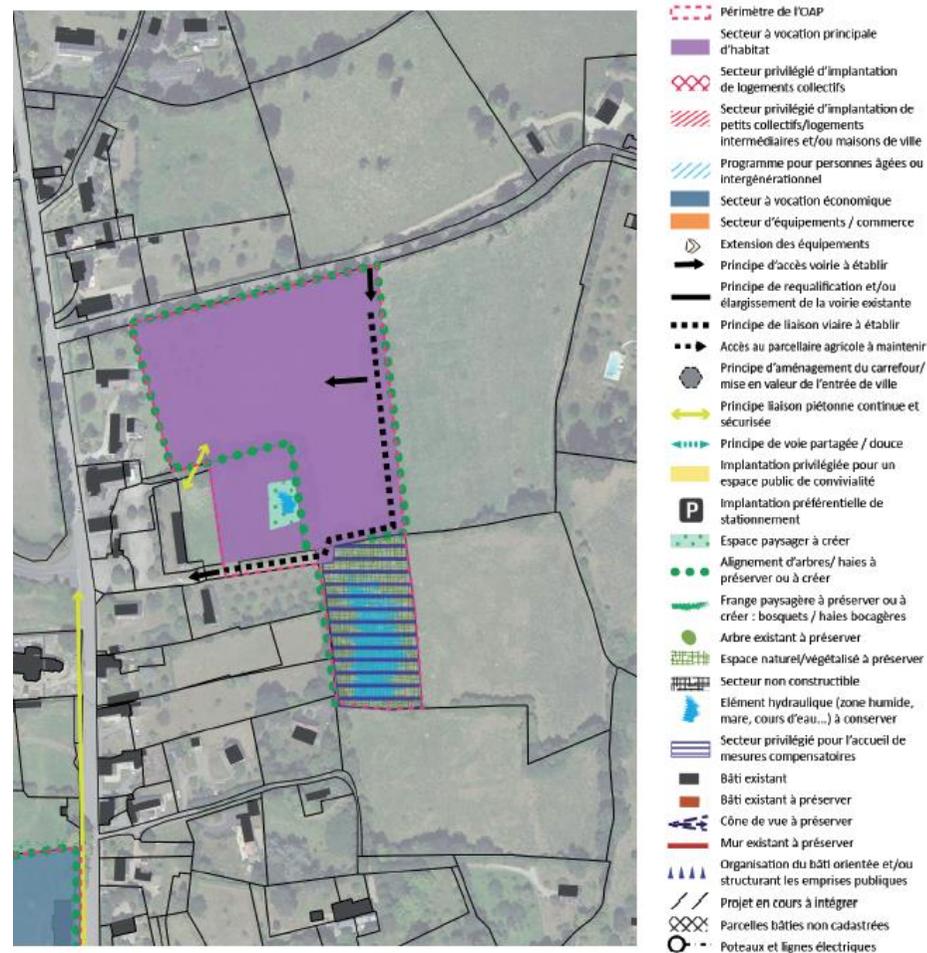
Extrait du plan de zonage :



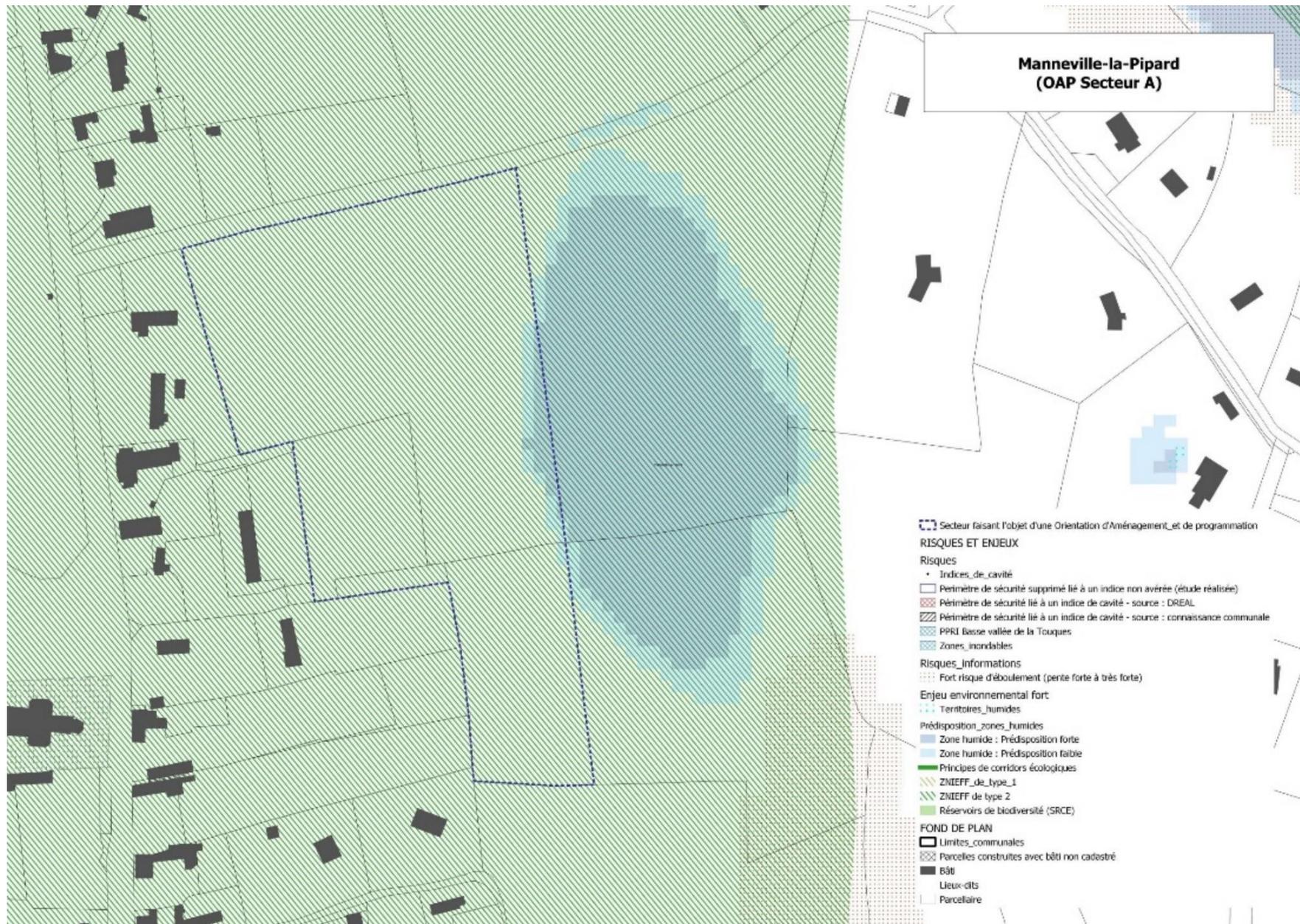
Extrait de la photo-aérienne du site :



Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :



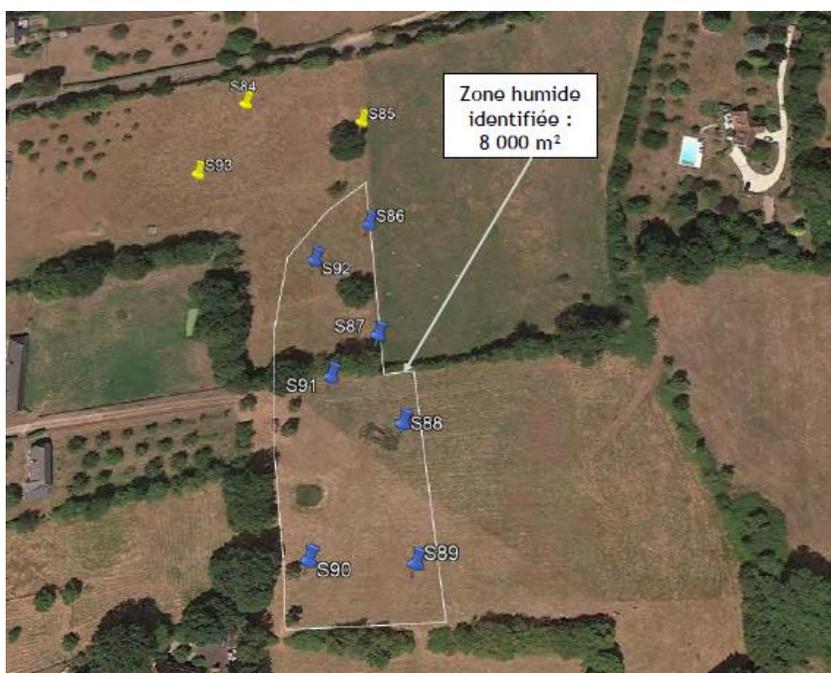
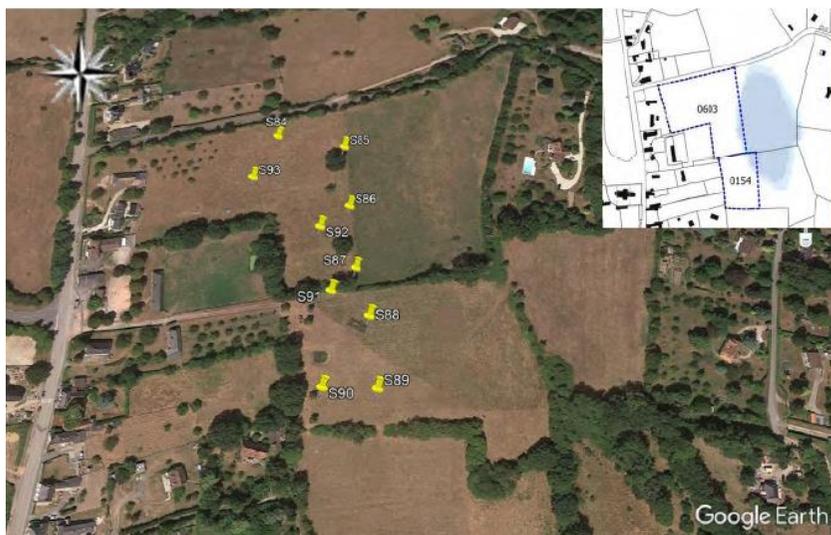
Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



4. Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Extrait de l'étude « Zones Humides » menée dans le cadre du PLUi :



Principe de réduction, puis de compensation des incidences sur les zones humides identifiées :

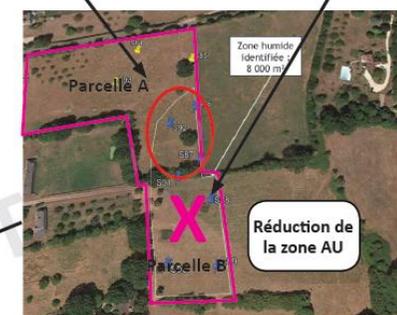
Proposition dans le cadre du PLUi, d'une zone préférentielle pour réaliser les mesures compensatoires.

Objectifs du PADD de production de logements 2019-2035			Densité moyenne et brute retenue (log/ha)	TOTAL des besoins en extension (ha)	Ventilation du foncier en extension par typologie de zone (validé par le COPIL et les permanences)			
Nombre de logements à produire en :	TOTAL	Zone AU			Zone U en extension	STECAL habitat (parcelles disponibles)	TOTAL	
extension (A)	densification ou opérations en cours (B)	(A+B)	(C)	(D +A/C)	(E1)	(E2)	(E3)	(F =E1+E2+E3)
24	2	26	10	2,4	2,42		1,63	4,05

Plan de zonage - version : décembre 2018



Parcelle A : 1,75 ha dont ZH : 0,25 ha
Parcelle B : 0,65ha dont ZH : 0,65 ha



>> Soit une surface de compensation à prévoir de 0,4 ha

>> MESURES

REDUCTION ET COMPENSATION

- réduction de la zone AU
- création d'une zone Nmc* de 0,5 ha
- Principe de compensation intégré dans l'OAP

+ sous réserve d'une validation de la commune, création d'une nouvelle zone AU de 0,6 ha

*Nmc : zone naturelle dédiée à des mesures compensatoires

Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

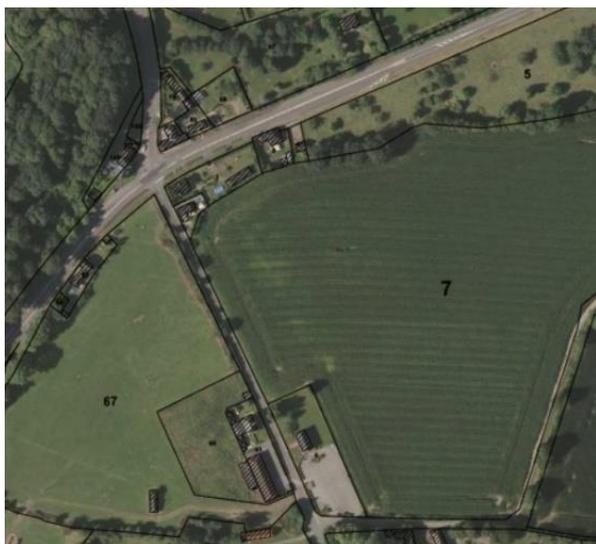
		Saint-Benoit d'hébertot
		Secteur A
		2,64 ha
		Accueil d'une nouvelle offre de logements, équipement public
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Surface agricole en culture Enjeux agricoles moyens
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	Risque faible de remontée de nappes (risque pour les infrastructures profondes 2,5 à 5m)
	Zone inondable ou PPRI	/
	Nuisances sonores	/
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	/
Ressource en eau	Captage AEP	/
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	Corridor boisé reliant le réservoir de la Basse vallée de la Calonne et l'ancien tunnel ferroviaire de Quetteville
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	/
	ZNIEFF I	/
	Mesures compensatoires	/

	APPB	/
	Territoires humides	/
	Territoire Prédisposé à la Présence de Zone humide	/
	Inventaire ZH de terrain	/
Mesures intégrées dans l'OAP	L'OAP prévoit la création d'un espace paysager de type verger en bordure du Chemin de l'Eglise	
	Un parking pour la salle communale sera créé, ce dernier devra être paysager Une frange paysagère en limite de zone agricole de type haies bocagères ou talus plantés est demandée dans l'OAP.	
Incidences	Compte tenu du contexte, l'urbanisation de ce secteur ne remettra pas en cause la perméabilité entre les deux réservoirs (passage possible au Nord et au Sud) : incidence nulle	
	Par ailleurs, les mesures intégrées dans l'OAP quant à la création de surfaces paysagères participeront au maintien du fonctionnement du corridor boisé identifié. L'incidence globale sur ce secteur est donc positive.	

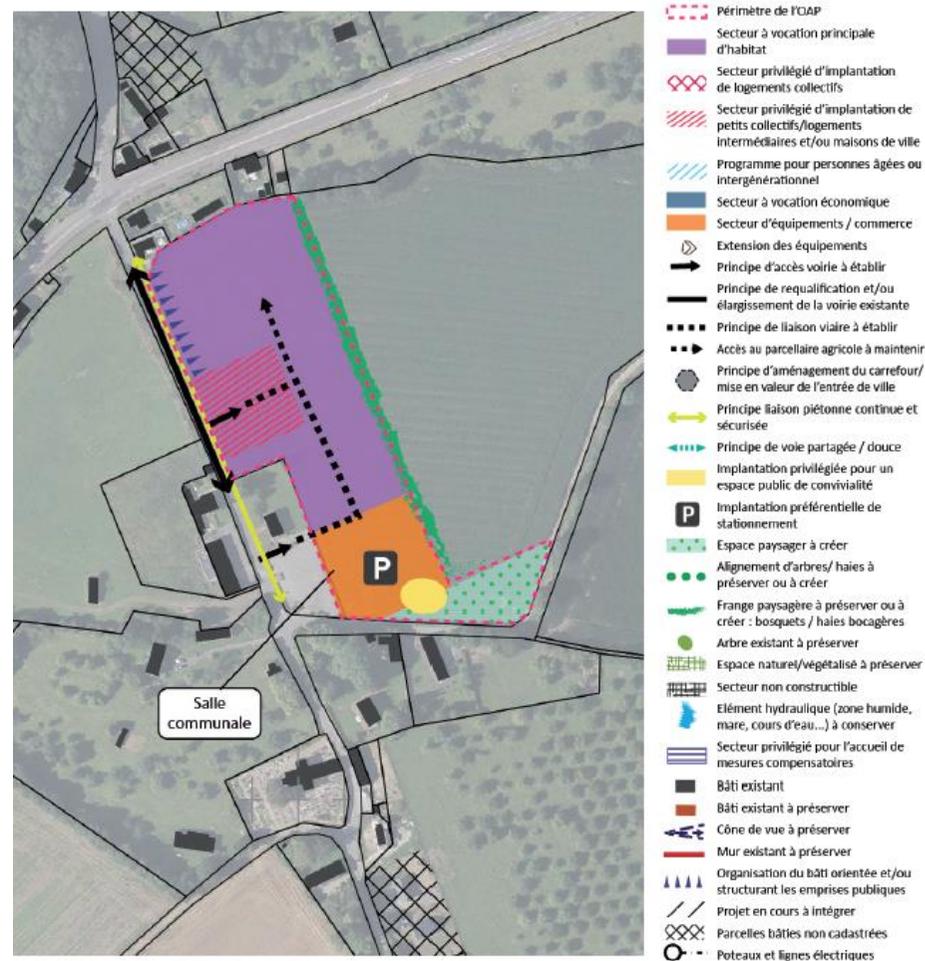
Extrait du plan de zonage :



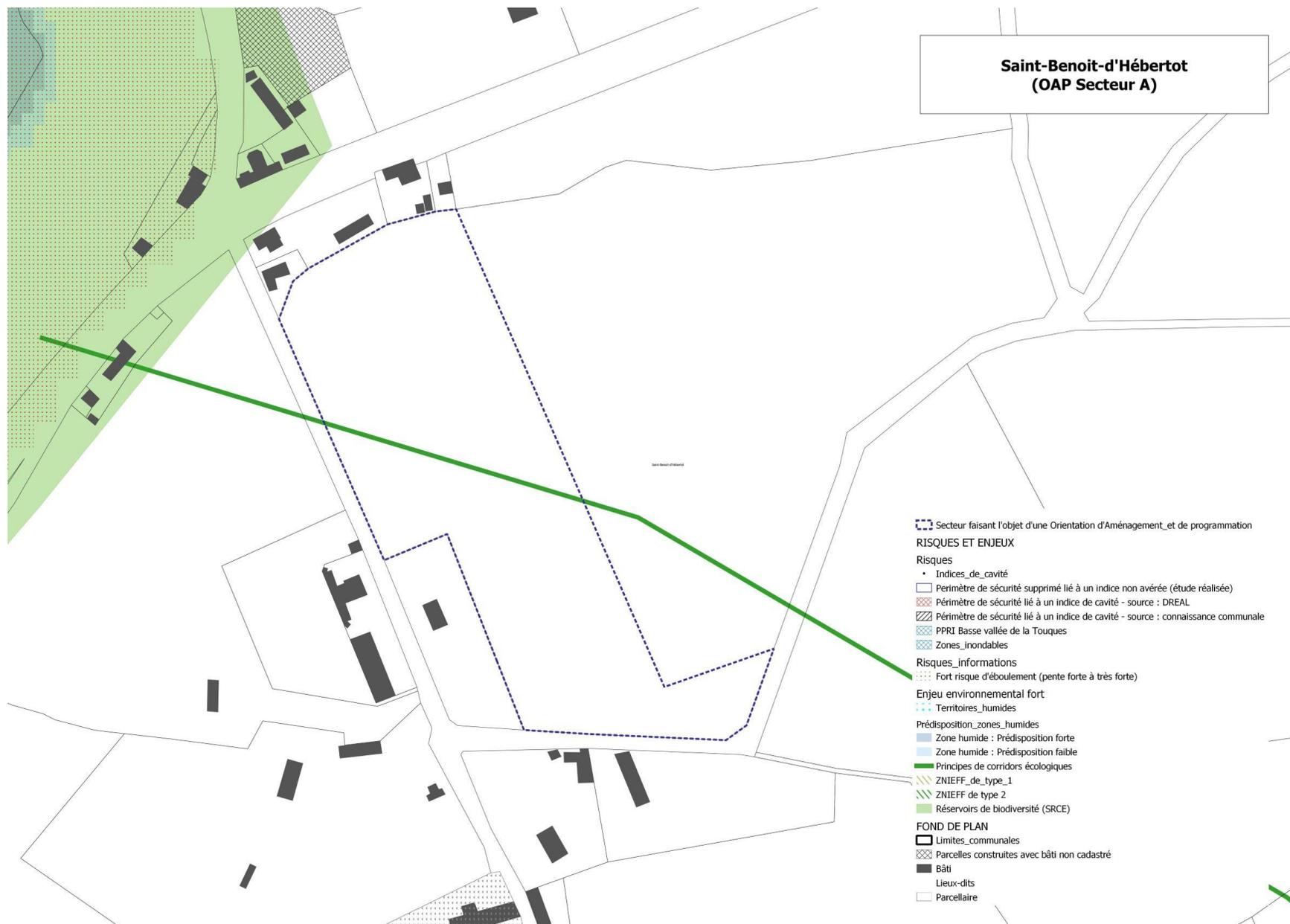
Extrait de la photo-aérienne du site :



Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :



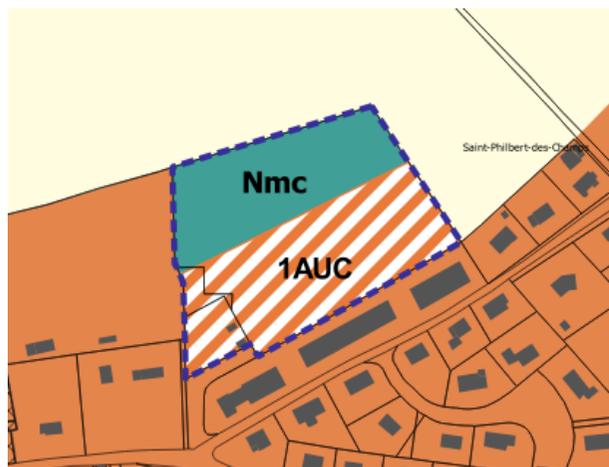
Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



		Saint-Philbert-des-Champs
		Secteur A
		1,29 ha
		Accueil d'une nouvelle offre de logements
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Prairie et surface en herbe à vocation agricole Sans enjeu agricole
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	Risque moyen à fort de remontée de nappes (risque pour les réseaux et les sous-sols 0 à 2,5m)
	Zone inondable ou PPRI	/
	Nuisances sonores	/
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	/
Ressource en eau	Captage AEP	/
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	/
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	/
	ZNIEFF I	/
	Mesures compensatoires	/
	APPB	/
	Territoires humides	/
Territoire Prédisposé à la Présence de Zone humide	Territoire prédisposé	

	Inventaire ZH de terrain	Inventaire réalisé dans le cadre du PLUi - ZH avérée sur 1,59ha
Mesures intégrées dans l'OAP		<p>Les secteurs envisagés ont fait l'objet dans un premier temps de mesures de réduction afin d'éviter les impacts directs sur les zones humides avérées. Ainsi, sur les 1,59ha de zones humides avérées, environ 0,76ha restent effectivement urbanisable dans le projet.</p> <p>L'OAP prévoit la réalisation d'une étude fonctionnelle et la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impacts sur les ZH.</p> <p>Les surfaces de zones humides ainsi détruites devront être compensées. Le plan de zonage ainsi que l'OAP ont ainsi ciblé une première zone pour engager la compensation (zonage Nmc de 5,2ha lié au foncier aujourd'hui effectivement maîtrisé par la collectivité).</p> <p>L'OAP précise que la zone Nmc pourra être valorisée comme un parc naturel ouvert aux habitants.</p> <p>Création d'une frange paysagère en limite agricole de type haies bocagères ou talus plantés.</p>
Incidences		<p>La destruction des secteurs humides via le projet aura des incidences négatives.</p> <p>Toutefois, le site ciblé pour les mesures compensatoires (et qui devra être agrandi dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet) permettra, à terme, de compenser le milieu détruit via la restauration du milieu naturel ciblé pour accueillir les mesures compensatoires et ainsi apporter une plus-value écologique au secteur.</p> <p>Au global, l'incidence du projet est actuellement incertaine.</p>

Extrait du plan de zonage :



Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

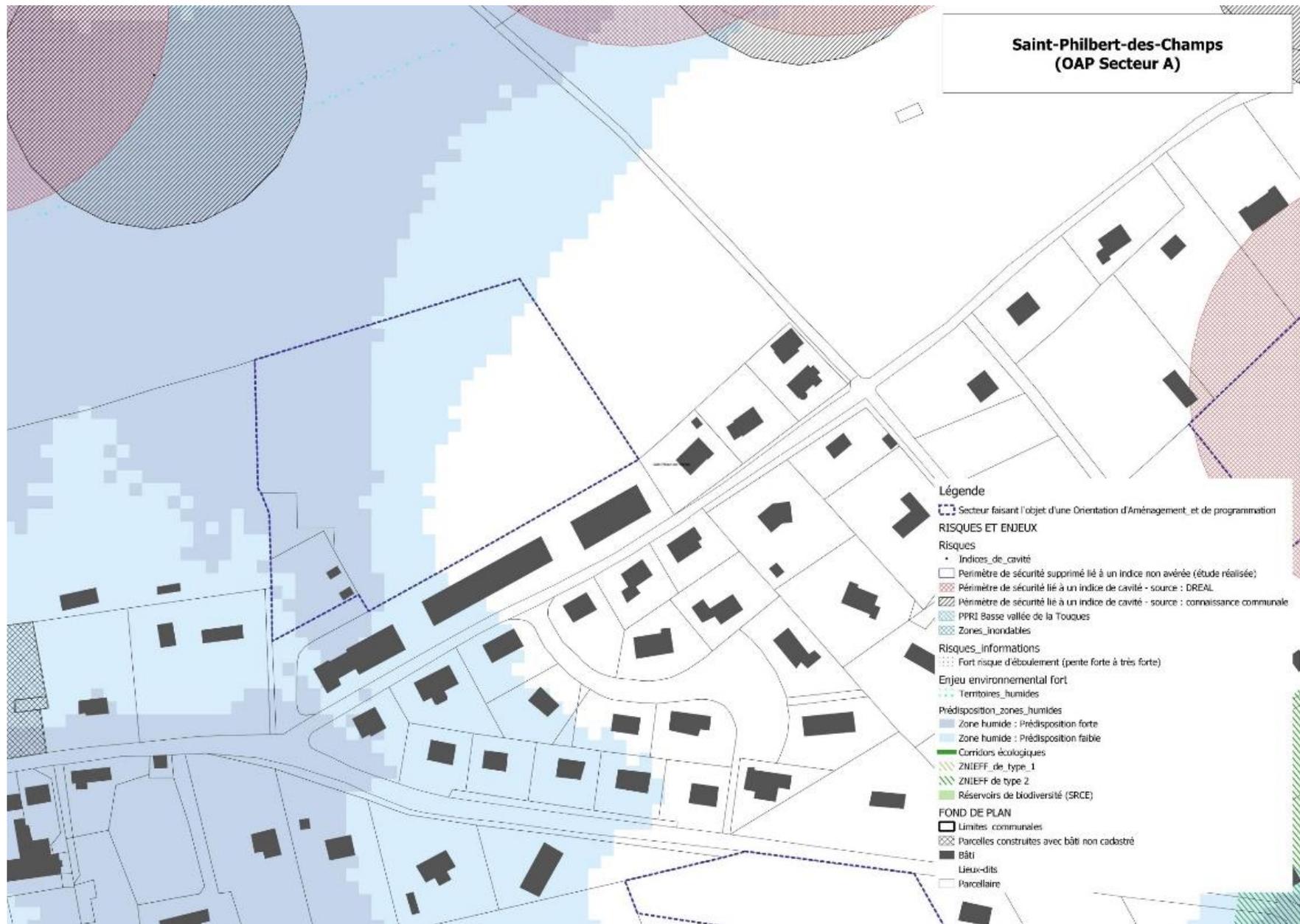


Extrait de la photo-aérienne du site :



- | | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'OAP Secteur à vocation principale d'habitat Secteur privilégié d'implantation de logements collectifs Secteur privilégié d'implantation de petits collectifs/logements intermédiaires et/ou maisons de ville Programme pour personnes âgées ou intergénérationnel Secteur à vocation économique Secteur d'équipements / commerce Extension des équipements Principe d'accès voirie à établir Principe de requalification et/ou élargissement de la voirie existante | <ul style="list-style-type: none"> Principe de liaison viaire à établir Accès au parcellaire agricole à maintenir Principe d'aménagement du carrefour/mise en valeur de l'entrée de ville Principe liaison piétonne continue et sécurisée Principe de voie partagée / douce Implantation privilégiée pour un espace public de convivialité Implantation préférentielle de stationnement Espace paysager à créer Alignement d'arbres/haies à préserver ou à créer Frange paysagère à préserver ou à créer : bosquets / haies bocagères Arbre existant à préserver | <ul style="list-style-type: none"> Espace naturel/végétalisé à préserver Secteur non constructible Élément hydraulique (zone humide, mare, cours d'eau...) à conserver Secteur privilégié pour l'accueil de mesures compensatoires Bâti existant Bâti existant à préserver Cône de vue à préserver Mur existant à préserver Organisation du bâti orientée et/ou structurant les emprises publiques Projet en cours à intégrer Parcelles bâties non cadastrées Poteaux et lignes électriques |
|---|--|---|

Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



Extrait de l'étude « Zones Humides » menée dans le cadre du PLUi :

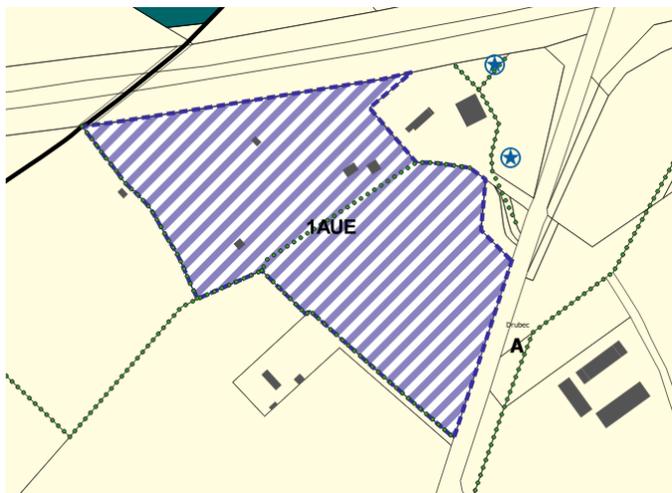


		Drubec
		Secteur A
		4,44 ha
		Accueil d'entreprises (artisanat/petites PME, ...)
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Prairie et surface en herbe à vocation agricole Sans enjeu agricole
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	Risque faible de remontée de nappes (risque pour les infrastructures profondes 2,5 à 5m)
	Zone inondable ou PPRI	/
	Nuisances sonores	Nuisances sonores de l'A13
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	Présence d'un indice de cavité en marge du secteur
Ressource en eau	Captage AEP	/
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	/
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	Proximité de la ZNIEFF de type II Vallée de la Touques et ses petits affluents
	ZNIEFF I	/
	Mesures compensatoires	/
	APPB	/

	Territoires humides	/
	Territoire Prédéterminé à la Présence de Zone humide	/
	Inventaire ZH de terrain	/
Mesures intégrées dans l'OAP	<p>Traitement paysager spécifique des abords de l'A13.</p> <p>Création d'un espace tampon paysager d'une largeur d'au moins 15 mètres au nord de la parcelle.</p> <p>Mention de la réalisation d'une étude "loi Barnier" pour réduire le largeur de la bande inconstructible de 100m de part et d'autre de l'axe de l'A13. Toutefois, il s'agit d'une simple indication précisant que l'espace pourra être optimisé selon les besoins en foncier qui seraient identifiés par la suite, sans pour autant conditionner l'urbanisation du site à court terme.</p> <p>Le plan des contraintes reporte les indices de cavités du territoire et renvoie aux prescriptions associées rappelant la réglementation.</p>	
	<p>Les incidences sont jugées comme nulles à court terme.</p> <p>Elles sont incertaines à moyen terme étant donné que l'aménagement de ce secteur devra faire appel à des études complémentaires (levée de doute cavité, dossier "loi Barnier").</p> <p>L'incidence de l'indice de cavité quant à elle, est jugée comme nulle puisque l'urbanisation dans son périmètre est conditionnée à la mise en œuvre de dispositifs techniques adaptés.</p>	
Incidences		

Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

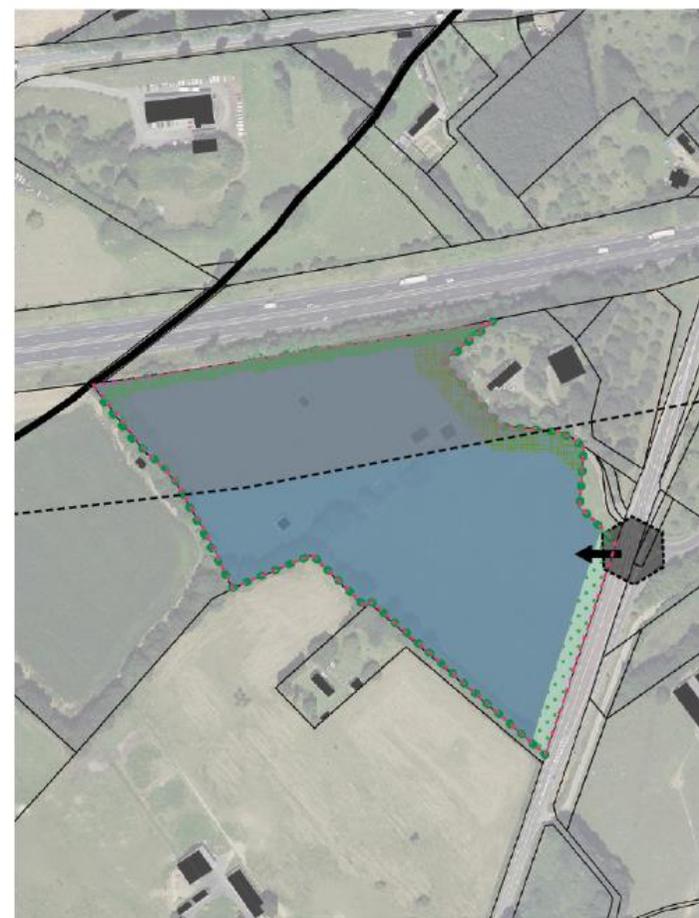
Extrait du plan de zonage :



Extrait de la photo-aérienne du site :

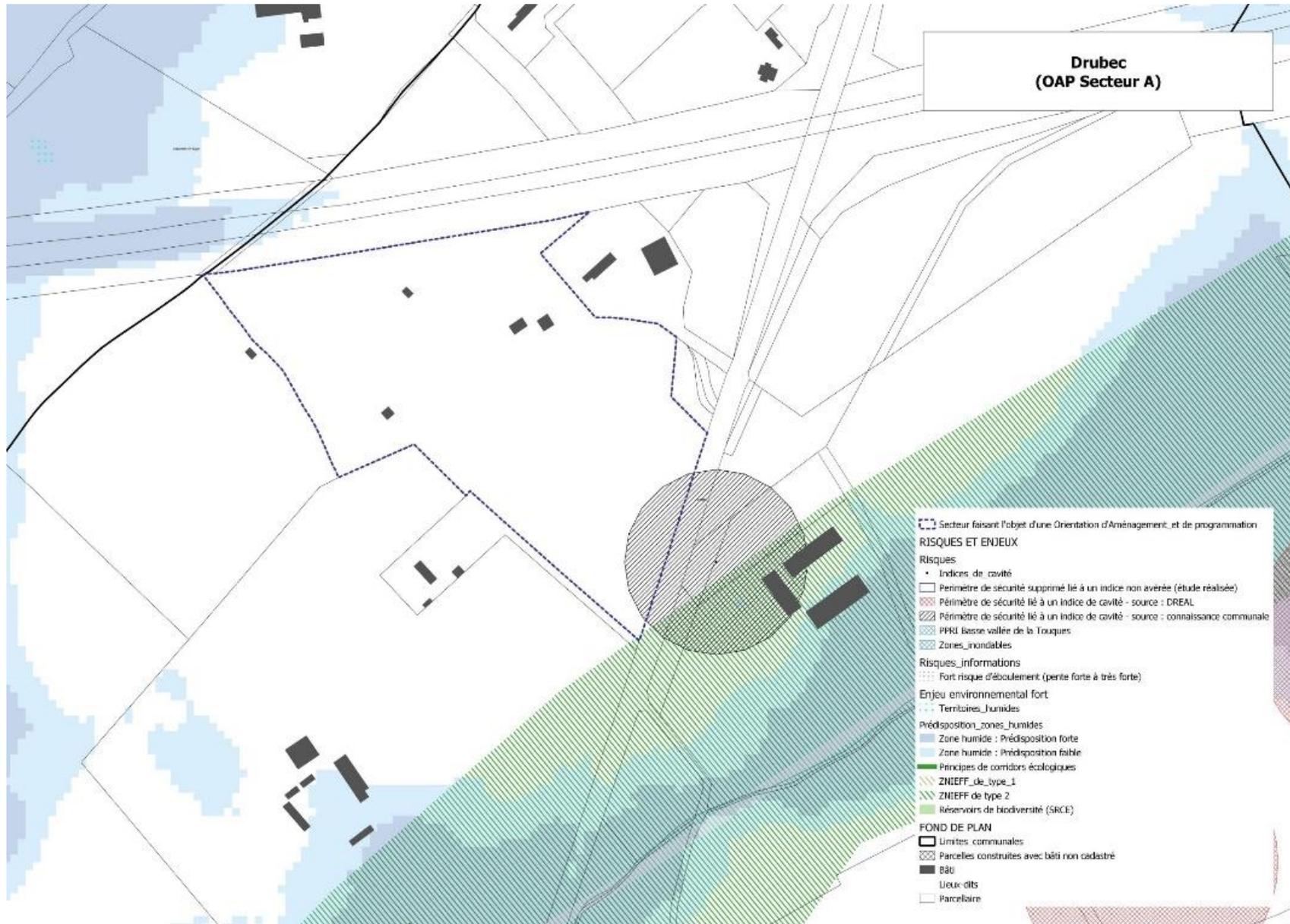


Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :



-  Périmètre de l'OAP
-  Secteur à vocation économique
-  Principe d'accès voirie à établir
-  Principe d'aménagement du carrefour/ mise en valeur de l'entrée de ville
-  Frange paysagère à préserver ou à créer : bosquets / haies bocagères
-  Espace naturel/végétalisé à préserver
-  Alignement d'arbres/ haies à préserver ou à créer
-  Espace paysager à créer
-  Bande de 100 m. inconstructible en l'absence d'étude "loi Barnier"

Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



		Saint-Julien-sur-Calonne
		Secteur A
		4,02 ha
		Implantation préférentielle de la future déchetterie communautaire, ou accueil d'entreprises
Occupation du sol Estimation de l'enjeu agricole (diag. Ch. Agri)		Prairie et surface en herbe à vocation agricole Sans enjeu agricole
Risques et nuisances	BASIAS	/
	Risque de remontée de nappe	Risque faible à fort de remontée de nappes sur certaines parties du site
	Zone inondable ou PPRI	/
	Nuisances sonores	Nuisances sonores RD579
	Glissement de terrain	/
	Eboulement	/
	Cavité	/
Ressource en eau	Captage AEP	/
Patrimoine naturel	Corridors écologiques	/
	Réservoirs de biodiversité	/
	Mares	/
	ZNIEFF II	/
	ZNIEFF I	/
	Mesures compensatoires	/
	APPB	APPB du Bassin Versant de la Touques
	Territoires humides	/
	Territoire Prédisposé à la	Secteur prédisposé à la présence de ZH

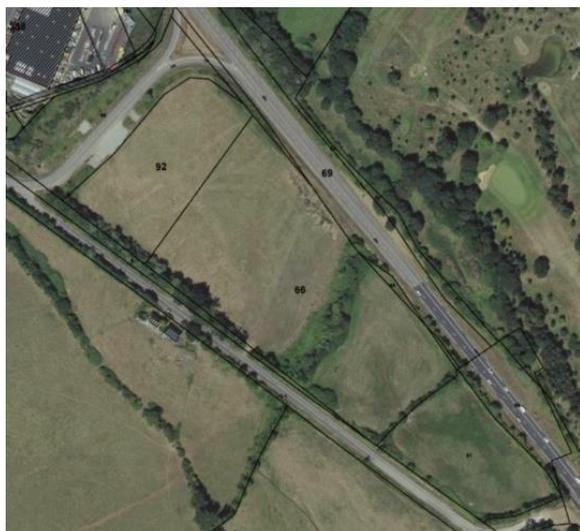
	Présence de Zone humide	
	Inventaire ZH de terrain	/
Mesures intégrées dans l'OAP		<p>Mise en place d'un traitement paysager spécifique des abords de la RD579.</p> <p>L'OAP rappelle qu'une étude "loi Barnier" pourra permettre, en fonction des besoins, de réduire la bande inconstructible de 75m (aujourd'hui appliquée de fait) de part et d'autre de l'axe RD579.</p> <p>Le secteur prédisposé à la présence de zone humide est protégé par un aménagement paysager : caractère naturel du talweg situé au centre de l'emprise. L'OAP prévoit la réalisation d'une étude fonctionnelle et la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impacts sur les ZH.</p> <p>Par ailleurs, l'OAP demande le maintien et le renforcement de la trame paysagère du site notamment par la plantation de haies végétales le long de l'ancienne route de Lisieux.</p>
	Incidences	<p>Les incidences sur les zones potentiellement humides sont incertaines et devront être affinées dans le cadre d'une étude complémentaire, qui pourra révéler, en fonction du projet et des résultats de l'étude, le besoin de mettre en place des mesures compensatoires.</p> <p>Les incidences sur le secteur sont considérées comme nulles à incertaines.</p>

4. Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement
Présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Extrait du plan de zonage :



Extrait de la photo-aérienne du site :

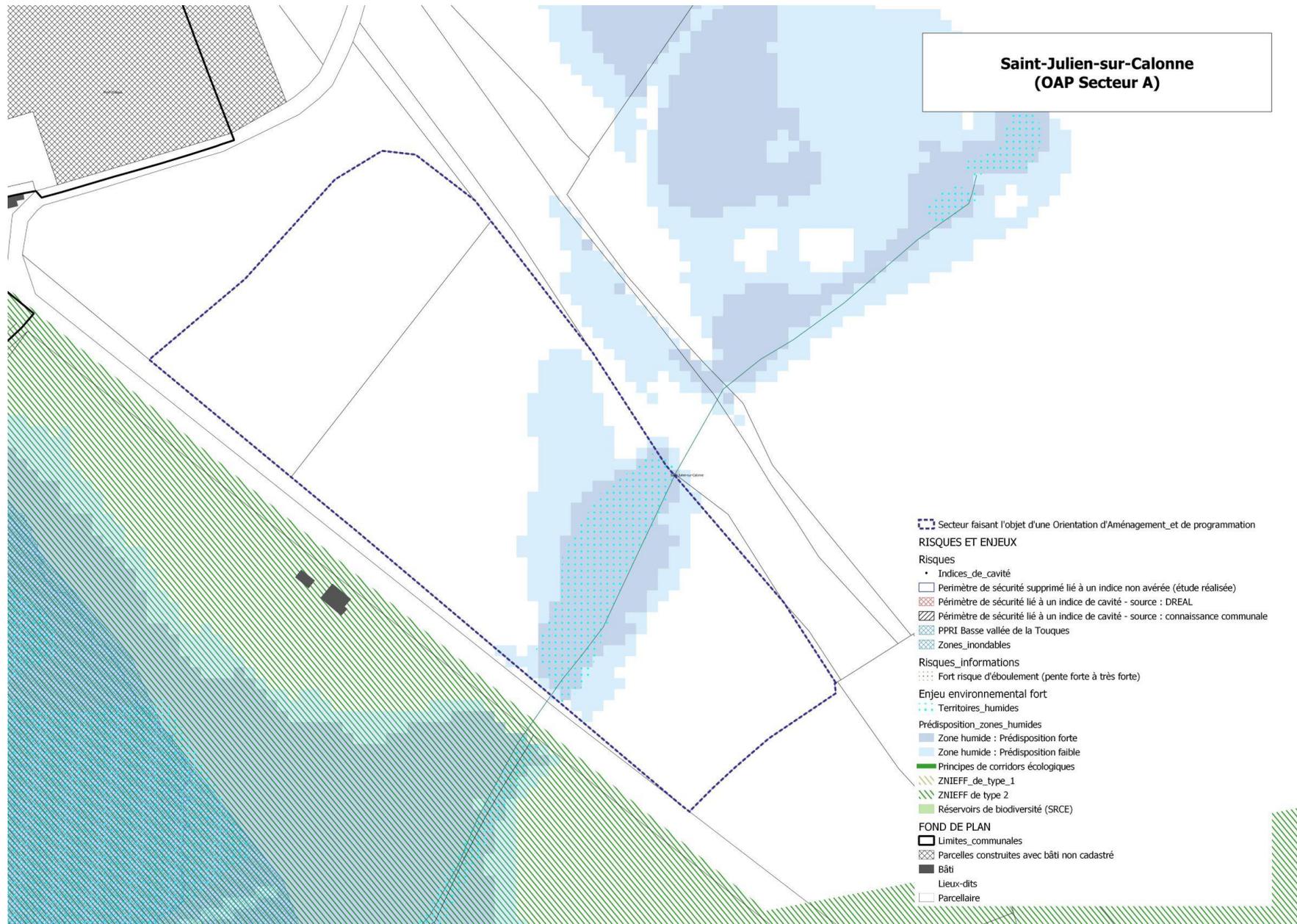


Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :



- | | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'OAP Secteur à vocation principale d'habitat Secteur privilégié d'implantation de logements collectifs Secteur privilégié d'implantation de petits collectifs/logements intermédiaires et/ou maisons de ville Programme pour personnes âgées ou intergénérationnel Secteur à vocation économique Secteur d'équipements / commerce Extension des équipements Principe d'accès voirie à établir Principe de requalification et/ou élargissement de la voirie existante | <ul style="list-style-type: none"> Principe de liaison viaire à établir Accès au parcellaire agricole à maintenir Principe d'aménagement du carrefour/mise en valeur de l'entrée de ville Principe liaison piétonne continue et sécurisée Principe de voie partagée / douce Implantation privilégiée pour un espace public de convivialité Implantation préférentielle de stationnement Espace paysager à créer Alignement d'arbres/ haies à préserver ou à créer Frange paysagère à préserver ou à créer : bosquets / haies bocagères Arbre existant à préserver | <ul style="list-style-type: none"> Espace naturel/végétalisé à préserver Secteur non constructible Élément hydraulique (zone humide, mare, cours d'eau...) à conserver Secteur privilégié pour l'accueil de mesures compensatoires Bâti existant Bâti existant à préserver Cône de vue à préserver Mur existant à préserver Organisation du bâti orientée et/ou structurant les emprises publiques Projet en cours d'intégrer Parcelles bâties non cadastrées Poteaux et lignes électriques |
|---|---|---|

Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :



5. Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du PLUi sur l'environnement

La séquence dite « **Eviter – réduire- compenser** » (ERC) résume l'obligation réglementaire que les projets d'aménagement prennent à leur charge les mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

« Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, ... Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens et compte tenu de cet ordre que l'on parle de « séquence éviter, réduire, compenser ».

Extrait de la « doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel », Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement, 6 mars 2012.

Le PLUi, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, le projet de PLUi contient des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou des dispositions réglementaires qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation vis-à-vis des incidences potentielles ou avérées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

L'évaluation environnementale du document s'établissant en parallèle de l'élaboration du projet de PLUi, les choix opérés résultent déjà de mesures d'évitement (ex : choix et localisation des secteurs de développement urbain, mesures de densification pour réduire l'objectif de consommation d'espaces, ...).

Le présent chapitre présente les mesures envisagées au sein du projet de PLUi pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences potentielles identifiées et retenues au chapitre précédent.

A. Mesures envisagées pour la préservation des milieux naturels et de la biodiversité

1) Mesures en faveur de la faune, de la flore et de leurs habitats

Incidences retenues	Dégradation d'habitats naturels (haies, espaces boisés, milieux ouverts, zones humides, ...) et perturbation de la faune locale en particulier dans les secteurs de développement urbain	
Mesures	Évitement	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation des secteurs de développement urbain en dehors des périmètres de reconnaissance environnementale, des sites d'intérêt pour la faune et la flore et des secteurs de zones humides, - Absence de projets de développement au sein des Réservoirs de biodiversités etc. - Mesures d'évitement mise en œuvre à la suite du résultat des études de zones humides (5 secteurs de projets ont été évités pour donner suite à la confirmation de présence de zones humides. Les élus ont mis en place une relocalisation des secteurs en question). - Classement en zone naturelle ou agricole des périmètres de reconnaissance environnementale d'intérêt reconnu ; - Protection des milieux boisés par leur classement en EBC au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ; - Identification et protection de la trame bocagère, des mares et des plans d'eau au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de réduction mise en œuvre suite au résultat des études de zones humides (une dizaine de secteurs de zones humides avérées ont été recalibrée afin de réduire l'emprise des projets). A noter que le rapport de présentation présente la démarche ERC concernant les zones humides. - Règlement : type de clôtures notamment en limites de zones A/N et en zones A/N, types de haies d'essences locales
	Compensation	<ul style="list-style-type: none"> - Après mesures d'évitement et/ou de réduction, une dizaine de secteurs de zones humides restent encore impactés par le projet. Ces secteurs devront faire l'objet de mesures compensatoires qui visent à apporter un gain écologique aux milieux naturels. Le zonage a identifié des secteurs préférentiels pour accueillir les mesures compensatoires de chacun des projets impactant. Ces mesures compensatoires devront en priorité se faire dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée. A noter que dans la majorité des cas, les surfaces de compensation proposées (zonage Nmc) sont à minima de 150% par rapport aux surfaces impactées. Par ailleurs, comme précisé dans le guide de la DDTM, les « mesures compensatoires seront étudiées au stade de la phase opérationnelle en tenant compte des dispositions du SDAGE ».

2) Mesures en faveur des continuités écologiques

Incidences retenues	Fragilisation des continuités écologiques par dégradation de corridors écologiques, isolation de réservoirs de biodiversité, etc...	
Mesures	Evitement	<ul style="list-style-type: none"> - Classement quasi exclusivement des réservoirs de biodiversité en zone naturelle et à quelques exceptions près en zone agricole ; - Application, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme de prescriptions réglementaires pour la préservation de nombreuses haies, alignements d'arbres, jardins protégés, vergers, ... dans un objectif de maintien des continuités écologiques ; - Protection des milieux boisés par leur classement en EBC au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ; - Classement en zone agricole ou naturelle des cours d'eau et continuités écologiques relatives aux milieux humides. - Classement et protection des mares au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de création, de maintien et/ou de renforcement du traitement paysagers pour assurer les transitions entre les zones d'urbanisation future et les zones agricoles ou naturelles ; - Mesure de création d'un espace paysager de type verger pour réduire l'incidence de l'altération du corridor boisé identifié sur l'OAP du secteur A de Saint-Benoit-d'Herbertot.
	Compensation	<ul style="list-style-type: none"> - Via les OAP, linéaires de haies à reconstituer, espaces de parcs ou jardins à créer, lisières bocagères à créer,

B. Mesures envisagées en faveur de la protection du paysage et du patrimoine bâti

Incidences retenues	Dégradation du paysage et/ou du patrimoine bâti (développement urbain notamment au sein ou en périphérie immédiate des secteurs anciens à l'architecture traditionnelle, développement urbain en lisière des entités agglomérées ou en entrée de ville impliquant son exposition visuellement sur le grand paysage, suppression de boisements d'intérêt paysager ou de barrières végétales, ...)	
Mesures	Evitement	<ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone naturelle ou agricole des principaux éléments paysagers remarquables (massifs forestiers, vallées, ripisylves, ...); - Protection des principaux milieux boisés par leur classement en EBC au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ; - Application, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, de prescriptions réglementaires pour la préservation d'éléments naturels ; - Application, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, de prescriptions réglementaires pour la préservation d'éléments remarquables du patrimoine bâti ; - Autorisation du changement de destination au titre de l'article L.151-11,2 ; - Intégration de dispositions réglementaires dans le règlement écrit en faveur de l'intégration paysagère et architecturale des constructions, installations et aménagements à usage résidentiel et économique (implantation, orientation, matériaux, tonalités, couleurs, ...) ainsi qu'au maintien des formes urbaines ; - Maintien au sein de plusieurs OAP de bâtiments présentant une architecture de qualité et intégration dans les OAP de la ZPPAUP de Pont-l'Evêque.
	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de création, de maintien et/ou de renforcement du traitement paysagers pour assurer les transitions entre les zones d'urbanisation future et les zones agricoles ou naturelles ; - Intégration de dispositions réglementaires dans le règlement écrit pour le maintien d'espaces végétales en secteurs urbains ; - Mesures prises dans les OAP quant à la création d'espaces verts, espaces paysagers (parcs publics, ...); - Identification au plan de zonage et intégration de dispositions réglementaires quant à la préservation de cône de vue sur le territoire.

C. Mesures envisagées en faveur de la gestion économe de l'espace et la maîtrise de la consommation d'espace

Incidences retenues	Le projet de PLUi entraîne une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers d'ici 2035 de 118 ha (toutes vocations confondues)	
Mesures	Evitement	<ul style="list-style-type: none"> - Création de zones naturelles et agricoles dont les dispositions réglementaires permettent de limiter fortement la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; - Autorisation du changement de destination ; - Diminution de 60% de la consommation foncière par rapport à la période précédente (passage de 17,7 ha consommés en moyenne annuelle à 7 ha dans le projet de PLUi). - Division par deux des zones à urbaniser par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur.
	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de surfaces perméable au sein des différentes zones pour permettre de maintenir l'ambiance végétale et paysagée du secteur, pour permettre la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, ... - Priorité donnée au renouvellement urbain, aux comblements des dents creuses et aux secteurs d'urbanisation localisés à l'intérieur des enveloppes urbaines ainsi qu'au renouvellement urbain ou à la densification de secteurs déjà bâtis ; - L'urbanisation et ses modalités (nombre de logements, densité) ont été projetées selon les dispositions des documents cadres en vigueur et répondent à des besoins clairement identifiés au sein du diagnostic et affirmé dans le PADD. Le développement projeté vise à réaffirmer les pôles du territoire, tout en maintenant la vitalité nécessaire des villages ;

D. Mesures envisagées en faveur de la protection de la ressource en eau

Incidences retenues	Diminution de la ressource en eau potable par suite d'une augmentation de la population du territoire, des activités développées et de la demande	
Mesures	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Le développement envisagé du territoire a pris en compte la capacité des captages assurant la distribution en eau potable du territoire. Malgré tout, la difficulté dans le cadre du PLUi est d'anticiper les besoins des futurs secteurs d'activités, ne connaissant pas les entreprises qui s'y développeront.
Incidences retenues	Augmentation de la quantité des eaux usées à traiter en raison d'une augmentation des rejets provoqués par la croissance démographique du territoire	
Mesures	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Le développement envisagé du territoire a tenu compte des capacités des réseaux et des stations d'épuration du territoire ; - Des mesures réglementaires permettent pour les secteurs non desservis par les services d'assainissement collectif de mettre en place des systèmes individuels de traitement des eaux usées.

E. Mesures envisagées en faveur de la maîtrise des risques naturels

Incidences retenues	Risques d'inondation par débordement de cours d'eau	
Mesures	Evitement	Aucun nouveau secteur de développement urbain n'est inscrit au sein du périmètre du PPRI
	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Des secteurs de renouvellement urbain, ou de densification urbaine sont concernés par le risque inondation et/ou par un PPRI. Le plan des contraintes identifie les zones impactées et des dispositions réglementaires renvoient à l'application du PPRI. De même, les OAP renvoient aux prescriptions du PPRI pour l'aménagement des secteurs concernés.
Incidences retenues	Risques de mouvements de terrain	
Mesures	Evitement	<ul style="list-style-type: none"> - La quasi-totalité des nouveaux secteurs de développement se trouvent hors des risques de mouvements de terrain (cavités, glissement de terrain, ...)

Mesures envisagées en faveur de la maîtrise des risques naturels

	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> - 4 secteurs de développement se voient concernés par un indice de cavité, Les OAP précisent qu'une étude de levée de doute sera nécessaire pour pouvoir urbaniser ces secteurs. Par ailleurs, le plan des contraintes identifie les zones potentiellement impactées et le règlement écrit mentionne quelques réglementations quant aux risques de cavité ; - 3 secteurs de développement sont potentiellement soumis au risque de glissement de terrain (pentes fortes voire très fortes). Le plan des contraintes identifie les secteurs soumis à cet aléa. Par ailleurs, le règlement écrit précise qu'en secteurs prédisposés au risque, une étude géotechnique devra être réalisée. - Les OAP concernées renforcent les prescriptions paysagères et visent à maintenir un fort taux d'espaces végétales afin de lutter contre les risques de ruissellement d'eau et les risques de mouvements de terrains.
Incidences retenues	Risques d'inondation par remontées de nappes	
Mesures	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Le territoire étant fortement soumis au risque de remontée de nappes, plusieurs secteurs de développement se trouvent identifiés au sein de zones d'aléas. Le règlement écrit spécifie que les sous-sols sur le territoire sont de fait interdit.
Incidences retenues	Risques d'inondation liés aux ruissellements des eaux pluviales	
Mesures	Evitement	<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions au sein du règlement écrit en faveur d'une meilleure gestion des eaux pluviales Le traitement des eaux pluviales devra être géré sur l'emprise foncière du projet.
Incidences retenues	Risque de fragilisation des constructions lié au phénomène de Retrait-Gonflement des argiles	
Mesures	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Des prescriptions en zones soumises à des risques de Retrait-Gonflement des argiles sont inscrites dans le règlement écrit.

F. Mesures envisagées en faveur de la réduction des nuisances

Incidences retenues	Nuisances sonores liées aux voies de circulation identifiées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières	
Mesures	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Les OAP des secteurs concernés prévoient des traitements paysagers et l'aménagement des infrastructures.
Incidences retenues	Nuisances liées aux voies de circulation classées à grande circulation	
Mesures	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Les OAP des secteurs à vocation économique concernés renvoient à la mise en œuvre d'une étude « loi Barnier » pour la réduction des bandes tampons - L'OAP du secteur à vocation d'habitat concerné (secteur d'OAP de Martin-aux-Chartrains) sur les sezt
Incidences retenues	Nuisances liées à la cohabitation entre secteurs résidentiels et secteurs à vocation économique	
Mesures	Evitement	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun secteur de développement n'est impacté par cette nuisance étant donné le maintien de zone tampon et paysagère entre les zones d'activités et les zones d'habitat.

G. Mesures envisagées pour la préservation des sols, sous-sols et la limitation de leur pollution

Incidences retenues	Risque de pollution lié à la présence de sites BASIAS	
Mesures	Evitement	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun périmètre des secteurs de développement ne comprend de sites BASIAS. - Seul un site de renouvellement urbain et de densification urbaine demande de s'assurer de l'absence de pollution des sols, le site de l'ancienne cidrerie à Pont-l'évêque.
Incidences retenues	Risque de pollution du sous-sol et des eaux souterraines en raison d'une urbanisation à proximité des captages d'eau potable alimentant le territoire	
Mesures	Evitement	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun secteur de développement urbain n'est localisé au sein des périmètres de protection rapprochés établis autour des captages d'alimentation en eau potable - Classement en secteur Agricole protégé (Ap) ou Naturelle Protégé (Np) des périmètres de protection rapprochés des captages
Incidences retenues	Risque de dégradation du sol et du sous-sol par l'augmentation de la surface imperméabilisée	

Mesures envisagées en faveur de la réduction de la consommation d'énergie et de la préservation de la qualité de l'air

Mesures	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la consommation foncière de 58% par rapport à la période précédente ; - Maintien de surfaces végétalisées en zones urbaines et à urbaniser ; - Création d'espaces paysagers au sein des OAP.
----------------	------------------	---

H. Mesures envisagées en faveur de la réduction de la consommation d'énergie et de la préservation de la qualité de l'air

Incidences retenues	Augmentation de la consommation énergétique et des rejets de Gaz à Effet de Serre (GES) liée à l'augmentation des besoins et des déplacements en raison de l'accroissement démographique prévue par le projet	
Mesures	Réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions réglementaires en faveur du maintien des commerces et services de proximité dans les centres-bourg (ex : interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux et/ou artisanaux des constructions implantées le long de certaines rues) - Concentration de l'offre de logements dans les pôles du territoire où se concentrent les commerces, les services de proximité, les zones d'emplois, ... - Priorité donnée à l'accueil de nouvelles populations à proximité des services et équipements grâce à un développement privilégiant le renouvellement urbain et le comblement des dents creuses ; - Développement des circulations douces au sein de nombreuses OAP ; - Création d'une OAP « déplacements » sur la commune de Pont l'Evêque qui vise à mettre en valeur l'ensemble de l'espace naturel et d'améliorer les circulations et les liaisons entre les différents quartiers de la ville.

6. Note d'incidences NATURA 2000

A. Méthode et objectif de l'analyse des incidences sur le réseau Nature 2000

Rappel de la méthode

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011);
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000- cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

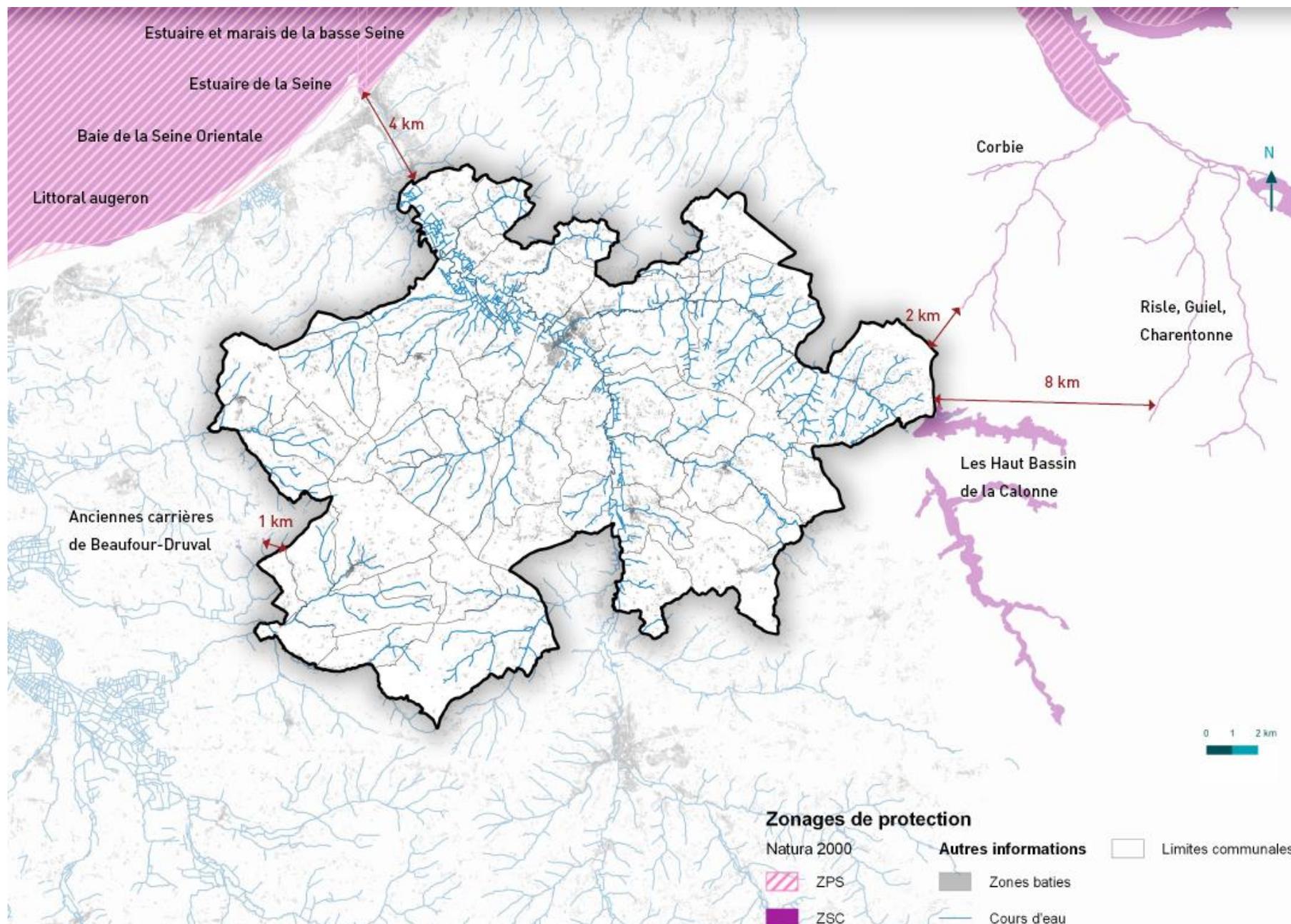
B. Analyses des sites NATURA 2000 présents sur le territoire

Le travail d'évaluation environnementale doit inclure un regard spécifique sur l'incidence du projet de PLUi sur le réseau Natura 2000. Le territoire n'est pas concerné par un site Natura 2000 au sein de ses limites territoriales, les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- Risle, Guiel, Charentonne (FR2300150) - ZSC – situé à environ 8 km
- Anciennes carrières de Beaufour-Druval (FR2502005) – ZSC – situé à 1 km
- Baie de Seine Orientale (FR2502021) – ZSC – situé à environ 4 km
- Estuaire de la Seine (FR2300121) – ZSC - situé à 4 km
- Corbie (FR2300149) – ZSC – situé à 2 km
- Le haut bassin de la Calonne (FR2302009) – ZSC – immédiat, jouxte la commune de Bonneville-la-Louvet
- Littoral Augeron (FR2512001) – ZPS – situé à 4 km
- Estuaire et marais de la basse Seine (FR2310044) - ZPS - situé à environ 4 km.

La note d'incidence va présenter chacun de ces sites en deux parties distinctes :

- La description du site et de ses milieux,
- l'analyse des incidences potentielles sur ces derniers.



Le Haut Bassin de la Calonne

Description du site

Le site couvre une grande partie du lit majeur de la partie normande de la vallée de la Calonne et de ses affluents; il déborde sur les versants lorsque ceux-ci présentent des groupements intéressants. Les vallées sont taillées dans la craie cénomaniennne du bassin parisien et présentent des alluvions modernes dans le lit majeur, bordées de colluvions limoneuses au pied des versants.

Le site couvre également les secteurs des Prés Cateaux et du Douet de la Belle Herbe, secteurs proches du Douet-Tourtelle, secteurs à enjeux comprenant des zones de sources et des prairies de fauche d'intérêt communautaire

Vulnérabilité : La qualité des habitats rivulaires et la qualité de l'eau des rivières ont pu être préservées grâce à une occupation extensive des terrains. La pérennité de l'intérêt du site dépend donc du maintien du caractère extensif des pratiques agricoles et de la limitation de l'urbanisation dans l'ensemble du bassin versant et notamment du lit majeur.

Les principales menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site :

- Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole),
- Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones),
- Aquaculture (eau douce et marine),
- Incidences positives : Pâturage

Distance par rapport au territoire communautaire : limitrophe

Analyse des incidences potentielles

Au regard de la carte de localisation présentée en introduction de la note d'incidence Natura 2000, le territoire intercommunal apparaît connecté à ce site Natura 2000 par le réseau hydrographique, via la Calonne. Il se situe, par ailleurs, en limite du territoire communal de Bonneville-la-Louvet : le projet du PLUI n'entraînera donc pas de destruction des milieux naturels du site Natura 2000 (la zone AU la plus proche se situe à environ 3 km du site).

Analyses des sites NATURA 2000 présents sur le territoire

Au regard de la vulnérabilité et des pressions identifiées, il convient de noter que :

- Par le choix de privilégier une urbanisation compacte autour des principaux espaces agglomérés du territoire, le PLUI limite les prélèvements fonciers sur les espaces agricoles et donc, ne compromet pas le maintien d des pratiques agricoles de la vallée de la Calonne.
- les secteurs d'urbanisation sur les communes traversées par la Calonne (c'est-à-dire Bonneville-la-Louvet, des Authieux-sur-Calonne, St-André-d'Hebertot, Surville, Saint-Julien-sur-Calonne et Pont-l'Évêque) sont situés en retrait de la Calonne et sont, sans exception, implantés en dehors de son lit majeur, espace à préserver en priorité pour limiter les pressions sur le site Natura 2000. Cet espace est d'ailleurs, identifié comme une continuité majeure de la trame verte et bleue du territoire communautaire.

Par ailleurs, toute construction devra être raccordée au réseau collectif d'assainissement ou à un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. Les eaux pluviales seront collectées et traitées avant rejet à un débit limité. **Ainsi il n'y a aucun risque de pollution diffuse et donc d'impacts indirects sur le site Natura 2000.**

Anciennes carrières de Beaufour-Druval

Description du site

Ce site se compose d'un ensemble de 3 anciennes carrières dans la craie cénomanienne du pays d'Auge. Les espèces présentes et leurs effectifs confèrent à ces cavités un grand intérêt mammalogique.

Ce réseau de cavités constitue un ensemble de sites d'hibernation et de mise bas pour 10 espèces de chiroptères dont 5 inscrites à l'annexe II de la directive "habitats".

Les principales menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site :

- Piétinement, surfréquentation,
- Incidences positives : Fermeture de grottes ou de galeries.

Distance par rapport au territoire communautaire : environ 1 km.

Analyse des incidences potentielles

Au regard de la carte de localisation présentée en introduction de la note d'incidence Natura 2000, le territoire intercommunal n'est pas connecté au réseau de cavités. Au regard des pressions identifiées (à savoir le piétinement et la surfréquentation), le PLUi n'aura aucune incidence directe sur le phénomène de fréquentation ou de dérangement des chiroptères, aucun sentier n'étant prévu.

Les communes les plus proches du site (Repentigny et Auwillars) sont des communes identifiées comme des « villages à préserver » dans le PLUi et caractérisées par une forte dispersion de leur habitat. Leur développement urbain futur sera donc très limité et uniquement possible via le comblement de quelques dents creuses au sein de hameaux existants ou via les changements de destination des bâtiments étoilés. Ainsi, l'apport de quelques habitations supplémentaires sur ces communes n'induirait pas d'augmentation de l'éclairage public, et donc le projet n'entraîne pas de pollution lumineuse susceptibles d'avoir des incidences directes sur les espèces de chiroptères.

Corbie

Description du site

La Corbie est une rivière calcaire typique pour la Haute-Normandie et représente un rares sites de reproduction naturelle du Saumon atlantique (*Salmo salar*) en Haute-Normandie.

Vulnérabilité : Comme toutes les rivières, la qualité de la Corbie dépend des activités se pratiquant dans son bassin versant.

Les principales menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site :

- Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole),
- Routes, autoroutes,
- Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)
- Modifications du fonctionnement hydrographique
- Urbanisation continue

Distance par rapport au territoire communautaire : environ 2 km.

Analyse des incidences potentielles

Au regard de la carte de localisation présentée en introduction de la note d'incidence Natura 2000, le territoire intercommunal n'est pas connecté au réseau hydrographique et il n'existe pas de relation entre le bassin versant de la Corbie et le réseau hydrographique du territoire communautaire. Il est par ailleurs éloigné de 2 km des limites de Bonneville-la-Louvet et de 4,5 km de la zone U ou AU la plus proche (bourg de Bonneville-la-Louvet). **Au regard de ces éléments, le PLUI ne peut avoir d'incidences directes ou indirectes sur les milieux et espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura.**

Baie de Seine Orientale, Estuaire de la Seine, Littoral Augeron, Estuaire et des marais de la basse Seine

Ces quatre sites Natura 2000 ciblent tous les milieux humides, littoraux et marins de la Côte Fleurie et de l'Estuaire de la Seine. Ils font l'objet d'une analyse commune puisqu'ils concernent des milieux similaires sur des périmètres qui se chevauchent au niveau de l'estuaire de la Touques, distant de 4 kilomètres et constituant le secteur le plus proche du territoire communautaire

Description des sites

Baie de Seine orientale

L'intérêt écologique majeur du site "Baie de Seine orientale", qui justifie sa désignation dans le réseau Natura 2000, consiste en la présence d'habitats sableux et vaseux, sous l'influence directe de grands fleuves tels que la Seine et l'Orne, et dans une moindre mesure, la Dives et la Touques. Au contact de la partie aval des systèmes estuariens, ces milieux présentent une forte turbidité de l'eau et une certaine dessalure. Une grande quantité de sédiments fins est apportée par les fleuves, notamment lors des crues, ce qui contribue à un envasement notable de ce secteur de la baie de Seine. Toutefois, les secteurs envasés sont en constante évolution, de par l'irrégularité des phases de dépôts et l'activité hydrodynamique liée aux mouvements de marée qui remobilisent les sédiments vaseux.

Ces habitats sablo-vaseux, qui abritent une grande richesse biologique, se déclinent dans deux habitats d'intérêt communautaire que sont les "Grandes criques et baies peu profondes" (1160) et les "Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine" (1110).

En fonction de la nature du substrat, de sa granulométrie, de la proportion de sédiments vaseux et des communautés animales et végétales qui s'y retrouvent, on distingue un certain nombre d'habitats variés, déclinaisons des habitats génériques précédemment cités, comme les vasières infralittorales, les sables mal triés, les

sables hétérogènes envasés infralittoraux, les sables moyens dunaires et les sables grossiers et graviers.

La particularité majeure du site "Baie de Seine orientale" consiste en la présence d'un peuplement benthique unique pour sa richesse, son abondance et son intérêt sur le plan trophique : le peuplement des sables fins envasés à *Abra alba* – *Pectinaria koreni*. Couvrant la majeure partie du site, on distingue de nombreuses espèces très représentées telles que les mollusques *Abra alba* et *Nassarius reticulatus*, les annélides polychètes *Pectinaria koreni*, *Owenia fusiformis* et *Nephtys ombergii*, des ophiures et des crustacés tel que l'amphipode *Ampelisca brevicornis*.

Au-delà des communautés benthiques qu'il héberge, cet habitat assure un rôle fonctionnel très important en tant que nourricerie pour les poissons. La partie du site située à l'est et au sud, à la sortie des estuaires, correspond à la zone où l'on retrouve la diversité et l'abondance halieutiques les plus importantes de l'ensemble du secteur ouest de la baie de Seine. On observe jusqu'à 20 espèces de poissons. De plus, les fonds de moins de 10 m de profondeur, très représentés sur le site "Baie de Seine orientale" apparaissent comme les plus riches en ce qui concerne les juvéniles de poissons, avec une densité largement supérieure à celle des habitats marins situés plus au large.

Espèces :

On note également la présence de certaines espèces de mammifères marins d'intérêt communautaire, comme le Grand Dauphin (*Tursiops truncatus* - 1349), le Marsouin commun (*Phocoena phocoena* - 1351), le Phoque gris (*Halichoerus grypus* - 1364) et le Phoque veau-marin (*Phoca vitulina* - 1365). Leurs observations sont ponctuelles. Toutefois, la diversité et l'abondance halieutique de ce secteur de la baie de Seine constitue une zone d'alimentation probable pour ces mammifères marins, au comportement souvent côtier.

Il est à noter que le Marsouin commun, petit cétacé farouche, plutôt solitaire ou se déplaçant en petits groupes, autrefois abondant puis devenu rare, est observé de plus en plus souvent sur le littoral bas-normand, et notamment sur ce secteur, au vu de

l'augmentation sensible des échouages ces dernières années. Affectonnant les zones proches des estuaires, le site "Baie de Seine orientale" pourrait avoir une importance pour cet espèce, ciblée par Natura 2000 et la convention OSPAR, et donnant à la France une responsabilité forte dans le maintien de son aire de répartition.

De même, le Phoque veau-marin est observé de plus en plus régulièrement, en individus isolés, depuis 2004, dans les estuaires de la Seine et de l'Orne (Livory & Stallegger, février 2007).

Plusieurs espèces de poissons migrateurs d'intérêt communautaire remontent les cours des fleuves Seine et Orne pour se reproduire. Toutefois, l'absence de données avérées pour le milieu marin n'a pas permis de les considérer comme significatives pour le site.

Vulnérabilité :

- S'agissant d'un site proche de la côte, un certain nombre d'activités anthropiques s'y exercent ou sont susceptibles de s'y exercer, pour lesquelles des évaluations d'incidences seront lancées.

Estuaire de la Seine

Malgré le contexte très anthropique du site, ce site abrite une zone humide de plus de 10000 ha d'importance internationale présentant une mosaïque d'habitats naturels remarquables en qualité comme en surface, composée de milieux estuariens sensus stricto (habitats 1130,1110, 1140, 1210, 1310, 1330), de roselières, de prairies humides (6430 et 6510) et de milieux aquatiques (3140, 3150).

La partie estuarienne accueille des nurseries de poissons fondamentales pour l'ensemble des peuplements ichtyologiques de la Baie de Seine tandis que la complémentarité des différents milieux permet l'accueil de dizaines de milliers d'oiseaux d'eau.

Par ailleurs l'estuaire de la Seine est un site fondamental pour les poissons migrateurs.

En marge de cette zone, le site abrite l'unique complexe dunaire de la région Haute Normandie (habitats 2110,2120, 2130, 2160, 2180 2190).

Enfin, les falaises présentent des habitats caractéristiques de pelouses (6210) et de forêts (9120, 9130 et 9180) ainsi que des grottes à chiroptères (8310).

Outre 24 habitats de l'annexe I de la directive, le site abrite 19 espèces de l'annexe II: poissons migrateurs (lamproie, saumon), poissons d'eau douce (chabot), amphibien (triton crêté, mammifères (marins et chiroptères) et insectes (lucane, papillons).

Vulnérabilité :

- milieux estuariens : risques d'atterrissement suite aux différentes infrastructures et travaux, dont certains sont très récents,
- les milieux estuariens présentent une évolution spontanée importante qui peut conduire à la transformation de certains habitats d'intérêt communautaire.
- prairies humides : problèmes de fonctionnement et de gestion hydraulique,
- surpiétinement et érosion des milieux sensibles (levées de galets, levées sableuses)
- embroussaillage des milieux ouverts (pelouses sèches, roselières).

Littoral augeron

Ce site est en grande partie constitué des milieux marins (98%) mais il comprend également les habitats suivants : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (1 %) et Dunes, Plages de sables, Machair (1%).

Les poissons et la crevette grise présentent sur site une importance commerciale importante dans la zone considérée. Les autres invertébrés (liste non exhaustive) mentionnés ont une valeur trophique vis à vis des populations d'oiseaux hivernants et migrateurs motivant la désignation en ZPS.

Estuaire et des marais de la basse Seine

Malgré une modification profonde du milieu suite aux différents travaux portuaires, l'estuaire de la Seine constitue encore un site exceptionnel pour les oiseaux.

Son intérêt repose sur trois éléments fondamentaux:

- la situation du site : zone de transition remarquable entre la mer, le fleuve et la terre, située sur la grande voie de migration ouest européenne;
- la richesse et la diversité des milieux présents : mosaïque d'habitats diversifiés - marins, halophiles, roselières, prairies humides, marais intérieur, tourbière, bois humide, milieux dunaires - où chacun a un rôle fonctionnel

Analyses des sites NATURA 2000 présents sur le territoire particulier, complémentaire à celui des autres. Cette complémentarité même assurant à l'ensemble équilibre et richesse.

- la surface occupée par ces milieux naturels et semi-naturels, dont l'importance entraîne un effet de masse primordial, qui assure l'originalité de l'estuaire de la Seine et son effet "grande vallée" par rapport aux autres vallées côtières.

L'estuaire de la Seine est un des sites de France où le nombre d'espèces d'oiseaux nicheuses est le plus important.

Les principales menaces, pressions et activités ayant une incidence sur les sites :

- Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole),
- Zone portuaire,
- Urbanisation continue,
- Zones industrielles ou commerciales,
- Dépôts de déchets industriels,
- Piétinement, surfréquentation,
- Captages des eaux de surface,
- Voies de navigation,
- Pêche professionnelle active (arts trainants),
- Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres),
- Pollution de l'air et polluants atmosphériques.
- Etc...
- Incidences positives : pâturage.

Risle, Guiel, Charentonne

Analyse des incidences potentielles

Au regard de la carte de localisation des sites Natura en introduction de cette note d'incidence, le territoire intercommunal se trouve éloigné du littoral de la Côte Fleurie. Les limites communales de Bonneville-sur-Touques, la commune la plus proche sont situées à une distance de 4 km. Il reste cependant connecté au littoral par le cours d'eau de la Touques qui rejoint la Manche au niveau de Deauville/Trouville.

Le principal impact direct potentiel serait le transfert de polluants depuis l'amont de la Touques en se jetant dans la Mer de la Manche. Au regard des différents milieux et espèces présentés précédemment, des incidences directes pourraient en effet être provoquées sur les poissons, amphibiens ou mammifères marins.

Pour éviter et réduire ces impacts, le PLUi prévoit une protection des milieux humides liées à la Touques et ses affluents avec notamment la protection de la trame humide, favorable à la régulation des débits, les milieux humides bénéficiant de propriétés épuratrices améliorant la qualité de l'eau. Par ailleurs, le PLUI impose que le raccordement des nouvelles constructions aux réseaux collectifs d'assainissement lorsqu'ils existent. En l'absence de réseau, l'assainissement autonome des constructions devra être en conformité avec la réglementation existante. En secteurs d'assainissement non collectif, les installations et constructions respecteront les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions limitent les risques de pollutions de la ressource en eau et des cours d'eau et donc en définitive, sur le milieu marin.

Dans le département de l'Eure, les cours d'eau de la Risle, Guiel et Charentonne sont des rivières au très fort potentiel piscicole. Leur lit majeur accueillent la plus belle population d'agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) de l'ex région de Haute Normandie d'où l'extension du site à de grandes surfaces en lit majeur (plus de 4000 ha). A l'occasion de l'extension du site, plusieurs habitats présents dans les vallées ont été inclus dans le site, notamment des prairies humides oligotrophes à Molinie (code 6410) et des prairies maigres de fauche (code 6510), dont certaines particulièrement belles à renouée bistorte dans la vallée de la Guiel.

Ce site est également exceptionnel pour l'écrevisse à pattes blanches surtout sur la partie amont du Guiel. Il existe des mégaphorbiaies remarquables sur les berges du Guiel et de la Charentonne. De plus, la présence proche de grands sites d'hibernation de chauves-souris fait de ce site un territoire de chasse privilégié pour ces mammifères.

Les principales menaces, pressions et activités ayant une incidence sur les sites :

- Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)
- Urbanisation continue
- Zones industrielles ou commerciales
- Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)
- Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme
- Modifications du fonctionnement hydrographique
- Carrières de sable et graviers
- Aquaculture (eau douce et marine)
- Extraction de sable et graviers
- Habitations dispersées.

Analyse des incidences potentielles

Ce site Natura 2000 est distant de 8 kilomètres du territoire communautaire et ne présente aucun lien hydrographique avec le réseau de cours d'eau de la CC Terre d'Auge. **Au regard de ces éléments, le projet de PLUI n'est pas susceptible de générer des incidences sur les milieux et espèces naturels ayant justifiés de la désignation de ce site Natura 2000.**

Synthèse

Le territoire de la CC Terre d'Auge ne dispose pas sur son territoire de zone Natura 2000, en revanche deux ZSC et une ZPS se trouvent à proximité du territoire :

- Risle, Guiel, Charentonne (FR2300150) - ZSC – situé à environ 8 km
- Anciennes carrières de Beaufour-Druval (FR2502005) – ZSC – situé à 1 km
- Baie de Seine Orientale (FR2502021) – ZSC – situé à environ 4 km
- Estuaire de la Seine (FR2300121) – ZSC - situé à 4 km
- Corbie (FR2300149) – ZSC – situé à 2 km
- Le haut bassin de la Calonne (FR2302009) – ZSC – immédiat, jouxte la commune de Bonneville-la-Louvet
- Littoral Augeron (FR2512001) – ZPS – situé à 4 km
- Estuaire et des marais de la basse Seine (FR2310044) - ZPS - situé à environ 4 km.

Au regard de l'analyse précédente, l'évaluation conclut à l'absence d'impact direct sur l'ensemble des sites, notamment par l'éloignement des sites, l'absence de connexion fonctionnelle directe (pour le réseau de cavités).

Dans le cas d'une connexion hydraulique par la Calonne, le projet du PLUI et notamment les choix d'urbanisation permettent de préserver le fonctionnement de la Calonne et son rôle de continuité écologique. Ainsi, les potentielles incidences négatives directes ou indirectes sur les milieux aquatiques et humides sont limitées et évitées.

Dans le cas d'une connexion hydraulique par la Touques, le projet de PLUI, à la fois par la préservation de milieux humides bordant le cours d'eau et la réglementation sur le traitement des eaux usées, limite très fortement les risques de pollutions diffuses susceptibles d'impacter les milieux du littoral de la Côte Fleurie et de l'estuaire de la Seine.

7. Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans.

Il s'agit là d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives). Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du documents d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

La colonne « évolution attendue » précise les tendances d'évolution que le PLU cherche à mettre en œuvre par rapport au stade 0. En cas de non-respect de ces tendances, il conviendra à la collectivité d'en approfondir les causes par une analyse qualitative et d'évaluer la part de « responsabilité » du document d'urbanisme ou d'une application insuffisante (non-respect de certaines dispositions, outils de mise en oeuvre insuffisants par exemple). En effet, certaines évolutions peuvent être directement imputable à la politique d'aménagement de la ville alors que d'autres peuvent être davantage liées à des tendances générales sur lesquelles un document d'urbanisme n'a qu'une capacité d'actions limitée.

Thématique	Indicateur	Date	Etat 0	Evolution attendue	Source de la donnée	Complément d'informations pour le suivi du PLUi
Population et emploi	Nombre d'habitants	2016	19 213	↗ (+ ~196 hab/an)	INSEE	Devront également être pris en compte : - la répartition de croissance de la population selon l'armature urbaine du PLUi, - le nombre d'entreprises situées dans les STECAL économiques ; - l'évolution de l'indice de concentration de l'emploi (rapport entre nombre d'actifs et nombre d'emplois sur le territoire)
	nombre de logements	2016	11 674	↗ (+ ~170 logts/an)	INSEE	
	Nombre d'emplois	2016	5 882 emplois	↗	INSEE	
Occupation du sol	Consommation foncière annuelle en extension	2015-2015	17,7 ha/an	↘ < 9 ha/an	Communauté de Communes	Devront également être pris en compte : - le taux d'occupation des sols (SDP/surface totale de l'unité foncière) des parcelles à vocation économique ; - la répartition de la production de logements entre densification et extension.
	Densité des opérations d'habitat	/	/	15 log/ha	Communauté de Communes	
	Surfaces consommées à destination d'habitat au sein des zones AU	2019	0 / 80 ha	↗ (env. 5 ha/an)	Communauté de Communes	
	Surfaces consommées à destination d'économie au sein des zones AU	2019	0 / 24 ha	↗ (env. 1,5 ha/an)	Communauté de Communes	
Patrimoine naturel	Total des surfaces inscrites en zone N stricte et ses déclinaisons Np et Ns (ha)	2020	10 941 ha	=	Communauté de Communes	Devront également être pris en compte : - le linéaire de haies protégées encore existantes ; - le nombre de mares encore existantes ; - les surfaces paysagères encore végétalisées et non imperméabilisées ; - le nbre de déclaration préalable déposées relatives au patrimoine naturel protégé ;
	Linéaire de haies protégées (km)	2020	1 772 km	=	Communauté de Communes	
	Surfaces boisées protégées par une protection EBC en ha	2020	2 096 ha	=	Communauté de Communes	
	Surfaces paysagères protégées par l'Art. L151-23 du CU en ha (Trames de jardins, vergers, petite vallée, parcs, etc...)	2020	78,3 ha	=	Communauté de Communes	
	Nombre de mare protégées par l'Art. L.151-23 du CU	2020	Env. 1 110	=	Communauté de Communes	
	Nombre d'arbres remarquable protégé par l'Art. L151-23 du CU)	2020	18	=	Communauté de Communes	
	Suivi des mesures compensatoires zones humides : Zones humides créées ou restaurées/Zones humides détruites	/	/	> 100%	Communauté de Communes	

Paysage et patrimoine	Nombre d'éléments patrimoniaux protégés par l'Art. L.151-19 du CU	2020	240	=	Communauté de Communes	
	Nombre de cônes de vues protégés par l'Art. L.151-19 du CU	2020	29	=	Communauté de Communes	
	Nombre de bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination	2020	0/338	↗	Communauté de Communes	
Agricole	Surface agricole (ha) (zone A/Ap/As dans le plan de zonage)	2020	20040 ha	=	Communauté de Communes	L'évolution de l'activité agricole sur le territoire communautaire devra analysée au regard des tendances régionales et nationales.
	Nombre de sièges d'exploitation présents sur le territoire	2018	431	= ou ↗	Communauté de Communes/ Chambre de l'agriculture	
	Surface agricole utile	2010	17 963 ha	= ou ↗	Communauté de Communes/ Chambre de l'agriculture	
Ressource en eau	Nombre de stations d'épuration	2018	11	= ou ↗	EauFrance	
Climat, Air et Energie	Consommation d'énergie finale (MWh)	2012	~200 000	= ou ↘	OBNEC	L'évolution de ces indicateurs devront être analysés au regard de l'évolution de la population, des entreprises sur le territoire mais aussi de la circulation sur les axes de transit traversant le territoire
	Emissions de gaz à effet de serre (en kg éq. CO2)	2012	~40 000 000	= ou ↘	OBNEC	
	Energies produites par les énergies renouvelables (MWh)	2012	31 577	= ou ↗	OBNEC	
Nuisances et risques	Nombre de sites aux sols potentiellement pollués (BASIAS)	2018	51	=	BRGM	Devront être également pris en compte : - la localisation des sites BASIAS, des ICPE et des routes concernées par le classement sonore afin de vérifier les incidences sur les secteurs d'habitat ; - l'origine des catastrophes naturelles.
	Nombre d'ICPE	2018	7	=	DREAL	
	Nombre de routes classées à grande circulation	2019	4 (A13, A132, A29, RD579A)	=	DDTM 14	
	Nombre de routes concernées par le classement sonore	2018	4 (A13, A132, RD675, RD 579)	=	DDTM 14	
	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	2019	130	=	DDTM 14	